Année 2020. – nº 15 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 14 avril 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2692

2. **Liste des questions écrites signalées** 2695

3. **Questions écrites (du n° 28225 au n° 28485 inclus)** 2696

Index alphabétique des auteurs de questions 2696

Index analytique des questions posées 2702

Premier ministre 2713
Action et comptes publics 2714
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2716
Agriculture et alimentation 2716
Armées 2723
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2724
Culture 2725
Économie et finances 2727
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2751
Éducation nationale et jeunesse 2752
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 2757
Enseignement supérieur, recherche et innovation 2758
Europe et affaires étrangères 2760
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 2761
Intérieur 2762
Justice 2772
Numérique 2775
Personnes handicapées 2776
Porte-parole du Gouvernement 2777
Solidarités et santé 2777
Solidarités et santé (Mme Dubos) 2795
Solidarités et santé (M. Taquet) 2795
Sports 2796
Transition écologique et solidaire 2796

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) 2798
Transports 2798
Travail 2799
Ville et logement 2806

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2808

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2808

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2809

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2812
Collectivités territoriales 2815
Éducation nationale et jeunesse 2815
Outre-mer 2816
Solidarités et santé 2816

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 11 février 2020 (nos 26397 à 26622) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 26511 Régis Juanico.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 26464 Jean-Charles Taugourdeau ; 26468 Julien Aubert ; 26499 Hervé Berville ; 26515 Christophe Naegelen ; 26529 Mme Anne Blanc ; 26570 Aurélien Pradié.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 26518 Mme Annaïg Le Meur ; 26520 Mme Annaïg Le Meur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 26525 Mme Florence Provendier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 26401 Jean-Claude Bouchet ; 26406 Éric Alauzet ; 26409 Nicolas Forissier ; 26410 Didier Paris ; 26450 Fabrice Brun ; 26472 Pierre Venteau.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 26463 André Chassaigne ; 26465 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 26467 Benoit Potterie ; 26521 Mme Nathalie Sarles ; 26522 Mme Aurore Bergé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 26505 Mme Constance Le Grip ; 26517 Fabien Gouttefarde.

CULTURE

Nos 26421 Benoit Potterie ; 26422 Mme Brigitte Kuster ; 26442 Mme Valérie Beauvais ; 26580 Guillaume Vuilletet ; 26608 Mme Florence Granjus.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 26441 Guillaume Larrivé ; 26443 Alain Bruneel ; 26444 Stéphane Viry ; 26446 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26447 Bertrand Sorre ; 26448 Jean-Luc Warsmann ; 26458 Jean-Luc Lagleize ; 26459 Mme Charlotte Lecocq ; 26460 Mme Anne-Laurence Petel ; 26461 Mme Cécile Untermaier ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 26498 Mme Fiona Lazaar ; 26528 Loïc Prud'homme ; 26531 Mme Josette Manin ; 26532 Mme Carole Grandjean ; 26533 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26534 Laurent Garcia ; 26609 Yannick Favennec Becot ; 26611 Mme Annaïg Le Meur.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 26480 Mme Charlotte Lecocq ; 26482 David Habib ; 26483 Éric Diard ; 26484 François Cornut-Gentille ; 26485 Sébastien Nadot ; 26487 Stéphane Peu ; 26488 Sébastien Chenu ; 26489 Christophe Euzet ; 26490 Fabrice Brun ; 26491 Mme Émilie Bonnivard ; 26492 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 26493 Ludovic Pajot ; 26494 Alain David ; 26495 Jean-Luc Lagleize ; 26512 Xavier Paluszkiewicz ; 26519 François Ruffin ; 26524 Christophe Arend ; 26552 Mme Ericka Bareigts ; 26556 Christophe Euzet ; 26584 Sébastien Nadot ; 26612 Mme Barbara Pompili.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 26508 Mme Fiona Lazaar.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 26418 Jean-Luc Lagleize ; 26486 Mme Sira Sylla ; 26496 Mme Florence Lasserre ; 26497 Robin Reda ; 26581 Jean-Luc Lagleize.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 26539 Daniel Fasquelle ; 26562 Mme Bérengère Poletti ; 26613 M'jid El Guerrab.

INTÉRIEUR

Nos 26398 Julien Borowczyk ; 26399 Jean-Luc Lagleize ; 26451 Éric Diard ; 26452 Loïc Dombreval ; 26506 Mme Annaïg Le Meur ; 26526 Nicolas Dupont-Aignan ; 26536 Christophe Blanchet ; 26537 Sébastien Cazenove ; 26551 Marc Le Fur ; 26554 Jean-Luc Warsmann ; 26555 Jean-Carles Grelier ; 26561 Mme Typhanie Degois ; 26582 Mme Stella Dupont ; 26583 Joël Aviragnet ; 26596 Jean-Louis Thiériot ; 26597 Mme Barbara Bessot Ballot ; 26598 Lionel Causse ; 26599 Jean-Luc Warsmann ; 26600 Jean-Luc Lagleize ; 26601 Pierre Cordier ; 26604 Jean-Luc Warsmann ; 26606 Robin Reda ; 26610 Mme Valérie Boyer.

JUSTICE

Nos 26538 Mme Valérie Petit ; 26540 Mme Émilie Bonnivard ; 26578 Mme Lise Magnier.

NUMÉRIQUE

No 26535 Olivier Becht.

OUTRE-MER

No 26553 Gabriel Serville.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 26471 Thomas Gassilloud ; 26557 Laurent Garcia ; 26558 Mme Caroline Janvier.

RETRAITES

No 26590 Mme Laurence Trastour-Isnart.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 26423 Mme Aurore Bergé ; 26424 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26428 Didier Le Gac ; 26429 Dimitri Houbron ; 26437 Alain Ramadier ; 26439 Stéphane Peu ; 26455 Benoit Potterie ; 26462 Mme Charlotte Lecocq ; 26502 Mme Corinne Vignon ; 26504 Adrien Quatennens ; 26510 Mme Aude Bono-Vandorme ; 26513

Hubert Wulfranc ; 26514 Mme Cécile Untermaier ; 26541 Mme Fadila Khattabi ; 26560 Aurélien Pradié ; 26566 André Chassaigne ; 26569 Vincent Descoeur ; 26573 Paul-André Colombani ; 26574 Jean-Félix Acquaviva ; 26575 Mme Sonia Krimi ; 26576 Mme Annie Genevard ; 26577 Lionel Causse ; 26585 Jean-Luc Warsmann ; 26586 Ian Boucard ; 26587 M'jid El Guerrab ; 26589 Jean-Pierre Vigier ; 26591 Mme Sonia Krimi ; 26592 Mme Justine Benin ; 26594 Jean-Luc Lagleize ; 26595 Mme Sarah El Haïry ; 26620 Mme Carole Grandjean.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N^os^ 26478 Éric Diard ; 26479 Mme Fadila Khattabi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N^os^ 26501 Mme Bérangère Couillard ; 26563 Philippe Gosselin.

SPORTS

N^os^ 26469 Xavier Breton ; 26602 Michel Lauzzana ; 26607 Mme Marielle de Sarnez.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^os^ 26414 Éric Poulliat ; 26415 Hubert Wulfranc ; 26416 Bruno Joncour ; 26420 Mme Anne-Laurence Petel ; 26449 Mme Anissa Khedher ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 26466 Yannick Favennec Becot ; 26475 Jean-Luc Warsmann ; 26476 Mme Virginie Duby-Muller ; 26477 Jean-Luc Warsmann ; 26530 Mme Sandrine Josso ; 26565 Mme Cécile Untermaier ; 26588 Mme Graziella Melchior ; 26603 Bernard Perrut ; 26622 Jean-Marie Sermier.

TRANSPORTS

N^os^ 26445 Yannick Favennec Becot ; 26564 Mme Martine Wonner ; 26614 Xavier Breton ; 26615 Philippe Berta ; 26616 Frédéric Petit ; 26617 Mme Monica Michel ; 26618 Didier Quentin.

TRAVAIL

N^os^ 26454 Mme Émilie Bonnivard ; 26507 Adrien Quatennens ; 26523 Patrick Vignal ; 26619 Jean-Jacques Gaultier ; 26621 Mme Anne Blanc.

VILLE ET LOGEMENT

N^os^ 26542 Adrien Quatennens ; 26543 Ian Boucard ; 26544 Thibault Bazin ; 26545 Mme Cécile Untermaier ; 26546 Didier Le Gac ; 26547 Mme Cécile Untermaier ; 26548 Thomas Rudigoz ; 26579 Dimitri Houbron.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 23 avril 2020

N^os^ 19476 de M. Damien Abad ; 23510 de M. Michel Vialay ; 23808 de M. Pierre-Yves Bournazel ; 25001 de Mme Brigitte Kuster ; 25041 de Mme Mathilde Panot ; 25141 de M. Christophe Naegelen ; 25927 de Mme Elsa Faucillon ; 25982 de Mme Huguette Bello ; 26042 de M. Jean-Pierre Vigier ; 26185 de Mme Caroline Fiat ; 26321 de M. Benjamin Griveaux ; 26322 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 26331 de Mme Stéphanie Rist ; 26359 de Mme Annaïg Le Meur ; 26377 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 26383 de Mme Fiona Lazaar ; 26385 de M. Patrick Vignal ; 26391 de Mme Séverine Gipson ; 26392 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26395 de M. Dimitri Houbron.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie (Caroline) Mme : 28238, Agriculture et alimentation (p. 2718).

Acquaviva (Jean-Félix) : 28424, Solidarités et santé (p. 2785) ; **28447,** Économie et finances (p. 2748).

Aliot (Louis) : 28468, Justice (p. 2774).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 28461, Solidarités et santé (p. 2794).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 28312, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 2795).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 28376, Solidarités et santé (p. 2784).

Bazin (Thibault) : 28334, Solidarités et santé (p. 2780).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 28271, Économie et finances (p. 2730).

Beauvais (Valérie) Mme : 28282, Économie et finances (p. 2733) ; **28288,** Économie et finances (p. 2734) ; **28326,** Économie et finances (p. 2737) ; **28362,** Action et comptes publics (p. 2715).

Bello (Huguette) Mme : 28333, Économie et finances (p. 2738) ; **28399,** Solidarités et santé (p. 2785) ; **28429,** Travail (p. 2804).

Benoit (Thierry) : 28436, Solidarités et santé (p. 2788) ; **28482,** Économie et finances (p. 2750).

Berta (Philippe) : 28289, Intérieur (p. 2765) ; **28407,** Personnes handicapées (p. 2777).

Besson-Moreau (Grégory) : 28259, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 2795) ; **28267,** Intérieur (p. 2765) ; **28303,** Agriculture et alimentation (p. 2721).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 28327, Travail (p. 2802) ; **28397,** Numérique (p. 2775).

Bilde (Bruno) : 28392, Intérieur (p. 2769) ; **28415,** Intérieur (p. 2770) ; **28428,** Solidarités et santé (p. 2787) ; **28459,** Solidarités et santé (p. 2793).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 28443, Solidarités et santé (p. 2791) ; **28452,** Solidarités et santé (p. 2791).

Boucard (Ian) : 28409, Solidarités et santé (p. 2785).

Bouchet (Jean-Claude) : 28283, Économie et finances (p. 2733).

Brenier (Marine) Mme : 28292, Intérieur (p. 2766) ; **28372,** Économie et finances (p. 2742) ; **28393,** Économie et finances (p. 2744) ; **28430,** Solidarités et santé (p. 2787) ; **28448,** Économie et finances (p. 2748).

Brindeau (Pascal) : 28265, Économie et finances (p. 2728) ; **28386,** Économie et finances (p. 2742).

Brochand (Bernard) : 28358, Travail (p. 2804) ; **28410,** Économie et finances (p. 2745).

Brun (Fabrice) : 28240, Agriculture et alimentation (p. 2719) ; **28346,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2755).

Bruneel (Alain) : 28350, Action et comptes publics (p. 2714) ; **28369,** Action et comptes publics (p. 2716).

Buchou (Stéphane) : 28465, Transition écologique et solidaire (p. 2798).

C

Cabaré (Pierre) : 28348, Éducation nationale et jeunesse (p. 2756).

Cazenove (Sébastien) : 28310, Économie et finances (p. 2736).

Chassaigne (André) : 28290, Intérieur (p. 2766).

Christophe (Paul) : 28315, Éducation nationale et jeunesse (p. 2753).

Ciotti (Éric) : 28295, Solidarités et santé (p. 2779) ; **28297,** Solidarités et santé (p. 2779) ; **28413,** Intérieur (p. 2770).

Coquerel (Éric) : 28340, Solidarités et santé (p. 2783) ; **28417,** Europe et affaires étrangères (p. 2760).

Corbière (Alexis) : 28254, Travail (p. 2800) ; **28384,** Ville et logement (p. 2807).

Corneloup (Josiane) Mme : 28304, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2724) ; **28322,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2758) ; **28330,** Travail (p. 2803) ; **28377,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2756) ; **28379,** Justice (p. 2772) ; **28390,** Économie et finances (p. 2743) ; **28419,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2724) ; **28441,** Solidarités et santé (p. 2790) ; **28456,** Solidarités et santé (p. 2793) ; **28463,** Numérique (p. 2776).

Crouzet (Michèle) Mme : 28228, Intérieur (p. 2763) ; **28414,** Intérieur (p. 2770).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 28230, Agriculture et alimentation (p. 2716).

Dassault (Olivier) : 28454, Solidarités et santé (p. 2792).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 28261, Solidarités et santé (p. 2778).

Degois (Typhanie) Mme : 28388, Économie et finances (p. 2743).

Dharréville (Pierre) : 28225, Travail (p. 2800) ; **28258,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2752) ; **28278,** Économie et finances (p. 2732) ; **28313,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2752) ; **28338,** Solidarités et santé (p. 2782) ; **28479,** Travail (p. 2805) ; **28481,** Travail (p. 2806).

Di Filippo (Fabien) : 28260, Solidarités et santé (p. 2778) ; **28311,** Économie et finances (p. 2736).

Di Pompeo (Christophe) : 28435, Solidarités et santé (p. 2788).

Diard (Éric) : 28227, Intérieur (p. 2762) ; **28249,** Intérieur (p. 2764).

Dive (Julien) : 28352, Action et comptes publics (p. 2715).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 28291, Intérieur (p. 2766) ; **28355,** Action et comptes publics (p. 2715) ; **28475,** Économie et finances (p. 2749) ; **28483,** Économie et finances (p. 2750).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 28431, Économie et finances (p. 2746) ; **28440,** Solidarités et santé (p. 2790).

E

Evrard (José) : 28339, Solidarités et santé (p. 2782) ; **28371,** Économie et finances (p. 2741) ; **28381,** Justice (p. 2773).

F

Falorni (Olivier) : 28457, Solidarités et santé (p. 2793).

Fasquelle (Daniel) : 28357, Travail (p. 2803).

Faucillon (Elsa) Mme : 28343, Intérieur (p. 2767) ; **28347,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2755) ; **28438,** Solidarités et santé (p. 2789).

Fiat (Caroline) Mme : 28296, Solidarités et santé (p. 2779) ; **28408,** Solidarités et santé (p. 2785) ; **28458,** Solidarités et santé (p. 2793).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 28389, Économie et finances (p. 2743).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 28474, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2762).

Forissier (Nicolas) : 28325, Économie et finances (p. 2737) ; **28453,** Solidarités et santé (p. 2792).

Fugit (Jean-Luc) : 28314, Éducation nationale et jeunesse (p. 2752) ; **28405,** Personnes handicapées (p. 2776) ; **28411,** Intérieur (p. 2769) ; **28462,** Intérieur (p. 2771).

G

Garcia (Laurent) : 28244, Intérieur (p. 2763).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28233, Agriculture et alimentation (p. 2717) ; **28345,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2755) ; **28383,** Intérieur (p. 2768) ; **28420,** Économie et finances (p. 2746) ; **28434,** Économie et finances (p. 2747) ; **28469,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2761).

Gipson (Séverine) Mme : 28380, Justice (p. 2773).

Girardin (Éric) : 28239, Agriculture et alimentation (p. 2718).

Gosselin (Philippe) : 28294, Armées (p. 2724).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 28316, Éducation nationale et jeunesse (p. 2754) ; **28374,** Solidarités et santé (p. 2783).

Grandjean (Carole) Mme : 28274, Ville et logement (p. 2806) ; **28337,** Solidarités et santé (p. 2781) ; **28423,** Économie et finances (p. 2746).

Granjus (Florence) Mme : 28298, Solidarités et santé (p. 2780).

Grau (Romain) : 28229, Économie et finances (p. 2728) ; **28332,** Économie et finances (p. 2738) ; **28363,** Économie et finances (p. 2740) ; **28366,** Économie et finances (p. 2740) ; **28367,** Économie et finances (p. 2741) ; **28370,** Économie et finances (p. 2741) ; **28412,** Intérieur (p. 2770).

Grelier (Jean-Carles) : 28451, Agriculture et alimentation (p. 2723).

H

Houbron (Dimitri) : 28242, Transition écologique et solidaire (p. 2796) ; **28245,** Intérieur (p. 2764).

Houlié (Sacha) : 28385, Justice (p. 2773).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 28444, Solidarités et santé (p. 2791).

Josso (Sandrine) Mme : 28263, Solidarités et santé (p. 2779).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 28400, Économie et finances (p. 2745) ; **28401,** Agriculture et alimentation (p. 2721) ; **28403,** Transports (p. 2799).

Kerlogot (Yannick) : 28336, Solidarités et santé (p. 2781).

Krimi (Sonia) Mme : 28235, Agriculture et alimentation (p. 2718) ; **28252,** Agriculture et alimentation (p. 2720) ; **28277,** Économie et finances (p. 2732) ; **28351,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2756).

Kuster (Brigitte) Mme : 28320, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2758) ; **28445,** Économie et finances (p. 2748) ; **28446,** Justice (p. 2774).

L

Lachaud (Bastien) : 28248, Agriculture et alimentation (p. 2720) ; **28341,** Premier ministre (p. 2713) ; **28342,** Premier ministre (p. 2713).

Lagarde (Jean-Christophe) : 28318, Éducation nationale et jeunesse (p. 2754).

Lambert (François-Michel) : 28455, Solidarités et santé (p. 2792).

Lambert (Jérôme) : 28427, Solidarités et santé (p. 2786) ; **28437,** Solidarités et santé (p. 2789).

Larive (Michel) : 28344, Intérieur (p. 2767).

Lasserre (Florence) Mme : 28281, Économie et finances (p. 2732) ; **28349,** Solidarités et santé (p. 2783).

Le Fur (Marc) : 28272, Économie et finances (p. 2730) ; **28319,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2755) ; **28361,** Économie et finances (p. 2739) ; **28460,** Solidarités et santé (p. 2794).

Le Gac (Didier) : 28356, Intérieur (p. 2768) ; **28360,** Travail (p. 2804).

Le Meur (Annaïg) Mme : 28359, Travail (p. 2804) ; **28406,** Personnes handicapées (p. 2777).

Lecoq (Jean-Paul) : 28329, Économie et finances (p. 2737) ; **28484,** Économie et finances (p. 2750).

Ledoux (Vincent) : 28279, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2751) ; **28450,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2760).

Lorho (Marie-France) Mme : 28466, Intérieur (p. 2771).

Lorion (David) : 28391, Économie et finances (p. 2744).

Louwagie (Véronique) Mme : 28387, Économie et finances (p. 2742) ; **28416,** Économie et finances (p. 2746).

l

la Verpillière (Charles de) : 28324, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2759).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 28331, Économie et finances (p. 2738).

Marlin (Franck) : 28364, Économie et finances (p. 2740) ; **28365,** Économie et finances (p. 2740).

Martin (Didier) : 28241, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2757) ; **28404,** Culture (p. 2726).

Masson (Jean-Louis) : 28309, Solidarités et santé (p. 2780) ; **28442,** Solidarités et santé (p. 2790).

Meunier (Frédérique) Mme : 28266, Travail (p. 2801).

Minot (Maxime) : 28285, Économie et finances (p. 2734) ; **28321,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2758).

Mirallès (Patricia) Mme : 28473, Économie et finances (p. 2749).

Mis (Jean-Michel) : 28250, Transition écologique et solidaire (p. 2797).

Morenas (Adrien) : 28280, Économie et finances (p. 2732).

N

Naegelen (Christophe) : 28269, Économie et finances (p. 2729) ; **28275,** Économie et finances (p. 2731) ; **28353,** Économie et finances (p. 2739) ; **28470,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2756).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28243, Intérieur (p. 2763) ; **28299,** Intérieur (p. 2767) ; **28373,** Numérique (p. 2775) ; **28378,** Justice (p. 2772) ; **28398,** Numérique (p. 2776) ; **28476,** Transports (p. 2799).

Oppelt (Valérie) Mme : 28232, Agriculture et alimentation (p. 2717).

P

Pajot (Ludovic) : 28467, Justice (p. 2774).

Parigi (Jean-François) : 28231, Agriculture et alimentation (p. 2716).

Peu (Stéphane) : 28307, Économie et finances (p. 2735) ; **28425,** Solidarités et santé (p. 2786).

Pinel (Sylvia) Mme : 28270, Ville et logement (p. 2806).

Pires Beaune (Christine) Mme : 28396, Intérieur (p. 2769).

Portarrieu (Jean-François) : 28485, Économie et finances (p. 2751).

Potier (Dominique) : 28257, Intérieur (p. 2765) ; **28300,** Agriculture et alimentation (p. 2720) ; **28305,** Travail (p. 2802) ; **28306,** Économie et finances (p. 2735) ; **28480,** Travail (p. 2805).

Provendier (Florence) Mme : 28255, Culture (p. 2726) ; **28422,** Culture (p. 2727).

Q

Quentin (Didier) : 28237, Économie et finances (p. 2728) ; **28286,** Économie et finances (p. 2734).

R

Renson (Hugues) : 28375, Solidarités et santé (p. 2784).

Rubin (Sabine) Mme : 28472, Éducation nationale et jeunesse (p. 2757).

Rugy (François de) : 28449, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2759).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 28395, Économie et finances (p. 2745) ; **28439,** Solidarités et santé (p. 2789).

Saulignac (Hervé) : 28433, Économie et finances (p. 2747).

Schellenberger (Raphaël) : 28368, Transition écologique et solidaire (p. 2797).

Serville (Gabriel) : 28323, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2759) ; **28402,** Agriculture et alimentation (p. 2722) ; **28418,** Europe et affaires étrangères (p. 2761).

Sorre (Bertrand) : 28251, Transition écologique et solidaire (p. 2797) ; **28354,** Europe et affaires étrangères (p. 2760).

Sylla (Sira) Mme : 28308, Économie et finances (p. 2736).

T

Testé (Stéphane) : 28317, Éducation nationale et jeunesse (p. 2754) ; **28394,** Économie et finances (p. 2744).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28226, Économie et finances (p. 2727) ; **28236,** Agriculture et alimentation (p. 2718) ; **28253,** Culture (p. 2725) ; **28335,** Solidarités et santé (p. 2780) ; **28426,** Solidarités et santé (p. 2786) ; **28432,** Solidarités et santé (p. 2787).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28293, Armées (p. 2723) ; **28382,** Ville et logement (p. 2806) ; **28464,** Sports (p. 2796).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 28234, Agriculture et alimentation (p. 2717) ; **28284,** Économie et finances (p. 2733) ; **28302,** Agriculture et alimentation (p. 2721) ; **28421,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2725).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 28287, Économie et finances (p. 2734).

Viala (Arnaud) : 28273, Économie et finances (p. 2731).

Vigier (Jean-Pierre) : 28471, Économie et finances (p. 2749).

Vignon (Corinne) Mme : 28246, Transition écologique et solidaire (p. 2797) ; **28262,** Solidarités et santé (p. 2778).

Viry (Stéphane) : 28256, Travail (p. 2800).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 28301, Agriculture et alimentation (p. 2721) ; **28328,** Économie et finances (p. 2737).

Wulfranc (Hubert) : 28268, Économie et finances (p. 2729) ; **28276,** Travail (p. 2802) ; **28477,** Transition écologique et solidaire (p. 2798) ; **28478,** Économie et finances (p. 2749).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 28247, Agriculture et alimentation (p. 2719) ; **28264,** Économie et finances (p. 2728).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dépistage des salariés durant le confinement, **28225** (p. 2800) ;

Reprises anticipées d'activité en période de crise sanitaire, **28226** (p. 2727).

Administration

Conditions de travail des employés des entreprises de propreté face au covid-19, **28227** (p. 2762) ;

Nombre de préfets hors cadre sans mission, **28228** (p. 2763) ;

Nombre de saisines des commissions d'impôts directs et des taxes, **28229** (p. 2728).

Agriculture

Agriculture et crise sanitaire liée au covid-19, **28230** (p. 2716) ;

Covid-19 et vente du muguet - réouverture des magasins des fleuristes, **28232** (p. 2717) ;

Covid-19 : plan de sauvegarde de la filière AOP laitière, **28231** (p. 2716) ;

Difficultés AOP fromage et covid-19, **28233** (p. 2717) ;

Difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19, **28234** (p. 2717) ;

Fromages AOP Normandie face au covid-19, **28235** (p. 2718) ;

Impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la filière horticole, **28236** (p. 2718) ;

La situation préoccupante de la filière viticole française, **28237** (p. 2728) ;

Mesures de soutien à la filière horticole face à la crise du coronavirus, **28238** (p. 2718) ;

Situation urgente des horticulteurs et des pépiniéristes, **28239** (p. 2718) ;

Soutien de la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise du COVID, **28240** (p. 2719).

Aide aux victimes

Violences intrafamiliales dans le contexte du confinement, **28241** (p. 2757).

Animaux

Animaux sauvages captifs dans les cirques et zoos durant le confinement covid-19, **28242** (p. 2796) ;

Conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux, **28243** (p. 2763) ;

Dérogation aux mesures de confinement pour l'adoption d'un animal, **28244** (p. 2763) ;

Dérogation de confinement pour adoption d'animaux, **28245** (p. 2764) ;

Fausses informations de transmission du covid-19 de l'animal à l'homme, **28246** (p. 2797) ;

Maltraitance des animaux domestiques en lien avec l'épidémie de covid-19, **28247** (p. 2719) ;

Risque de saturation des refuges animaux dû au confinement, **28248** (p. 2720) ;

Saturation des foyers pour animaux et adoption pendant le confinement, **28249** (p. 2764) ;

Situation des animaux dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, **28250** (p. 2797) ;

Traitements inappropriés des animaux pendant le confinement, **28251** (p. 2797).

Aquaculture et pêche professionnelle

Conchyliculture face au covid-19, **28252** (p. 2720).

Arts et spectacles

Conséquences de la crise sanitaire covid-19 dans le secteur culturel, **28253** (p. 2725) ;

Disneyland : menace de licenciement des intermittents, **28254** (p. 2800) ;

Risques liés à l'annulation ou au report des festivals musicaux, **28255** (p. 2726) ;

Statut des intermittents du spectacle (relativement au covid-19), **28256** (p. 2800).

Associations et fondations

Covid-19 : situation financière de la protection civile, **28257** (p. 2765) ;

L'avenir des associations d'éducation populaire, **28258** (p. 2752) ;

Protection des bénévoles des associations agrémentées de sécurité civile, **28259** (p. 2795).

Assurance maladie maternité

Confinement - Garde d'enfants - Pertes de revenus salariés professions libérales, **28260** (p. 2778) ;

La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **28261** (p. 2778) ;

Prise en charge ambulance bariatrique, **28262** (p. 2778) ;

Remboursement et plafonnement des prix des masques chirurgicaux, **28263** (p. 2779).

Assurances

Création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français, **28264** (p. 2728) ;

Garantie perte d'exploitation pour risque sanitaire des contrats d'assurances, **28265** (p. 2728) ;

Indemnités journalières dans le cadre de mesures dérogatoires, **28266** (p. 2801) ;

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le covid-19 - Éventualité, **28267** (p. 2765).

B

Banques et établissements financiers

Crise du covid 19 : suspension des frais pour incident bancaire des ménages, **28268** (p. 2729).

Bâtiment et travaux publics

Autorisations d'urbanisme - ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, **28269** (p. 2729) ;

Covid-19 - instruction des demandes de permis de construire, **28270** (p. 2806) ;

Délais de traitement autorisations d'urbanisme, **28271** (p. 2730) ;

Gel des délais légaux de recours en matière d'urbanisme et covid-19, **28272** (p. 2730) ;

Permis de construire - Coronavirus, **28273** (p. 2731) ;

Prorogation des délais relatifs aux permis de construire, **28274** (p. 2806).

Baux

Protection des petits propriétaires bailleurs en résidence de tourisme classée, **28275** (p. 2731).

C

Chômage

Covid-19 demande de gel du décompte des jours des chômeurs indemnisés, **28276** (p. 2802).

Commerce et artisanat

Amazon et petits commerces covid-19, **28277** (p. 2732) ;

Concurrence entre les petits commerçants et les grandes surfaces, **28278** (p. 2732) ;

Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, **28279** (p. 2751) ;

Covid-19 - report des soldes d'été 2020 et d'hiver 2021, **28281** (p. 2732) ;

Covid-19 - situation des forains, **28282** (p. 2733) ;

Covid-19 : pour un report des soldes d'été, **28280** (p. 2732) ;

Décalage de la période des soldes, **28283** (p. 2733) ;

Difficultés des pâtissiers et chocolatiers, **28284** (p. 2733) ;

Mise en œuvre des mesures économiques face au covid-19, **28285** (p. 2734) ;

Report de la date des soldes d'été, **28286** (p. 2734) ;

Report des soldes, **28287** (p. 2734) ;

Report des soldes - crise - Covid-19, **28288** (p. 2734).

Crimes, délits et contraventions

Distance pour les achats de première nécessité, **28289** (p. 2765) ;

Modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs, **28290** (p. 2766) ;

Non-respect des arrêtés municipaux pendant la période de confinement, **28291** (p. 2766).

D

Déchéances et incapacités

Contrôle du confinement des personnes sous protection judiciaire, **28292** (p. 2766).

Décorations, insignes et emblèmes

Contingent annuel des médaillés militaires, **28293** (p. 2723).

Défense

Engagement spécial dans la réserve (ESR), **28294** (p. 2724).

Dépendance

Dépistage au coronavirus covid-19 dans les Ehpad, **28295** (p. 2779) ;

Gestion de la crise sanitaire covid-19 - EHPAD et structures de soins à domicile, **28296** (p. 2779) ;

Masques dans les Ehpad, **28297** (p. 2779) ;

Situation des résidents et du personnel dans les EHPAD, **28298** (p. 2780).

E

Élections et référendums

Élections municipales - Égalité de traitement - Covid 19, **28299** (p. 2767).

Élevage

Covid-19 : mesures de soutien économique pour les éleveurs bovins prix minimum, **28300** (p. 2720) ;

Inquiétudes des agriculteurs dans la crise covid, **28301** (p. 2721) ;

L'impact du covid-19 sur la filière ovine, **28302** (p. 2721) ;

Pénurie de vétérinaires d'animaux d'élevage, **28303** (p. 2721).

Élus

Financement de la formation aux élus, **28304** (p. 2724).

Emploi et activité

Contribution de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la sortie de crise, **28305** (p. 2802) ;

Covid-19 - Conditions de reprise d'activité économique, **28306** (p. 2735) ;

Demande de suspension du PSE de Péters Surgical, **28307** (p. 2735) ;

Préservation de l'emploi dans les sites français du groupe Renault, **28308** (p. 2736).

Enfants

Accueil petite enfance des personnels non réquisitionnés, **28309** (p. 2780) ;

Conséquences économiques de la crise pour les micro-crèches, **28310** (p. 2736) ;

Fermeture micro-crèches - Difficultés financières - CAF, **28311** (p. 2736) ;

Protection des enfants victimes de violence intra-familiales, **28312** (p. 2795).

Enseignement

Confinement : épuisement des enseignants, **28313** (p. 2752) ;

Établissements scolaires à Givors, **28314** (p. 2752) ;

Intégration d'un enseignement sur les enjeux du numérique au collège, **28315** (p. 2753) ;

Lutter contre le décrochage scolaire en période de confinement, **28316** (p. 2754) ;

Protection des enseignants assurant le service d'accueil, **28317** (p. 2754).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés engendrées par l'enseignement à distance, **28318** (p. 2754) ;

Report du concours de recrutement des professeurs des écoles, **28319** (p. 2755).

Enseignement supérieur

Étudiants parisiens en médecine, **28320** (p. 2758) ;

Examens dans les universités, **28321** (p. 2758) ;

Filières DAES (diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social) en baisse, **28322** (p. 2758) ;

Loyer étudiants au CROUS, **28323** (p. 2759) ;

Urgent - covid-19 - étudiants mobilisés, **28324** (p. 2759).

Entreprises

Annulation charges - petites et moyennes structures - crise sanitaire, **28325** (p. 2737) ;

Covid-19 - charges - professions libérales - commerçants - artisans, **28326** (p. 2737) ;

Covid-19, arrêt de travail pour garde d'enfants et contribution des employeurs, **28327** (p. 2802) ;

Crise du covid pour les entreprises de plus d'un million de chiffre d'affaires, **28328** (p. 2737) ;

Délai d'indemnisations, **28329** (p. 2737) ;

Invoquer la force majeure pour les entreprises durant la crise sanitaire, **28330** (p. 2803) ;

Redistribution des dividendes, **28331** (p. 2738) ;

Remboursement de créances - procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire, **28332** (p. 2738) ;

Suppression des loyers commerciaux et covid-19, **28333** (p. 2738).

Établissements de santé

Coronavirus et cliniques privées, **28334** (p. 2780) ;

Manque d'équipements de protection pour les personnels d'EPSM, **28335** (p. 2780) ;

Parlementaires au conseil de surveillance des établissements publics de santé, **28336** (p. 2781) ;

Perspectives d'avenir CHRU de Nancy, **28337** (p. 2781) ;

Plan de restructuration de l'hôpital public, **28338** (p. 2782) ;

Privatisation de la santé, **28339** (p. 2782) ;

Réouverture de l'hôpital de Val-de-Grâce et des urgences de l'Hôtel-Dieu, **28340** (p. 2783).

État

Persistance des mesures de l'état d'urgence sanitaire, **28341** (p. 2713) ;

Risques de l'état d'urgence sanitaire sur les libertés publiques, **28342** (p. 2713).

Étrangers

Fermeture des centres de rétention, **28343** (p. 2767) ;

Rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA), **28344** (p. 2767).

Examens, concours et diplômes

Candidats inscrits au CNED et examens (crise du covid-19), **28345** (p. 2755) ;

Conditions de validation des BTS des élèves en enseignement à distance, **28346** (p. 2755) ;

Note d'assiduité, **28347** (p. 2755) ;

Précision des mesures exceptionnelles du baccalauréat 2020, **28348** (p. 2756).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Conclusions du rapport de l'IGAS - nouveau plan triennal des soins palliatifs, **28349** (p. 2783).

Finances publiques

Crise sanitaire - moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette, **28350** (p. 2714).

Fonction publique de l'État

Anciens instituteurs grade hors classe, **28351** (p. 2756).

Fonction publique territoriale

Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux, **28352** (p. 2715).

Fonctionnaires et agents publics

Prime exceptionnelle liée au covid-19 pour la fonction publique, **28353** (p. 2739).

Français de l'étranger

Français à l'étranger, **28354** (p. 2760).

Frontaliers

Défiscalisation des revenus des heures supplémentaires -travailleurs frontaliers, **28355** (p. 2715).

G

Gendarmerie

Situation du service d'ordre et encadrement d'évènements sportifs et culturels, **28356** (p. 2768).

H

Hôtellerie et restauration

Indemnisation de l'activité partielle dans l'hôtellerie et la restauration, **28357** (p. 2803) ;

Plan soutien national et entreprises restauration rapide, **28358** (p. 2804) ;

Restrictions d'utilisation des tickets restaurant pendant le confinement, **28359** (p. 2804) ;

Utilisation des titres-restaurant durant le confinement lié à l'état d'urgence, **28360** (p. 2804) ;

Utilisation des titres-restaurant pendant le confinement lié au covid-19, **28361** (p. 2739).

I

Impôt sur le revenu

Covid-19 - impôt à la source, **28362** (p. 2715).

Impôt sur les sociétés

Abandon des créances fiscales année 2019, **28363** (p. 2740) ;

Impact de la pandémie de coronavirus sur la vie des entreprises françaises, **28364** (p. 2740) ; **28365** (p. 2740).

Impôts et taxes

Application de l'article 239 bis *AB du code général des impôts - année 2019,* **28366** (p. 2740) ;

Article 53 A CGI - montant des amendes au titre de l'année 2019, **28367** (p. 2741) ;

Collecte des taxes et des charges par les fournisseurs d'énergie, **28368** (p. 2797) ;

Crise sanitaire et évasion fiscale, **28369** (p. 2716) ;

Doctrine fiscale - évolution - provisions pour gros entretien et grands travaux, **28370** (p. 2741).

Industrie

Reconstruire une industrie protégée par ses frontières, **28371** (p. 2741).

Institutions sociales et médico sociales

Aide financière aux micro-crèches, **28372** (p. 2742).

Internet

Portée territoriale du droit à l'oubli sur Internet, **28373** (p. 2775).

Interruption volontaire de grossesse

Augmentation du délai de deux semaines pour recourir à l'IVG médicamenteuse, **28374** (p. 2783) ;

Difficultés d'accès à l'avortement pendant la crise sanitaire, **28375** (p. 2784) ;

Droits des femmes et recours à l'IVG en période de confinement de la population, **28376** (p. 2784).

J

Jeunes

Situation des NEET, **28377** (p. 2756).

Justice

Décret « DataJust » du 27 mars 2020, **28378** (p. 2772) ;

Détentions provisoires, **28379** (p. 2772).

L

Lieux de privation de liberté

Installation de brouilleurs des communications dans les prisons, **28380** (p. 2773) ;

Libération anticipée des détenus, **28381** (p. 2773).

Logement

Confinement et risque social pour les personnes logées dans un navire, **28382** (p. 2806) ;

Déménagement et covid-19, **28383** (p. 2768) ;

Impacts de la crise sanitaire sur le paiement des loyers, **28384** (p. 2807).

Lois

Neutralisation des délais d'exécution sous l'état d'urgence sanitaire, **28385** (p. 2773).

M

Marchés publics

Application du principe d'imprévision aux marchés publics, **28386** (p. 2742) ;

Coût de la protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics, **28387** (p. 2742) ;

Imprévision dans les marchés publics, **28388** (p. 2743) ;

Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics, **28389** (p. 2743) ;

Mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics, **28390** (p. 2743) ;

Modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, **28391** (p. 2744).

Mort et décès

Sur l'installation d'un infâme business de la mort au marché de Rungis, **28392** (p. 2769).

Moyens de paiement

Accessibilité aux services bancaires de base, **28393** (p. 2744) ;

Paiement « sans contact », **28394** (p. 2744) ;

Refus de paiement en espèces, **28395** (p. 2745).

N

Nuisances

Nuisances sonores des deux-roues et engins de jardinage, **28396** (p. 2769).

Numérique

Covid-19, actions solidaires et RGPD, **28397** (p. 2775) ;

Respect de la majorité numérique - covid-19, **28398** (p. 2776).

O

Outre-mer

Double épidémie à La Réunion : covid-19 et dengue, **28399** (p. 2785) ;

Entreprises d'outre-mer et crise sanitaire et économique, **28400** (p. 2745) ;

Filière pêche outre-mer et coronavirus, **28401** (p. 2721) ;

Politique commune pêche, **28402** (p. 2722) ;

Situation des entreprises voyagistes et touristiques d'outre-mer, **28403** (p. 2799).

P

Patrimoine culturel

10e anniversaire - inscription du repas gastronomique au patrimoine de l'UNESCO, **28404** (p. 2726).

Personnes handicapées

AEEH et quotient familial, **28405** (p. 2776) ;

Amélioration de l'enseignement à distance des enfants handicapés, **28406** (p. 2777) ;

Gestion de la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM, **28407** (p. 2777) ;

Tests de dépistage - structures pour personnes en situation de handicap, **28408** (p. 2785).

Pharmacie et médicaments

Risque de pénurie de médicaments pour anesthésie, **28409** (p. 2785) ;

Usine Famar production chloroquine et azithromycine, **28410** (p. 2745).

Police

Effectifs police nationale Sud du Rhône, **28411** (p. 2769) ;

Forces de l'ordre - covid-19 - dépistage - moyens de protections, **28412** (p. 2770) ;

Policiers contaminés par le covid-19, **28413** (p. 2770) ;

Propos du préfet de police de Paris, **28414** (p. 2770) ;

Sur la dernière déclaration scandaleuse du préfet de police de Paris, **28415** (p. 2770).

Politique économique

Prolongation de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers, **28416** (p. 2746).

Politique extérieure

Arrestations arbitraires au Niger, **28417** (p. 2760) ;

Offensive USA Venezuela, **28418** (p. 2761).

Postes

La Poste, continuité des services, **28419** (p. 2724) ;

Réexpédition du courrier et covid-19, **28420** (p. 2746) ;

Reprise des activités de La Poste, **28421** (p. 2725).

Presse et livres

Précarité des journalistes pigistes en période de crise sanitaire, **28422** (p. 2727) ;

Soutien aux librairies indépendantes, **28423** (p. 2746).

Professions de santé

Arrêt de travail pour les chirurgiens-dentistes, **28424** (p. 2785) ;

Compensation des arrêts d'exercice des professionnels de santé, **28425** (p. 2786) ;

Conditions d'exercice des professionnels de santé en période de crise sanitaire, **28426** (p. 2786) ;

Conséquence de l'épidémie de covid-19 pour les masseurs-kinésithérapeutes, **28427** (p. 2786) ;

Détresse financière des professions paramédicales, **28428** (p. 2787) ;

Élèves en soins infirmiers : généralisation du dispositif de rémunération, **28429** (p. 2804) ;

Fermeture des cabinets de chirurgiens-dentistes, **28430** (p. 2787) ;

Fonds de solidarité pour les professionnels paramédicaux, **28431** (p. 2746) ;

Manque d'équipements de protection sanitaire pour les ambulanciers, **28432** (p. 2787) ;

Mesures pour les professionnels paramédicaux dans le cadre du confinement, **28433** (p. 2747) ;

Ostéopathes et covid-19., **28434** (p. 2747) ;

PADHUE - Ma Santé 2022- Covid-19, **28435** (p. 2788) ;

Pénurie de masques parmi les ambulanciers, **28436** (p. 2788) ;

Préconisation concernant l'emploi du personnel de santé, **28437** (p. 2789) ;

Protection et primes pour les ambulanciers, **28438** (p. 2789) ;

Rémunération des praticiens libéraux dans la lutte contre le covid-19, **28439** (p. 2789) ;

Rôle des ambulanciers privés dans la crise sanitaire du covid-19, **28440** (p. 2790) ;

Situation de la pédopsychiatrie, **28441** (p. 2790) ;

Soutien de l'activité des personnels de santé face au covid-19, **28442** (p. 2790).

Professions et activités sociales

Accompagnement des aides à domicile pour les patients en fin d'hospitalisation, **28443** (p. 2791) ;

Difficultés des micro-crèches, **28444** (p. 2791).

Professions judiciaires et juridiques

Charges sociales et fiscales des avocats, **28445** (p. 2748) ;

Dématérialisation des actes et échanges, **28446** (p. 2774) ;

Indemnités journalières pour les avocats, **28447** (p. 2748).

Professions libérales

Situation des libéraux crise sanitaire covid-19, **28448** (p. 2748).

R

Recherche et innovation

Financement des biotechs françaises dans le cadre de la lutte contre le covid-19, **28449** (p. 2759) ;

M. Jean-Paul Mira sur des tests de vaccin contre le covid-19 en Afrique, **28450** (p. 2760).

Ruralité

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais, **28451** (p. 2723).

S

Santé

Covid-19 - mise à disposition de masques et gants - commerces, **28452** (p. 2791) ;

Dépistage du covid-19, **28453** (p. 2792) ;

Distribution de masques dits alternatifs, **28454** (p. 2792) ;

Gestion des stocks de comprimés d'iode stable, **28455** (p. 2792) ;

Lutte contre l'obésité, **28456** (p. 2793) ;

Mesures de dépistage massif, **28457** (p. 2793) ;

Pénuries de surblouses et de médicaments comme le curare, **28458** (p. 2793) ;

Revirements stratégiques du Gouvernement pour lutter contre le covid-19, **28459** (p. 2793) ;

Risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle addiction numérique, **28460** (p. 2794) ;

Situation de la psychiatrie en France dans le contexte du covid-19, **28461** (p. 2794).

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation de la signature du son, **28462** (p. 2771).

Services publics

Numérisation de l'action publique, **28463** (p. 2776).

Sports

Remise d'une carte professionnelle à tous les diplomés du ministère des sports, **28464** (p. 2796).

T

Télécommunications

Mutualisation des supports d'antennes pour la téléphonie mobile, **28465** (p. 2798).

Terrorisme

Détenus terroristes libérés à l'occasion de la crise sanitaire, **28466** (p. 2771) ;

Libération anticipée des détenus terroristes et radicalisés, **28467** (p. 2774) ;

Libération de prisonniers pour raisons sanitaires, **28468** (p. 2774).

Tourisme et loisirs

Communes touristiques et thermales et covid-19, **28469** (p. 2761) ;

Découpage des zones académiques et vacances scolaires, **28470** (p. 2756) ;

Demande de révision de l'ordonnance concernant le secteur du tourisme, **28471** (p. 2749) ;

Détresse des colonies de vacances, **28472** (p. 2757) ;

Fonds de soutien - activités touristiques saisonnières, **28473** (p. 2749) ;

Sauvegarde de l'industrie touristique face à la crise du covid-19, **28474** (p. 2762) ;

Situation difficile des agences de voyage, **28475** (p. 2749).

Transports

Difficultés spécifiques aux entreprises de transports - état d'urgence sanitaire, **28476** (p. 2799).

Transports routiers

Covid-19, des conditions de travail à améliorer pour les chauffeurs routiers., **28477** (p. 2798) ;

Covid-19, rémunération des chauffeurs routiers en cette période exceptionnelle, **28478** (p. 2749).

Travail

Confinement : accroissement des risques d'épuisement professionnel, **28479** (p. 2805) ;

Covid-19 : conditions de versement de l'activité partielle, **28480** (p. 2805).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Assurance chômage en faveur des indépendants durant la période de confinement, **28481** (p. 2806) ;

Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros, **28482** (p. 2750) ;

Cumul emploi retraite - covid 19, **28483** (p. 2750) ;

Dispositif de soutien aux indépendants, **28484** (p. 2750) ;

Situation des indépendants, **28485** (p. 2751).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Persistance des mesures de l'état d'urgence sanitaire

28341. – 14 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur la persistance après la crise sanitaire des mesures prises en vertu de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 11 de la loi d'urgence habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter la vie économique et sociale du pays aux circonstances exceptionnelles. Cette attribution au pouvoir exécutif de compétences législatives est justifiée par la situation et légalisée par le recours au régime d'exception de l'état d'urgence. Cependant, pour être conforme aux principes démocratiques et de l'État de droit, cette délégation de pouvoir doit être limitée matériellement et temporellement. Or, sur ces deux points, la loi d'urgence est trop vague pour garantir le respect du cadre constitutionnel de recours aux ordonnances. Raison pour laquelle de nombreux constitutionnalistes ont appelé le Président de la République, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale à saisir le Conseil constitutionnel afin d'assortir la loi d'urgence des réserves d'interprétation indispensables au respect de la démocratie et de l'État de droit. C'est d'abord le caractère trop large des habilitations qui est problématique. Elles sont au nombre de 43, ce qui permet de modifier l'état du droit dans un nombre considérable de domaines. Du droit du travail aux règles de fonctionnement des institutions locales, en passant par la procédure pénale, l'ensemble des secteurs de l'activité sociale est touché. Or les mesures que la loi habilite à prendre sont attentatoires aux droits et libertés fondamentaux. Pour exemple, il est prévu d'octroyer aux employeurs la possibilité de prélever sur les congés payés, les RTT ou le compte épargne-temps jusqu'à six jours pour compenser la baisse ou l'arrêt des activités d'une entreprise, et de permettre à certaines entreprises de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles en matière de temps de travail et de repos, en violation du droit constitutionnel au repos et de la liberté contractuelle. Il est envisagé de prolonger les délais des gardes à vue, des détentions provisoires et assignations à résidence en violation du droit à la sûreté et de la liberté de circulation. Et M. le Premier ministre compte procéder à de telles régressions sans consulter les institutions généralement impliquées dans de telles réformes, en violation du principe démocratique. Ces atteintes aux principes régissant la République peuvent s'expliquer par le caractère exceptionnel de la crise sanitaire et la nécessité d'agir rapidement. Cependant, pour conserver leur fondement constitutionnel, ces mesures doivent être temporaires, comme les pouvoirs exceptionnels dont le Premier ministre bénéficie. Or, à ce sujet, l'habilitation est trop large. L'article 14 de la loi d'urgence dispose que les délais pour la prise des ordonnances et le dépôt des projets de loi de ratification de celles-ci sont prolongés automatiquement de quatre mois sans avoir à repasser devant le Parlement. Et la durée des mesures dérogatoires prises en vertu de l'article 11 n'est pas indiquée. Or la possibilité d'un maintien des mesures exceptionnelles au-delà de la crise sanitaire est contraire à l'esprit de l'état d'urgence sanitaire et au principe démocratique. Raison pour laquelle les mesures restrictives adoptées par le Premier ministre, le ministre en charge de la santé et les représentants de l'État dans les départements au titre de l'état d'urgence sanitaire (article 2 de la loi d'urgence) cessent automatiquement lorsqu'est annoncée la fin de l'état d'urgence. Aussi souhaite-t-il obtenir des garanties sur la cessation au terme de la crise sanitaire des mesures exceptionnelles prises par ordonnance au titre de l'article 11 de la loi d'urgence ; il veut s'assurer que le Gouvernement ne profite pas de la crise sanitaire pour réformer le pays sans employer les canaux démocratiques constitutionnellement et légalement établis.

État

Risques de l'état d'urgence sanitaire sur les libertés publiques

28342. – 14 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur les risques que fait courir la création d'un nouveau régime d'exception sur les droits humains et sur les mesures envisagées pour réviser le dispositif d'état d'urgence sanitaire lorsque la crise sera passée. Le droit français dispose de plusieurs régimes d'exception : les articles 16 et 36 de la Constitution et la loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence. Ce dernier a d'ailleurs été mobilisé a de multiples reprises jusqu'à ce que les attentats de 2015 conduisent à son application pendant deux ans et à l'introduction des procédures exceptionnelles prévues par ce dispositif dans le droit commun (périmètres de protection de certains lieux, assignations à résidence, restriction des libertés de circulation, visites et saisies administratives, fichage). Cette dernière réforme du dispositif législatif et réglementaire de lutte

contre le terrorisme est venue poursuivre le mouvement de réduction des droits humains engagé depuis une quinzaine d'années. Jusqu'à présent les moyens juridiques de réagir à l'épidémie de covid-19 étaient donc disponibles, comme l'ont montré les mesures prises par M. le Premier ministre et M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fondement, respectivement, des circonstances exceptionnelles et de l'article L. 3131-1 du code de la santé. Cependant, loin de freiner cette dynamique autoritaire, le Gouvernement conduit par M. le Premier ministre a décidé de l'accentuer en créant un nouveau régime d'exception, l'état d'urgence sanitaire, permettant au pouvoir exécutif de réduire à néant les droits humains. Il en est ainsi notamment de la liberté de circulation, de réunion, de manifestation et d'entreprendre, qui sont abolies par le confinement. Or, à la différence du régime prévu par la loi de 1955, la prolongation par le Parlement de l'état d'urgence sanitaire n'intervient que dans un délai d'un mois après sa déclaration, contrairement aux douze jours prévus pour l'état d'urgence. Pire, dans le cas d'espèce, la loi prévoit de ne recourir au Parlement qu'à échéance d'un délai de deux mois, ce qui laisse au Premier ministre le pouvoir de fixer discrétionnairement les mesures de restriction des libertés sans contrôle du Parlement sur une période plus longue que ne le permet l'article 16 de la Constitution. C'est donc un pouvoir plus grand que celui accordé au Président de la République, par la Constitution, au titre des pleins pouvoirs. L'octroi de telles compétences au Premier ministre sans contrôle du Parlement avant un mois met en danger la démocratie. Il apparaît nécessaire de revoir cette disposition pour éviter qu'un gouvernement malintentionné ne détourne cette situation pour opprimer le peuple français. De plus, à la différence de la loi de 1955 qui habilite l'administration à prendre des mesures individuelles restreignant les libertés, la loi sur l'état d'urgence sanitaire octroie au Premier ministre le pouvoir de prendre des mesures générales et absolues de restriction des droits humains. Interdiction de circulation, des rassemblements, quarantaine et confinements sont autant d'outils d'oppression massive de la population qui, mal employés, peuvent réduire un peuple en esclavage. Certes, ces mesures demeurent soumises au contrôle du juge mais le refus de soumettre cette loi au contrôle du Conseil constitutionnel, la suspension des délais pour les QPC et la tentation du Conseil d'État à se faire plus liberticide que le Gouvernement permettent de douter de l'efficacité des garanties juridictionnelles. L'ensemble des dérives que permet cette loi impose de réviser le cadre législatif de l'état d'urgence sanitaire lorsque la crise sera passée. Il convient d'accroître les pouvoirs du Parlement, afin qu'il puisse remplir efficacement sa mission de garant institutionnel des droits humains, et ceux des juges, pour qu'ils jouent pleinement leur rôle de protecteurs des libertés individuelles. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des droits humains dans l'exercice par le Premier ministre de ses pouvoirs exceptionnels, ainsi que les modifications envisagées du dispositif d'état d'urgence sanitaire permettant d'éviter l'instrumentalisation de ce régime d'exception à des fins autoritaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6585 Christophe Naegelen.

Finances publiques
Crise sanitaire - moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette

28350. – 14 avril 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de mettre en place un moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette pour faire face aux besoins de la Nation suite à la pandémie du covid-19. Alors que le pays entre dans une période d'agitation économique sans précédent qui impactera l'ensemble des entreprises et des citoyens, il considère que la première nécessité est de financer les besoins humains, de préserver le tissu économique et de développer les services publics qui sont les meilleurs filets de sécurité en cas de crise. Faire le choix politique courageux de se libérer de la contrainte du remboursement des intérêts de la dette permettrait d'affronter plus sereinement les nombreux défis qui vont se présenter ces prochains mois et prochaines années. Cette décision extraordinaire permettrait de récupérer les 38 milliards d'euros du programme budgétaire 117 « charge de la dette et trésorerie de l'État ». Il lui demande son avis sur cette proposition de gel du paiement des intérêts de la dette afin de dégager des marges de manœuvre budgétaires.

Fonction publique territoriale
Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux

28352. – 14 avril 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux qui assurent la continuité du service public en période de crise sanitaire. En effet, lors de son discours depuis l'hôpital militaire de campagne installé près de Mulhouse le 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé le versement de cette prime aux personnels soignants et aux fonctionnaires mobilisés depuis le début du confinement. Pour la fonction publique territoriale (FPT), la piste évoquée serait d'intégrer cette prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, les collectivités territoriales mettent en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois à dates successives, par délibération, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État (FPE) en bénéficient. Compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (2015 à 2020), la substitution des anciennes primes par le nouveau régime indemnitaire n'est pas effective pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la possibilité de délibérer se trouve limitée en période de confinement. En outre, certains cadres d'emplois tels que les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale ou encore les gardes champêtres n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, faute d'équivalence avec les corps de la FPE. Mobilisés, ils pourraient être écartés du dispositif de prime exceptionnelle. Par ailleurs, le principe législatif de parité entre la FPT et la FPE dispose que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État, sans oublier que ce régime est assujetti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations, ce qui limite les marges de manœuvre pour les collectivités territoriales et crée une rupture d'égalité par rapport aux salariés du secteur privé, qui bénéficient d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », défiscalisée et désocialisée. Enfin, selon le principe constitutionnel de libre administration, toutes les collectivités territoriales n'attribuent pas de régime indemnitaire et se trouvent donc dépourvues d'une solution si elles souhaitent récompenser à titre exceptionnel leurs agents mobilisés. Aussi, de nombreuses collectivités locales s'interrogent sur leur possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant le confinement, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour assurer la mise en œuvre de ladite prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Frontaliers
Défiscalisation des revenus des heures supplémentaires -travailleurs frontaliers

28355. – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique de la défiscalisation des revenus des heures supplémentaires pour les travailleurs frontaliers. Lors de son allocution aux Français le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les heures supplémentaires seraient défiscalisées et désocialisées à partir de 2019, ceci jusqu'à 5 000 euros par an, majorations incluses. Si les salariés du privé mais aussi les fonctionnaires sont concernés par cette mesure permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des Français travaillant sur le territoire national, qu'en est-il pour les travailleurs frontaliers ? Bien qu'étant employés à l'étranger, les travailleurs frontaliers s'acquittent de leurs impôts en France. Il semblerait légitime que leurs efforts supplémentaires se traduisent également par un pouvoir d'achat revalorisé. La durée du travail chez les pays voisins européens étant fixée la plupart du temps à un niveau supérieur à trente-cinq heures, il serait juste de dispenser d'impôt, non pas les heures travaillées au-delà de trente-cinq heures, mais exclusivement les heures supplémentaires reconnues comme telles dans le pays voisin et répertoriées par le relevé annuel transmis par l'employeur au salarié. Elle souhaite connaître le dispositif prévu pour les travailleurs frontaliers en matière de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires.

Impôt sur le revenu
Covid-19 - impôt à la source

28362. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suspension du paiement des impôts sur le revenu pour les professionnels qui ont dû cesser leur activité à cause de la crise sanitaire du covid-19. Cette situation étant d'une ampleur exceptionnelle et aux conséquences économiques désastreuses pour les commerçants et les artisans notamment, il semble donc opportun de mettre en œuvre un dispositif qui permette à ces professionnels de suspendre les prélèvements des impôts à la source. Cette suspension permettrait ainsi d'appliquer le principe pour lequel le prélèvement à la source a été mis

en œuvre, à savoir l'ajustement entre les revenus et le montant d'impôt dû. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend suspendre le prélèvement à la source pour les personnes qui ne perçoivent pas de revenu à cause de la période de confinement.

Impôts et taxes

Crise sanitaire et évasion fiscale

28369. – 14 avril 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de changer de braquet dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Alors que la pandémie de covid-19 va faire exploser les besoins d'intervention publique, pour l'hôpital et les services publics mais également pour venir en soutien aux citoyens et au tissu économique, il est impensable que la fraude fiscale continue de priver les comptes de la Nation de sommes colossales chaque année. L'unité nationale nécessaire pour faire face à la crise sanitaire n'est pas possible si la fraude fiscale continue de sévir, tel un coup de couteau permanent dans le pacte social. Il propose au Gouvernement de présenter une loi-cadre mobilisant l'ensemble de la Nation pour renforcer drastiquement les moyens et les prérogatives de l'administration fiscale. Il sollicite également la création d'un ministère sur ce sujet et l'inscription de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans la Constitution afin d'envoyer des signaux politiques forts. Il demande enfin au Gouvernement s'il envisage de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi instaurant un prélèvement à la source du bénéfice des multinationales, afin qu'elles puissent payer leur juste part d'impôt, sans possibilité d'y déroger.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21486 Mme Josiane Corneloup.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture et crise sanitaire liée au covid-19

28230. – 14 avril 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que traversent les agriculteurs durant la crise sanitaire liée au covid-19. Les conséquences directes de l'épidémie se font lourdement sentir auprès des agriculteurs, et ses conséquences pèseront immanquablement sur les exploitations durant les prochaines semaines. Alors que des mesures sont d'ores et déjà annoncées pour soutenir les filières AOP-IGC, il semble impératif d'apporter également une aide directe aux agriculteurs. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour apporter une réponse aux difficultés des agriculteurs, mais également des solutions qui pourront être proposées pour garantir l'avenir des exploitations.

Agriculture

Covid-19 : plan de sauvegarde de la filière AOP laitière

28231. – 14 avril 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 sur la filière AOP laitière. Depuis le début de la pandémie, la filière laitière AOP qui concerne 45 fromages, 3 beurres et 2 crèmes est durement touchée, avec une baisse des commandes de 50 à 80 %. Les principales raisons sont la fermeture des restaurants qui représentent 5 % des ventes AOP, des rayons à la découpe dans les grandes surfaces (38 % des ventes), l'annulation des foires aux fromages et plus récemment la fermeture des marchés. Une situation qui met les PME, TPE, fromageries ainsi que les coopératives en grandes difficultés et par effet de ricochet les éleveurs. Ces derniers sont appelés à réduire de 5 % leur production par rapport au volume d'avril 2019. Ainsi, il est impératif de mettre en place un plan de sauvegarde de la filière afin de protéger le savoir-faire français mais aussi préserver plus de 55 000 emplois dans ce secteur. En Seine-et-Marne, terre historique du brie, comme dans beaucoup d'autres territoires français les AOP laitières sont de véritables moteurs de l'économie locale. La filière fait vivre plus de 20 000 producteurs de lait et

450 ateliers de transformation ou d'affinage au quotidien. Les habitudes alimentaires des consommateurs ont été profondément modifiées en raison de cette crise sanitaire, mais pour une période limitée d'où la nécessité de protéger la filière AOP. Les fromages font la fierté de la gastronomie française et représentent l'un des symboles culinaires du pays. Dès lors, il lui demande quels dispositifs de soutien à la filière AOP laitière le Gouvernement compte mettre en place.

Agriculture
Covid-19 et vente du muguet - réouverture des magasins des fleuristes

28232. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la vente du muguet le 1er mai en période de covid-19. Les producteurs de muguet se préparent à cueillir des millions de brins fleuris à partir du 15 avril 2020 environ. Il s'agit d'une activité économique importante dans le pays nantais, qui produit 80 % à 85 % du muguet vendu en France, le reste étant issu de la région bordelaise. Tous les producteurs s'organisent pour respecter les règles sanitaires et les gestes barrières pour protéger le personnel. Mais ils sont dans une incertitude totale pour écouler leur production. Les producteurs fournissant majoritairement les moyennes et grandes surfaces devraient s'en sortir. Mais quid des producteurs fournissant en particulier les fleuristes qui ne connaissent pas la date de réouverture de leur magasin et donc ne passent aucune commande de muguet ? Certes, le muguet n'est pas un bien de première nécessité. Mais si les brins ne sont pas cueillis, les conséquences sur les entreprises et les femmes et les hommes qui travaillent dans cette branche peuvent être dramatiques. Or le secteur de l'horticulture est déjà très impacté économiquement. La vente de ce muguet permet également à certains organismes ou associations (par exemple la Croix-Rouge) de financer des actions à caractère social ou humanitaire pour aider les plus fragiles. C'est pourquoi elle lui demande si les services de l'État ont prévu la réouverture des fleuristes le 1er mai 2020 avec potentiellement des conditions de situation (étals devant les magasins de première nécessité pour éviter trop de déplacements des habitants dans leur commune par exemple), afin de pouvoir écouler les 60 millions de brins de muguet qui se vendent en général chaque année.

Agriculture
Difficultés AOP fromage et covid-19

28233. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des AOP fromage dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. Les fermetures de restaurants, l'arrêt de la vente à la coupe, l'arrêt des marchés, les difficultés au niveau de la collecte de lait, ont généré des baisses importantes d'activité et de recettes pour les AOP fromage, estimées entre 50 et 90 %. Alors qu'on atteint le pic saisonnier de la production laitière, il souhaiterait connaître les dispositifs d'aide au stockage envisageables, et plus généralement les mesures de soutien pour la filière durement impactée.

Agriculture
Difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19

28234. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19. La dégradation de la situation des producteurs laitiers est aujourd'hui particulièrement inquiétante avec un manque important de débouchés et de main d'œuvre. Face à ce constat, les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient. Les éleveurs, qui souffrent d'une absence de visibilité sur l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. L'amont de la filière ne peut être seul à supporter cette crise et à supporter des mesures exceptionnelles pour la traverser. Une solidarité entre les différents maillons de la filière devrait se mettre en place afin de permettre une continuité de l'activité laitière. Il paraîtrait souhaitable que les grands groupes laitiers viennent en aide aux petites entreprises du territoire et prennent en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et ainsi éviter les arrêts de collecte. Par ailleurs, il apparaît essentiel que le Gouvernement se mobilise pour obtenir de l'Union européenne la réactivation des aides au stockage. Enfin, le maintien de la réglementation sur l'encadrement des promotions par les grandes et moyennes surfaces (GMS) et un travail sur la vente et la valorisation des produits français en GMS permettraient de relancer l'activité économique de la filière. Aussi, elle demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle à l'agriculture française.

Agriculture
Fromages AOP Normandie face au covid-19

28235. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de fromages AOP de Normandie. La situation créée par le covid-19 a conduit à une baisse drastique de la demande de fromage, avec une perte significative de lait dans les cas où les producteurs n'ont pas de laiterie. Les dispositifs mis en place par l'État risquent de répondre que partiellement à la forte baisse du chiffre d'affaires, laissant entrevoir de nombres faillites de producteurs locaux, ce qui serait un véritable drame pour le patrimoine gastronomique normand. Dans ce contexte difficile, elle souhaiterait connaître les dispositifs d'urgence que va mettre en place le ministère afin d'aider la filière des fromages AOP de Normandie.

Agriculture
Impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la filière horticole

28236. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire sur l'ensemble des entreprises de la filière horticole. Le Président de la République s'est engagé à ce qu'aucune entreprise ne soit livrée au risque de faillite durant cette crise. Si des mesures ont effectivement été prises pour soutenir les entreprises faces aux conséquences de l'épidémie de covid-19, tels la constitution d'un fond de soutien ou l'engagement de garantie des prêts, ces différentes mesures ne sont toutefois pas adaptées, ni suffisantes, pour les entreprises de la filière horticole. En effet, ces dernières ne peuvent écouler leurs productions, lesquelles sont rapidement périssables, ce qui met directement en péril leur viabilité économique à court-terme. De plus, le printemps représente pour ces dernières une part substantielle de leur chiffre d'affaires. La région des Pays de la Loire est la principale région horticole de France et ces entreprises assurent un rôle central dans le tissu économique local. C'est pourquoi, elle souhaite connaître ses intentions pour sauver les entreprises de cette filière.

Agriculture
Mesures de soutien à la filière horticole face à la crise du coronavirus

28238. – 14 avril 2020. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur horticole et d'activité pépinière, suite à la fermeture des principaux canaux de distribution du secteur durant l'épidémie du covid-19. Cette activité est fortement saisonnière : les quelques 3 000 entreprises de la filière réalisent durant le printemps environ 70 % de leur chiffre d'affaires annuel, qui atteint 1,6 milliard d'euros en année pleine. La crise actuelle impacte ce secteur d'une façon particulièrement grave, en la privant de débouchés : fermeture des sites de vente directe et jardineries, annulation des commandes des collectivités publiques, activité réduite des entreprises du paysage. Pour pallier ces difficultés, des mécanismes spécifiques de soutien doivent être mis en œuvre. En effet, le dispositif de prêts de trésorerie garantis par BPI, qui porterait pour ces entreprises sur 70 % de leur revenu annuel, n'est pas adapté à la situation, puisqu'aucun rattrapage d'activité qui en permettrait le remboursement n'est possible sur le reste de l'année à venir. De même, le simple report à six mois de charges sociales et d'annuités bancaires ne fait que décaler dans le temps une difficulté insurmontable liée à cette perte sèche de chiffre d'affaires. Elle souhaite par conséquent savoir si une annulation exceptionnelle des charges de l'année peut être décidée et si, en complément du fonds de solidarité ouvert aux TPE, une indemnisation des entreprises de la filière horticole au titre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ou de calamité agricole par l'activation du Fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA) peut être envisagée.

Agriculture
Situation urgente des horticulteurs et des pépiniéristes

28239. – 14 avril 2020. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des horticulteurs et des pépiniéristes. Plus de 60 % du nombre de ventes de ces professions se concentrent sur les mois de mars, avril et mai. Ils sont donc durement impactés par l'épidémie, qui survient à une période déterminante pour eux. Comme l'a annoncé Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, la vente des plants potagers est considérée comme un achat de première nécessité. Au regard des restrictions de déplacements destinées à freiner la propagation de l'épidémie, et de la liste des établissements commerciaux autorisés à recevoir du public, les jardineries sont autorisées à maintenir leur commerce ouvert sous certaines conditions. Les préfectures peuvent donc désormais signer des dérogations pour

permettre aux jardineries de vendre des plants de légumes et de fruits, ainsi que des semences potagères. Or, alors que les jardineries ont le droit d'ouvrir la totalité de leur établissement pour vendre tout ce qu'elles proposent, il semble pertinent à M. le député que les horticulteurs et les pépiniéristes détaillants puissent également avoir la possibilité d'ouvrir leur exploitation au-delà d'un simple *drive*, en respectant les consignes sanitaires. À ce jour, l'horticulture ne bénéficie d'aucun dispositif d'aide d'État puisque le secteur est inéligible aux assurances récoltes. Alors que le printemps est une période cruciale pour cette filière, la crise sanitaire a fortement impacté les activités des horticulteurs et des pépiniéristes en pleine saison des plantations. Ce secteur a déjà souffert en 2019 d'un été caniculaire qui a fortement ralenti la consommation. Selon le président de la fédération des producteurs horticoles et des pépiniéristes (FNPHP), François Felix, 2 500 entreprises vont se retrouver en détresse immédiate. Il faut un traitement national similaire à celui des jardineries pour la vente directe de production des horticulteurs et pépiniéristes sur leur exploitation agricole, il en va de l'avenir de la filière. Aussi, au regard de cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir la filière horticole et pépiniériste.

Agriculture

Soutien de la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise du COVID

28240. – 14 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de soutenir la filière viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire et économique. La filière viticole souffre des conséquences de l'épidémie de covid-19 : marchés et salons annulés, restaurants fermés, exportations au ralenti, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière et problèmes de trésorerie. Ces éléments mettent en danger de nombreuses exploitations viticoles. Ils s'ajoutent à une situation déjà particulièrement tendue en raison du conflit commercial avec les États-Unis, des incertitudes entourant le Brexit et de l'instabilité des différents marchés internationaux. Cette situation, difficilement soutenable pour les professionnels appelle la mise en œuvre rapide de mesures de soutien. En premier lieu, il conviendrait d'élargir les moyens du médiateur désigné par le Gouvernement pour assurer le respect des engagements pris par les partenaires commerciaux, en particulier le règlement des factures déjà établies avant le début de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de faciliter le rééchelonnement des crédits bancaires pour soulager les entreprises en tension. Néanmoins, ces rééchelonnements ne font que déplacer le problème dans le temps. Or, à la sortie de la crise, les entreprises viticoles, exsangues, ne seront pas plus aptes à rembourser leurs crédits en cours. C'est pourquoi, afin d'alléger un peu la charge pesant sur ces exploitations, il conviendrait *a minima* d'annuler pour l'année 2020 les frais liés aux crédits bancaires, notamment à leur rééchelonnement. En outre, afin de ne pas se contenter de reporter dans le temps des échéances qui pourraient se révéler fatales à ces entreprises constituant le tissu économique des territoires, il serait nécessaire, pour l'année 2020, d'annuler la totalité des prélèvements directs pesant sur les entreprises agricoles. Cette annulation ferait une réelle différence pour l'avenir de ces entreprises, diminuant les problèmes de trésorerie qui s'abattraient sur eux à la fin du report de ces échéances. Enfin, toujours dans le but de soulager la trésorerie de ces exploitations, diminuant par la même occasion leur besoin de se faire prêter de l'argent par les banques, il serait très pertinent d'étendre la défiscalisation de la réintégration d'urgence de la dotation pour épargne de précaution (DEP). Pour que la DEP puisse continuer à servir « d'assurance personnelle », cette réintégration défiscalisée doit être encadrée. Par exemple, il pourrait être décidé de la permettre pendant l'état d'urgence sanitaire, dans la limite de 50 % de l'épargne constituée, en la conditionnant à un objectif prioritaire, le paiement des salaires des employés des exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces mesures de soutien attendues par les professionnels de la vigne et du vin. Il lui demande également quelles mesures complémentaires d'annulation des charges sociales et fiscales sont envisagées, étant entendu qu'en cas de défaillance des acteurs économiques de la filière viti-vinicole, les conséquences sur l'activité et l'emploi au cœur des territoires seraient considérables, et que l'ardoise pour les finances publiques serait bien supérieure aux coûts d'une exonération temporaire totale des charges.

Animaux

Maltraitance des animaux domestiques en lien avec l'épidémie de covid-19

28247. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la maltraitance des animaux domestiques en lien avec l'épidémie de covid-19. Depuis le début du confinement, une recrudescence dans les cas de maltraitance animale a été constatée. Nombre de citoyens lavent et désinfectent leur animal domestique à la solution hydroalcoolique ou à l'eau de Javel. Ces traitements entraînent des éruptions cutanées mais aussi, dans les cas les plus graves, des comas, dus à l'absorption d'alcool,

que les chiens et les chats supportent moins bien que les humains. Ces maltraitances interviennent dans un contexte d'angoisse quant à la potentielle contagiosité au covid-19 des animaux domestiques envers l'homme. Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour propager les bonnes pratiques d'hygiène avec les animaux domestiques.

Animaux

Risque de saturation des refuges animaux dû au confinement

28248. – 14 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des refuges de la SPA en période de confinement. En effet, du fait des mesures de confinement, les refuges de la SPA ne sont pas en mesure de proposer les animaux à l'adoption. Pourtant, ceux-ci continuent d'arriver *via* les fourrières. M. Jacques-Charles Fombonne, le président bénévole de la SPA, a expliqué que ses refuges ont 7 000 places en tout, et qu'ils recueillent en moyenne 3 600 animaux par mois. Actuellement, il y a 5 600 animaux dans les refuges. Si rien n'est fait, on risque une saturation rapide des refuges et, rapidement, l'euthanasie de ces animaux, faute de place. Pourtant, les candidats à l'adoption ne manquent pas mais ils ne sont pas autorisés à se rendre aux refuges. Alors que les animaux de compagnie peuvent être d'un grand réconfort pour supporter le confinement, surtout pour les personnes seules et qui sont particulièrement isolées, les adoptions sont interdites. Pourtant, il serait possible d'organiser les adoptions en respectant les gestes barrières, en n'admettant pas plus d'une personne dans le refuge. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour permettre les adoptions, éviter la saturation des refuges et l'euthanasie des milliers d'animaux alors que des personnes sont prêtes à les adopter et à en prendre soin.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conchyliculture face au covid-19

28252. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la conchyliculture de Normandie. Le début d'année 2020 a fortement impacté le secteur, avec la présence de norovirus qui a conduit aux retraits et aux rappels de produits, entraînant une forte médiatisation conduisant à son tour une baisse des ventes de 70 % dans les cas extrêmes. Consécutivement, l'épidémie de covid-19 en Chine a fait fortement baisser les exportations, rendant cette situation extrêmement difficile. La baisse de la consommation intérieure en mars 2020 donne le coût d'arrêt final au chiffre d'affaires des exploitations. Si aucune mesure de sauvegarde n'est prise rapidement, on risque de voir cette filière complètement anéantie par une saison extrêmement mauvaise. C'est dans ce contexte urgent qu'elle souhaite connaître les dispositifs envisagés par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation afin de protéger cette filière.

Élevage

Covid-19 : mesures de soutien économique pour les éleveurs bovins prix minimum

28300. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien économique à destination des éleveurs bovins dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Par l'ordonnance du 25 mars 2020, le Gouvernement confirme l'attribution d'aides financières pour les petites et microentreprises et travailleurs indépendants par la mise en place d'un régime de fonds de solidarité. Le 31 mars 2020, la Commission européenne a confirmé que ce dispositif est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, en vertu de l'encadrement temporaire qu'il suppose, pour pallier aux répercussions économiques et sociales de la crise. Ces aides permettront ainsi d'aider ces entreprises à la trésorerie habituellement pérenne à couvrir leurs coûts de fonctionnement, comme l'indiquait la commissaire européenne en charge de la politique de la concurrence, dès lors qu'elles justifient une perte de chiffre d'affaires de 50 % minimum. S'il se félicite évidemment de la mise en œuvre de ce dispositif et de son approbation par la Commission européenne, M. le député attire toutefois l'attention de M. le ministre sur les acteurs économiques qui ne parviennent justement pas à couvrir leurs coûts de fonctionnement de manière structurelle, à commencer par les éleveurs bovins qui connaissent des coûts de production intrinsèquement élevés. Plutôt qu'une aide établie sur le chiffre d'affaires, c'est par l'instauration d'un prix minimum payé aux éleveurs que la production de viande bovine pendant et après la crise pourra se maintenir. Dès lors, et afin de protéger la sécurité alimentaire du pays, il lui demande si, à l'instar des aides d'État délivrées par le fonds de solidarité, un tel mécanisme de prix plancher à hauteur des coûts de production peut être instauré, pour éviter des situations économiques dramatiques pour les éleveurs et maintenir, au cœur de la crise sanitaire, le potentiel de production de viande bovine française.

Élevage

Inquiétudes des agriculteurs dans la crise covid

28301. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes remontées par les responsables de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs des Ardennes dans la période de crise actuelle, concernant la filière lait. Il semble que des laiteries demandent aux agriculteurs de réduire leurs productions et envisagent des baisses de prix. La filière viande rencontre cette même situation de prix déjà très insuffisants et susceptibles de baisser ; l'ensemble des éleveurs craint une augmentation du prix des aliments, par exemple les protéines, avec de plus une annonce d'augmentation des coûts de transport, les camions livrant les agriculteurs trouvant rarement dans la crise actuelle des marchandises pour valoriser leur retour. Les éleveurs craignent de devoir payer à la fois le prix de l'aller pour les livrer mais également du retour. Il remercie le Gouvernement des éléments de réponse qui pourront lui être apportés.

Élevage

L'impact du covid-19 sur la filière ovine

28302. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire du covid-19 sur la filière ovine. Toutes les filières agricoles sont touchées par la crise actuelle et la filière ovine ne fait pas exception. La situation des éleveurs se dégrade progressivement, en raison de plusieurs facteurs, principalement l'absence de débouchés et la fermeture de certains abattoirs pour les ovins. La période est pourtant cruciale à l'approche des fêtes de Pâques. Il est essentiel de pouvoir trouver une solution en impliquant une solidarité entre les différents maillons de la filière afin de permettre une continuité de l'activité de la filière ovine. Il apparaît aussi essentiel que les règles en vigueur soient respectées notamment sur l'encadrement des propositions des GMS et sur la question du prix payé aux producteurs. On note d'ailleurs, avec stupéfaction, l'augmentation de presque 40 % des importations d'agneau de Nouvelle-Zélande alors même que l'agriculture française est en souffrance et que l'abattage est en baisse de 80 % en France. Enfin, il semble important que le Gouvernement puisse solliciter l'Union européenne et voir quelles aides peuvent être apportées en urgence. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle à l'agriculture française.

Élevage

Pénurie de vétérinaires d'animaux d'élevage

28303. – 14 avril 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage. Sur les 18 500 vétérinaires en France, 6 546 se déclarent compétents auprès des animaux d'élevage en 2019. Selon l'observatoire national démographique de la profession, depuis de nombreuses années, le nombre de ce type de praticien diminue : 6 892 en 2017, 6 782 en 2018, 6 546 en 2019. En outre, une accélération du phénomène est à craindre suite à deux phénomènes : les départs en retraite dans dix ans des 2 370 vétérinaires de cette spécialité de plus de 50 ans, soit 36 % du groupe, et le manque de renouvellement des générations en raison des conditions de travail peu attractives, moins rémunératrices que le soin des animaux de compagnie et plus contraignantes pour la vie personnelle. Pourtant, ce vétérinaire est en lien direct avec les exigences sociétales - écologie, risque sanitaire, bien-être animal, qualité de l'alimentation, circuits courts - et son rôle est fondamental pour le monde agricole. Ainsi, il demande au Gouvernement quels moyens il entend mettre en œuvre pour enrayer la pénurie de vétérinaires d'animaux de rente compétents.

Outre-mer

Filière pêche outre-mer et coronavirus

28401. – 14 avril 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les spécificités des pêcheries des régions ultrapériphériques, notamment des Antilles françaises confrontées à l'épidémie de coronavirus. La proposition de modification du Fonds européen de la pêche (FEAMP), en discussion avec le Parlement européen et le Conseil, pour tenir compte de la situation d'urgence actuelle, si elle lui paraît aller dans le bon sens, présente toutefois le risque de ne pas tenir compte des spécificités des régions d'outre-mer européennes. Ces régions sont pourtant lourdement impactées par la pandémie de covid-19. La crise du covid-19 se traduit en effet, outre par la difficulté de poursuivre cette pêche artisanale côtière et de

vendre au gommier ou canot leur production, d'une part par une difficulté à exporter à cause de l'interdiction des vols commerciaux qui transportent habituellement la production de poissons frais vers le continent, d'autre part par une baisse de la demande locale suite à la fermeture des cafés, hôtels-restaurants et cantines scolaires. Toutefois, il est nécessaire de permettre aux pêcheurs locaux de continuer à partir en mer pour nourrir la population locale, ce qui implique que les pêcheurs puissent écouler localement le produit de leur pêche au port. Par conséquent, les premiers acheteurs que sont les usines de transformation doivent être en mesure de continuer d'acheter le poisson dans les mêmes conditions qu'avant la crise, ce qui justifie une mesure d'aide au stockage spécifique pour ces régions, ainsi que de vendre au public « au canot ». Elle lui demande donc s'il envisage d'interférer auprès de la Commission européenne pour que ces particularités de la filière pêche des outre-mer soient reconnues.

Outre-mer
Politique commune pêche

28402. – 14 avril 2020. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures d'adaptation de la politique commune de la pêche proposées par la Commission européenne. En effet, malgré l'alerte continue des professionnels de la pêche ultramarins, la proposition de la Commission récemment adoptée par le Collège des commissaires modifiant le FEAMP ne prend aucunement en compte la situation de la filière pêche des régions ultrapériphériques de l'Union (RUP). La mesure continentale d'aide au stockage serait inapplicable dans les RUP françaises parce que la liste des espèces éligibles ne tient pas compte des espèces pêchées dans les régions tropicales et que ces régions ne disposent pas d'organisations reconnues au niveau communautaire. Pire, même si les professionnels des RUP françaises étaient rendus éligibles à la mesure continentale, celle-ci ne correspond en rien aux besoins et aux contraintes spécifiques à l'organisation de ces régions, qui bénéficient pour cette raison d'un dispositif adapté dans le FEAMP, les plans de compensation des surcoûts. Cette position de la Commission provoque un sentiment d'abandon et d'injustice dans ces territoires, qui paient pourtant eux aussi un lourd tribut sanitaire et économique à la lutte contre le coronavirus. Ce sentiment d'injustice est renforcé par le fait que les RUP représentent plus de 10 % de la zone économique exclusive de l'Union européenne, et que sur les 19 millions de kilomètres carrés de la ZEE européenne, seuls 5,2 millions relèvent de l'Europe continentale. La place des RUP devrait donc être au cœur des politiques communautaires en matière d'économie bleue, ce qui n'est malheureusement pas le cas s'agissant des mesures d'urgence décidées par la Commission en matière de pêche. Certes, la crise impose l'urgence. Toutefois l'urgence ne peut pas justifier de laisser la pêche des RUP de côté, c'est-à-dire les pêcheurs et les industries, les salariés et leurs familles, comme si, contrairement au continent, la crise actuelle ne les avait pas impactés. Aussi, au regard de ce qui précède, et afin de garantir la sécurité alimentaire des populations d'outre-mer dans un contexte d'incertitudes sur l'avitaillement aérien et maritime en raison des risques liés au covid-19, il faut mettre en place dans les RUP un outil de soutien qui permette de pêcher afin d'approvisionner le marché local. Il s'agit tout simplement de tirer les conséquences du fait que les RUP, situées à des milliers de kilomètres du continent européen, sont obligées par la crise actuelle de compter sur leurs propres ressources pour assurer la sécurité alimentaire de leurs populations. À cette fin, il faut permettre à l'atelier de transformation premier acheteur d'acheter le poisson au prix de marché avant crise, afin que les pêcheurs continuent à partir en mer et ainsi que le marché local soit correctement approvisionné. Rappelons que dans les RUP, il n'y a pas de possibilité de dégager les « trop-pleins » de pêche en frais sur des départements voisins, voire sur des pays des alentours, comme c'est le cas sur le continent européen. Il n'y a pas non plus de possibilité de faire venir aisément du poisson d'autres départements ou régions d'Europe dans le contexte actuel. La seule régulation locale possible est donc la surgélation par l'atelier de transformation. Il résulte de tout ceci que, afin d'éviter la ruine de cette activité qui contribue à garantir la sécurité alimentaire des RUP en matière de pêche, tout autant que pour garantir l'approvisionnement de ces territoires en poissons frais dans un contexte de grande tension sur l'aérien et le maritime, la Commission doit autoriser une mesure permettant de garantir aux pêcheurs qu'ils pourront écouler le produit de leur pêche dans de bonnes conditions et de préserver l'équilibre financier de l'atelier de transformation, qui doit faire face à la réduction de débouchés consécutif au confinement des populations. Aussi, il lui demande s'il compte appuyer les demandes des organisations représentatives des filières pêches ultramarines, afin que la proposition de la Commission soit amendée pour assurer la pérennité de la pêche outre-mer.

Ruralité
Ordonnance nº 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais

28451. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance nº 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. En effet, la SAFER est actuellement en télétravail mais indique que pour toutes les notifications reçues à partir du 12 mars 2020, aucune vente ne sera possible avant le 25 août 2020. Le délai habituel pour la SAFER est de deux mois. À défaut de réponse sous deux mois, la vente peut être passée. Par ailleurs, la SAFER n'hésite pas à indiquer qu'il est possible d'obtenir une réponse sous 10 jours avant le 25 août 2020, à condition de payer 240 euros, ou sous 30 jours contre la somme de 180 euros. Compte tenu du contexte économique actuel, cette pratique ne manque pas d'étonner car elle bloque concrètement de nombreuses transactions, ce qui est incompréhensible, surtout pour un organisme investi par l'État d'une mission de service public ! Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière et d'envisager une intervention afin de mettre un terme à cette situation anormale.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25409 François Cornut-Gentille ; 25625 François Cornut-Gentille ; 25689 François Cornut-Gentille ; 25690 François Cornut-Gentille ; 25691 François Cornut-Gentille ; 25692 François Cornut-Gentille ; 25694 François Cornut-Gentille ; 25695 François Cornut-Gentille ; 25696 François Cornut-Gentille ; 25697 François Cornut-Gentille ; 25698 François Cornut-Gentille ; 25699 François Cornut-Gentille ; 25700 François Cornut-Gentille.

Décorations, insignes et emblèmes
Contingent annuel des médaillés militaires

28293. – 14 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le contingent annuel des médaillés militaires. Depuis un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire récompense les militaires ou les anciens militaires non officiers qui ont rendu des services éminemment méritoires à la Nation. L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite affirme d'ailleurs que cette décoration est décernée en appréciant les services militaires, les citations obtenues, les blessures de guerre ainsi que les actes de courage et de dévouement. La France, engagée dans le monde, a connu plusieurs générations de feu. Cette médaille militaire consiste en la reconnaissance de la Nation envers ses générations de combattants. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord sont nombreux et se sont illustrés par leur courage et leur dévouement. Le décret nº 2018-28 du 19 janvier 2018 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 établit ce contingent à 3 000 par an, soit 9 000 pour la période triennale. Aussi, pour la Médaille militaire, le contingent triennal est réduit de 1 500 médaillés en comparaison à la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette modification représente une diminution de plus de 14 % des médailles militaires sur la période 2018-2020. Cette forte baisse affecte sensiblement le renouvellement des médaillés militaires. En effet, de nombreux anciens combattants remplissent des responsabilités au sein de différentes associations patriotiques. Les anciens combattants d'Afrique du Nord y sont particulièrement investis : à ce titre ils sont la mémoire vivante des engagements passés de la France dans le monde, et de la transmission de l'histoire française. Il faut les honorer, en revoyant le contingent annuel à la hausse afin, d'une part de compenser les nombreux décès dans les différentes associations patriotiques, d'autre part de leur rendre un hommage qui semble légitime. Toutes ces associations patriotiques remplissent un rôle essentiel pour la société, qui est de transmettre et développer l'esprit tant patriotique, mémoriel que civique. Or, le décret fixant le contingent annuel relève de la compétence du Président de la République. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle partage sa position sur une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires et si elle prévoit de soutenir une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires auprès du Président de la République.

Défense

Engagement spécial dans la réserve (ESR)

28294. – 14 avril 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'engagement spécial dans la réserve (ESR). Suite aux évènements tragiques de novembre 2015, le Président de la République François Hollande avait décidé du rétablissement de la garde nationale et de la montée en puissance de la réserve opérationnelle. Cette garde nationale a un besoin constant de femmes et d'hommes dont l'expertise militaire est un réel atout pour former et aider les réservistes issus de la société civile. Cependant, aujourd'hui, un engagement spécial dans la réserve (ESR) est incompatible avec la pension afférente au grade supérieur (PAGS), créée par l'article 36 de la loi nº 2013-1168 du 18 décembre 2013, qui permet à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées. La PAGS est, en effet, exclusive d'un emploi dans une administration de l'État et le militaire qui en bénéficie ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle (ESR) sans en perdre le bénéfice, quelle que soit la durée de cet engagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Seule la modification de l'article 36 de la loi du 18 décembre 2013 permettrait aux militaires concernés de pouvoir servir dans la réserve opérationnelle des armées, en les autorisant à signer un engagement spécial dans la réserve (ESR) et ainsi apporter leur compétence à la garde nationale devenue un élément indispensable à la sécurité du pays et de la Nation. Aujourd'hui, alors que le pays fait face à une grave crise sanitaire, cette évolution législative est nécessaire. Dans le cadre de l'opération « résilience », la réserve opérationnelle, comme celle du covid-19, s'avère très utile. Il lui demande donc si elle prévoit, à brève échéance et pour répondre à la crise actuelle, la modification de ce dispositif législatif, ou si elle compte passer par la réserve réglementaire, qui serait beaucoup plus réaliste en ce moment.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 22571 Christophe Naegelen.

Élus

Financement de la formation aux élus

28304. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus. Le financement de la formation aux élus est un dispositif financé et géré par la Caisse des dépôts et consignation, en vigueur depuis 2017. Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. En outre, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un rapport corédigé par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, en date du 20 février 2020, a mis en avant les abus dans le secteur de la formation des élus. Afin de limiter les abus de toutes sortes, un décret visant à mieux encadrer la formation des élus et son financement doit voir le jour. Dans cette période troublée, les élus locaux sont attentes de réponse afin de prévoir les plans de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les obligations visant à mieux encadrer les formations aux élus afin de limiter les dérives dans ce secteur.

Postes

La Poste, continuité des services

28419. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité du groupe La Poste dans sa mission de service public en ces temps d'épidémie et de confinement généralisé. Les services postaux assurent le lien entre nombre de citoyens exclus dans une situation de solitude, constituent le dernier rempart contre l'abandon de nombreuses parties du territoire, en particulier dans le monde rural, et garantissent à nombre de personnes un outil indispensable au maintien de leur activité en télétravail. Or, alors que le pays traverse une catastrophe sanitaire liée au covid-19 sans précédent, le groupe La Poste a décidé de restreindre nombre de ses services, avec la fermeture de points d'accueils postaux et bancaires sur l'ensemble du territoire, la suspension de la

distribution du courrier, celle-ci n'intervenant que les mercredi, jeudi et vendredi, ainsi que l'augmentation des délais de livraison. De nombreux Français se sentent démunis et abandonnés par La Poste, dont l'activité est drastiquement diminuée depuis la période du confinement. Les très nombreuses agences fermées laissent sans espèces et donc souvent sans moyens de paiement un nombre important de personnes vivant principalement en zone rurale. À cela s'ajoute une distribution très irrégulière du courrier et des titres de presse, alors que dans une telle période la circulation de l'information est essentielle. La liste des griefs et des déceptions est hélas longue. Les décisions prises par le groupe La Poste, très souvent sans aucune concertation avec les élus locaux, pénalisent fortement les personnes âgées, les titulaires de minima sociaux, les entreprises, dont de nombreux artisans et commerçants, et plus généralement l'ensemble des Français. Mme la députée est consciente des contraintes que font peser les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, sur l'organisation des services, et de l'absolue nécessité de prendre toutes les précautions vis-à-vis de la sécurité des agents ; il lui semble cependant essentiel que les missions de service public dont est responsable le groupe La Poste soient remplies au mieux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les services du groupe La Poste s'exercent continûment et quotidiennement, pour ne pas pénaliser davantage les territoires ruraux et leurs habitants.

Postes

Reprise des activités de La Poste

28421. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fermeture de certains bureaux de poste et distributeurs de billets, qui pénalise durement la population en cette période de confinement. Alors que la sécurité des agents de La Poste constitue une condition indispensable à la poursuite de leurs activités, la réduction des services tend à fragiliser les foyers les plus vulnérables, notamment au moment du versement des prestations sociales. Bien que des améliorations aient récemment été apportées, celles-ci s'avèrent, encore aujourd'hui, bien insuffisantes. La présence postale, la distribution du courrier et les conditions d'approvisionnement en liquidités doivent être réévaluées en concertation avec les autorités locales. La densification des activités, en zone rurale, demeure prioritaire dans la mesure où la distribution de la presse quotidienne, des colis et des courriers constitue souvent, pour les populations isolées, le seul lien avec le monde extérieur. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'étendre les jours travaillés à sept jours sur sept dans les centres de tri, en équipes alternées, ce qui permettrait l'augmentation progressive du nombre de jours de distribution, d'assurer un service continu à la population et de limiter le nombre de salariés dans les locaux.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19748 Mme Christine Pires Beaune.

Arts et spectacles

Conséquences de la crise sanitaire covid-19 dans le secteur culturel

28253. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les profondes répercussions de la crise sanitaire covid-19 dans le monde culturel, et en particulier pour les artistes-auteurs. Acteurs incontournables du secteur, ceux-ci se retrouvent aujourd'hui dans une situation économique singulièrement angoissante qui s'ajoute à une précarité déjà pointée du doigt, à de nombreuses reprises, par les organisations professionnelles chargées de les représenter. La situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent semble pourtant appeler des mesures fortes et à même d'assurer la continuité des paiements, de garantir tant que faire se peut le maintien de leur activité et d'anticiper la reprise. Par ailleurs, certains d'entre eux, qui n'ont pas la chance de bénéficier des dispositifs d'indemnisation chômage, sont aujourd'hui intégralement privés de toute source de revenus et se retrouvent dans l'incertitude la plus totale. De plus, le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour les travailleurs non-salariés s'avère inopérant en l'espèce, la période de référence choisie pour la perte de chiffre d'affaires provoquée par la crise sanitaire précitée n'étant pas représentative de leur activité. Ainsi, et afin de remédier à leurs difficultés, plusieurs syndicats d'artistes-auteurs demandent notamment

l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs, accompagnée par la création d'un guichet unique sous l'égide de l'État. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien financier nécessaire à l'ensemble de ces créateurs et créatrices.

Arts et spectacles

Risques liés à l'annulation ou au report des festivals musicaux

28255. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre de la culture** sur les risques pour la filière du spectacle vivant de l'annulation des festivals musicaux. En France, on compte chaque année près de 1 800 festivals de musique, qui se déroulent en majorité à partir du printemps et ce jusqu'à la fin de l'été. Ils sont une source importante de revenus pour le secteur du spectacle vivant et pour les artistes. Une étude effectuée par le cabinet EY pour le syndicat du spectacle musical et de variétés, le PRODISS, estime que l'interruption forcée des activités du secteur entre le 1er mars et le 31 mars 2020 a engendré 590 millions d'euros de perte totale de chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar, restauration, sponsoring). Cela mettrait en péril 37 900 emplois. Les entreprises qui composent le secteur sont majoritairement des TPE-PME dont le modèle économique est fragile et repose sur de lourds investissements remboursés en grande partie par la vente de billets. La situation pourrait être encore plus compliquée pour ces entreprises, pour les artistes et techniciens si la saison des festivals devait être annulée. D'autant que les contrats d'assurance, que beaucoup n'ont pas encore signés pour cet été, ne considèrent pas la pandémie comme un motif pouvant donner lieu à un remboursement des frais engagés, voire l'indemnisation du manque à gagner. Le secteur est légitimement inquiet et les acteurs hésitent à annuler ou reporter les manifestations programmées. Pour les évènements d'ores et déjà reportés comme la 32ème édition du festival Chorus à la Seine musicale à Boulogne-Billancourt qui devait avoir lieu du 25 au 29 mars 2020, les festivaliers pourront être remboursés mais aucune nouvelle date n'est pour l'heure prévue. Même chose pour le Printemps de Bourges qui aurait dû se dérouler du 21 au 26 avril 2020. Au mieux, le calendrier risque de se resserrer sur le mois de septembre 2020, entraînant l'indisponibilité des lieux, des techniciens et des artistes, *a fortiori* pour les artistes internationaux. Si le contexte sanitaire justifie amplement les interdictions de regroupement, il faudra trouver un moyen de soutenir ce secteur clé pour la vitalité économique et culturelle des territoires. Dans les Hauts-de-Seine plusieurs festivals sont en péril, dont le fameux Rock en Seine qui devrait se tenir à la fin de l'été, rassemblant des artistes et festivaliers du monde entier. Même si le fond de solidarité pour les TPE mis en place par le ministère de l'économie et des finances et l'aide du Centre national de la musique pourront compenser une partie des pertes engendrées, il restera un véritable manque à gagner pour les acteurs de la filière. Au-delà de la cellule d'accompagnement mise en place par M. le ministre, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter la crise et s'assurer que ces festivals pourront redémarrer après le confinement.

Patrimoine culturel

10e anniversaire - inscription du repas gastronomique au patrimoine de l'UNESCO

28404. – 14 avril 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de la culture** sur le bilan de l'inscription du repas gastronomique au patrimoine immatériel de l'UNESCO. En novembre 2010, l'UNESCO inscrivait le repas gastronomique des Français à la liste du patrimoine immatériel de l'humanité. Elle reconnaissait ainsi la valeur exceptionnelle de cette tradition française destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus. En lui accordant ce statut, elle célébrait le plaisir du goût, l'art du « bien manger » et du « bien boire » mais également le plaisir d'être ensemble et de partager. Dix ans après son inscription, les actions de promotion, de valorisation, de conservation mais également de transmission de ce patrimoine sont nombreuses, que ce soit en France ou à l'international. Annoncée le 19 juin 2013, la création d'un réseau de Cités de la gastronomie en est l'exemple le plus visible. Implantées à Dijon, Tours, Lyon et Paris-Rungis, les quatre Cités de la gastronomie ont pour vocation de mettre en valeur le patrimoine gastronomique français en s'intéressant chacune à une thématique dédiée. La Cité de la gastronomie de Dijon, qui ouvrira normalement ses portes fin décembre 2021, sera par exemple consacrée à la valorisation et à la promotion de la vigne et du vin, composants indispensables de l'art de vivre à la française. D'autres initiatives autour des fêtes de la gastronomie notamment se sont également multipliées. À l'international, les activités de valorisation et de transmission existent également, parfois de façon plus indirecte. Elles passent par exemple par la formation de chefs étrangers qui transmettent par la suite, dans leur pays d'origine, les savoirs et savoir-faire acquis en France. La valorisation se fait également par l'exportation de produits français comme le vin ou par la venue de touristes étrangers curieux de découvrir les terroirs. Dix ans après l'inscription du repas gastronomique des Français au patrimoine de l'UNESCO, il souhaiterait savoir quel

bilan il est possible de tirer des actions de promotion, de valorisation et de conservation de ce patrimoine en France comme à l'international et quelle évaluation peut être faite du rayonnement de la cuisine française dans un monde de gastronomes exigeant plaisir, santé et équité.

Presse et livres

Précarité des journalistes pigistes en période de crise sanitaire

28422. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des journalistes payés à la pige. Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'organisation des rédactions a été bousculée : annulation d'évènements à couvrir, limitation des reportages sur le terrain, réorientation des sujets prévus, télétravail. Cela a engendré une vague d'annulation des commandes pour les journalistes payés à la pige. En France, selon la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, près d'un quart des titulaires de la carte de presse seraient en statut précaire, rémunérés à l'article par plusieurs employeurs. La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) estime qu'ils toucheraient en moyenne 20 000 euros par an, tous employeurs confondus. Ils sont, aujourd'hui, les premiers touchés dans le monde des médias par les conséquences de la crise sanitaire. De surcroît, en fonction de leurs employeurs les règles de rémunération ne sont pas les mêmes. Les commandes du mois de mars 2020 qui n'ont pas pu être délivrées ont été payées à certains journalistes, mais pour d'autres aucun paiement n'est pour l'heure prévu. Plusieurs entreprises de presse ont indiqué qu'elles rémunéreraient au titre du chômage partiel les journalistes qui travaillent régulièrement pour eux et qui sont mensualisés. À l'inverse, d'autres entreprises sont dans l'attente d'un décret ou ont clairement précisé qu'elles n'appliqueraient pas le chômage partiel pour les journalistes pigistes. Cette inégalité de traitement des journalistes entre les différents groupes de presse interroge quant à l'absence de protection de ces acteurs-clés de l'information. En période de crise, les fausses informations prolifèrent et la démocratie a besoin d'une information fiable et de qualité délivrée par des professionnels. Si on ne peut qu'appeler à la responsabilité des groupes de presse pour permettre aux pigistes de pouvoir survivre, il est nécessaire que le Gouvernement les accompagne pour que l'information ne soit pas fragilisée. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour que les journalistes rémunérés à la pige, qui contribuent à une information de qualité et dont on a particulièrement besoin en temps de crise, puissent bénéficier de la solidarité nationale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 14387 Mme Sylvie Tolmont ; 18633 Mme Sylvie Tolmont ; 23043 Mme Sylvie Tolmont ; 25353 Christophe Naegelen.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reprises anticipées d'activité en période de crise sanitaire

28226. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les reprises d'activités anticipées d'usines en période de crise sanitaire. En cette phase de confinement généralisé décrété par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de covid-19, certains dirigeants d'entreprise semblent vouloir inciter à la reprise du travail à marche forcée de leurs salariés, au risque d'exposer leur santé et celle de leurs proches. En effet, pour les syndicats représentatifs de ces salariés, nombre d'annonces de reprise ne sont pas assorties des garanties suffisantes quant à la protection de ces derniers, lesquels peuvent devenir tant victimes que vecteurs du virus. À cet égard, les quelques mesures mises en place par les responsables de ces organisations semblent bien insuffisantes et n'y changent rien. De plus, il est important de souligner que les activités de certaines d'entre elles n'apparaissent pas comme indispensables à la vie de la Nation. Tel est le cas, par exemple, de l'entreprise CKB / TE Connectivity, située à Allonnes, sur la circonscription de Mme la députée. Dès lors, celles-ci ne devraient pas échapper à la règle générale de cessation d'activité et de confinement de leurs salariés, au risque de compromettre l'effort et la solidarité de tous visant à endiguer l'épidémie. La situation économique est alarmante, certes, mais la sécurité des salariés doit primer sur la continuité de l'activité, et ce « quoiqu'il en coûte », pour reprendre les mots du Président de la République lors de sa première adresse aux Français, le 12 mars 2020. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en la matière afin de préserver la santé des salariés et des Français.

Administration

Nombre de saisines des commissions d'impôts directs et des taxes

28229. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national. Dans le chapitre consacré à la prévention du contentieux, la commission présidée par M. Aicardi constatait en 1987 : « Faciliter la conciliation passe nécessairement par une amélioration des conditions de fonctionnement des organismes privilégiés de concertation que sont la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation. » Depuis lors, dans la perspective de donner plus de moyens à la concertation dans les dossiers fiscaux et éviter ainsi d'embouteiller les prétoires, la compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été étendue, sa composition modifiée pour en accentuer l'indépendance par rapport à l'administration fiscale, ou son fonctionnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un désaccord persiste entre l'administration fiscale et le contribuable, à la suite de la proposition de rectification envisagée, ce désaccord peut être soumis l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire étant un organe important pour éviter les contentieux en matière fiscale, il est important d'en suivre l'activité sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande s'il peut l'informer sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national.

Agriculture

La situation préoccupante de la filière viticole française

28237. – 14 avril 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante de la filière viticole française. En effet, celle-ci était déjà durement touchée par la baisse de ses exportations, et en particulier vers les Etats-Unis, dès avant l'arrivée du covid-19. Depuis la mise en place du confinement, la commercialisation des vins a brutalement chuté. Il s'y ajoute l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, et celle des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. De plus, l'absence de clientèle chez les cavistes a mis la commercialisation à l'arrêt. Seul un écoulement résiduel des vins en grandes distribution semble encore fonctionner. Même si l'État a été prompt à réagir, le choc économique sera tel que certaines des mesures prises pour venir en soutien des filières vont se révéler très rapidement insuffisantes, et en particulier pour la viticulture. Il conviendrait donc que soient mises en œuvre : l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture, pendant la période de confinement ; la suppression, à la demande de l'État, des intérêts intercalaires bancaires, suite à des reports d'échéance ; la venue de main d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens jusqu'aux vendanges, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir la filière viticole française.

Assurances

Création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français

28264. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français. Actuellement, ce régime est inexistant dans les textes juridiques. De nombreuses entreprises subissent des pertes d'exploitation dues à la crise du covid-19, entraînant des pertes de revenus importantes et menaçant la pérennité de leur structure. L'indemnisation par les assurances est parfois rendue impossible par l'inexistence d'un tel régime dans le droit. Conscient que les effets de l'intégration d'un état de catastrophe sanitaire dans le code des assurances ne sauraient avoir un effet rétroactif sur la situation actuelle, M. le député s'interroge néanmoins sur la possibilité de l'instaurer pour pallier les éventuelles crises futures. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Assurances

Garantie perte d'exploitation pour risque sanitaire des contrats d'assurances

28265. – 14 avril 2020. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans le cadre des contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Depuis le samedi 14 mars 2020, les cafés, bars, brasseries,

restaurants, hôtels, discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre pour éviter la propagation du virus covid-19. Cette mesure sanitaire indispensable a cependant des conséquences extrêmement importantes pour les métiers et les industries de l'hôtellerie. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique majeure qui s'annonce. Cependant, l'amendement nº CL 108, concernant « la prise en compte dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes sanitaires » prévoyant que « les assureurs seront incités à prendre en charge la perte d'exploitation subie par les entreprises, en particulier dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie lors de la crise sanitaire telle que celle du covid-19 » a été rejeté. Or, sans une prise en charge par les compagnies d'assurances d'un tel préjudice financier, il apparaît évident que des milliers d'entreprises de restauration et d'hôtellerie sont amenées à disparaître à très court terme, ne pouvant assumer le poids de charges fixes sans revenus. Le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire au sein des contrats d'assurances des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie apparaît comme une nécessité absolue pour soutenir les entreprises et leurs salariés, atténuer la perte drastique de trésorerie, le manque total de fonds de roulement, et éviter une catastrophe économique et sociale. Pour rappel, ce secteur d'activité fortement lié au tourisme, est le premier contributeur au produit intérieur brut de la France, à hauteur de 9 % du PIB. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans les contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Banques et établissements financiers

Crise du covid 19 : suspension des frais pour incident bancaire des ménages

28268. – 14 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des frais d'incidents bancaires facturés aux particuliers en situation de fragilité financière en cette période de crise sanitaire. La crise du covid-19 plonge un grand nombre de secteurs économiques, d'entreprises et de ménages dans une situation d'incertitude. Les pertes de revenus d'activité dues à la mise en place de mesures de chômage partiel ou à un récent licenciement génèrent des frais bancaires indus eu égard du contexte général exceptionnel. Si la question du plafonnement des frais d'incidents bancaires est une problématique ancienne ayant déjà conduit le législateur à intervenir, pour limiter les frais de rejet de chèques et de prélèvements ainsi que les dépassements de découverts, ceux-ci restent néanmoins toujours particulièrement élevés. Ainsi, le montant annuel des frais d'incidents et agios supportés par les usagers en situation de vulnérabilité financière s'élevait, avant le confinement, à 296 euros en moyenne. Selon l'Union des associations familiales (Unaf), 8 millions de personnes subissent déjà chaque mois des frais d'incidents bancaires. Avec la crise économique engendrée par le coronavirus, ce nombre est appelé mécaniquement à augmenter. Si les banques s'étaient engagées en décembre 2018, à plafonner à 25 euros par mois les frais d'incidents bancaires pour 3,6 millions de personnes considérées fragiles, l'UNAF et la revue « 60 millions de consommateurs » ont publié une enquête avec 104 participants, en octobre 2019, indiquant que les engagements des banques en faveur du plafonnement des frais pour incidents ne sont pas tenus. Ainsi, 78 % des interdits bancaires et des surendettés, qui ont participé à l'enquête clients mystères, ne bénéficiaient d'aucun plafonnement alors qu'ils devraient y avoir droit automatiquement. 91 % des personnes ayant de faibles revenus et des incidents de paiement ne bénéficiaient également pas du plafonnement des frais à 25 euros par mois. Le cœur du problème tient au fait que les banques se sont engagées à identifier elles-mêmes leurs clients en situation de fragilité financière sur la base de critères d'identification qui ne sont pas publiquement établis ce qui est préjudiciable pour les clients concernés. Il en va de même pour l'« offre spécifique clients fragiles » instituée par l'État en 2014 qui plafonne les frais pour incidents à 20 euros par mois et 200 euros par an. Cette offre n'est pas davantage mise en avant par les réseaux commerciaux des banques auprès de leurs clients en difficulté. Aussi, dans l'attente d'une véritable réforme législative instituant un plafonnement des frais pour incident bancaire plus protecteur pour les ménages, en particulier, pour les plus fragiles, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de suspendre l'application des frais bancaires aux particuliers le temps du confinement lié au covid-19.

Bâtiment et travaux publics

Autorisations d'urbanisme - ordonnance nº 2020-306 du 25 mars 2020

28269. – 14 avril 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'ordonnance nº 2020-306 du 25 mars 2020 relative aux autorisations d'urbanismes prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Cette ordonnance prévoit la neutralisation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et ce jusqu'à l'expiration

d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Une telle neutralisation, de manière concrète, risque de provoquer la suspension de la quasi-totalité des autorisations d'urbanisme du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à la fin du mois de juin 2020 au minimum. Toujours en application de ladite ordonnance, à ce délai, il faut ajouter un délai de recours supplémentaire d'une durée de deux mois pour tous les permis non purgés à la date du 12 mars 2020. En outre, cette ordonnance supprime ainsi les autorisations tacites de l'administration. Le cumul de ces dispositions aura pour conséquences de décaler considérablement les autorisations d'urbanismes et de fait, les travaux afférents. Ces mesures impacteront tous les acteurs de la filière, des agences d'architectes aux entreprises de BTP. Afin de limiter ces conséquences désastreuses, le recours au télétravail pour les différents acteurs pourrait anticiper un engorgement massif des services administratifs d'urbanisme et réduire les délais. À cette fin, il serait nécessaire d'autoriser le dépôt de demandes d'autorisation par voie dématérialisée ce qui encouragerait les instructions des demandes par les collectivités et préfectures pendant la période de confinement, dont les services d'urbanisme semblent être à l'arrêt depuis le début de la période du confinement. Aussi, il souhaiterait savoir qu'elles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire les conséquences calendaires de cette ordonnance. Il l'interroge sur la mise en place d'un système de télétravail permettant d'assurer la continuité minimale des études et délivrances des autorisations d'urbanismes au cours de la période de confinement.

Bâtiment et travaux publics
Délais de traitement autorisations d'urbanisme

28271. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment. En effet, celle-ci adapte transitoirement les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme, en prévoyant notamment la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Alors que l'ensemble des acteurs de la filière de la construction se mobilisent afin de trouver des solutions pour poursuivre ou reprendre leurs activités tout en respectant les exigences en matière de protection et de sécurité qu'impose le contexte sanitaire actuel, les dispositions de cette ordonnance marquent un coup fatal à un secteur économique considéré pourtant comme indispensable et stratégique pour limiter les effets économiques de l'épidémie qui frappe le pays. Aucun permis de construire ou d'aménager ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Les permis délivrés, y compris ceux qui l'ont été avant l'état d'urgence, ne seront quant à eux purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre en matière d'organisation des services pour permettre la poursuite des instructions d'autorisation d'urbanisme et du traitement des recours.

Bâtiment et travaux publics
Gel des délais légaux de recours en matière d'urbanisme et covid-19

28272. – 14 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment du gel des délais légaux de recours en matière d'urbanisme en vertu de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prétend préserver les droits de chacun, s'adapter aux contraintes de confinement et suspendre les conséquences juridiques du silence de l'administration. Selon cette ordonnance, le gel de ces délais vaut jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ce dernier ayant une durée de deux mois, il devrait se terminer le 24 mai 2020. Il en résulte que tous les délais légaux qui expirent pendant cette période seront automatiquement interrompus et se prolongeront jusqu'au mois suivant la fin des mesures d'urgence. L'impact de ces mesures sur la trésorerie des métiers de la transaction immobilière va être des plus conséquents et il est à craindre de nombreux dépôts de bilan dans ce secteur. De manière plus précise, deux mesures sont susceptibles d'avoir un impact réel sur l'activité immobilière, à savoir la purge du délai SRU et la purge du droit de préemption. En ce qui concerne la purge du délai SRU, si ce délai est censé expirer le 12 mars 2020 ou au-delà, donc pour tout dossier signé au plus tard le 3 mars, il recommencera à zéro un mois après la fin de la période de la crise sanitaire. La loi prévoit un délai de rétractation de dix jours. Ce qui signifie concrètement que tous les dossiers signés dont le délai de rétractation n'était pas purgé au 12 mars 2020 sont concernés, ouvrant ainsi à nouveau le délai de rétractation. Par exemple, pour un dossier dont le délai n'était pas expiré le 12 mars 2020 alors le délai de rétractation court désormais jusqu'au vendredi 3 juillet 2020. En effet, le

nouveau délai de dix jours partira le 24 juin 2020, soit un mois après la fin envisagée des mesures d'urgence. Toutes ces signatures sont alors repoussées courant juillet 2020, donc toute la chaîne de signatures et de déménagements. Il en résulte par conséquent une incertitude de quatre mois et une incapacité à réaliser l'acte authentique avant la fin de ce délai. Pour le droit de préemption, l'application de l'ordonnance a pour conséquence de faire repartir le délai à zéro à la fin de la période d'urgence. Cela signifie en pratique, au regard de la pratique habituelle du silence administratif, que pour tous les dossiers dont la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) a été reçue en mairie depuis le 13 janvier 2020, soit quasiment tous les dossiers signés en 2020, la procédure est à recommencer. Si les mairies ne répondent pas aux demandes de DIA et laissent, comme elles ont en ont l'habitude, courir le délai, alors aucun acte authentique ne pourra se signer avant le lundi 3 août 2020. En supposant que les études de notaires ne prennent pas de congés en août, aucune signature ne pourra s'effectuer avant. Ces nouveaux délais imposés sont ainsi dramatiques pour les professionnels de la transaction immobilière. Ces derniers ne vont pas devoir gérer une absence d'activité d'un mois et demi voire deux mois mais faire face à une quasi-absence totale de revenus et de trésorerie pendant cinq à six mois alors que les prêts bancaires, dans le cadre du plan de soutien, sont plafonnés à 25 % du chiffre d'affaires soit trois mois de trésorerie. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition afin d'éviter une série conséquente de défaillances d'entreprises de ce secteur.

Bâtiment et travaux publics

Permis de construire - Coronavirus

28273. – 14 avril 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars dernier et de ses impacts sur le secteur du BTP. Cette ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est lourde de conséquences et soulève des interrogations. En effet, elle suspend l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et cela jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. De manière très concrète, l'ordonnance va conduire à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré durant trois mois. Aujourd'hui, le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que du paysage est appelé à maintenir son activité et ce malgré le confinement. Il est déplorable donc que, d'un côté, on encourage un secteur à poursuivre alors que, d'un autre côté, les services des collectivités n'instruisent pas les dossiers des demandes déposées. Cette contradiction entraînera inévitablement une longue période de blocage pour la filière et des répercussions pour les entreprises et pour l'emploi. Dès aujourd'hui, ils doivent faire face à des annulations de chantiers lourdes de conséquences pour le secteur. Ainsi, face au péril imminent et à long terme dans lequel se trouve la filière du bâtiment et des travaux publics, il lui demande dans quelle mesure il est possible de raccourcir le délai d'instruction des demandes et ainsi protéger l'effondrement du secteur. Il lui demande aussi s'il ne serait pas opportun de permettre aux services des collectivités locales de poursuivre l'instruction afin d'assurer la continuité des délivrances de permis.

Baux

Protection des petits propriétaires bailleurs en résidence de tourisme classée

28275. – 14 avril 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure de report des loyers pour les entreprises en difficulté, prise par le gouvernement dans le contexte d'épidémie de covid-19, et ses conséquences pour les petits propriétaires bailleurs. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoit en son article 4 la neutralisation des effets du non-paiement des loyers et charges. L'exécution de l'obligation de paiement est alors suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. À des fins de clarification, il serait bon de rappeler que cette mesure de report ne dispense pas les entreprises locataires de payer leur loyer, surtout si elles le peuvent. En cas de défaut de paiement, les bailleurs pourraient alors être mis en difficulté, de surcroît lorsqu'il s'agit de petits propriétaires bailleurs, comme c'est le cas pour bon nombre de logements en résidences de tourisme classées. Certains de ces propriétaires d'appartements loués en baux commerciaux doivent faire face à des emprunts qui ont permis l'acquisition d'un bien souvent destiné à soutenir leur retraite. L'absence de loyers versés par leurs locataires ne leur permet plus d'assurer couramment les remboursements des termes et par conséquent les mettent en danger. C'est pourquoi il souhaite

sensibiliser le Gouvernement sur ce cas de figure. Il lui demande de bien vouloir confirmer que le report de loyers et de charges ne vaut pas exonération pour les entreprises locataires. Il souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement en matière de protection des petits propriétaires bailleurs.

Commerce et artisanat

Amazon et petits commerces covid-19

28277. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déséquilibre de la concurrence entre Amazon et les commerces indépendants pendant la période de confinement suite au covid-19. Faisant face à de nombreuses difficultés, les commerces de ville et les magasins non alimentaires font face à une concurrence forte des plateformes en ligne. Cependant, ces dernières bénéficient de leur réseau de distribution hors magasin pour continuer leurs affaires, tandis que les autres ne peuvent trouver de solution de remplacement. Elle souhaite connaître ses intentions sur les raisons qui ont laissé l'ouverture des plateformes de commerces en ligne malgré le fait qu'elles ne contribuent pas à fournir des biens de première nécessité.

Commerce et artisanat

Concurrence entre les petits commerçants et les grandes surfaces

28278. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs indépendants durant cette période de confinement. En effet, le Président de la République a annoncé le 14 mars 2020 la fermeture de tous commerces qui ne sont pas de première nécessité. Ces fermetures auront des conséquences économiques sans précédent sur les commerçants. Certains d'entre eux vont bénéficier des aides de l'État, même si celles-ci demeurent largement insuffisantes. En revanche, les grandes surfaces commerciales continuent de rester ouvertes pour permettre à tout un chacun de pouvoir se ravitailler. Pourtant, les rayons des grandes surfaces n'étant pas considérés de première nécessité demeurent accessibles à l'ensemble des clients. Cette situation crée une concurrence déloyale à la faveur des grandes surfaces. Il souhaite connaître les mesures envisagées afin de prendre en compte cette distorsion entre les petits commerçants indépendants et les grandes surfaces.

Commerce et artisanat

Covid-19 : pour un report des soldes d'été

28280. – 14 avril 2020. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la période des soldes d'été qui doit avoir lieu du mercredi 24 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020 inclus. Il demande que la date de lancement des soldes soit décalée au 15 août 2020 pour l'ensemble des commerces, y compris les chaînes et grands magasins, et d'interdire les promotions qui sont des soldes déguisés sur les marchandises facturées en 2020. Une décision qui protège les petits commerçants comme les grands et qui permettra aux petits commerces de passer cette crise sanitaire exceptionnelle et de faire face à leurs échéances. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin que les soldes se déroulent dans les meilleures conditions.

Commerce et artisanat

Covid-19 - report des soldes d'été 2020 et d'hiver 2021

28281. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur « les périodes de soldes ». La France est durement touchée par l'épidémie de covid-19. De nombreux secteurs économiques sont ébranlés par les mesures, prises par les autorités, nécessaires pour ralentir la progression du virus. Il en est ainsi des petits commerces non alimentaires qui ont fermé leurs portes dans les centres-villes. A la suite de la levée du confinement, les économistes et autres experts sont confiants qu'il y aura une reprise de l'activité, et donc de la croissance. Pour influencer positivement cette tendance, et aider les commerces de détail non alimentaire, il serait important de modifier la date des soldes d'été. Celles-ci devraient commencer, au niveau national, le 24 juin 2020. Cependant, et alors que les concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats en présentiel, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre et que la tenue du second tour des élections municipales au mois de juin 2020 est compromise, aucune annonce n'a encore été faite quant à la date d'ouverture de la période des soldes d'été 2020. Or, il semble désormais nécessaire de décaler cette date dans le temps, afin de permettre aux petits commerces non-alimentaires de pouvoir s'assurer un chiffre d'affaires suffisant pour éviter d'engager une

procédure de cessation de paiement et donc de disparaître, ce qui serait une catastrophe pour l'économie française, pour l'emploi et qui compromettrait toutes les initiatives prises pour redynamiser les centres-villes et les centres-bourgs. Elle lui demande ainsi, afin de permettre aux commerçants indépendants, qui font la richesse et la singularité des territoires, de se projeter dans l'après crise avec confiance, si le Gouvernement réfléchit actuellement à ajuster les dates des soldes d'été, et par conséquent les dates des soldes d'hiver 2021, ainsi que de bien vouloir lui préciser les dates envisagées pour un tel report.

Commerce et artisanat
Covid-19 - situation des forains

28282. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises foraines qui au même titre que de nombreuses autres entreprises subissent les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19. Il apparaît que le cas particulier de cette catégorie de la population ne peut actuellement pas leur permettre d'entrer dans une des catégories du dispositif d'aide de 1 500 euros mis en place par le Gouvernement. En effet, chefs d'entreprise depuis bien souvent de nombreuses années, ces derniers ne peuvent pas entrer dans le dispositif de calcul de moyenne des entreprises ouvertes après le mois de mars 2019 et le calendrier de fêtes foraines n'étant pas à dates fixes chaque année, ils ne peuvent prendre la référence du mois de mars 2019 pour calcul. Dès lors, la profession souhaiterait obtenir un éclaircissement quant à leur éligibilité au dispositif mis en place, ces entreprises ayant fait l'objet d'une « interdiction administrative d'accueil du public » entre le 1er mars et le 31 mars 2020. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements attendus par ces professionnels à propos de cette situation.

Commerce et artisanat
Décalage de la période des soldes

28283. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle qui lui enjoint à demander instamment de décaler la date des soldes pour l'ensemble des commerces indépendants et d'interdire dans le même temps, l'organisation de promotions et de rabais de grande ampleur qui sont assimilés à des soldes sur les marchandises facturées en 2020. De nombreux commerces indépendants sans activité depuis le début de la pandémie ne pourront pas passer cette crise s'ils ne peuvent pas écouler leurs stocks avec une marge suffisante pour faire face à leurs échéances. Cette mesure permettrait également de soutenir la vie économique dans les centres des villes et bourgs au sein desquels ces commerces indépendants sont principalement situés. Dans la même logique, il serait également souhaitable de décaler d'un mois les soldes d'hiver. A titre d'exemple, M. le député du Vaucluse cite l'Italie qui envisage de décaler ses soldes d'été au mois de septembre prochain et ceux d'hiver au mois de février 2021. Le retour à une saisonnalité raisonnable, perdue depuis longtemps, et aujourd'hui indispensable à la survie des commerces. Aussi, compte tenu de la situation exceptionnelle, il lui demande si des mesures de bon sens peuvent être envisagées.

Commerce et artisanat
Difficultés des pâtissiers et chocolatiers

28284. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les pâtissiers et chocolatiers, depuis le début du confinement lié à la crise sanitaire du covid-19. L'arrêté du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, autorise dans son article 1er II, les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisés à rester ouverts. Cependant, les pâtissiers et chocolatiers sont aujourd'hui fortement touchés par une forte baisse d'activité affichant des pertes allant de 35 % à 50 % de leur chiffre d'affaires. Certains ont d'ailleurs été contraints de fermer les quinze premiers jours du confinement, ayant ainsi un chiffre d'affaires nul sur cette période. Par ailleurs, la perspective des fêtes de Pâques ne permettra pas de redresser la situation, les clients se faisant extrêmement rares. Ainsi, le confinement et les restrictions de déplacement, nécessaires pour lutter efficacement contre le covid-19, ont fortement impacté leurs activités. Il apparaît alors nécessaire de réfléchir, dès maintenant, à un soutien économique et fiscal pour cette filière. Aussi, elle souhaiterait savoir les actions envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces commerces de proximité de se maintenir et de traverser cette crise.

Commerce et artisanat
Mise en œuvre des mesures économiques face au covid-19

28285. – 14 avril 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre des mesures annoncées pour faire face à l'épidémie de covid-19. En effet, le Gouvernement s'est engagé à lutter contre les faillites, notamment des plus petites structures comme celles des artisans et des commerçants. Or, parmi ceux-ci, nombreux sont ceux qui ont déposé des dossiers pour bénéficier du fonds de garantie ou encore du prêt garanti par l'État, sans avoir obtenu la moindre réponse des services de l'État. Cette absence de retour est grandement préjudiciable, d'autant que de nombreuses banques ne soutiennent pas les entreprises les plus fragiles dans le contexte actuel. Une situation inacceptable qui devrait entraîner des sanctions. Ainsi, il lui demande d'améliorer, sans tarder, le suivi des demandes des entreprises et l'accueil téléphonique trop souvent saturé afin d'assurer une meilleure prise en charge.

Commerce et artisanat
Report de la date des soldes d'été

28286. – 14 avril 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délicate situation des commerçants installés dans les centres-villes. Beaucoup d'entre eux demandent un report de la date des soldes d'été au 15 août 2020, pour l'ensemble du secteur du commerce et de la distribution. Ils souhaitent également que soient interdites toutes formes de promotions commerciales, qu'ils considèrent comme des soldes déguisées, y compris pour le e-commerce. Sans de telles décisions, il est à craindre que les commerces de centre-ville ne puissent pas passer ce cap difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de reporter les dates des soldes d'été pour maintenir l'attractivité des commerces de centre-ville, notamment dans les villes moyennes.

Commerce et artisanat
Report des soldes

28287. – 14 avril 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de reporter les prochaines dates de soldes d'été et d'hiver dans les magasins. Mme la députée a été sollicitée par plusieurs commerçants de sa circonscription, lourdement impactés par la crise sanitaire du covid-19 et par les mesures prises pour endiguer la crise. En France, les soldes d'été devraient débuter le mercredi 24 juin 2020. Néanmoins, au regard des conséquences économiques du covid-19, certains commerçants, notamment indépendants, souhaiteraient que cette date soit décalée en juillet 2020 ou en août 2020 pour l'ensemble des commerces, y compris pour les grands magasins et pour les ventes sur internet. Ils préconisent également de reporter le début des soldes d'hiver. L'Italie envisage par exemple de décaler ses soldes d'été 2020 au mois de septembre 2020 et ceux d'hiver 2020 au mois de février 2021. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question.

Commerce et artisanat
Report des soldes - crise - Covid-19

28288. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière, particulièrement inquiétante, des petits commerces de centre-ville et sur la nécessité du report des soldes d'été. Depuis l'apparition de l'épidémie de covid-19 en France et de la fermeture des commerces de vente au détail, notamment dans le secteur de l'habillement, de la chaussure et de la décoration, les commerçants sont dans une véritable impasse. Les stocks de marchandises sont rentrés fin février et début mars 2020, aucune vente n'a pu avoir lieu et les fournisseurs attendent les règlements. De nombreux commerçants n'ont pas la trésorerie nécessaire pour régler les factures. Le chiffre d'affaires perdu ne pourra être que partiellement rattrapé. Il devient urgent de préserver l'amont et l'aval des filières. Il faut, dès aujourd'hui, envisager la sortie de crise, préserver l'ensemble des emplois amont et aval et leur permettre de vendre une proportion raisonnable de leurs stocks avant de proposer des promotions. Si on ne prend pas de mesures fortes, on assistera à un effet domino dans les filières et on verra de très nombreuses fermetures d'usines et de magasins. En conséquence, elle lui demande d'une part de protéger les petits commerces de centre-ville, déjà lourdement fragilisés, en reportant la période des soldes et d'autre part de mettre en œuvre une régulation des promotions sur internet afin de mettre un terme à ce qui est vécu aujourd'hui comme une concurrence déloyale.

Emploi et activité
Covid-19 - Conditions de reprise d'activité économique

28306. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de reprise d'activité par les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. L'observation et le dialogue territorial met en évidence une volonté partagée par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux de reprendre - même partiellement et par étape - leur production de biens et de services dès lors qu'elle est compatible avec la lutte contre la pandémie du covid-19. Or l'ensemble des interlocuteurs note l'interdépendance de cette décision avec celle d'autres acteurs de leur filière et, dans une certaine mesure, de leur territoire. Dans ce discernement collectif, vital pour la société et son économie, est systématiquement évoquée la difficulté à intégrer pour tout un chacun la double injonction de travailler et de rester chez soi… Pour toutes les entreprises qui n'ont pu avoir recours au télétravail et qui n'ont pas été mobilisées à l'instar du secteur agroalimentaire par l'impérieuse nécessité de la continuité, c'est donc aujourd'hui l'heure d'un choix humainement sensible. Pour la plupart des entreprises, le dilemme repose sur l'arbitrage entre le souci de la protection de leurs salariés et les conséquences économiques et sociales d'un arrêt prolongé pour ceux-ci et l'ensemble des citoyens. D'un point de vue pratique, deux éléments dominent. Le premier est la mise en œuvre effective des guides de plan de continuité d'activité de filière et des fiches métiers afférentes. La mobilisation maximale des services de l'inspection du travail et de tous les services de l'État compétents en matière de santé et de sécurité au travail est requise afin qu'il en soit garant, aux côtés des partenaires sociaux. Le second facteur limitant qu'il convient de lever est l'accès au matériel de protection. Très concrètement et au vu des dernières déclarations des autorités sanitaires, la disponibilité de masques - non concurrente à celle pour les personnels de santé - est devenue une condition de la sérénité indispensable à la reprise. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens déployés par l'État pour mettre en œuvre les guides de filière dans l'ensemble des territoires et pour permettre à tous les salariés l'accès aux moyens de protection adaptés aux différents contextes professionnels.

Emploi et activité
Demande de suspension du PSE de Péters Surgical

28307. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien que compte apporter l'État aux soixante salariés de l'entreprise Péters Surgical spécialisée en développement, en fabrication et en commercialisation de dispositifs médicaux à usage unique pour le chirurgien, dont les licenciements sur le site de Bobigny (93) sont prévus au mois de juin 2020. Péters Surgical est une entreprise française, propriété du fonds d'investissement Eurazeo, devenue au fil des années un des leaders européens dans son domaine. Péters Surgical jouit d'une excellente santé financière : 5,9 millions d'euros de bénéfice net et 58,7 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2018, et reçoit pas moins de 600 000 euros de CICE. Pour autant, depuis plusieurs années Péters Surgical a fait le choix de délocaliser une grande partie de sa production en Asie en investissant fortement dans ses usines situées en Thaïlande et en Inde au détriment de son site de production historique implanté à Bobigny. C'est ainsi qu'en septembre 2019, la direction de Péters Surgical a présenté aux représentants du personnel un plan de sauvegarde de l'emploi visant à se séparer de ses postes de production et de logistique sur son site de Bobigny, soit soixante emplois. Un plan de sauvegarde entériné en décembre 2019 par la Direccte mais que rien ne justifie d'un point de vue économique, compte tenu de la santé financière de l'entreprise évoquée précédemment, à l'exception évidemment de son souhait de verser encore plus de dividendes à ses actionnaires. Un plan de sauvegarde contesté par les salariés qui ont fait plusieurs jours de grève à l'époque et qui avait d'ailleurs amené M. le député à déposer une précédente question écrite à M. le ministre (QE n° 24192, publiée au J.O. du 5 novembre 2019 page 9698) restée sans réponse à ce jour. Les produits de Péters Surgical sont aujourd'hui particulièrement demandés par les hôpitaux français et européens pour faire face à la crise sanitaire que l'on traverse. Parmi ceux-ci, un matériel qu'elle a mis spécifiquement au point il y a vingt ans appelé « sonde de Motin » qui permet d'aspirer les sécrétions bronchiques de patients placés en réanimation, sonde particulièrement requise pour les personnes atteintes de covid-19 dont l'état de santé nécessite notamment une assistance respiratoire. Pour éviter une rupture de stock, les salariés de l'usine de Bobigny, de l'aveu même de la direction, sont très fortement mobilisés, faisant fi des menaces pesant sur leur emploi. Ainsi, leurs horaires de travail ont été étendus de 6 heures à 22 heures, et sept jours sur sept, dans des conditions sanitaires très exigeantes. L'unité de Bobigny - celle-là même qui devrait subir une réduction de personnels drastique en juin 2020 - produisait avant la crise 7 000 sondes par jour, aujourd'hui ce sont 50 000 unités par jour, et malgré cela elle n'arrive pas à répondre à l'ensemble des commandes qui lui sont faites, ce qui démontre bien les limites de la délocalisation des productions de matériels médicaux de première nécessité. Dans ce contexte, la décision de la

direction de Péters Surgical visant à fermer son usine de production et sa logistique implantée à Bobigny doit être abandonnée. La crise sanitaire doit amener à rectifier dès à présent les erreurs du passé. Il s'agit d'ailleurs de se conformer à la parole présidentielle sur le sujet : « le jour d'après ne sera plus jamais comme le jour d'avant ». Aussi, au regard des pénuries importantes de matériel médical auxquelles la France fait actuellement face, M. le député souhaite qu'un moratoire des plans visant à des fermetures ou à des licenciements dans l'industrie de matériel médical de première nécessité soit dès à présent prononcé. S'agissant de la situation de l'entreprise Péters Surgical, il apparaît aujourd'hui évident que, si la crise sanitaire avait débuté après le mois de juin 2020, c'est-à-dire après la fermeture du site de production de Bobigny, les dispositifs médicaux réalisés par cette entreprise auraient nettement aggravé la pénurie de ce matériel essentiel pour les patients atteints de covid-19. Il lui demande donc de suspendre immédiatement le plan de sauvegarde de l'emploi entériné par la Direccte avant la crise sanitaire. La production des dispositifs médicaux assurée par le site de Bobigny doit non seulement être maintenue mais confortée par la relocalisation de sa production à l'étranger. Aussi, il souhaite connaître son avis sur le moratoire et sa décision quant à la suspension du plan de sauvegarde de l'emploi concernant les salariés de Péters Surgical.

Emploi et activité

Préservation de l'emploi dans les sites français du groupe Renault

28308. – 14 avril 2020. – **Mme Sira Sylla** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déclarations de Mme Clothilde Delbos, directrice générale par intérim du groupe Renault. À la suite de la publication des résultats du groupe Renault qui révèlent des pertes nettes à hauteur de 140 millions d'euros en 2019, Mme Clothilde Delbos a déclaré : « il est clair que l'on ne pourra pas atteindre l'objectif sans toucher la moindre des 180 000 personnes employées dans le groupe ». L'usine Renault située à Cléon, dans la quatrième circonscription de Seine-Maritime, emploie 3 200 salariés et 1 200 intérimaires. Cette déclaration provoque l'inquiétude des personnes employées sur le site Renault de Cléon et, à juste titre, de ses sous-traitants et de l'ensemble du tissu économique rouennais. Les inquiétudes nées de l'affaire qui a précédé le départ de Carlos Ghosn de la présidence de l'alliance Renault - Nissan, qui s'étaient quelque peu apaisées par l'annonce de l'embauche de 200 personnes en CDI en avril 2019, se font jour de nouveau avec une grande intensité. De surcroît, même si la direction du groupe Renault a annoncé la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans ce contexte d'épidémie de covid-19, les incertitudes sur l'avenir du site seinomarin sont lourdes. L'État détient 15 % du capital du groupe Renault et détient les leviers nécessaires à l'inflexion du groupe Renault en matière d'emploi. Elle souhaite savoir quelles initiatives il va prendre afin de rassurer les salariés du site Cléon de Renault et pour préserver l'emploi dans les sites français du groupe Renault.

Enfants

Conséquences économiques de la crise pour les micro-crèches

28310. – 14 avril 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les micro-crèches du département des Pyrénées-Orientales. Conformément à la déclaration du ministre de la santé et des solidarités du 13 mars 2020, ces établissements ont l'autorisation de rester ouverts afin d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. Toutefois, parmi ceux restés ouverts, la plupart ont un taux d'occupation très faible, parfois 2 ou 3 enfants accueillis alors que leur capacité d'accueil est de 10 enfants. Depuis le 1er avril 2020, une aide est accordée par la Caisse nationale des assurances familiales (CNAF) aux micro-crèches de l'ordre de 17 euros par enfant manquant et par jour, montant estimé insuffisant par ces structures pour pallier les pertes et qui ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel pour leurs salariés s'occupant même d'un seul enfant. Par ailleurs, d'un point de vue sanitaire, ces professionnels regrettent la confusion des messages de consigne, relayés par les CAF et PMI, concernant le respect des gestes barrières qu'ils leur est particulièrement difficile d'appliquer en raison de leur activité avec de jeunes enfants (change, repas…). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les spécificités de ce mode de garde.

Enfants

Fermeture micro-crèches - Difficultés financières - CAF

28311. – 14 avril 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires de micro-crèches fermées dans le cadre de la lutte contre la

propagation du covid-19 sur le territoire national. Nombreuses micro-crèches (10 enfants maximum) sont fermées faute d'enfants à accueillir et de professionnels disponibles. Dans le département de la Moselle, les structures peuvent accueillir les enfants des parents prioritaires à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre solution de garde afin de prioriser le confinement. Ainsi, la plupart des micro-crèches sont fermées. C'est dans ce contexte, que la Caisse nationale d'allocations familiales indemnise les crèches publiques fermées à hauteur de 27 euros par jour et par place et les crèches privées à 17 euros par jour et par place. Ainsi, les entreprises de crèches privées constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,20 euros par place et par jour considérant que le reste à charge hors masse salariale est de 32,20 euros en moyenne. De son côté, la non-facturation des familles permet à la Caisse nationale d'allocations familiales de ne pas verser le complément de mode de garde. Afin d'assurer la pérennité des micro-crèches privées subissant une fermeture imposée, il semble essentiel que les soutiens habituels de la Caisse nationale d'allocations familiales soient maintenus dans les mêmes proportions des derniers mois ou que l'aide spécifique aux indépendants soit majorée. Sur ces propositions, il lui demande d'adopter en urgence des mesures de soutien aux micro-crèches.

Entreprises

Annulation charges - petites et moyennes structures - crise sanitaire

28325. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa volonté de procéder rapidement à l'analyse d'une annulation de certaines charges, particulièrement les charges sociales, pour les TPE, PME, indépendants, artisans et commerçants, et de procéder à l'évaluation du coût de cette mesure. En effet, la crise sanitaire actuelle va entraîner de graves conséquences sur la pérennité financière de nombres de petites et moyennes structures. Afin de sauver le plus d'entreprises possible, M. le député souhaite savoir si cette déclaration sera suivie rapidement d'actes concrets. Le report des cotisations sociales et des charges fiscales ne suffira pas à sauver la situation financière de nombre d'artisans, commerçants et travailleurs libéraux en France. C'est pourquoi des mesures plus adaptées aux réalités financières des petites et moyennes entreprises doivent être prises sans tarder. Il paraît désormais nécessaire d'envisager l'annulation des charges sociales et fiscales sur les mois de mars, avril et mai 2020. Il lui demande si cette mesure va être prise rapidement pour toutes les petites structures.

Entreprises

Covid-19 - charges - professions libérales - commerçants - artisans

28326. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'exonérer de leurs charges les professions libérales, les artisans et les commerçants. Suite à la crise sanitaire et aux mesures adoptées par le Gouvernement, une grande partie de ces professionnels ont une activité fortement impactée et ralentie, voire totalement à l'arrêt. Or ces professionnels joueront un rôle essentiel pour que l'économie du pays redémarre, une fois la crise sanitaire terminée. Afin de maintenir à flot toutes les professions, il conviendrait que celles ayant subi une obligation de fermeture ou une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires soient exonérées de leurs charges trimestrielles à hauteur de 80 %. L'idée est que cette exonération ne soit pas totale, car cette baisse du chiffre d'affaires entraînera mécaniquement une baisse des charges lors de leur prochain exercice. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en œuvre une telle proposition.

Entreprises

Crise du covid pour les entreprises de plus d'un million de chiffre d'affaires

28328. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de dispositif d'aide aux entreprises dans le cadre de la crise liée au covid-19 dès lors que le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise dépasse un million d'euros. Il lui est en effet rapporté des situations où cette absence d'aide est très inéquitable. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises.

Entreprises

Délai d'indemnisations

28329. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de remboursement du chômage partiel dans la situation de crise sanitaire. Les acteurs économiques locaux commencent légitimement à s'inquiéter, dans la mesure où certaines entreprises de la région qui ont fait

une demande de chômage partiel à la suite de l'incendie de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2020 n'ont toujours pas été indemnisées. Or, en l'absence de trésorerie, le délai d'indemnisation pourrait être fatal à ces entreprises. Les délais trop longs de décaissement de l'État mettent en danger la santé financière des entreprises et de leurs salariés. La perte de pouvoir d'achat qui en découlera sera extrêmement préjudiciable aux salariés qui ne sont pas indemnisés à 100 % du SMIC puisqu'ils doivent encore payer la CSG, ce qui ampute leur salaire d'une trentaine d'euros. Pour que l'État puisse limiter toutes ces dépenses, il faut également faire pression sur les assurances afin qu'elles interviennent dans la perte d'exploitation des entreprises, en reconnaissant la crise sanitaire comme un motif d'indemnisation. Ces situations précarisent toujours plus ces salariés qui sont touchés de plein fouet par la crise. Il attire son attention sur la nécessité de prendre en compte les réalités du terrain et d'augmenter la rapidité de décaissement de l'État.

Entreprises

Redistribution des dividendes

28331. – 14 avril 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la redistribution des dividendes aux actionnaires de certaines grandes entreprises. En raison de l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement a, en effet, exhorté les entreprises à modérer cette redistribution. Or, si de nombreuses entreprises comme Airbus ou Auchan avaient très justement devancé ces mesures, d'autres semblent y rester totalement insensibles : elles ont notamment annoncé qu'elles verseraient les dividendes au titre de 2019 à leurs actionnaires, ne tenant ainsi pas compte des circonstances et des appels à la thésaurisation. Elle soutient l'action du Gouvernement sur cette question et souhaiterait connaître les mesures qu'il est potentiellement envisageable de prendre, en lien avec l'AGEFI, pour acter la suspension des dividendes de ces grandes entreprises.

Entreprises

Remboursement de créances - procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire

28332. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre des demandes de remboursement de créance dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire. Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent bénéficier du remboursement anticipé de la créance qu'elles détiennent sur l'État au titre du report en arrière des déficits, du crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt pour investissement en Corse. Elles peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision d'ouverture de ces procédures. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de remboursement qui ont ainsi été formées et les montants correspondants.

Entreprises

Suppression des loyers commerciaux et covid-19

28333. – 14 avril 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits commerçants et entrepreneurs qui, en application des mesures d'urgence, ont dû cesser leur activité. L'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit en effet la fermeture obligatoire de tous les commerces non essentiels à la Nation. Les commerçants doivent toutefois continuer à faire face à des charges fixes et risquent, en dépit des mesures d'aide prévues par le Gouvernement, la mise en faillite de leurs entreprises. Lors de son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé notamment la suspension des loyers commerciaux. Mais, pour la grande majorité de ces petits entrepreneurs, l'ampleur et la durée de cette crise sanitaire font craindre qu'une simple suspension des loyers ne suffise pas à éviter une catastrophe économique. Leur inquiétude est encore plus vive à la lecture de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui, en lieu et place du « report présidentiel », prévoit une mesure de neutralisation des sanctions pour non-paiement des loyers et charges échus entre le 12 mars 2020 et un délai de deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Dans des territoires comme La Réunion, où le tissu économique est déjà très fragile, le report initialement annoncé et *a fortiori* sa traduction juridique risquent d'être sans aucun effet et cette nouvelle épreuve se traduira par un effondrement des petites structures commerciales et artisanales. Éviter ce scénario catastrophe exige de prendre en compte toutes les difficultés qu'affrontent réellement ces petits entrepreneurs et les pistes qu'ils proposent pour éviter de disparaître. Au nom de la survie de leur activité, ils demandent au Gouvernement de supprimer les loyers commerciaux et les charges locatives afférentes pendant la durée de fermeture de leurs locaux.

Ils proposent aussi, pour ceux d'entre eux ayant réussi à conserver leur activité, la révision de leurs loyers selon la réalité de leur activité économique. Pour faciliter la mise en œuvre de cette solution et soucieux de la situation des bailleurs, singulièrement des petits bailleurs privés, ils proposent la suppression de la CSG et de la CRDS dont ces derniers sont redevables pour l'année 2020 au titre des loyers perçus. Pour ceux des bailleurs ayant constitué une SCI, il est préconisé la mise en place d'un crédit d'impôt correspondant à l'abandon des loyers pendant la période de confinement. En contrepartie, les commerçants locataires ne provisionneraient pas le montant de ces loyers supprimés dans leur compte 2020, en sorte de ne pas bénéficier d'une déduction de charge correspondante sur leur résultat fiscal. À l'écoute de tous ces professionnels qui n'aspirent qu'à renouer avec leur activité dès la sortie de cette crise, elle lui demande d'accorder une attention particulière à leurs propositions.

Fonctionnaires et agents publics

Prime exceptionnelle liée au covid-19 pour la fonction publique

28353. – 14 avril 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place, pour les salariés du secteur public, d'une prime exceptionnelle liée aux circonstances de la crise sanitaire du covid-19. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a mis en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite prime « Macron » pour les salariés du secteur privé, dont le dispositif a été récemment adapté en raison de la nécessité de récompenser les salariés travaillant pendant l'épidémie de covid-19 et obligés d'aller sur leur lieu de travail, plutôt que ceux qui peuvent télétravailler. Tous les salariés du secteur privé sont éligibles à cette prime exceptionnelle. Pourtant, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics et les salariés contractuels des établissements publics administratifs, dont les employeurs relèvent des dispositions des 1° ou 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail, il n'existe pas d'équivalent. Alors que M. le ministre a annoncé que s'ouvrait une réflexion sur la possibilité de créer un tel dispositif pour les salariés et fonctionnaires du secteur public, M. le député souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette réflexion. En effet, les salariés et fonctionnaires du public assurent une continuité des services publics en s'exposant, comme les salariés du secteur privé, aux mêmes risques sanitaires que représente la pandémie du covid-19. Les priver du bénéfice d'une prime équivalente ne trouve pas de justification compte tenu de leur investissement ; aussi, il interpelle le Gouvernement sur la nécessité de créer un dispositif semblable, mais adapté aux spécificités du secteur public, afin que les décideurs publics puissent bénéficier d'une souplesse suffisante à la réalité de leurs finances. Il s'agirait de leur offrir la possibilité de verser cette prime aux travailleurs méritants, dans un cadre souple, afin que les décideurs des collectivités puissent en être les gestionnaires, et qu'ils ne soient pas contraints par un dispositif trop rigide. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Utilisation des titres-restaurant pendant le confinement lié au covid-19

28361. – 14 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de l'utilisation des titres-restaurant pendant la période de confinement des salariés. À ce jour les salariés titulaires d'une carte « titres-restaurant dématérialisés » sont plafonnés dans leur usage à 19 euros par jour. La logique de ce plafond est de mettre à disposition des salariés le montant nécessaire pour se restaurer quotidiennement et pas plus. La situation du moment ne permet plus d'utiliser cette carte dans le cadre de la restauration classique, les salariés étant contraints de gérer leur repas à domicile. En cohérence avec les ordonnances de restriction de la circulation, il serait judicieux, voire absolument nécessaire de déplafonner le crédit journalier pour le porter à l'équivalent de trois à cinq jours (57 à 95 euros). Ce déplafonnement permettrait de réduire d'autant les déplacements. Il permettrait également aux salariés qui disposent d'un crédit sur leur carte et qui voient leur revenu diminuer sensiblement de compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat. D'un point de vue technique cette dérogation, forcément limitée à la période de confinement ou de fermeture des restaurants, pourrait être mise en œuvre au niveau national par les émetteurs de cartes titres-restaurant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait prêt, en lien avec la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR) et les différents opérateurs, à mettre en œuvre cette dérogation pour une durée limitée au confinement des salariés.

Impôt sur les sociétés
Abandon des créances fiscales année 2019

28363. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre d'abandon de créances fiscales au titre de l'année 2019. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire saisit une commission réunissant les chefs des services financiers et les représentants des organismes et des institutions intéressés en application des dispositions de l'article D. 626-14 du code de commerce. Lorsqu'elle est favorable, la notification précise les montants d'abandon de créances publiques ainsi que les conditions qui y sont rattachées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des abandons de créances fiscales qui ont été décidés en application de cette procédure au cours de l'année 2019.

Impôt sur les sociétés
Impact de la pandémie de coronavirus sur la vie des entreprises françaises

28364. – 14 avril 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la pandémie de coronavirus sur la vie des entreprises françaises. En effet, les petites entreprises emploient énormément de personnel et manquent généralement de trésorerie, ce que la présente crise sanitaire a cruellement accentué. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend porter de 38 120 euros à 50 000 euros le seuil des bénéfices annuels nécessaires pour passer du taux de 15 % à celui de 28 % à l'impôt sur les sociétés, conformément au b. du I. de l'article 219 du code général des impôts, afin d'aider ces petites entreprises à continuer à exister l'année prochaine.

Impôt sur les sociétés
Impact de la pandémie de coronavirus sur la vie des entreprises françaises

28365. – 14 avril 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la pandémie de coronavirus sur la vie des entreprises françaises. En effet, de nombreux seuils n'ont pas évolué depuis de nombreuses années (malgré l'inflation), rendant la vie des petites entreprises de plus en plus compliquée. Or, dans le contexte actuel une simplification administrative massive s'impose (notamment dans les régimes fiscaux et sociaux), pour les petites entreprises réalisant moins d'un million d'euros hors taxe de chiffre d'affaires annuel dont l'activité est la vente de marchandises et de trois cent cinquante mille euros hors taxe de chiffre d'affaires annuel pour celles dont l'activité est la prestation de services (voir par exemple l'article 302 *septies* A du CGI). De même, le seuil de la franchise en base de la TVA prévue au I de l'article 293 B du CGI pourrait être portée à cent mille euros de chiffre d'affaires annuel pour les livraisons de bien et à cinquante mille euros pour les prestations de service, comme c'est déjà le cas à titre expérimental au VII dudit article. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend agir fiscalement et socialement, et à tout le moins relancer l'effort de simplification administrative au profit des citoyens et des entreprises (et non au profit de l'administration comme c'est trop souvent le cas), dans la mesure où cela devient indispensable dans le cadre d'un contexte économique dégradé, du moins si l'on souhaite réellement préserver en France l'emploi et la compétitivité.

Impôts et taxes
Application de l'article 239 bis *AB du code général des impôts - année 2019*

28366. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 239 *bis* AB du code général des impôts. L'article 239 *bis* AB du code général des impôts prévoit la possibilité pour les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas négociables sur un marché d'instruments financiers d'opter pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité est soumises à plusieurs conditions, notamment de participation. Elle est valable pour une période de cinq exercices sauf renonciation. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre d'options qui ont ainsi été exprimées en application des dispositions de l'article 239 *bis* AB du code général des impôts au cours de l'année 2019.

Impôts et taxes
Article 53 A CGI - montant des amendes au titre de l'année 2019

28367. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant des amendes infligées aux contribuables en 2019 au titre de l'article 53 A du CGI. Cet article prévoit que les contribuables ayant une activité industrielle ou commerciale, exploitant cette activité directement ou par l'intermédiaire d'une société, doivent produire chaque année le tableau des provisions à l'appui de la déclaration de résultats de l'exercice. La sanction de l'inobservation de cette obligation formelle est une amende. Il lui demande s'il peut préciser le montant des amendes ainsi infligées aux contribuables au cours de l'année 2019.

Impôts et taxes
Doctrine fiscale - évolution - provisions pour gros entretien et grands travaux

28370. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la doctrine fiscale sur les provisions pour gros entretien ou grandes révisions. Des provisions peuvent être constituées pour faire face à des travaux de gros entretien ou grandes révisions. L'administration fiscale dans sa doctrine admet que « des provisions puissent être constituées en franchise d'impôt pour faire face à des dépenses correspondant à des charges normales, lorsque l'importance et le caractère de ces charges sont tels qu'elles doivent, en bonne administration, être réparties sur un certain nombre d'exercices ». Selon l'administration, il est nécessaire que l'entreprise justifie d'une programmation détaillée des travaux à entreprendre assortie d'une estimation précise de leur coût. D'autre part, selon l'administration, est nécessaire la réalisation des travaux programmés dans un délai raisonnable (BOI-BIC-PROV-30-20-40, n° 140). Le juge de l'impôt est moins exigeant en la matière. Ainsi, le Conseil d'État considère que l'absence de programmation détaillée ne fait pas obstacle à la constatation de la provision, dès lors que l'état de dégradation de l'immeuble à la clôture de l'exercice de constitution de la provision est tel qu'il rend nécessaire la réalisation des travaux (CE 27 juillet 2005, 8e et 3e sous-sect., n° 259678, Min. c/ Sté Michel Guérard Conseil). Il lui demande si une évolution de l'administration en la matière est envisageable, permettant ainsi de faire peser la même contrainte que celle exigée par le juge sur les épaules du contribuable.

Industrie
Reconstruire une industrie protégée par ses frontières

28371. – 14 avril 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état de délabrement de l'industrie française révélé par la crise sanitaire. L'épidémie du covid-19 révèle la dépendance de la France en produits industriels de toute sorte, surtout des produits médicaux, vis-à-vis de l'extérieur et en particulier du plus lointain, l'Extrême-Orient. L'Union européenne, qui constitue la référence dans tous les domaines, n'est pas mieux lotie. Pourtant, celle-ci, aux dires de ses thuriféraires, était une puissance indépendante des autres puissances mondiales. L'épidémie révèle que cette Union européenne, à défaut de produire pour les besoins essentiels, s'avère aussi incapable d'assurer la solidarité en son sein. Autant dire que la France s'est embarquée dans un étrange attelage. Si elle ne supplée pas aux carences que la France s'est elle-même créées, l'Union européenne l'empêche, et l'empêchera, d'y remédier, dès l'épidémie passée. En effet, d'après son principe de libre concurrence, il est et sera interdit d'apporter une aide quelconque à l'industrie nationale, ou plus exactement aux immenses trous que les gouvernements successifs depuis 40 ans laissent se creuser dans le tissu industriel français. Déjà, derrière les masques, se profile la fabrication de la pâte à papier ; comme derrière les gels hydroalcooliques : l'éthanol et éventuellement les flacons, derrière les deux : l'industrie des biens d'équipement. Derrière les médicaments, il y a aussi la chimie, cette activité considérée comme pestiférée par l'écologie européiste. Transférée en Asie lointaine, grâce à une réglementation démesurément tatillonne, la chimie et les productions de médicaments doivent reprendre leur place en France. Aussi, dès lors que le Président de la République a indiqué qu'à l'issue de la crise rien ne serait plus comme avant, il va de soi que la satisfaction des besoins des Français et du pays passe par la reconstruction d'une industrie indépendante. Cette industrie indépendante ne pourra vivre et se développer que protégée par des frontières. L'histoire montre que l'industrie française s'est bien tenue dans la compétition mondiale protégée dans ses frontières. À partir du moment où elle s'est inscrite dans l'ensemble mondialisé européen, le déclin s'est engagé. Aujourd'hui, la France a atteint son développement soutenable en économie ouverte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et de communiquer à la Commission européenne afin de dégager la reconstruction forcée de l'industrie française des obligations et contraintes communautaires.

Institutions sociales et médico sociales
Aide financière aux micro-crèches

28372. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les micro-crèches. Si les pouvoirs publics ont autorisé ces dernières à rester ouvertes, certaines ont été contraintes de fermer et ce pour diverses raisons : préserver la santé des enfants, manque de professionnels pour assurer un fonctionnement normal ou encore par choix des parents de garder leurs enfants à domicile, puisqu'eux-mêmes sont confinés. La Caisse nationale des allocations familiales a décidé d'accorder une aide de 27 euros par place et par jour aux crèches publiques, contre 17 euros pour les privées, afin de compenser cette perte. Après avoir bénéficié de cette aide et du chômage partiel, il restera encore aux micro-crèches plus de 15 euros par place et par jour à subventionner, tout cela sans ressources, puisque les établissements sont majoritairement financés par la participation des familles. 17 euros d'accordés, contre 28 euros nécessaires. Les crèches privées ont proposé à l'État plusieurs solutions pour compenser ce manque d'aide : déblocage de 90 % de la subvention de fonctionnement de l'année 2020 ou encore versement de toutes les autres subventions en attente de paiement. Les crèches privées et plus particulièrement les micro-crèches sont un maillage important du système de la petite enfance sur le territoire. Elle souhaite donc connaître les raisons d'une telle différenciation d'aide entre les crèches publiques et privées et ce qui est prévu pour aider financièrement ces dernières à se relever de cette crise.

Marchés publics
Application du principe d'imprévision aux marchés publics

28386. – 14 avril 2020. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires. Cette indemnisation est destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire, à mettre en œuvre sur chantier ou sur site, dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protections sanitaires, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesure qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, et s'il envisage d'appliquer le principe d'imprévision aux marchés publics.

Marchés publics
Coût de la protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

28387. – 14 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Le 6° de son article 6 prévoit l'indemnisation des concessionnaires pour compenser les surcoûts qu'engendre la gestion de l'épidémie de covid-19 à laquelle la France fait face. L'application nécessaire de mesures de sécurité sanitaire a en effet pour conséquence une hausse du coût des chantiers. Le « principe d'imprévision » couvre ainsi les dépenses non prévues lors de la signature du contrat. Néanmoins, l'ordonnance prise par le Gouvernement n'applique ce principe d'imprévision qu'aux concessions, sans prendre en compte les marchés publics. Or, les chantiers relevant des marchés publics sont « au même titre que les concessions » confrontés aux mesures de protection sanitaires et donc au surcoût qu'elles engendrent. Le titulaire d'un tel marché subit ces coûts imprévus sans pour autant être couvert par l'ordonnance. Ajouté aux difficultés que traversent les entreprises en ce moment, ce surcoût pèsera lourdement sur le bon déroulement des opérations engagées sur ces chantiers. Elle aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les dépenses qu'impliquent les mesures de sécurité sanitaire sur les chantiers, dans le cadre des marchés publics, soient indemnisées.

Marchés publics
Imprévision dans les marchés publics

28388. – 14 avril 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux contrats de marchés publics. En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire influent fortement sur la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit ainsi des dérogations au droit de la commande publique en adaptant les règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics qui seraient compromises par la situation sanitaire actuelle, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats. Ces dérogations s'appliquent aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance précise les conditions dans lesquelles le titulaire d'un contrat de concession peut prétendre à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de la réalisation du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de son contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Sur les chantiers, cette disposition permet notamment de couvrir les frais engendrés par la mise en place des mesures de protection sanitaire indispensables pour assurer la sécurité des personnes qui y travaillent. Ces mesures de protection préconisées par le Gouvernement sont les mêmes sur tous les chantiers, qu'ils relèvent de contrats de concession ou de contrats de marchés publics. Pourtant, le 6° de l'article 6 prévoit une indemnisation uniquement dans le cadre des contrats de concession. Une telle restriction risque de mettre en difficulté les titulaires de marchés publics, déjà lourdement affectés par le contexte économique difficile. Faute de moyens suffisants, ils seront amenés à devoir mettre en danger la santé de leurs employés en n'appliquant pas les exigences sanitaires, ou à suspendre le service public qui leur est confié. Aussi, elle s'inquiète du champ d'application restreint de cet article et lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation du surcroît de dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics.

Marchés publics
Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics

28389. – 14 avril 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Dès lors, une clarification s'impose sur les mesures pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Marchés publics
Mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics

28390. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. En effet, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte sur diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à

mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qui seront prises pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics
Modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020

28391. – 14 avril 2020. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats publics soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit, notamment le 6° de son article 6, une indemnisation pour les concessionnaires destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial quand le concédant modifie les modalités d'exécution prévues au contrat. Le concessionnaire a alors droit à une indemnité destinée à couvrir le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (6° de l'article 6). Il peut s'agir principalement des modifications liées aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si la rédaction du 6° de l'article 6 de l'ordonnance tend à appliquer ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état explicitement pour les marchés publics (ni plus globalement pour tous les contrats publics), ceux-ci exigeant pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînant donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront des dépenses supplémentaires importantes et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Pourtant, le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession dans son article premier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire décidées par les maîtres d'ouvrages pour tous les contrats publics, dont les marchés publics, et de bien vouloir lui confirmer que le 6° de l'article 6 s'applique de fait à tous les contrats publics.

Moyens de paiement
Accessibilité aux services bancaires de base

28393. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de guichets bancaires ouverts sur le territoire, ainsi que sur le refus de certains commerces d'être payés en espèces. La crainte qui s'est installée au sein des commerces de proximité et de produits essentiels est tout à fait compréhensible. En deuxième ligne face au virus, ils travaillent chaque jour pour que les Français puissent continuer à vivre. Certains commerces, afin de se protéger au mieux et protéger plus efficacement leurs employés, refusent désormais le paiement en espèces. Si l'inquiétude semble justifiée, certaines personnes, comme celles sous protection judiciaire, ne peuvent payer autrement qu'en espèces. De plus, l'accessibilité aux services bancaires de base, à savoir les guichets de retrait, est nettement réduite, voire inexistante sur certains territoires, laissant ainsi ces mêmes personnes et bien d'autres dans des situations bien complexes. Elle souhaiterait savoir si des mesures vont être prises par le Gouvernement afin de faciliter le paiement en espèces et pour rétablir une accessibilité aux services bancaires de base, plus en adéquation avec le maillage territorial.

Moyens de paiement
Paiement « sans contact »

28394. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement par carte bancaire « sans contact ». Depuis 2017, les Français peuvent payer en carte bancaire avec le dispositif « sans contact » pour régler des achats d'un montant maximum de 30 euros. Au-delà, le code confidentiel est requis. Aujourd'hui, dans la crise sanitaire que traverse le pays, le paiement « sans contact » peut

apparaître comme plus sécurisant pour les citoyens dans la mesure où il n'y aucun contact, ni avec le commerçant, comme cela est le cas avec le règlement en espèces, ni avec le terminal bancaire. Il lui indique par conséquent qu'augmenter le plafond (jusqu'à 50 euros voire 100 euros) du paiement « sans contact » par carte bancaire pourrait être judicieux en cette période de confinement, afin que les Français puissent régler la grande majorité de leurs achats de cette manière. Il lui demande s'il serait favorable à une telle initiative.

Moyens de paiement
Refus de paiement en espèces

28395. – 14 avril 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attitude de certains commerçants et enseignes de la grande distribution, qui refusent le paiement en espèces, dans le contexte d'épidémie de covid-19. Cette pratique, pourtant interdite par la loi, paraît se développer, contribuant à priver les plus démunis, les personnes sous tutelle ainsi que de nombreuses personnes âgées d'accès aux produits de première nécessité. 5 % de la population est concernée, qui ne dispose ni de carte de crédit ni de retrait. Elle lui demande quels moyens son ministère entend mettre en œuvre afin de garantir le paiement en espèces dans cette période éprouvante pour les personnes les plus vulnérables.

Outre-mer
Entreprises d'outre-mer et crise sanitaire et économique

28400. – 14 avril 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la crise sanitaire frappant le monde aujourd'hui s'accompagne d'un choc massif pour l'économie française. Les outre-mer français, dans ce contexte, ont besoin d'une attention particulière pour éviter une crise économique dont ils mettraient des années à se relever. La structure économique de ces territoires les rend en effet particulièrement vulnérables aux conséquences de cette pandémie : tous les secteurs confondus, commerce, service et industrie, et particulièrement les entreprises du tourisme et du commerce de taille plus petite qu'en France métropolitaine, rencontrent des difficultés d'approvisionnement liées aux contextes insulaires et à la faiblesse du chiffre d'affaires moyen des entreprises. De plus, les outre-mer ont été touchés depuis 2017 par de nombreuses crises successives qui les ont laissés fragilisés économiquement (manifestations de 2017 en Guyane, ouragan Irma, gilets jaunes, manifestations contre l'insécurité à Mayotte…). Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération, pour les entreprises ultramarines, la nécessité, d'une part que les préfets accordent systématiquement aux entreprises ultramarines bénéficiaires du fond de solidarité le paiement directement aux salariés de l'allocation d'activité partielle par l'agence de services et de paiement conformément à l'article R. 5122-16 du code du travail, afin de leur éviter d'avancer la trésorerie ; d'autre part que les entreprises ultramarines bénéficiaires du fond de solidarité soient entièrement exonérées de prélèvements obligatoires et de charges pour la période du confinement, en lieu et place de l'étalement actuellement prévu. Elle propose aussi, d'une part que le fonds de solidarité ne soit pas conditionné à la régularité de la situation fiscale et sociale des bénéficiaires, compte tenu de la situation financière dans laquelle les crises récentes les ont pour beaucoup placés ; d'autre part que l'aide complémentaire de 2 000 euros que les collectivités auront pour mission d'accorder ne soit pas conditionnée au fait d'avoir au minimum un salarié en raison de la proportion importante d'entreprises unipersonnelles en outre-mer. Elle souhaite connaître son avis sur toutes ces propositions.

Pharmacie et médicaments
Usine Famar production chloroquine et azithromycine

28410. – 14 avril 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la société Famar sise à Saint-Genis-Laval, seule usine française à produire de la chloroquine et de l'azithromycine avec autorisation de mise sur le marché français. La chloroquine semble être le traitement dont on devrait avoir rapidement besoin pour soigner le coronavirus. Si les études en cours confirmaient l'efficacité de ce médicament, le pays ne pourrait pas se passer d'une production nationale. La société Famar a été mise en redressement judiciaire en juin 2019 et risque de fermer ses portes en juin 2020, faute de repreneur. Propriété d'un fonds de pension américain, elle emploie 250 salariés et elle a pour principaux clients Sanofi et Merck. Elle dispose de 150 000 boîtes de Nivaquine en stock et sa production pourrait reprendre rapidement, sous réserve qu'elle puisse se procurer les matières premières nécessaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend

prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette usine stratégique ne ferme pas ses portes en juin 2020, privant alors les français malades d'un traitement qui pourrait les sauver et pour assurer dans le même temps la sauvegarde de 250 emplois.

Politique économique

Prolongation de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers

28416. – 14 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la durée de vie des clubs d'investissement boursiers en cette période de crise sanitaire et économique. La Fédération des investisseurs individuels et des clubs d'investissement indique qu'il existe 10 000 clubs d'investissement en France, regroupant 120 000 particuliers. Ces clubs sont souvent créés sous la forme juridique d'une convention d'indivision dont la durée de vie ne peut excéder dix ans. Depuis 1989, il est en effet possible de renouveler une fois la durée de vie de cinq ans, prévue à l'article 1873-3 du code civil, par décision expresse des membres. Or cette durée de vie, pour de nombreux clubs d'investissement, arrive à son terme. Beaucoup seront donc contraints de clôturer dans les mois qui viennent. Cela entraînera d'importantes pertes pour ces épargnants et une perte pour l'État qui ne pourra constater que des moins-values. Et il faut également noter que les membres de ces clubs investissent spécifiquement et principalement dans les grandes entreprises françaises. Étant donné la situation exceptionnelle que vit le pays, il serait bon de leur permettre d'obtenir une prolongation de durée de vie d'un an. Il est en effet essentiel de garantir le soutien à l'économie française, comme le font ces clubs d'investissement en bourse, lorsque cela est possible, afin de limiter au mieux les effets de la crise économique qui attend le pays. Elle aimerait donc connaître son avis sur la question.

Postes

Réexpédition du courrier et covid-19

28420. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français suite à la suppression par La Poste de la réexpédition nationale du courrier. Cette mesure, qui est une bonne décision dans le contexte de la crise liée au coronavirus, dans l'objectif de limiter les déplacements et d'avoir un confinement efficace, pénalise cependant les particuliers titulaires d'un ancien contrat de réexpédition, qui de ce fait se voient privés de leur courrier. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Presse et livres

Soutien aux librairies indépendantes

28423. – 14 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique particulièrement préoccupante des librairies indépendantes. La France dispose d'un réseau de 3 200 librairies indépendantes qui emploient 13 000 salariés. Elles sont les garantes de l'exception culturelle française, le pilier de la vie culturelle, sociale et économique des centres-villes et des quartiers. Contraintes de fermer leurs points de vente, elles seront durement touchées par la crise économique liée à la crise sanitaire du covid-19, d'autant qu'elles auront été concurrencées durant toute cette période par les sites de vente en ligne et les grandes surfaces généralistes qui ont pu maintenir leurs activités et ainsi accroître considérablement la partie de leur chiffre d'affaires liée à la vente de livres. Les mesures prises par l'État et abondées par les régions permettront d'éviter la fermeture rapide des librairies indépendantes mais il est à craindre qu'elles ne pourront totalement les empêcher si leur chiffre d'affaires ne remonte pas rapidement. Les marges faibles réalisées par ces commerces et leur niveau de trésorerie font craindre le pire pour ce secteur d'activité. Or fragiliser les librairies indépendantes, c'est aussi fragiliser les petits éditeurs et les auteurs ; c'est fragiliser la culture française tout entière. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures financières particulières permettant de soutenir le tissu de libraires indépendants il compte proposer, afin que la crise culturelle ne s'ajoute pas aux autres.

Professions de santé

Fonds de solidarité pour les professionnels paramédicaux

28431. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice que subissent les professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, ostéopathes, podologues, chirurgiens-dentistes, psychologues, orthoptistes, orthophonistes, ergothérapeutes), dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle que traverse le pays. Bien que n'étant pas soumis à une mesure de fermeture

administrative, les professionnels paramédicaux ont pris la précaution de cesser toute activité à compter de la mi-mars 2020, pour ne pas mettre en danger la santé de leurs patients. Ce faisant, ils ne peuvent répondre aux critères définis pour bénéficier du fonds de solidarité, à savoir : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période en 2019. Le troisième critère auquel ils pourraient éventuellement prétendre, à savoir le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit parce qu'ils sont atteints du virus covid-19, soit parce qu'ils gardent leurs enfants à domicile, est lui-même extrêmement restrictif et ne concerne qu'une minorité de professionnels paramédicaux. De surcroît, les assurances professionnelles, auxquelles ils sont tous affiliés, refusent de faire jouer leurs garanties de prévoyance, au motif qu'ils ne sont pas dans l'incapacité d'exercer ! C'est pourquoi, considérant que les professionnels paramédicaux sont un maillon indispensable de la chaîne de soins, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour ne pas mettre en péril la survie de leurs cabinets.

Professions de santé
Mesures pour les professionnels paramédicaux dans le cadre du confinement

28433. – 14 avril 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels paramédicaux. Ces professionnels (tels les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthoptistes, les orthophonistes…) émettent de fortes craintes quant aux mesures économiques d'accompagnement les concernant, suite au covid-19. En effet, par déontologie, ils ont décidé, dans leur immense majorité, de fermer leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020, afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger ni participer à l'expansion de l'épidémie, faute de pouvoir disposer de protections adaptées et d'être en capacité de mettre en place les mesures barrières demandées. Ils ne prennent désormais en charge, pour la plupart, que les soins absolument non reportables. Si le réseau de l'URSSAF et l'État ont décidé d'accompagner leurs entreprises confrontées à de sérieuses difficultés de trésorerie (report et lissage des cotisations URSSAF, octroi de délais de paiement sans majoration de retard ni pénalité, report des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels), il n'en demeure pas moins que ces mesures sont insuffisantes au regard de l'importance des charges fiscales et sociales dont ils acquittent habituellement et ce, notamment, en l'absence notoire d'accompagnement des assurances. Ils s'inquiètent, en outre, des conditions requises envisagées pour pouvoir bénéficier d'un soutien de ce fonds de solidarité, à savoir, faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars 2020 et accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant cette même période. Ces dispositions pourraient de fait exclure bon nombre de professionnels ayant fermé leur cabinet, cette fermeture ne relevant pas d'une décision administrative mais d'un choix aux fondements éthiques et déontologiques. Par ailleurs, cette fermeture étant intervenue à la mi-mars 2020, le seuil de perte pressenti pour bénéficier d'une aide du fonds paraît difficilement atteignable. Pour autant, il est impératif de ne pas exclure de ce dispositif de solidarité nationale l'ensemble de ces professionnels paramédicaux qui assurent un maillage territorial important et garantissent une continuité de soins, notamment auprès des plus fragiles. Aussi, il lui demande, d'une part, de mettre en œuvre des mesures d'allègement général des charges et des cotisations des impôts pour la période correspondant au confinement et, d'autre part, d'actualiser les conditions établies pour prétendre au fonds de soutien national, afin d'ouvrir ce dernier à davantage de professionnels paramédicaux.

Professions de santé
Ostéopathes et covid-19.

28434. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des ostéopathes quant aux conséquences financières subies suite à leur cessation d'activité dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Suite aux mesures de confinement prises par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 à midi, la plupart des ostéopathes souhaitant tout mettre en œuvre pour éviter la propagation du coronavirus ont fait le choix de fermer leur cabinet. En effet, ces derniers considèrent qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir dans de bonnes conditions sanitaires leurs patients, qu'ils ne peuvent, par la nature même de leur activité, absolument pas respecter la distanciation sociale et qu'ils ne prodiguent pas de soins essentiels. Toutefois, cette décision aura de graves répercussions financières pour la plupart d'entre eux. S'ils saluent le report des prélèvements concernant leurs cotisations et leurs charges, ils savent que cette mesure ne sera malheureusement pas suffisante pour assurer leur pérennité. Ils craignent également de ne pas être éligibles au fonds de solidarité de 1 500 euros, dont l'une des conditions est la baisse de 50 % du chiffre d'affaires en

mars 2020 par rapport à mars 2019. Devant l'inquiétude des ostéopathes et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement pourrait envisager.

Professions judiciaires et juridiques
Charges sociales et fiscales des avocats

28445. – 14 avril 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des avocats face à la grave crise sanitaire et économique que traverse le pays. En effet, le fonctionnement du fonds de solidarité créé par la loi d'urgence prévoit que le seuil de 60 000 euros permettra aux cabinets individuels d'avocat d'être aidés pour que leur activité économique ne cesse pas, mais il exclut du dispositif les cabinets de taille intermédiaire qui supportent davantage de coûts, dont le maintien des contrats de collaboration des avocats. Pourtant, l'activité de ces cabinets a également nettement reculé et la spécificité de ces contrats de collaboration ne permet pas le recours à l'activité partielle. De même, le confinement et le télétravail ont profondément bouleversé le fonctionnement normal de ces professionnels libéraux. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de procéder à une exonération de l'ensemble des cotisations sociales dues à l'URSSAF et des charges fiscales durant la crise, et non leur simple report, afin d'éviter que de nombreux cabinets d'avocat de taille intermédiaire ne se retrouvent dans une situation financière difficile. De même, elle attire l'attention sur la nécessité d'allonger sans pénalités les délais pour le dépôt de toutes les déclarations fiscales (BNC, TVA, etc.) et sociales qui sont prévues pour les mois de mai et juin 2020.

Professions judiciaires et juridiques
Indemnités journalières pour les avocats

28447. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent plusieurs professions libérales, dont les avocats qui, comme la grande majorité des secteurs, ont vu leur activité cesser en raison de la crise sanitaire. Ces métiers ne sont pas protégés du fait de leur statut et ne peuvent notamment bénéficier des congés payés ou des congés maladie. Afin de compenser les faiblesses du fonds de solidarité dont les conditions d'accès sont très peu adaptées pour ces professions, des mesures doivent être prises en urgence pour permettre d'assurer leur viabilité économique. C'est pourquoi permettre à ces professions, dont en tout premier lieu les avocats, de bénéficier des indemnités journalières auxquelles ils n'ont pas droit actuellement, notamment celles pour arrêt maladie ou mise en isolement, de manière dérogatoire et exceptionnelle, serait une solution adéquate pour sauver de nombreuses structures. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette solution proposée par différents représentants professionnels.

Professions libérales
Situation des libéraux crise sanitaire covid-19

28448. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir économiquement les professions libérales. Les professions libérales sont particulièrement pénalisées par le confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020. Pour obtenir l'aide du fonds de solidarité, rendu plus accessible à la suite de l'intervention du groupe Les Républicains, l'entrepreneur doit justifier d'une baisse d'au moins 50 % de son chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Cependant, la plupart des professions libérales ont certes vu leur chiffre d'affaires baisser au mois de mars 2020, mais essentiellement depuis le 17 mars 2020, la première quinzaine de mars 2020 n'étant pas impactée par le confinement. Ainsi, peu de petites entreprises pourront justifier d'une baisse de moitié de leur chiffre d'affaires au 31 mars 2020 et ne pourront pas, de fait, bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Au contraire, les entreprises bénéficiaires de cette aide seront celles ayant vu une baisse de leur chiffre d'affaires avant même le début du confinement, ce qui est contradictoire avec l'esprit de cette mesure. Pour éviter que cette mesure ne reste qu'un outil de communication, les conditions d'éligibilité doivent être adaptées à la réalité économique pour ces acteurs. Elle propose de prendre en compte le chiffre d'affaires à la date du début du confinement, afin de permettre aux professions libérales touchées par les conséquences économiques de cette crise sanitaire de réellement bénéficier de l'aide créée. Elle souhaite connaître son avis sur sa proposition.

Tourisme et loisirs

Demande de révision de l'ordonnance concernant le secteur du tourisme

28471. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. En effet, le secteur du tourisme est particulièrement touché par la crise liée au covid-19. Avec un taux d'annulation des locations saisonnières qui augmente depuis fin janvier 2020 et des réservations qui se font de plus en plus rares, les entreprises de location de gîtes s'inquiètent des mesures mises en place par le Gouvernement. Une de ces mesures consiste en l'annulation sans condition des séjours touristiques et ce jusqu'au 15 septembre 2020 inclus. Cette décision affecte particulièrement les petits propriétaires de gîtes, qui ne pourront pas rembourser l'intégralité des annulations à l'ensemble des clients sans risquer de fermer leur entreprise. En Haute-Loire, la saison touristique s'étend généralement de mi-avril à fin août, soit 4 mois et demi pour les professionnels de la région pour réaliser leur chiffre de l'année. Avec l'allongement de la période de confinement, ce sont déjà plusieurs semaines de perdues et pour certains une perte de près d'un tiers de leur chiffre d'affaire annuel. Alors que la location de petits gîtes familiaux peut souvent se faire au pied levé, celle des gîtes dits « de groupe » demande de l'anticipation pour réunir entre 20 et 30 personnes. Pour ces derniers, l'annulation des réservations serait une perte sèche aux conséquences économiques catastrophiques. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir cette ordonnance en autorisant l'annulation des séjours touristiques uniquement pendant la période de confinement. Cette modification permettrait à l'ensemble des petits propriétaires d'assurer leur activé et de pouvoir louer leur gîte après la période de confinement.

Tourisme et loisirs

Fonds de soutien - activités touristiques saisonnières

28473. – 14 avril 2020. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des activités saisonnières face au covid-19. En réaction aux conséquences économiques dramatiques qu'apportent l'épidémie de covid-19 et les mesures de confinement prises afin d'en endiguer la propagation, le Gouvernement a mis en place des solutions de soutien inédites, permettant à de nombreuses TPE et PME de faire face à leur baisse d'activité. Cependant, les critères d'éligibilité au fonds de soutien pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs s'appuient sur le chiffre d'affaires déclaré pour le mois de mars 2019, afin de mettre en exergue cette baisse d'activité. Or, dans le cas particulier des entrepreneurs et micro-entrepreneurs dont l'activité touristique varie fortement selon les saisons, nombreux sont ceux qui ne peuvent légitimement pas témoigner d'une baisse d'activité, ce mois de mars 2020 étant un mois creux. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures prises pour apporter un soutien à ces emplois inéligibles au fonds de solidarité en dépit d'une situation économique tout aussi dramatique.

Tourisme et loisirs

Situation difficile des agences de voyage

28475. – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européeen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyagiste en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyagistes. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions.

Transports routiers

Covid-19, rémunération des chauffeurs routiers en cette période exceptionnelle

28478. – 14 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés chauffeurs-routiers dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Le secteur du transport joue

actuellement un rôle essentiel particulièrement stratégique en assurant la circulation des denrées, matières premières et produits finis de première nécessité. Les salariés du transport sont cependant confrontés, comme tous les autres salariés, à deux situations distinctes. Il y a ceux qui ont été placés par leurs entreprises au chômage partiel et ceux qui travaillent de manière soutenue pour assurer les livraisons vitales. Ceux qui travaillent toujours, quel que soit leur niveau d'activité, sont toujours confrontés à des conditions de travail particulièrement dégradées au regard des risques sanitaires qu'ils encourent, faute d'équipements de protection adéquats, ou encore pour accéder aux équipements sanitaires, se restaurer et se reposer, ce qui génère une anxiété importante parmi les chauffeurs routiers. Malgré le décret du 19 mars 2020 qui prévoyait des dispositions minimums pour améliorer la vie quotidienne des chauffeurs sur la route et dans les dépôts, il semble que la situation ne se soit pas significativement améliorée en-dehors du réseau autoroutier. Eu égard à la pénibilité accentuée pour les chauffeurs routiers actuellement en activité, ainsi qu'aux risques accrus d'exposition au coronavirus, il lui demande si les salariés des entreprises de transport pourront bénéficier de la prime de 1 000 euros défiscalisée, sans condition préalable de conclusion d'un accord d'intéressement, annoncée par le Gouvernement pour les salariés exposés au coronavirus continuant de travailler, cette prime semblant, pour l'instant, être réservée aux seules entreprises de distribution alimentaire. Enfin, il lui demande de préciser si des négociations d'entreprise au sein des sociétés de transport routier sont annoncées pour combler les pertes de revenu des salariés placés au chômage partiel.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros

28482. – 14 avril 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros prévue pour les professions libérales indépendantes. Récemment, le Gouvernement est revenu sur le dispositif en vigueur afin d'élargir son périmètre : désormais un chiffre d'affaires en baisse de 50 % (contre 70 % au préalable) ouvre le droit à cette aide spécifique financée par le fonds de solidarité. Pour constater une baisse de CA de 50 %, on établit une comparaison avec le CA n-1 de la même période, autrement dit mars 2019. Le Gouvernement a annoncé ces mesures le 14 mars 2020. Or, de nombreux indépendants avaient déjà poursuivi leur activité jusqu'à cette date et se trouvent par conséquent dans l'incapacité de justifier les pertes de CA ouvrant le droit au versement de la prime. En effet, un certain nombre d'entre eux ont encaissé des honoraires lors des quinze premiers jours du mois de mars 2020 afin précisément d'anticiper d'éventuelles difficultés de trésorerie. Un péché de rigueur qui les pénalise aujourd'hui puisque ce sont les mêmes qui se trouvent privés de l'éligibilité à l'aide octroyée. Conformément à l'engagement du Président de la République, il est indispensable que l'ensemble des entreprises françaises, quelle que soit leur structure, puissent bénéficier d'un soutien massif afin d'éviter au maximum les mises en faillite et les dépôts de bilan. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de garantir la continuité économique du pays par l'adoption d'un plan d'accompagnement qui comprend notamment le recours au chômage partiel, l'arrêt maladie pour garde d'enfant, le report des factures d'électricité et de gaz. Dans la continuité des efforts déjà entrepris, il demande au Gouvernement comment garantir aux indépendants et aux professions libérales un accès le plus large possible à cette aide financière de 1 500 euros, de préférence de manière continue, afin d'assurer un soutien complet auprès de ces acteurs économiques, majeurs pour les territoires.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Cumul emploi retraite - covid 19

28483. – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'octroi de l'aide prévue par le fonds de solidarité pour les micro-entrepreneurs à la retraite. Plusieurs entrepreneurs réalisent qu'ils ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité parce qu'ils perçoivent une pension de retraite (alors qu'ils travaillent encore à temps partiel, comme la loi les y autorise). Le cumul emploi retraite leur permet parfois un complément de revenu important. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Dispositif de soutien aux indépendants

28484. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif de soutien aux « indépendants » pour lesquels l'activité est réduite, voire inexistante, depuis le début de la lutte contre la propagation du covid-19. Alors que l'on compte plus de 2 millions d'entreprises de moins de 10 salariés en France, le dispositif de soutien mis en place par le Gouvernement ne devrait couvrir que 600 000 entreprises.

Selon le Syndicat des indépendants et des TPE (SDI), de nombreux indépendants précaires seront exclus de ce dispositif car, pour être concerné, il faut percevoir moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel et démontrer une perte d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, ce qui exclut déjà toutes les entreprises créées il y a moins d'un an. Pour le SDI, il ne doit être fait aucune distinction entre les entreprises fermées de droit par décret et celles fermées de fait par manque de clients, en raison d'une rupture de fourniture ou en raison d'objections sanitaires à maintenir l'activité. C'est le cas des commerces de bouche, dont certains subissent des pertes inférieures à ce qui leur permettrait d'être indemnisés par l'État mais qui les placent tout de même en grandes difficultés financières. C'est également le cas de certaines branches qui ont fait le choix de fermer pour des raisons sanitaires, comme les orthoptistes, les dentistes ou les kinésithérapeutes. Non prises en compte par le décret, ces entreprises sont aujourd'hui en très grande difficulté et menacent de faire s'écrouler tout un pan d'une médecine de ville déjà moribonde en France. Les indépendants demandent ainsi un dégrèvement de leurs charges pour les mois concernés par l'épidémie et pas simplement un moratoire. Il lui demande de revoir les conditions d'attributions du dispositif de soutien et permettre ainsi à un nombre plus important de travailleurs indépendants d'en bénéficier.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Situation des indépendants

28485. – 14 avril 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des indépendants, entrepreneurs non salariés ou gérants de PME. En effet, dans le contexte du covid-19, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures notamment pour les salariés, comme par exemple le chômage partiel, afin de sauvegarder les compétences et l'économie. Pour les indépendants (restaurateur, gérants de bars, commerçants, coiffeurs…) concernés par une fermeture administrative, il a également été décidé un report des charges (loyers, RSI, factures d'électricité, crédits bancaires…) et une aide étatique de 1 500 euros conditionnée à la perte de chiffre d'affaires. Pour certains acteurs, ces mesures ne seraient pas de nature à répondre entièrement aux difficultés que connaissent et vont connaître les indépendants. Un report de charges pourrait être finalement perçu comme un report de difficultés notamment pour ceux qui verront leur activité reprendre tardivement, le chiffre d'annuel étant fortement impacté et difficilement rattrapé. De plus, le fonds de solidarité à destination des entreprises ne pourrait, selon les indépendants, pas recouvrir l'ensemble des pertes ni les sortir totalement de la précarité. Dans ce cadre, l'annulation des charges fixes pendant la période de non-exploitation et l'assurance professionnelle multirisque contre la perte d'exploitation pourraient être, toujours selon eux, des solutions envisageables. Aujourd'hui, la « pandémie » ne fait pas partie des sinistres couverts ; l'État pourrait ainsi la déclarer dans la catégorie « des catastrophes naturelles » permettant aux indépendants de recevoir une indemnité couvrant au moins une partie de la perte d'exploitation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de préserver ces secteurs d'activités.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 24879 Mme Sylvie Tolmont ; 25343 Christophe Naegelen.

Commerce et artisanat
Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité

28279. – 14 avril 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire qui semblent exclure un grand nombre d'artisans du dispositif. Du pilotage quotidien de plus de 1,3 million de chefs d'entreprises artisanales *via* son réseau territorial, CMA France fait remonter les « trop grandes difficultés encore rencontrées pour la demande et l'attribution des 1 500 euros et l'aide complémentaire du Fonds de solidarité. A l'initiative de cette aide fléchée vers les petites entreprises et indépendants ayant un CA de moins d'un million d'euros et un bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros, le réseau des chambres de métiers et artisanat constate en effet des problématiques pratiques pénalisantes et appelle à des clarifications et améliorations ». Et de citer deux exemples de problématiques relevées quant à l'éligibilité de l'aide de 1 500 euros et aide complémentaire

de 2 000 euros (via les régions). Un chiffre d'affaires en baisse de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 : certains artisans ont exercé leur activité jusqu'au début du confinement (15 mars 2020), et n'ont pas enregistré une baisse de leur CA de 50 %. Des secteurs d'activité sont eux confrontés à des activités saisonnières. Enfin les micro-entrepreneurs qui ont démarré leur activité en mars 2019 sont aussi pénalisés puisque l'activité a plutôt tendance à croître en phase de création. L'obligation d'avoir au moins un salarié écarte enfin *de facto* 60 % des entreprises artisanales en outre-mer. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux pistes d'amélioration proposées par les artisans de France pour n'exclure aucun artisan du dispositif : porter le seuil de perte du CA de 50 à 20 % ; supprimer l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ; ne pas exclure les conjoints collaborateurs du dispositif ; renouveler l'aide pour les mois à venir (avril 2020, mai 2020…) afin d'assurer le rebond de reprise ; défiscaliser la subvention versée et simplifier les démarches en ligne.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 17286 Mme Josiane Corneloup ; 23439 Mme Josiane Corneloup.

Associations et fondations

L'avenir des associations d'éducation populaire

28258. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des colonies, camps et centres de loisirs qui assument un rôle essentiel d'éducation populaire, de lien social, d'intérêt général. Depuis des années maintenant, les acteurs du secteur ont subi des mutations profondes, affaiblissant tout un tissu. Face à la crise sanitaire et à ses conséquences, les associations sont d'autant plus inquiètes. De nombreux séjours ont été ou vont être annulés par la force des choses. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales de façon plus générale. Par ailleurs, il est permis de s'interroger à propos des animateurs qui n'auront pas accès au chômage partiel. A la suite du confinement et quel que soit sa durée, les colos seront plus essentielles encore dans le maillage social, dans les liens à construire avec les enfants et les jeunes. Cette crise ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle disparition massive d'associations d'éducation populaire. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décisions et consignes claires quant à l'organisation des séjours, sur les dispositions économiques particulières qui semblent nécessaires, ainsi que sur la nécessité pour les donneurs d'ordre institutionnels de maintenir au meilleur niveau leurs engagements afin de ne pas voir le secteur s'effondrer.

Enseignement

Confinement : épuisement des enseignants

28313. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du confinement prolongé sur les conditions de travail des enseignants. En effet, suite aux décisions de fermetures des établissements scolaires en raison de la crise du covid-19, les enseignants ont dû adapter de façon rapide leurs méthodes de travail et les formes de leur enseignement, voyant nombre de leurs plans devoir être abandonnés. Par-delà cette charge de travail soudaine, ils ont dû veiller de façon quotidienne à entretenir un lien direct avec leurs élèves, multipliant les échanges sous des formes variées. Enfin, leur mission s'est principalement exercée sous la forme de télétravail, sans qu'ils aient réellement tous et toutes été préparés à cela et sans que les outils soient pleinement capables de répondre à leurs exigences. Tout cela est venu s'ajouter aux difficultés de la vie quotidienne en phase de confinement et aux angoisses de toute la société à l'égard de l'épidémie. Dans ce contexte, les risques psycho-sociaux ont inévitablement augmenté. Il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour accroître la vigilance et le soutien au personnel enseignant.

Enseignement

Établissements scolaires à Givors

28314. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Fugit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens qui peuvent être apportés aux établissements d'enseignements primaires et secondaires situés sur la

commune de Givors, au Sud de la métropole de Lyon, pour la rentrée de septembre 2020. La ville de Givors est située au sein de l'académie de Lyon, académie qui présente aujourd'hui les plus mauvais résultats de France dans ses réseaux d'éducation prioritaire. M. le député souhaite alerter M. le ministre sur les difficultés grandissantes au sein des écoles, collèges et lycées de la ville de Givors (manque de personnel, baisse des dotations horaires, épuisement des professeurs, colère des parents d'élèves), pour bonne partie liées à l'inadéquation des zonages d'éducation prioritaire et des moyens, au regard du nombre d'élèves accueillis et des problématiques socioéconomiques rencontrées par les familles givordines. À ce jour deux collèges sont présents sur la ville. Le collège Lucie Aubrac est pour sa part classé en réseau d'éducation prioritaire, mais dispose de tous les indicateurs pour accéder depuis plusieurs années à la classification REP +, or celle-ci n'a toujours pas été attribuée. Le collège Paul Vallon quant à lui n'est classé dans aucune de ces deux catégories car il accueille des élèves de villages alentours socialement moins défavorisés, mais, conjointement à ceux-ci et en grand nombre, des élèves issus des quartiers prioritaires de la ville de Givors. Cette non classification a pour effet collatéral de pénaliser lourdement les écoles élémentaires implantées dans ces quartiers et accueillant la même catégorie d'élèves que les écoles rattachées au collège Lucie Aubrac (pour exemple, pas de dédoublement systématique des CP et CE1). Concernant le lycée Aragon Picasso, la dotation horaire pour la rentrée de septembre 2020, bien que non encore arrêtée, semble préoccupante et pourrait aboutir à la constitution de classes au-delà du seuil des 35 élèves en seconde. Il l'interroge sur les moyens qu'il compte mobiliser lors de la rentrée de septembre 2020 pour les établissements d'enseignements primaires et secondaires à Givors, afin de mettre en parfaite cohérence ces moyens et les élèves accueillis.

Enseignement

Intégration d'un enseignement sur les enjeux du numérique au collège

28315. – 14 avril 2020. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'intégrer un enseignement sur les enjeux du numérique au sein des programmes scolaires, dès le plus jeune âge. En effet, en février 2018, Bouygues Telecom a rendu publics les résultats de son premier observatoire des pratiques numériques, soulignant que l'âge moyen d'obtention du premier smartphone se situait à 11 ans et demi. Cependant, force est de constater que la plupart des enfants de cet âge n'ont reçu aucune formation particulière sur les bons usages du numérique. La période exceptionnelle de confinement que le pays vit actuellement le démontre avec force : le numérique s'est immiscé dans tous les aspects de la vie des Français. Dans la vie professionnelle, mais aussi personnelle ; sur le devant de la scène politique, comme pour le secteur économique : aucun domaine de la société n'est inaccessible à son développement. Cette réalité démontre la nécessité d'une réponse adaptée en terme de formation aux enjeux du numérique, et ce pour tous les Français. L'école de la République a pour mission de permettre à ses élèves de s'approprier les savoirs élémentaires et d'acquérir des capacités qui les rendent aptes à prendre une place active dans la société. Or, actuellement, les apprentissages scolaires du numérique se font, pour la plupart, au lycée général. Ainsi, une part importante des élèves n'y accède pas ou très peu. En conséquence, il est souhaitable que l'école prenne en charge la formation numérique initiale dès le plus jeune âge, pour ainsi mieux assurer sa fonction d'égalité dans la diffusion du savoir. Les objectifs sont multiples. Pour un impératif de sécurité tout d'abord, avec la nécessité de donner aux jeunes Français les clés pour assurer la protection de leur vie privée, lutter contre le cyberharcèlement et les initier aux premiers réflexes de défense face aux cyberattaques. C'est également un impératif de formation citoyenne. En effet, la dématérialisation d'un grand nombre de démarches administratives par l'État a rendu nécessaire la maîtrise de certaines ressources numériques pour pouvoir pleinement exercer ses droits et ses devoirs de citoyen. Cela permettrait ensuite de réduire la fracture numérique par la démocratisation des savoirs pratiques liés aux nouvelles technologies. De plus, l'enseignement précoce de ces thématiques peut susciter des vocations et ainsi permettre à certains élèves de s'orienter vers des secteurs d'activité très dynamiques. Récemment, une étude de Pôle emploi a démontré que l'emploi dans le numérique progresse 2,5 fois plus vite que dans les autres secteurs. D'après les prévisions d'embauche de l'Apec, les cadres informaticiens resteront les profils les plus courtisés par les entreprises en 2020, avec 66 700 recrutements prévus. Cependant, à cause de la pénurie de profils, les entreprises du secteur peinent à recruter. Il s'agit enfin d'une finalité de souveraineté numérique pour la France et de protection de la vie privée de millions de Français qui dépendent aujourd'hui en grande partie des pratiques de grandes multinationales. En effet, il est important que le pays développe une autonomie stratégique plus concrète, comme c'est notamment le cas pour le secteur de l'énergie. La souveraineté de la France en matière numérique devrait être une priorité car ses enjeux forgeront son indépendance de demain. Dans ce cadre, en élevant le niveau de connaissance général de la population en matière de numérique, une vigilance collective pourra se développer dans l'utilisation quotidienne de ces nouveaux outils. En ce sens, seule l'école peut apporter et transmettre la lucidité

nécessaire. Ainsi, il lui demande s'il compte intégrer des modules de formation au numérique dans les programmes scolaires de l'enseignement secondaire du premier cycle. Certains pays ont déjà effectué ce choix. C'est notamment le cas du Royaume-Uni qui a introduit en 2014 la matière *computing* dans le programme des écoles primaires et secondaires au même titre que les matières classiques. Les raisons invoquées ne sont pas exhaustives et nécessitent une réelle prise en compte par l'éducation nationale de ces enjeux déterminants pour l'avenir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Lutter contre le décrochage scolaire en période de confinement

28316. – 14 avril 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la continuité pédagogique et la lutte contre le décrochage scolaire en cette période de crise sanitaire. Suite à la fermeture de tous les établissements scolaires de France le 16 mars 2020, une continuité pédagogique a été annoncée, visant à maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves et à entretenir les connaissances déjà acquises par ces derniers, tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. Cette continuité pédagogique s'adresse au premier comme au second degré. Toutefois, la continuité pédagogique, comme le confinement, n'est pas égale pour tous les élèves. En effet, la fracture sociale et numérique s'aggrave pendant cette période, renforçant le décrochage scolaire. Entre manque de matériel à la maison, problèmes de connexion ou environnement familial défavorable, un pourcentage non négligeable de jeunes (entre 5 % et 8 %) ne bénéficie pas d'une réelle continuité pédagogique. Il est important de mentionner également les élèves ayant déjà décroché par le passé et qui tentent de s'en sortir *via* les dispositifs des missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Ces jeunes sont le public scolaire le plus fragilisé par la crise sanitaire ; leur raccrochage scolaire semble pour beaucoup compromis et les MLDS pourraient, en conséquence, voir leurs dispositifs mis sous tension dès la rentrée 2020. Face à une telle disparité de situations, il souhaiterait connaître les solutions qu'il envisage pour faire face à la hausse du décrochage scolaire en cette période de confinement, afin d'assurer l'égal accès à l'éducation pour tous les élèves, notamment ceux qui en ont le plus besoin.

Enseignement

Protection des enseignants assurant le service d'accueil

28317. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de protection des enseignants assurant le service d'accueil des enfants des personnels de santé. En effet, si l'ensemble des établissements scolaires sont fermés depuis le 16 mars 2020, un service d'accueil de la petite section à la classe de troisième est mis en place pour les enfants des personnels soignants, ce qui est une excellente chose. Cependant, d'après les retours du terrain, il semblerait que les enseignants assurant le service d'accueil ne soient pas tous équipés de masques, de gants ou encore de gel hydroalcoolique. Par conséquent, il lui demande quelles solutions il étudie afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés engendrées par l'enseignement à distance

28318. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les sérieuses difficultés qu'engendre, en cette période de confinement, l'enseignement à distance et qui accentuent les inégalités sociales. Si, en cette période difficile, les équipes éducatives font preuve de réactivité, d'une formidable inventivité et d'une grande disponibilité, s'adaptant aux spécificités et aux besoins des élèves et de leurs parents, il n'en demeure pas moins que de sérieuses difficultés persistent. Ainsi, nombre de parents, qui exercent durant cette crise des professions essentielles, ne disposent pas du temps nécessaire pour aider leurs enfants. De même, certaines familles n'ont pas à leur domicile le matériel informatique adéquat permettant l'enseignement à distance. Quand bien même ce matériel serait présent, celui-ci, lorsque la connexion internet n'est pas défaillante, se voit parfois partagé entre les enfants ou avec les parents qui continuent d'exercer leur profession à distance. Enfin, certains parents ne parlent tout simplement pas la langue enseignée à l'école ou ne disposent pas des connaissances académiques suffisantes permettant d'accompagner au mieux leurs enfants. Malheureusement, ces difficultés sont la source d'effets délétères, à l'instar de stress, d'un sentiment de culpabilité et de conflits au sein des familles confinées. Si, au niveau national, 5 % à 8 % des élèves ont été « perdus » par leurs professeurs, dans les quartiers populaires ce pourcentage s'élèverait entre 25 % et 35 %. L'école à la maison accentue, par la force des choses, les inégalités sociales, déjà prégnantes dans certains départements au premier rang

desquels la Seine-Saint-Denis, qui se verront aggravées par le projet de fermeture de classes à la rentrée 2020-2021. Face à cette situation, des mesures exceptionnelles et adaptées devront être prises au sortir de la période de confinement pour que le niveau et les besoins des élèves soient évalués avec précision et, le cas échéant, pour que les enfants qui n'auront pas pu avancer normalement puissent rattraper leur retard. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre, notamment à destination des quartiers les plus défavorisés, pour que cette crise sanitaire ne donne pas naissance à une crise scolaire.

Enseignement maternel et primaire
Report du concours de recrutement des professeurs des écoles

28319. – 14 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le report du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Ce concours devait, initialement, avoir lieu le 6 juillet 2020. Selon l'état des informations disponibles, ledit concours pourrait se tenir selon des modalités inédites compte tenu de la situation sanitaire. Les candidats à ce concours s'inquiètent de cette situation dans la perspective de la rentrée de septembre 2020 et suggèrent que ceux inscrits sur liste complémentaire au titre du CRPE 2019 puissent être nommés stagiaires à la rentrée de septembre 2020, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. La mise en œuvre de cette disposition permettrait d'accueillir l'ensemble des élèves de façon optimale à la rentrée. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à ce que les personnes inscrites sur liste complémentaire au titre du CRPE 2019 soient mobilisées lors de l'année scolaire 2020-2021.

Examens, concours et diplômes
Candidats inscrits au CNED et examens (crise du covid-19)

28345. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de passage des examens « post bac » du type BTS, pour les candidats inscrits au CNED et ayant fait l'objet de notes de la part de cet organisme. Dans le contexte actuel, lié à la crise sanitaire du covid-19, il voudrait connaître les modalités de passage des examens de BTS pour ces candidats régulièrement inscrits et notés par le CNED.

Examens, concours et diplômes
Conditions de validation des BTS des élèves en enseignement à distance

28346. – 14 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les interrogations légitimes des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) suivant un enseignement à distance sur les conditions de validation de leur diplôme. Dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, le Gouvernement a annoncé, le 3 avril 2020, que les examens des BTS seraient remplacés par une notation fondée sur le contrôle continu. Il se trouve que le brevet de technicien supérieur peut être passé, soit à l'issue d'une formation présentielle, soit dans le cadre d'un enseignement à distance, soit en candidat libre. Le Gouvernement a précisé que les candidats libres pour le BTS devraient passer leurs examens au mois de septembre 2020. Toutefois, en ce qui concerne les candidats inscrits en BTS dans le cadre de l'enseignement à distance, les étudiants seraient toujours en attente de précisions quant aux modalités de notation. C'est pourquoi il lui demande de préciser les modalités prévues pour ces candidats afin de répondre aux interrogations légitimes des étudiants concernés.

Examens, concours et diplômes
Note d'assiduité

28347. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouvelles modalités de l'examen du baccalauréat et du brevet des collèges mises en place du fait de la crise sanitaire actuelle. M. le ministre a annoncé que les deux examens seront en contrôle continu total. Il a également affirmé à plusieurs reprises que l'assiduité serait « une condition *sine qua non* pour obtenir le diplôme ». Parmi les notes du contrôle continu figurera une note d'assiduité pendant le confinement. Cette possibilité, peu claire, pourrait aggraver les inégalités entre élèves, notamment pour ceux qui n'ont pas les équipements nécessaires ou un

environnement favorable à la concentration. Cette situation sanitaire ne doit pénaliser aucun élève sur le plan scolaire. Il conviendrait donc de préciser les contours de cette note, ainsi que son impact dans le calcul de la note finale de ces deux examens. Elle lui demande de donner davantage de précisions à ce sujet.

Examens, concours et diplômes

Précision des mesures exceptionnelles du baccalauréat 2020

28348. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions mises en place pour l'examen national du baccalauréat. Le 3 avril 2020, M. le ministre annonçait les modalités de déroulement du baccalauréat 2020. Le contrôle continu est l'option qui a été retenue, corrélée à la mise en place d'un jury d'harmonisation qui aura pour mission d'endiguer les inégalités entre les élèves et entre les établissements scolaires selon leur localisation. L'année scolaire 2019-2020 a été marquée par des faits ayant eu des incidences sur le contrôle continu : les grèves relatives à la réforme des retraites et la mise en place des épreuves communes de contrôle continu ont bouleversé son déroulement. Au vu de ces événements, quels seront les critères d'harmonisation sur lesquels les jurys pourront s'appuyer ? Qui plus est, les élèves amenés à passer la session de septembre 2020 n'obtiendront leurs résultats qu'après la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur. Afin que ces élèves puissent accéder aux formations supérieures, maintenir leur affectation jusqu'à la publication des résultats permettrait de conserver une certaine équité de traitement entre les élèves. Il souhaite savoir, d'une part s'il est favorable au maintien des affectations en établissements supérieurs dans l'attente des résultats de la seconde session, d'autre part s'il est possible de lui préciser les critères retenus par les jurys d'harmonisation. Par ailleurs, il lui demande si on ne peut pas dès à présent étudier la possibilité de pérenniser pour les années scolaires suivantes cette évolution prise en faveur du contrôle continu pour l'année 2019-2020.

Fonction publique de l'État

Anciens instituteurs grade hors classe

28351. – 14 avril 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les décrets concernant la promotion des professeurs des écoles anciens instituteurs au grade hors classe, qui donnent lieu à des différences de traitement sur le territoire national. En effet, certains départements ont fait le choix de prendre en compte la globalité de l'ancienneté générale de service (AGS), d'autres de ne la prendre que comme critère de départage ou bien encore de n'en pas tenir compte du tout dans les opérations de promotion. Elle lui demande comment il envisage de remédier à ces inégalités, afin que tous les anciens instituteurs ne voient pas effacée toute une partie de leur carrière dans la reconnaissance de leur travail et dans leur possibilité d'avancement.

Jeunes

Situation des NEET

28377. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les 963 000 jeunes de 16 à 25 ans qui font partie des *NEET* (*not in éducation, employment or training*), autrement dit les jeunes qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation. Malgré un chiffre en légère baisse par rapport à 2015, ils représentent 12,9 % des jeunes de cette classe d'âge. Ces *NEET* vivent davantage chez leurs parents et ont plus fréquemment un handicap reconnu. Près d'un jeune *NEET* sur deux est sans travail depuis au moins un an et 36 % de ces jeunes inactifs souhaiteraient reprendre une activité et, parmi eux, une personne sur huit recherche effectivement un emploi. En conséquence, au regard du parcours souvent difficile de ces jeunes, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement pourrait initier afin qu'ils puissent être mis dans les meilleures conditions pour trouver un emploi ou une formation dans les plus brefs délais (savoir-être, découverte des métiers).

Tourisme et loisirs

Découpage des zones académiques et vacances scolaires

28470. – 14 avril 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le zonage du calendrier scolaire. Le découpage des zones académiques de vacances scolaires mis en place à la rentrée 2017 a redessiné la carte de répartition des zones A, B et C afin que, au sein d'une même région, les académies aient des dates de vacances scolaires similaires. Ce redécoupage a été fait sans prendre en compte les flux touristiques. Il engendre des difficultés pour les professionnels du tourisme vosgiens et pour les touristes eux-

mêmes : de fortes affluences sur les pistes des domaines skiables, des cours de ski saturés, des stations et des parkings engorgés car non adaptés à une telle fréquentation, la mise sous tension des commerces mais aussi, au contraire, une baisse drastique des fréquentations lors de la semaine où la seule zone A est en vacances. M. le député a porté ces éléments à l'attention de M. le ministre à plusieurs reprises, notamment lors d'une séance de questions au Gouvernement en avril 2019 ou encore par un courrier daté de décembre 2019. Il lui demandait de revoir cette décision prise en totale déconnexion avec les réalités des territoires et il lui précisait la nécessité de différencier les zones académiques des Hauts-de-France de celles de la région Grand Est. M. le ministre a répondu en avril 2019 qu'une concertation aurait lieu entre les parties prenantes, en présence des professionnels du tourisme, afin de définir un équilibre adéquat entre l'intérêt des élèves et celui des zones de montagnes et littorales. Un an plus tard, il souhaite connaître l'avancement des travaux de cette concertation.

Tourisme et loisirs

Détresse des colonies de vacances

28472. – 14 avril 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la situation particulièrement préoccupante des séjours d'accueil collectif de mineurs, ou colonies de vacances, dans le contexte de crise induite par le covid-19. La priorité donnée à la santé publique des Français face à une pandémie mondiale d'une ampleur inédite n'est pas sans entraîner un nombre d'incidences directes et indirectes particulièrement dommageables pour le tissu économique et associatif. Au sein de ce dernier, elle se fait aujourd'hui l'écho d'un certain nombre d'interpellations de la part des colonies de vacances, instrument pourtant indispensable à la cohésion sociale de la Nation, à la démocratisation de valeurs sportives ou culturelles, à l'apprentissage du vivre-ensemble, et dont l'intérêt est en outre manifeste pour l'attractivité et la mise en valeur de nombreux territoires, notamment ruraux. Or les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour le soutien notamment des TPE-PME et incluant le monde associatif ne semblent pas répondre avec suffisamment d'acuité à un secteur déjà largement en crise, miné par la baisse de fréquentation de ce type de séjour, aux problèmes de trésorerie rencontrés par maintes associations dudit secteur, à l'entretien et à la gestion du bâti. L'exclusion des animateurs des dispositifs de chômage partiel, la viabilité périlleuse d'un modèle économique déjà mis à mal, les difficultés réellement existantes pour bénéficier du fonds de solidarité proposé par le Gouvernement sont autant de facteurs mettant en cause jusqu'à la survie même de nombreuses associations du secteur, déjà exsangues. À situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : quelles garanties son ministère, qu'elle sait attaché à la promotion et la pérennité des colonies de vacances, peut-il apporter à brève échéance pour rassurer et accompagner les différents acteurs, et notamment afin de pallier les pertes importantes de trésorerie des mois de mars et d'avril 2020, liée notamment au juste confinement ? Alors que la continuité pédagogique reste difficile à maintenir du fait de la situation que le confinement forclos des enfants des classes populaires et moyennes dans des logements exigus entraîne, qu'une saine pratique sportive se trouve de ce fait même largement limitée, que les déplacements sur le territoire national sont eux-mêmes soumis à des impératifs de santé publique, les colonies de vacances sont plus que jamais nécessaires. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de fournir des réponses précises et immédiates aux légitimes préoccupations du secteur des colonies de vacances.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24052 Jean-Louis Touraine.

Aide aux victimes

Violences intrafamiliales dans le contexte du confinement

28241. – 14 avril 2020. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la recrudescence des violences intrafamiliales en période de confinement. Par les restrictions de sortie qu'il impose, le confinement constitue un terreau favorable aux violences conjugales et intrafamiliales car il impose aux victimes de rester de manière prolongée au même endroit que leur agresseur. Appeler à l'aide en recourant au numéro d'appel dédié

(3919) ou se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie est devenu plus ardu. Dans ce contexte, certains indicateurs peuvent laisser craindre une recrudescence des violences intrafamiliales. En une semaine de confinement, les signalements de violences conjugales en zone de gendarmerie et dans la zone de la préfecture de police de Paris ont augmenté respectivement de 32 % et de 36 %. Pour lutter contre ce phénomène et protéger au mieux les victimes, certaines mesures fortes ont été annoncées par le Gouvernement. Il est possible d'évoquer à ce titre l'installation de « points d'accompagnement éphémères » dans les centres commerciaux, le lancement d'une campagne destinée à permettre une meilleure connaissance de la plateforme *arretonslesviolences.gouv.fr* ainsi que le lancement d'un système d'alerte par le biais des pharmacies. Des mesures doivent être prises également pour permettre la continuité des missions associatives qui ne peuvent plus tenir de permanences en raison du confinement et mettre fin à la cohabitation avec un conjoint ou parent violent. Il souhaiterait savoir, dans le contexte de confinement, quelles seront précisément les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les victimes de violences intrafamiliales et comment ces mesures seront mises en œuvre dans les prochaines semaines pour qu'elles puissent protéger sans plus attendre ceux qui en ont besoin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Étudiants parisiens en médecine

28320. – 14 avril 2020. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de l'épidémie de coronavirus covid-19 et du confinement pour les étudiants parisiens de première année en médecine. En effet, ils ont déjà subi les grèves des transports pendant leur période d'examen (cet examen se déroulait à Villepinte le 5 décembre 2019, jour d'interruption du RER B) et, à présent, ils doivent faire face au confinement qui entraîne le report de leur examen et la potentielle remise en question des oraux de rattrapage. Alors que depuis 2018 une expérimentation de la fin du redoublement est conduite dans trois universités parisiennes (Paris-Descartes, Paris-Diderot et Sorbonne Université), l'oral de rattrapage constituait une seconde chance pour les étudiants en première année de médecine dans ces facultés. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions elle entend prendre pour éviter une rupture d'égalité des étudiants parisiens en médecine face aux examens et pour assurer le bon déroulement de leurs éventuels rattrapages.

Enseignement supérieur
Examens dans les universités

28321. – 14 avril 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les examens de fin d'année dans les universités. En effet, si les examens nationaux ont été annulés en raison de l'épidémie du covid-19, il n'existe aucune uniformité pour les examens locaux. Ainsi, chaque établissement met en place des modalités propres qui diffèrent parfois grandement d'une université à l'autre. Ainsi, certaines d'entre elles ont décidé de maintenir les examens qui s'effectueront à distance, quand d'autres les reportent. Or cette incertitude inquiète les étudiants. Ainsi, il lui demande si elle entend fixer, d'une part certaines règles communes, d'autre part une date butoir pour fixer les dispositifs d'évaluation, afin que les étudiants puissent les anticiper.

Enseignement supérieur
Filières DAES (diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social) en baisse

28322. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait qu'il y a moins d'étudiants qui postulent au diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social. En effet, selon une étude de la DREES du 26 février 2020, le nombre d'inscrits en première année de DAES ou à l'un des deux diplômes qui le remplace, à savoir le diplôme d'État d'aide médico-psychologique et celui d'auxiliaire de vie sociale, est passé de 14 100 en 2010 à 9 700 en 2018. Le manque d'attractivité du fait des publics à prendre en charge et de la faiblesse de la rémunération est l'hypothèse la plus probable de cette désaffection ; un désintérêt qui se poursuit une fois les études commencées car 16 % des inscrits admis en première année de la spécialité « domicile » abandonnent leurs études avant d'être diplômés, deux fois plus que dans la filière « structure et éducation inclusive ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'elle va mettre en place afin d'attirer d'avantage d'étudiants dans ces filières essentielles.

Enseignement supérieur
Loyer étudiants au CROUS

28323. – 14 avril 2020. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'effectivité des mesures de soutien prises en faveur des étudiants dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, par sa voix, le Gouvernement a annoncé le 19 mars 2020 une série de mesures, au premier rang desquelles l'annulation des loyers d'avril 2020 pour les étudiants toujours logés dans les résidences universitaires gérées par les Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS) car n'ayant pas pu rejoindre le domicile de leur famille. Cette mesure concerne en particulier les ultramarins étudiant dans l'hexagone car, contrairement à leurs camarades hexagonaux qui ont été invités à rejoindre le domicile familial, ces derniers étaient invités, la veille au soir mercredi 18 mars 2020, à ne pas rentrer outre-mer pour éviter de véhiculer le virus dans ces territoires. Or, il semblerait que le paiement de leurs loyers ait bien été exigé aux étudiants hébergés dans les résidences du CROUS en ce début de mois d'avril 2020. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que la parole de l'État soit respectée et l'engagement tenu, alors qu'une large partie des parents d'étudiants composent actuellement avec une baisse substantielle de leurs revenus en conséquence des mesures de confinement appliquées sur l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur
Urgent - covid-19 - étudiants mobilisés

28324. – 14 avril 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des nombreux étudiants des secteurs médical et paramédical, étudiants en médecine, en pharmacie, élèves infirmiers et sages-femmes, mobilisés pour la Nation dans la lutte contre le coronavirus. Il lui demande comment l'État envisage de les gratifier et s'il est envisagé de leur offrir une rétribution à la hauteur de leur engagement et de leur dévouement.

Recherche et innovation
Financement des biotechs françaises dans le cadre de la lutte contre le covid-19

28449. – 14 avril 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les besoins de financement d'urgence de *biotechs* françaises susceptibles de développer des solutions thérapeutiques pour traiter les patients atteints du covid-19, *via* des essais cliniques pouvant démarrer dans un délai court. Il n'existe à ce jour aucun traitement efficace pour traiter les patients atteints par le SARS-CoV-2, dont l'état s'aggrave rapidement lors de leur hospitalisation, avec une pneumopathie étendue nécessitant de mettre en place une assistance respiratoire prolongée. Les tentatives thérapeutiques en cours (essai clinique *Discovery* en particulier) font appel à des médicaments déjà sur le marché pour lesquels on espère un effet thérapeutique dans le covid-19. Ces traitements ne sont pas spécifiques du virus. Le développement de traitements spécifiques du covid-19 est donc une urgence et une priorité pour l'ensemble de la recherche. Plusieurs types d'acteurs peuvent répondre à ce besoin et le soutien public à cet effort de recherche doit probablement s'adapter à la spécificité de la crise sanitaire en cours et à l'urgence. Depuis le début de l'épidémie, l'État a débloqué des fonds pour soutenir les laboratoires de recherche publique (INSERM, Institut Pasteur, CNRS, en particulier). Ces structures contribuent de manière décisive à faire progresser la compréhension de l'infection à SARS-CoV-2. Mais ont-ils la capacité de mettre au point des traitements à court terme ? Les *biotechs*, qui ont souvent une expérience d'agilité unique dans le paysage de la recherche médicale, sont aujourd'hui confrontées à des difficultés pour présenter leurs projets auprès des pouvoirs publics et obtenir, si ces projets sont jugés pertinents, des financements en urgence. L'appel à projet PIA (via la BPI), dont l'échéance est en septembre 2020, ne répond pas à l'urgence de la situation ni à la capacité d'agir des *biotechs* françaises. À titre d'exemple, la *biotech* nantaise Xenothera a un projet de traitement des infections à coronavirus dans ses cartons depuis 2015. Il s'agit d'une PME qui a réussi à démarrer un essai clinique en moins de cinq ans, ce qui est rare, et qui propose de mettre sa technologie et son savoir-faire à la disposition de la lutte contre le SARS-CoV-2. Xenothera produit déjà des anticorps humanisés dans une autre indication (greffe rénale) et ces anticorps sont déjà administrés chez l'homme en essai clinique. Selon l'entreprise, des premiers patients pourraient bénéficier d'un traitement spécifique de l'épidémie actuelle avant l'été 2020. Mais l'entreprise n'a absolument pas les moyens de supporter la charge financière de ce développement. Comme toute *biotech*, elle dispose d'une trésorerie limitée, aujourd'hui allouée à ses projets en transplantation, en maladies infectieuses graves (infections nosocomiales) et en oncologie. Si les modalités habituelles de financement public des innovations thérapeutiques fonctionnent

parfaitement en temps normal, il convient probablement d'adapter le logiciel de prise de décision au niveau de l'État français à la situation de crise dans laquelle la France se trouve. Il lui demande s'il est envisageable de mettre en place un fonds de soutien de ces projets thérapeutiques spécifiques, lorsqu'ils peuvent être mis en essai clinique dans un délai court.

Recherche et innovation

M. Jean-Paul Mira sur des tests de vaccin contre le covid-19 en Afrique

28450. – 14 avril 2020. – **M. Vincent Ledoux** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les propos tenus par MM. Jean-Paul Mira et Camille Locht, respectivement chef de service au CHU Paris Centre - Hôpital Cochin et directeur de recherche à l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale), qui ont suggéré le mercredi 2 avril 2020 sur la chaîne de télévision LCI de réaliser des tests de vaccins contre le coronavirus en Afrique. Invoquant d'emblée un questionnement « provocateur », Jean-Paul Mira suggère à son confrère, qui approuve, de faire des essais sur le continent africain : « Si je peux être provocateur, est-ce qu'on ne devrait pas faire cette étude en Afrique, où il n'y a pas de masques, pas de traitements, pas de réanimation ? Un peu comme c'est fait d'ailleurs pour certaines études sur le sida. Chez les prostituées, on essaye des choses parce qu'on sait qu'elles sont hautement exposées et qu'elles ne se protègent pas ». « Vous avez raison, on est d'ailleurs en train de réfléchir à une étude en parallèle en Afrique », lui répond alors Camille Locht. Cet échange a déclenché l'indignation et la colère des Africains et de tous les humanistes. Certes, l'Inserm s'est expliquée en affirmant qu'une « vidéo tronquée faisait l'objet d'interprétations erronées sur les réseaux sociaux ». Rappelant que les tests seraient lancés dans plusieurs pays européens et en Australie, l'institut indique sur Twitter que « l'Afrique ne doit pas être oubliée ni exclue des recherches, car la pandémie est globale ». L'Inserm étant un organisme public de recherche français, il lui demande de bien vouloir faire toute la clarté sur cette affaire qui altère gravement la qualité des relations de la France à l'Afrique, à ses États mais aussi à leurs populations parmi lesquelles la défiance vis-à-vis des pays occidentaux gagne du terrain, attisée par des discours populistes et démagogiques. Par ailleurs, au-delà d'une explication de faits, il lui demande de bien vouloir dénoncer ces propos avec la plus ferme autorité et de prendre toute mesure visant à les sanctionner.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21894 Mme Sylvie Tolmont.

Français de l'étranger

Français à l'étranger

28354. – 14 avril 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les Français actuellement à l'étranger. En effet, suite à la pandémie qui touche toute l'Europe, de nombreux pays dont la France ont fait le choix de fermer leurs frontières afin d'endiguer la propagation du covid-19. Or, certains Français sont expatriés dans le monde pour les études, un travail temporaire ou pour faire un *working holiday visa* et souhaiteraient revenir en France car beaucoup de pays commencent à prendre des mesures de confinement. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches qu'entend mettre en place le Gouvernement pour permettre aux Français actuellement hors de France de revenir sur le sol national.

Politique extérieure

Arrestations arbitraires au Niger

28417. – 14 avril 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les arrestations arbitraires de plusieurs membres de la société civile au Niger. Lors de la matinée du 15 mars 2020, la police nigérienne a en effet procédé à une série d'interpellations et d'arrestations lors d'une manifestation à Niamey dénonçant des détournements de fonds lors de l'achat de matériel militaire. Cette manifestation a été interdite la veille par le gouvernement sous prétexte de lutte contre l'épidémie de coronavirus (alors que le pays compte très peu de cas par ailleurs), sans que cela ne soit notifié aux organisateurs, et les affrontements ont fait plusieurs morts. De nombreux responsables de Tournons la page Niger, organisateurs des mobilisations

citoyennes, ont par la suite été interpellés et détenus. Cette vague d'arrestations arbitraires n'est pas la première : sous la présidence d'Issoufou Mahamadou, on notait déjà en 2018 l'arrestation arbitraire de Nouhou Arzika et Moussa Tchangari, qui en plus d'avoir été interpellés récemment, ont subi plus de 4 mois de détention arbitraire en 2018. Un autre interpellé, M. Maikoul Zodi, avait aussi été interpellé en avril 2018 dans le cadre d'une mobilisation contre le projet de loi de finances du gouvernement et subi 8 mois de détention arbitraire. Ces exemples ne sont malheureusement pas exhaustifs tant l'opposition sociale est victime de la répression. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de faire entendre la voix de la France sur ces violations de libertés, afin de les condamner et d'exercer une pression internationale pour libérer les personnes détenues arbitrairement.

Politique extérieure
Offensive USA Venezuela

28418. – 14 avril 2020. – **M. Gabriel Serville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les tensions qui touchent la zone Caraïbes suite à la décision des États-Unis de déployer des navires de guerre au large du Venezuela. En effet, la France, dont un septième du territoire national fait partie avec l'est du Venezuela, le Guyana, le Surinam et l'État brésilien de l'Amapa du bloc géographique du plateau des Guyanes, ne saurait détourner son regard des manœuvres de guerre qui pourraient se dérouler à quelques kilomètres de ses côtes. Tout laisse à penser que Donald Trump, au motif de vouloir lutter contre le narco-terrorisme, serait prêt à renverser le pouvoir de Nicolas Maduro, quitte à embraser la région. En outre, quand on sait que près de 70 % de la cocaïne consommée à travers le monde, dont une partie transite hélas par la Guyane avant de rejoindre la France, émane des plantations de coca de la Colombie qui se présente comme un allié des États-Unis dans cette offensive, au même titre que le Guatemala par lequel transitent nombre de passeurs de drogue, on ne peut que s'interroger sur les vraies motivations de ce déploiement militaire américain dans la zone. Dans un scénario concomitant, il semblerait que la Grande-Bretagne, alliée des USA, ait déployé son navire RFA Argus dans la Caraïbe, officiellement pour aider les pays du Commonwealth dans la crise du covid-19, mais étrangement sans aucun personnel médical embarqué. Or, comme la majorité des pays de la planète, le Venezuela est également confronté à la crise du covid-19 et, plutôt que d'une nouvelle confrontation, il a besoin de solidarité, de partenariat, de soutien et éventuellement d'aide humanitaire. Ainsi, compte tenu des alliances qui se nouent, cette crise peut rapidement déboucher sur un conflit international majeur auquel la France pourrait difficilement se soustraire en raison de sa présence et de ses intérêts dans la région. C'est pourquoi, avec l'arrivée prochaine du navire Dixmude, dédié à l'accompagnement de la lutte contre le coronavirus, il souhaiterait connaître les démarches initiées auprès des institutions internationales aux fins d'éviter tout conflit dans cette zone, dont on peut aisément imaginer les conséquences désastreuses sur les territoires limitrophes, notamment la Guyane et les Antilles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs
Communes touristiques et thermales et covid-19

28469. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des stations touristiques et thermales dans le contexte de crise liée à l'épidémie de coronavirus. Le tourisme sera certainement l'un des secteurs les plus touchés, d'autant plus que la réduction des flux en provenance d'Asie a débuté bien avant le confinement français, dès janvier 2020. Les communes touristiques et thermales ont des charges spécifiques liées aux équipements et infrastructures d'accueil. Elles réalisent chaque année d'importants investissements qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Au moment où toutes les stations thermales sont fermées, les baisses de dotations affaiblissent ces communes, qui doivent malgré la situation faire face à des charges incompressibles conséquentes. Aussi, il souhaite connaître ses intentions pour soutenir les communes touristiques et thermales.

Tourisme et loisirs

Sauvegarde de l'industrie touristique face à la crise du covid-19

28474. – 14 avril 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXIe siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyagistes à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 16414 François Cornut-Gentille ; 20186 Mme Sylvie Tolmont ; 22630 Christophe Naegelen.

Administration

Conditions de travail des employés des entreprises de propreté face au covid-19

28227. – 14 avril 2020. – **M. Éric Diard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique rencontrée par les entreprises de propreté dans l'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En effet, les règles de confinement édictées par ce décret prévoient diverses dérogations exceptionnelles, dont la dérogation relative aux déplacements vers son lieu de travail quand ce dernier ne peut être effectué par télétravail. Les employés des entreprises de propreté ne travaillent souvent pas à un unique endroit au cours de la même journée. Après avoir effectué leur mission, ces employés se rendent immédiatement vers un nouveau lieu qui a besoin de leurs services. Pourtant, les formulaires de dérogation édités ne permettent de renseigner qu'un seul lieu de travail, ne correspondant pas à la réalité des missions effectuées par les employés des entreprises de propreté, ce qui entraîne souvent la verbalisation des employés contrôlés lorsqu'ils sont contrôlés hors du premier secteur renseigné. Les entreprises de propreté sont actuellement en première ligne dans la lutte contre le covid-19 en

permettant la propreté des lieux accueillant le public, pour la plupart d'entre eux essentiels au pays en ces temps difficiles : hôpitaux et centres commerciaux ne peuvent se passer de leurs services. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou les consignes qu'il compte donner à son administration afin de remédier à cette lacune présente dans les formulaires d'application du décret nº 2020-293 du 23 mars 2020, et de permettre aux salariés des entreprises de propreté de poursuivre leur mission sans crainte de verbalisations dans le cadre de leur travail.

Administration

Nombre de préfets hors cadre sans mission

28228. – 14 avril 2020. – **Mme Michèle Crouzet** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre de préfets hors cadre que compte actuellement le corps préfectoral français et d'indiquer ceux qui sont désormais sans mission et depuis combien de temps. En outre, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût, par année et ce depuis 2008, des préfets hors cadre sans mission pour les finances publiques.

Animaux

Conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux

28243. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux. Les refuges et associations de protection animale redoutent en effet une vague massive d'abandons d'animaux, qui ne peut pas en l'état actuel des choses être équilibrée par des adoptions. Depuis la crise sanitaire du covid-19, les refuges pour animaux et les associations recueillant des animaux sont saturés. Tous sont dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses demandes d'accueil d'animaux afin de soulager les fourrières, car le confinement rend aujourd'hui impossible l'adoption des animaux, en obligeant les refuges à fermer leurs portes aux potentiels adoptants. L'association *Ethics For Animals* et le Collectif Chats 100 % Stérilisation Obligatoire (qui représente 607 associations et refuges) ont d'ailleurs mis une pétition en ligne demandant la reprise des adoptions dans le respect des règles sanitaires et des gestes barrières, qui a réuni en 2 jours 67 000 signatures et a été cosignée par 36 personnalités. Seule une dérogation en faveur de l'adoption des animaux permettra d'éviter une vague massive d'euthanasies en France. On doit éviter la mort de milliers d'animaux, victimes collatérales de cette crise sanitaire sans précédent. En Belgique, le gouvernement a déclaré que l'activité des refuges pour animaux était « essentielle » et permis d'adopter sous certaines conditions. Certes, le Gouvernement a récemment consenti à ce que les refuges augmentent leur capacité d'accueil tout en respectant le bien-être animal (par exemple en mettant plusieurs chiens par box). Mais ces dispositions se heurtent à la réalité et entraînent davantage de frais (nourriture, soins vétérinaires…) pour des structures qui n'ont pas le droit de faire rentrer de l'argent par le truchement des adoptions. Si ces très nombreuses petites associations et refuges ferment leurs portes, les structures de plus grande ampleur, elles-mêmes déjà au bord du pic de saturation, ne seront pas en mesure de faire face au nombre d'abandons. Elle lui demande donc s'il compte instaurer, à l'instar de la Belgique, une dérogation aux mesures de confinement lorsqu'il s'agit d'aller adopter un animal.

Animaux

Dérogation aux mesures de confinement pour l'adoption d'un animal

28244. – 14 avril 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux. Les refuges et associations de protection animale redoutent en effet une vague massive d'abandons d'animaux, qui ne peut pas en l'état actuel des choses être équilibrée par des adoptions. Depuis la crise sanitaire du covid-19, les refuges pour animaux et les associations recueillant des animaux sont saturés. Tous sont dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses demandes d'accueil d'animaux afin de soulager les fourrières, car le confinement rend aujourd'hui impossible l'adoption des animaux, en obligeant les refuges à fermer leurs portes aux potentiels adoptants. L'association *Ethics For Animals* et le Collectif Chats 100 % Stérilisation Obligatoire (qui représente 607 associations et refuges) ont d'ailleurs mis une pétition en ligne demandant la reprise des adoptions dans le respect des règles sanitaires et des gestes barrières, qui a réuni en 2 jours 67 000 signatures et a été cosignée par 36 personnalités. Seule une dérogation en faveur de l'adoption des animaux permettra d'éviter une vague massive d'euthanasies en France. On doit éviter la mort de milliers d'animaux, victimes collatérales de cette crise sanitaire sans précédent. En Belgique par exemple, le gouvernement a déclaré que l'activité des refuges pour animaux était « essentielle » et permis d'adopter sous certaines conditions. Certes, le Gouvernement a récemment consenti à ce que les refuges augmentent leur capacité

d'accueil tout en respectant le bien-être animal (par exemple en mettant plusieurs chiens par box). Mais ces dispositions se heurtent à la réalité et entraînent davantage de frais (nourriture, soins vétérinaires…) pour des structures qui n'ont pas le droit de faire rentrer de l'argent par le truchement des adoptions. Si ces très nombreuses petites associations et refuges ferment leurs portes, les structures de plus grande ampleur, elles-mêmes déjà au bord du pic de saturation, ne seront pas en mesure de faire face au nombre d'abandons. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, à l'instar de la Belgique, une dérogation aux mesures de confinement lorsqu'il s'agit d'aller adopter un animal.

Animaux

Dérogation de confinement pour adoption d'animaux

28245. – 14 avril 2020. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux. Il souligne que les refuges et les associations de protection animale craignent une vague massive d'abandons d'animaux, en réaction aux mesures de confinement qui exacerbent les tensions dans les foyers, qui ne peut être équilibrée par des adoptions au regard de la situation précitée. Il rappelle que, depuis la crise sanitaire du covid-19, les refuges pour animaux sont saturés. Il précise qu'ils sont dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses demandes d'accueil d'animaux afin de soulager les fourrières du fait que le confinement rend impossible le déclenchement ou la poursuite du processus d'adoption des animaux. Il en déduit que cette situation oblige les refuges à fermer leurs portes aux potentiels adoptants. Il illustre son propos par la mise en ligne d'une pétition, initiée par l'association *Ethics for animals* et le Collectif Chats 100 % Stérilisation Obligatoire (représentant 607 associations et refuges), qui demande la reprise des adoptions dans le respect des règles sanitaires et des gestes barrières ; elle a déjà réuni 67 000 signatures et 36 cosignatures de personnalités en deux jours. Il soutient la création d'une dérogation en faveur de l'adoption des animaux de nature à éviter une vague massive d'euthanasies. Il s'appuie sur l'initiative du gouvernement belge qui a déclaré que l'activité des refuges pour animaux était « essentielle » et a permis de ce fait l'adoption sous certaines conditions. Il salue la décision du Gouvernement d'avoir consenti à ce que les refuges augmentent leur capacité d'accueil tout en respectant le bien-être animal. Il note, cependant, que ces dispositions entraînent davantage de frais relatifs à l'alimentation ou aux soins vétérinaires pour des structures qui ne peuvent plus avoir de recettes financières par le truchement des adoptions. Il en déduit, d'une part, que les petites associations doivent stopper leur activité et, d'autre part, que les structures de plus grande ampleur presque saturées ne seront pas en mesure de faire face au nombre d'abandons. Ainsi, il lui demande de prévoir, à l'instar de la Belgique, une dérogation aux mesures de confinement relative à l'adoption d'un animal.

Animaux

Saturation des foyers pour animaux et adoption pendant le confinement

28249. – 14 avril 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures de confinement sur les adoptions d'animaux. Les refuges et associations de protection animale redoutent en effet une vague massive d'abandons d'animaux, qui ne peut pas en l'état actuel des choses être équilibrée par des adoptions. Depuis la crise sanitaire du covid-19, les refuges pour animaux et les associations recueillant des animaux sont saturés. Tous sont dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses demandes d'accueil d'animaux afin de soulager les fourrières, car le confinement rend aujourd'hui impossible l'adoption des animaux, en obligeant les refuges à fermer leurs portes aux potentiels adoptants. Seule une dérogation en faveur de l'adoption des animaux permettra d'éviter une vague massive d'euthanasies en France. Il faut éviter la mort de milliers d'animaux, victimes collatérales de cette crise sanitaire sans précédent. En Belgique, le gouvernement a déclaré que l'activité des refuges pour animaux était « essentielle » et permis d'adopter sous certaines conditions. Certes, les refuges ont pu augmenter leur capacité d'accueil tout en respectant le bien-être animal, mais ces dispositions se heurtent à la réalité et entraînent davantage de frais (nourriture, soins vétérinaires) pour des structures qui n'ont pas le droit de faire rentrer de l'argent par le biais des adoptions. Si ces très nombreuses petites associations et refuges ferment leurs portes, les structures de plus grande ampleur, elles-mêmes déjà au bord du pic de saturation, ne seront plus en mesure de faire face au nombre d'abandons. Il lui demande ainsi s'il compte prendre, à l'instar de la Belgique, une dérogation aux mesures de confinement lorsqu'il s'agit d'aller adopter un animal.

Associations et fondations

Covid-19 : situation financière de la protection civile

28257. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations départementales de protection civile dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Au cœur de l'engagement associatif déployé sur l'ensemble du territoire pour aider autant que possible les personnels soignants dans la gestion de crise du covid-19, les associations départementales de protection civile (ADPC) mobilisent quotidiennement leurs bénévoles et leurs moyens matériels pour répondre aux sollicitations nombreuses des ARS et des collectivités territoriales. À titre d'exemple, l'ADPC de Meurthe-et-Moselle a mis à disposition son matériel sur trois sites hospitaliers du département et participe à l'accueil des centres médicaux dans les gymnases de la ville de Nancy et aux transferts de patients atteints du covid-19 vers les TGV médicalisés prévus à cet effet. Que soient remerciés tous ces bénévoles qui, dans leur diversité et au plus fort de la crise, incarnent la fraternité. Ils sont la fierté du pays. Il faut en conséquence être attentif à leur attente. Cette crise sanitaire aura paradoxalement un impact financier majeur pour les ADPC. En effet, s'autofinançant pour la plupart d'entre elles par des missions de protection civile lors des évènements festifs, culturels et sportifs et des actions de formation, les ADPC vont connaître une baisse significative de ressources. Toujours à titre d'exemple, l'ADPC de Meurthe-et-Moselle, par l'annulation de ses activités sur les mois de mars à mai 2020, va connaître un manque à gagner équivalent à la moitié de ses produits annuels. Cet exemple de la protection civile s'élargit aux autres associations reconnues d'utilité publique et visant à la protection des populations civiles, comme la Croix-Rouge. Alors que ces bénévoles de la sécurité civile constituent un maillon essentiel de la chaine humaine nécessaire pour résoudre cette crise, il lui demande quels sont les moyens financiers qui peuvent être apportés à ces associations afin qu'elles poursuivent leurs missions.

Assurances

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le covid-19 - Éventualité

28267. – 14 avril 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts causés par le covid-19 et sur la nécessité éventuelle de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La crise sanitaire du covid-19 entraîne des dégâts économiques et sociaux considérables sur les entreprises, artisans et commerçants de France. L'État a aussitôt mis en place des mesures de soutien et de protection des acteurs économiques (délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, remises d'impôts directs, rééchelonnement de crédits bancaires, chômage partiel simplifié et amplifié, reconnaissance du cas de force majeure pour les marchés publics…). Malheureusement, ces dispositions n'absorberont pas suffisamment les méfaits économiques de cette crise sanitaire sur l'économie française. Des chefs d'entreprise ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mobiliser les compagnies d'assurance dans la résorption de cette crise par le biais des garanties de leurs contrats, notamment celles des pertes d'exploitation. L'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances précise que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » La pandémie de covid-19 répond à ces critères. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre cet arrêté interministériel de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Crimes, délits et contraventions

Distance pour les achats de première nécessité

28289. – 14 avril 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin de clarification quant à la distance autorisée pour effectuer des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées. Plusieurs maires de la 6e circonscription du Gard font état d'amendes dressées à leurs administrés pour avoir effectué des achats de première nécessité, alors qu'ils étaient munis d'une attestation conforme à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le motif invoqué pour la verbalisation serait la distance entre le lieu du domicile et le lieu de l'établissement où ont été réalisés les achats de première nécessité. Or, contrairement à l'activité physique qui doit être restreinte à 1 km autour du domicile, l'attestation susmentionnée n'impose pas de restriction du périmètre géographique pour les achats de première nécessité. Les distances entre le lieu de résidence et le lieu d'achat sont souvent plus longues en milieu rural. De plus, les contraintes économiques, parfois fortes, de certains ménages entrent dans le choix de l'établissement d'achats et

expliquent que celui-ci ne soit pas toujours le plus proche du domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le périmètre géographique autorisé pour les achats de première nécessité et les critères pouvant mener à une verbalisation.

Crimes, délits et contraventions
Modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs

28290. – 14 avril 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs. En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont autorisés avec attestation pour effectuer des achats alimentaires. De nombreux contrôles sont effectués par les forces de l'ordre à la sortie des magasins, notamment sur les parkings de la grande distribution. Non seulement ils concernent la vérification de l'attestation de déplacement dérogatoire, mais aussi les marchandises achetées. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a indiqué qu'aucune consigne n'a été donnée concernant la vérification des courses effectuées : « Il n'y a pas de liste établie de produits qui relèveraient, ou non, de première nécessité. Mais ce qu'on demande aux gendarmes, c'est l'application ferme des mesures de confinements, avec discernement […]. Si la personne contrôlée est de bonne foi ou qu'ils ne l'ont pas repérée avant, alors ils font de la pédagogie et expliquent qu'il faut regrouper les achats, faire des pleins de courses et sortir le moins possible ». Si ces prescriptions sont respectées par les brigades locales, elles le sont moins par les escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR) qui n'ont pas la même connaissance des territoires et de leur population. Pour exemple, un retraité vivant seul, et habitant dans une petite commune sans commerce, a été verbalisé de 135 euros à la suite du contrôle de son caddie sur le parking du supermarché qui est le magasin le plus proche de son domicile. Il a présenté l'attestation de déplacement dérogatoire mais ses achats ont été jugés insuffisants par le militaire et ne respectant pas la réglementation en vigueur. Ils comprenaient un sandwich, deux boites de conserves, des yaourts et du sopalin. Sans remettre en cause l'engagement exemplaire de la gendarmerie pour assumer les tâches multiples qui lui sont confiées, il apparaît nécessaire de préciser, pour éviter tout excès, les infractions qui peuvent être relevées. Il attire son attention sur les dérives possibles dans l'application du décret du 23 mars 2020 et demande que soient précisés les motifs de verbalisation à l'encontre des consommateurs.

Crimes, délits et contraventions
Non-respect des arrêtés municipaux pendant la période de confinement

28291. – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-respect des arrêtés municipaux, pendant la période de confinement. Plusieurs maires souhaiteraient que la police municipale puisse verbaliser avec un procès-verbal électronique (PVE), *via* l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le non-respect d'un arrêté municipal par la création d'un code NATINF, à charge ensuite de rentrer différents arrêtés municipaux dans les PVE. Elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

Déchéances et incapacités
Contrôle du confinement des personnes sous protection judiciaire

28292. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes sous protection judiciaire et leurs mandataires, dans le cadre des contrôles de sortie du confinement national. Plusieurs associations se sont récemment alarmées du comportement de certains membres des forces de l'ordre, lors de différents contrôles d'attestation dérogatoire de sortie des personnes qui sont sous protection judiciaire. En effet, ces personnes connaissent divers problèmes d'adaptation à cette situation de confinement et d'isolement, notamment pour ce qui est de remplir ou rédiger correctement leur attestation. Si les associations comprennent que des contrôles doivent être faits afin de faire respecter les règles imposées par le Gouvernement, elles demandent à ce qu'une application quelque peu adaptée en soit faite, dès lors que l'interlocuteur est identifié comme étant une personne sous protection judiciaire. Si une attestation spéciale a été mise en place pour les handicapés, cela ne peut suffire. Il demande à ce qu'il puisse transmettre cette consigne de vigilance aux différentes forces de l'ordre établies sur le territoire, afin que des contrôles plus souples soient faits à leur égard.

Élections et référendums
Élections municipales - Égalité de traitement - Covid 19

28299. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets du report des élections municipales, qui pourraient ne pas se tenir à la date prévue par la loi d'urgence mais, probablement, à l'automne ou en 2021. En effet, une rupture de l'égalité de traitement du fait de la tenue des élections municipales en deux sessions espacées dans le temps est possible. Par exemple, il y a deux possibilités pour les villes actuellement en ballotage : soit le 1er tour est maintenu et le second tour se tiendra avec les listes qui auront pu se maintenir ou fusionner à l'issue du 1er tour (respectivement 10 % et 5 % des suffrages exprimés), soit le 1er tour est annulé. Dans ce cas, les listes qui n'auraient pas pu se maintenir ou fusionner pourront néanmoins se représenter et obtenir des sièges, ce qui provoquera une inégalité de traitement par rapport aux listes éliminées sans possibilité de « rejouer » l'élection. De plus, dans les communes où le 1er tour est annulé, de nouvelles listes pourront apparaître. Certes, les élections municipales sont des élections locales. Et la rupture de l'égalité de traitement doit s'apprécier à l'échelon local. Pour autant, ces élections ont des incidences nationales du fait des élections sénatoriales. De plus, les membres des EPCI auront pu être élus selon des procédures différentes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer l'égalité de traitement des candidats aux élections municipales suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire.

Étrangers
Fermeture des centres de rétention

28343. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes retenues au centre de rétention de Vincennes. Les associations de défense des droits de l'Homme lui ont indiqué qu'il restait au moins une cinquantaine de personnes dans ce centre de rétention et que de nouvelles devaient arriver prochainement. Plus qu'hier, quel sens cela a-t-il aujourd'hui de délivrer des obligations de quitter le territoire, alors que les frontières et les aéroports se ferment ? Quel sens de poursuivre la rétention de ces personnes en période de confinement ? Car la question est aussi posée du suivi sanitaire dans ces lieux de privations de liberté, contrairement à ce prétend le Conseil d'État. Pour s'être rendue récemment au CRA de Vincennes, Mme la députée sait que ce centre n'est pas en capacité de prendre en charge ceux qui seraient atteints du covid-19 (aussi bien les retenus que les personnels y travaillant). Elle lui rappelle que l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'« un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ». Plus généralement, à l'instar du Défenseur des droits, elle lui demande s'il envisage de fermer les centres de rétention qui ne le seraient pas encore et de cesser cette politique d'enfermement et d'expulsion qui participe à l'aggravation de la crise sanitaire du coronavirus.

Étrangers
Rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA)

28344. – 14 avril 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de rétention des étrangers dans les centres de rétention administrative du pays. Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le nombre d'étrangers placés en rétention a considérablement diminué. En effet, dans le contexte actuel de contrôle accru des frontières, qui rend difficile la mise en œuvre des mesures d'expulsions dans des délais raisonnables, les juges des libertés ont pris la décision de relâcher la plupart des retenus, conformément aux dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui précisent bien qu'« un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ » et que « l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ». Ces dispositions sont conformes aux termes de l'article 5, paragraphe 1, f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon lesquels la rétention d'une personne en situation irrégulière n'est permise qu'à la condition qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition à son encontre soit en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition. Dans son ordonnance du 27 mars 2020, le juge des référés du Conseil d'État confirme bien cette interprétation du droit, en rappelant que « le placement ou le maintien en rétention d'étrangers faisant l'objet d'une mesure ordonnant leur éloignement du territoire français ne saurait, sans méconnaître l'objet assigné par la loi à la mise en rétention, être décidé par l'autorité administrative lorsque les perspectives d'éloignement effectif du territoire à brève échéance sont inexistantes. » Il en résulte que pour pouvoir placer une personne en rétention provisoire, il faut que l'administration soit en possession de son passeport en cours de validité, ou que la délivrance d'un laisser-passer

consulaire soit donnée comme imminente et certaine, que les frontières du pays de destination soient ouvertes au transport international de voyageurs en provenance de France, et qu'un mode de transport soit immédiatement disponible pour un départ effectif à brève échéance. Pourtant, il semblerait que plusieurs personnes, en particulier celles qui se trouvaient auparavant en détention, le plus souvent en maison d'arrêt pour des peines n'excédant pas deux ans, continuent d'être placées en centre de rétention immédiatement après leur sortie de prison. C'est le cas par exemple au CRA d'Oissel, du Mesnil-Amelot, ou encore de Cornebarrieu. À l'aune des éléments mentionnés précédemment, la régularité de ces rétentions mérite d'être questionnée. Le placement en rétention d'étrangers ayant purgé une peine de prison n'est justifié que si une procédure d'expulsion est en cours, et ne doit pas être une manière détournée de prolonger leur enfermement, quel que soit le délit pour lequel ils ont été précédemment condamnés. En outre, les conditions sanitaires des centres de rétention, qui étaient déjà très loin d'être satisfaisantes avant la crise sanitaire, ne sont pas adaptées à ce qu'exige la situation actuelle, selon plusieurs associations. En effet, elles ne permettent pas le respect des mesures de prévention préconisées par l'Organisation mondiale de la santé, et sont de nature à faire courir aux personnes retenues, mais aussi au personnel des centres un risque accru de contamination au virus. Les personnels n'ont pas de masques ni de gants en quantités suffisantes, et les mesures de distanciation entre les retenus ne sont pas respectées. Compte tenu de cette situation préoccupante, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le Syndicat des avocats de France, l'association La Cimade et le Conseil national des barreaux ont saisi le Conseil d'État pour demander la fermeture temporaire des centres de rétention administrative. Mais celui-ci a rejeté leur requête. Le Défenseur des droits ainsi que la contrôleure générale des lieux de privation de liberté se sont quant à eux adressés au ministère de l'intérieur pour les mêmes motifs, sans plus de succès. M. le député lui demande de préciser combien de personnes sont actuellement retenues dans les CRA et si des perspectives d'éloignement à brève échéance existent bel et bien pour chacune d'elles. Il souhaiterait aussi savoir pour quelles raisons il refuse la fermeture temporaire des centres de rétention, et enfin quelles mesures immédiates il compte prendre pour préserver la santé des personnes retenues et du personnel de ces centres.

Gendarmerie

Situation du service d'ordre et encadrement d'évènements sportifs et culturels

28356. – 14 avril 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service d'ordre indemnisé tel qu'il est pratiqué dans le cadre de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 15 mai 2018, et de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, en particulier lorsque ce dispositif de sécurité mobilise des réservistes de la gendarmerie nationale pour l'encadrement d'évènements sportifs ou culturels. Ainsi, le coût des missions de service d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique fait l'objet d'un remboursement au profit de l'État. L'instruction du 15 mai 2018 dispose que le coût des missions facturées à cette occasion varie en fonction du « périmètre missionnel » qui doit être définit au préalable avec les organisateurs dans une convention administrative et financière fixant un état prévisionnel, ajustée au coût des missions effectivement assurées le jour de l'évènement. Dans ce cadre, l'intervention des gendarmes réservistes est très fréquemment requise, en particulier sur les festivals de plusieurs jours, et représente un coût financier important qui doit être remboursé. Il souhaite savoir quelle est la destination des sommes effectivement facturées suite à ces interventions dans le cadre du SOI, et si, s'agissant de l'intervention de gendarmes réservistes, les sommes en cause ne pourraient pas directement intégrer le budget de la gendarmerie départementale concernée : cela permettrait de couvrir le coût de l'engagement de ces réservistes dont le coût de l'intervention est, justement, à la charge de la gendarmerie départementale.

Logement

Déménagement et covid-19

28383. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de déménagement éprouvées par certains particuliers dans le cadre du confinement et des limitations de déplacement instaurés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Cette situation peut générer dans certains cas pour une même personne la coexistence de deux logements avec doubles loyers et doubles charges. Tout en comprenant la nécessité des mesures de confinement liées à la pandémie de coronavirus, il souhaiterait connaître ses intentions sur la possibilité de mesures dérogatoires pour permettre aux gens d'effectuer leur déménagement dans de bonnes conditions et dans des délais raisonnables.

Mort et décès

Sur l'installation d'un infâme business de la mort au marché de Rungis

28392. – 14 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques commerciales abjectes qui sont imposées aux familles des victimes du coronavirus dont les cercueils sont en attente à Rungis. En effet, depuis le 2 avril 2020, un hall du marché de gros de Rungis est réquisitionné par la préfecture de police de Paris pour accueillir les cercueils des personnes décédées du fait de l'épidémie de covid-19 et répondre aux tensions des services funéraires. Le préfet de police, M. Didier Lallement, précisait en outre que cet espace permettrait de conserver, dans les conditions sanitaires « les plus dignes et acceptables les cercueils des défunts dans l'attente de leur inhumation ou crémation » en autorisant le recueillement des familles. Il apparaît aujourd'hui que le traitement des défunts et les conditions de visite des proches sont parfaitement indignes et totalement inacceptables. En effet, mercredi 8 avril 2020, sur BFMTV, la présidente des Pompes funèbres de France, Mme Sandrine Thiefine, a exprimé sa stupéfaction sur les pratiques en vigueur dans la morgue improvisée de Rungis. On apprend notamment que le passage du cercueil dans le bâtiment réquisitionné par les services de l'État est payant. Les familles doivent ainsi débourser 150 euros pour les frais d'admission du cercueil et 35 euros par jour. Sachant que les délais pour organiser une inhumation ou une crémation sont actuellement ralentis, la facture peut très rapidement s'envoler. Plus révoltant encore, les familles doivent verser près de 50 euros pour bénéficier d'une heure de recueillement. Ces pratiques et ces tarifs intolérables sont clairement inhumains à l'heure où des milliers de familles endeuillées seront dans l'incapacité de voir une dernière fois leur proche à cause des restrictions du confinement. Comment le préfet de police de Paris peut-il justifier ces règles indécentes ? Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ce marché de la honte et garantir aux proches des conditions de recueillement réellement dignes et respectueuses de leur souffrance ; la gestion de crise ne doit pas autoriser l'ignominie.

Nuisances

Nuisances sonores des deux-roues et engins de jardinage

28396. – 14 avril 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores des deux-roues ou des engins de jardinage (tondeuse, tronçonneuse, etc.) qui dépassent les seuils autorisés. Les causes de ces dépassements sont multiples : le mauvais entretien, l'enlèvement de la chicane, la modification volontaire du pot d'échappement, une utilisation mobilisant le moteur par accélérations répétées ou l'usage d'un engin en dehors des horaires autorisés. Les bruits intempestifs provoquent légitimement la colère des riverains qui voient affectées leur sécurité, leur tranquillité et parfois même leur santé. Malgré les investissements des communes dans des systèmes de revêtements phoniques et la possibilité de faire constater les dépassements de décibels par les forces de l'ordre, les cas de non-respect de la législation semblent encore trop fréquents. Le développement et la promotion des deux-roues et outils de jardinage électrique sont également un bon moyen de réduire les nuisances. Aussi, elle lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer l'électrique dans ces domaines.

Police

Effectifs police nationale Sud du Rhône

28411. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de la police nationale dans la métropole de Lyon, et en particulier sur les communes de Givors et Grigny. Alors que ces deux communes abritent des zones sensibles, comme le quartier politique de la ville des Vernes à Givors, leur commissariat n'a pas bénéficié des effectifs renforcés de police de sécurité du quotidien (PSQ), contrairement à d'autres communes de la métropole qui ont obtenu un classement « quartiers à reconquérir ». Le commissariat de Givors, lui, s'est vu retirer six agents en 2019 sur soixante-neuf, précisément pour fournir des personnels de PSQ à Vénissieux ou dans le huitième arrondissement de Lyon. Aussi, à ce jour, ces effectifs n'ont toujours pas été remplacés. En réaction face à cette situation, les effectifs de la brigade de nuit de ce secteur étaient en arrêt maladie dans la nuit du jeudi au vendredi 18 octobre 2019. Il s'agirait d'un « *burn-out* général », selon les termes du syndicat Alliance police nationale, qui dénonce le manque d'effectifs chronique sur cette zone réputée difficile. Aussi, ce problème inquiète vivement la population de ces deux communes, qui constate quotidiennement la diminution de la présence policière sur le terrain, dans les quartiers sensibles, et le soir en particulier. Une enquête de commandement a été ouverte par la direction départementale de la sécurité

publique (DDSP) de Lyon, cette dernière évoquant d'ores et déjà « un problème de sous-effectifs général » à Lyon. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre, notamment en termes d'effectifs, afin de répondre aux légitimes attentes des givordins et des grignerots quant à leurs besoins de sécurité publique.

Police

Forces de l'ordre - covid-19 - dépistage - moyens de protections

28412. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions sanitaires auxquelles sont exposées les forces de l'ordre. La crise épidémique que traverse actuellement la France impose en effet un principe généralisé de précaution. Par ailleurs, les mesures de confinement impliquent un contrôle par les forces de l'ordre du respect de ces directives. Cependant, M. le député s'inquiète de l'absence de protections dont disposent les forces de police et de gendarmerie, pourtant en contact direct et permanent avec la population. À ce titre, il souhaiterait prendre connaissance des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur afin que les forces de l'ordre demeurent protégées face au covid-19. Les militaires restent totalement mobilisés et les forces de l'ordre affichent une attrition tant limitée que maîtrisée grâce à l'application d'un protocole clair conçu par le service de santé des armées. Bien qu'ils appliquent les gestes barrières lors des contrôles et que des packs sanitaires soient à leur disposition pour la gestion des interventions, ils demeurent toutefois préoccupés par leur niveau de protection individuelle. La comparaison avec les pratiques de forces de sécurité étrangères, notamment des forces de l'ordre espagnole, accentue légitimement leurs interrogations. Il semble nécessaire de doter de moyens supplémentaires les forces de l'ordre afin de leur assurer des systèmes de protections sanitaires à la hauteur des risques qu'elles prennent, tant pour elles que pour leurs proches, par leur présence quotidienne sur le terrain afin d'assurer la protection des populations. Le dépistage des forces de sécurité demeure également une attente forte. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de doter de moyens supplémentaires les forces de l'ordre afin d'assurer leur sécurité, et les mesures en termes de dépistage de ces mêmes forces de l'ordre.

Police

Policiers contaminés par le covid-19

28413. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers contaminés par le covid-19 depuis le 1er mars 2020.

Police

Propos du préfet de police de Paris

28414. – 14 avril 2020. – **Mme Michèle Crouzet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** quant aux propos irrespectueux, inadmissibles, qui ont été tenus vendredi 3 avril 2020, par M. le préfet de police de Paris. Faut-il rappeler à M. le préfet que, chaque jour, des milliers de Francaises et de Français sont mobilisés dans l'intérêt du pays ? Les personnels soignants, les forces républicaines, les salariés mobilisés pour alimenter les Français, les personnels en charge de ramasser les ordures ménagères et d'autres encore méritent le respect. Ils aimeraient, sans aucun doute, respecter le confinement et ainsi ne pas risquer d'être contaminés et vivre sans craindre de contaminer leurs proches. M. le préfet de police, depuis sa nomination, a déjà tenu des propos méprisants et inadaptés au contexte, au climat, que traverse le pays. Un haut représentant de l'État se doit, au quotidien, par ses propos ou encore ses décisions, d'être à la recherche de la concorde républicaine, d'autant plus en cette période, et non provoquer sans cesse l'opinion publique. Par conséquent, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'endroit de M. le préfet afin que celui-ci ne soit pas impuni pour ses maladresses successives.

Police

Sur la dernière déclaration scandaleuse du préfet de police de Paris

28415. – 14 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la dernière sortie verbale du préfet de police de Paris, qui s'est une nouvelle fois, pour ne pas dire une fois de trop, autorisé une liberté de langage indigne de son statut et de sa fonction. En effet, le vendredi 3 avril 2020 en matinée, alors qu'il était interrogé au micro de BFMTV sur le respect du confinement à l'aube des vacances de Pâques, le préfet de police s'est livré à son exercice favori depuis qu'il a été nommé à la tête de la préfecture de police de Paris : user d'une brutalité aussi bête que méchante pour diviser les Français. Celui qui devrait normalement être un serviteur de la République et non un sulfureux va-t-en-guerre, a souhaité culpabiliser les parisiens qui décideraient de quitter la

capitale pour les congés en déclarant : « Ceux qui sont aujourd'hui hospitalisés, ceux qu'on trouve dans les réanimations, désormais aujourd'hui ce sont ceux qui au début du confinement ne l'ont pas respecté. C'est très simple. Il y a une corrélation très simple. » Au-delà des leçons de morale de bas étage et de l'instrumentalisation honteuse des femmes et des hommes qui luttent contre la mort, il convient de rappeler que cette corrélation est totalement vide de pertinence. La majorité de nos compatriotes se trouvant en service de réanimation dans nos hôpitaux sont d'abord et avant tout des personnes particulièrement exposées au virus depuis le début de l'épidémie, au premier rang desquelles les personnels soignants qui ne sont pas dotés suffisamment des protections indispensables comme les masques, les surblouses ou les gants. Il s'agit également des salariés et travailleurs qui contribuent magnifiquement et courageusement à maintenir l'activité du pays et l'approvisionnement de la population : les agriculteurs, les routiers, les livreurs, les caissières, les vendeuses et vendeurs. Au lieu de parler à tort et à travers, le préfet de police de Paris serait bien inspiré de se pencher sérieusement sur les conditions de travail des fonctionnaires de police, eux aussi en première ligne sans la moindre protection. Dans ce contexte, comment peut-il oser faire un lien entre les infractions au confinement et le nombre de réanimations alors que nous venons d'apprendre le décès d'un major de la police nationale, formateur de tir à Paris ? Le préfet a également agité la menace pour ceux qui persisteraient sur leur « intention stupide » de partir en vacances : « nous serons là au départ, nous serons là pendant le trajet et nous serons là à leur arrivée ». On aurait apprécié entendre cette même rhétorique belliqueuse à l'endroit des « racailles » de certains quartiers, comme Barbès, où les règles du confinement sont violées impunément chaque jour. Mais pour rétablir l'ordre républicain dans les zones de non-droit, M. le préfet est aux abonnés absents ! Malgré le rectificatif précipité de la préfecture de police qui a cherché à expliquer confusément la faute de son patron, il est désormais clair pour l'opinion publique que M. Lallement est un multirécidiviste en matière de dérapage. L'expérience de sa gestion désastreuse des derniers mouvements sociaux, ses petites phrases incendiaires récurrentes et son mépris hors norme ont pu dresser un profil à la fois insuffisant et inquiétant. Celui qui jetait froidement à une manifestante des gilets jaunes « nous ne sommes pas dans le même camp » en novembre 2019 doit d'urgence être débarqué de son poste. Il souhaite savoir quand sera trouvé un remplaçant à l'actuel préfet de police.

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation de la signature du son

28462. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de base légale permettant l'expérimentation de systèmes de détection d'anomalies par la signature de son. En octobre 2019, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) l'a indiqué dans son avertissement à la ville de Saint-Étienne, dont une partie a été rendue publique dans la presse. Le contexte de sécurité que la France et l'Europe connaissent aujourd'hui, ainsi que les nouvelles menaces, traditionnelles ou hybrides, toujours plus importantes, nécessitent un nouveau cadre pour la sécurité intérieure. Ce dernier permettrait d'expérimenter et de développer de nouveaux outils et de nouvelles approches. Ces nouveaux outils ne se limitent pas uniquement à la reconnaissance faciale, dont il est régulièrement question dans les médias, mais incluent également des outils moins intrusifs pour les libertés. C'est le cas de la signature de son déployée dans de bonnes conditions, avec les garde-fous adéquats. L'utilité de nouveaux systèmes de détections automatiques semble évidente, notamment dans le cadre des futures grandes manifestations qui seront accueillies par la France, la coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques en 2024. Il est ainsi primordial de disposer très rapidement d'un cadre juridique permettant d'expérimenter et de développer ces nouveaux outils, notamment au niveau des collectivités territoriales. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement par rapport à l'avertissement de la CNIL, qui laisse entendre qu'aujourd'hui aucune expérimentation de signature de son, même avec des mesures fortes de protection des données à caractère personnel, ne saurait être mise en œuvre en raison de l'absence de base légale pour un tel traitement. Il lui demande aussi si le Gouvernement prévoit l'adoption d'un cadre juridique permettant, *a minima*, l'expérimentation d'une telle solution et, enfin, si l'adoption d'un cadre juridique est prévue, quelle forme prendrait celui-ci et sous quels délais il sera adopté.

Terrorisme

Détenus terroristes libérés à l'occasion de la crise sanitaire

28466. – 14 avril 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de détenus condamnés dans des dossiers terroristes et relâchés dans le cadre de la crise sanitaire. À l'occasion de la crise sanitaire, la ministre de la justice avait appelé à libérer les détenus dont la peine prenait fin pour désengorger les prisons et annihiler tout développement du covid-19 au sein des établissements carcéraux. Cette aspiration se

serait soldée par la sortie de plusieurs milliers de détenus. Certaines sources au sein des services de renseignement auraient fait savoir que 130 détenus condamnés dans des dossiers terroristes ont été libérés ou sont en passe de l'être. Le ministère de l'intérieur a contredit les chiffres donnés par ces sources, indiquant que « les condamnés pour des faits de terrorisme *stricto sensu* sont hors champ des mesures de libération en relation avec le contexte sanitaire lié au coronavirus. Il ne faut pas confondre terroristes et détenus radicalisés ». Elle lui demande si ces personnes condamnées pour avoir contribué à une entreprise terroriste sans avoir été reconnu coupables de meurtres pourront donc envisager une sortie plus prompte que celle prévue par le système judiciaire. Elle demande également quelles dispositions particulières vont être prises quant à la surveillance desdits détenus radicalisés à leur sortie anticipée de prison, sachant que les membres des services de renseignement s'inquiètent d'une menace terroriste élevée en dépit du confinement, dont le dramatique attentat de Romans-sur-Isère est un funeste témoignage.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 20150 Mme Sylvie Tolmont ; 22689 François Cornut-Gentille.

Justice
Décret « DataJust » du 27 mars 2020

28378. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des professionnels de la justice suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », durant la période d'urgence sanitaire. Ce décret a pour finalité, notamment, d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels. En utilisant une méthode inductive, ce référentiel peut ne pas être conforme au principe de la réparation en matière de responsabilité civile selon lequel il convient de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit » selon la Cour de cassation. Outre la cause de la publication de ce décret en période d'urgence sanitaire, elle souhaite qu'elle l'éclaire sur les raisons objectives de l'élaboration de ce référentiel.

Justice
Détentions provisoires

28379. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'organisation de la justice durant la période de confinement et post-confinement. La France est en état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois. Un certain nombre de mesures de restriction des libertés ont été édictées par le Gouvernement et l'institution judiciaire tourne actuellement au ralenti. Les tribunaux sont pratiquement à l'arrêt, même si subsistent des audiences en urgence, comme les comparutions immédiates ou certaines audiences en matière civile. En matière de politique pénale, on voit apparaître ce que l'on pourrait appeler une justice prophylactique qui cherche à prévenir les risques à travers des notions juridiques nouvelles comme la mise en danger de la vie d'autrui, infraction utilisée pour tous ceux qui sortent sans autorisation, ou encore des sanctions relatives au marché noir, par exemple pour ceux qui revendent des masques ou du gel hydroalcoolique. De nouveaux délits apparaissent pour violation des règles de confinement avec des peines d'amende aggravées, voire des peines d'emprisonnement en cas de réitération des infractions. La situation s'avère surtout préoccupante dans les maisons d'arrêt, avec le problème de la détention provisoire dont l'on pourrait dépasser exceptionnellement les délais légaux vu l'état d'urgence. En conséquence, elle lui demande de lui préciser s'il n'y aurait pas une atteinte aux droits constitutionnels liés aux libertés individuelles si les détentions provisoires sont prolongées au-delà du délai fixé par la loi et si l'état d'urgence autorise ces dérogations qui semblent porter atteintes aux libertés individuelles.

Lieux de privation de liberté
Installation de brouilleurs des communications dans les prisons

28380. – 14 avril 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'installation de téléphones fixes dans les cellules de toutes les prisons françaises. Conformément à l'engagement de Mme la ministre, ce chantier est entré dans une phase de déploiement avec, à ce jour, 12 000 cellules de 60 établissements désormais équipées. Il sera achevé début 2021 dans l'ensemble des 188 établissements ; Mme la députée tient à saluer cet effort. Cette excellente nouvelle permettra de maintenir le lien familial entre les détenus et leurs proches, facteur fondamental pour faciliter la réinsertion, et de faciliter le travail quotidien des agents de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, ce chantier définitivement lancé en appelle un autre par voie de conséquence : l'installation de brouilleurs des télécommunications comme déjà fait à Osny (Val-d'Oise) ou Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Cette installation, en parallèle des téléphones fixes, réduira nécessairement l'intérêt des trafics de téléphones portables et les parachutages au sein des établissements, en obligeant les détenus à utiliser les téléphones fixes. Elle l'interroge donc sur le plan qu'elle souhaite déployer à la maison d'arrêt d'Évreux et sur le territoire national afin que toutes les prisons françaises soient équipées de brouilleurs.

Lieux de privation de liberté
Libération anticipée des détenus

28381. – 14 avril 2020. – **M. José Evrard** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération anticipée de délinquants. Plusieurs milliers de délinquants lourds sont en cours de libération au prétexte de la surpopulation carcérale et de la contamination par le coronavirus qui peut en résulter. La chancellerie a annoncé le chiffre de 5 000 libérations, un quotidien du matin en annonce quant à lui 7 000. À ces chiffres importants, il faut ajouter les délinquants qui ne seront pas incarcérés puisqu'ordre a été donné aux parquets de réduire le plus possible les mises en prison. Les entrées en prison se comptent désormais en quelques dizaines quotidiennement au lieu de plusieurs centaines habituellement. À la crainte de la population de croiser ces milliers de délinquants, il est invoqué leur suivi et leur contrôle ainsi que l'assignation à résidence, autrement dit le confinement, le régime imposé à tous les citoyens. Suivi, contrôle, assignation à résidence, dans le contexte de la France sous épidémie, ne semblent pas prendre l'exacte mesure des moyens dont dispose l'État actuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens. L'épidémie touche aussi les personnels de police. Ces libérations prématurées ressortent du pari à plus d'un titre et il n'est pas anormal de se demander ce que feront ces délinquants à l'extérieur. Il n'a échappé à personne que la délinquance, certes en baisse par ces temps, reste omniprésente sur le terrain : trafics de drogue, cambriolages, agressions de personnes, attaques de commissariats. Cette délinquance se verrait, de fait, renforcée par des éléments aguerris. Il faut ajouter enfin que ceux qui sont condamnés à la prison actuellement le sont pour des actes répétés et lourds. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler les résultats de libérations en masse dans le passé. Un chercheur américain a donné l'exemple d'une libération en masse de détenus décidée par la Cour suprême, qui avait abouti à quinze infractions graves supplémentaires pour chaque détenu libéré. Un criminologue français a montré dans son livre « Quand la justice crée l'insécurité » que l'amnistie en 1981 de plus de 5 000 prisonniers avait fait faire à la criminalité un bond de 20 %. Dans ses conclusions, ce chercheur précise que le « recours accru à la prison a toujours fait reculer la criminalité ». L'imprévoyance des gouvernements précédents qui éclate avec l'absence de lits d'hôpitaux apparaît aussi dans le manque de places de prison. Dans le premier cas il a été fait appel à l'armée pour construire rapidement un hôpital de campagne et à l'étranger disposant de places hospitalières. Il lui demande si des solutions similaires ne pourraient pas être envisagées dans la situation exceptionnelle que la France connaît afin d'éviter une dispersion de la délinquance dans la nature.

Lois
Neutralisation des délais d'exécution sous l'état d'urgence sanitaire

28385. – 14 avril 2020. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le champ d'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui prévoit que « les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er [entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

actuellement fixé au 24 mai 2020]. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme ». Entendu au sens strict, seules les clauses pénales sont suspendues, à l'exclusion des délais d'exécution prévus par les différents contrats. Il en résulte, selon cette lecture, que le co-contractant peut être empêché d'exécuter ses obligations durant l'intégralité de l'épidémie et des mesures exceptionnelles prises sous l'état d'urgence sanitaire, mais se trouver contraint de payer des pénalités de retard. Si la jurisprudence estime traditionnellement que les clauses des contrats prévoyant l'application de pénalités de retard sont des clauses pénales, cela ne ressort pas des textes réglementaires adoptés et n'est pas davantage précisé par les circulaires. Dans ces circonstances, il souhaiterait qu'elle puisse préciser si ces délais d'exécution contractuels sont interrompus ou suspendus durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Professions judiciaires et juridiques

Dématérialisation des actes et échanges

28446. – 14 avril 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du confinement et du télétravail sur le fonctionnement des cabinets d'avocats et notamment leurs échanges avec l'administration. En effet, les avocats, en tant qu'acteurs du service public de la justice et comme acteurs principaux du droit de la famille, de l'immobilier, de l'urbanisme ainsi que des mesures d'exécutions forcées et conservatoires, ont besoin de bénéficier de certains accès dont ils étaient jusqu'à présent exclus. Les offices notariaux bénéficient par exemple exclusivement des accès dématérialisés aux services de la publicité foncière. En période de confinement, il apparaît que cette disposition pose un certain nombre de difficultés et ne permettent le bon fonctionnement des cabinets d'avocat. Il est par exemple nécessaire que l'avocat puisse avoir un accès direct au serveur professionnel des données cadastrales pour l'obtention d'extrait cadastral modèle 1 certifié lui permettant ainsi de contrôler tant l'identité exacte des propriétaires que la désignation sommaire d'un bien immobilier telle qu'elle figure sur les documents cadastraux et actualisée en temps réel. Il en découle que la mise en place d'un outil tel que COMEDEC est difficile puisqu'il est intégré dans le portail intranet notarial (portail REAL), qui bénéfice pourtant du même principe de sécurité et de confidentialité que le réseau privé virtuel des avocats. *De facto*, les avocats voient une partie de leurs activités bloquée par l'absence de lien internet avec les administrations fermées. Ainsi, dans le cadre d'une justice du XXIe siècle et compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, elle l'interroge sur les possibilités d'élargir dans les meilleurs délais la dématérialisation des échanges et des actes au profit des avocats.

Terrorisme

Libération anticipée des détenus terroristes et radicalisés

28467. – 14 avril 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération de détenus radicalisés pour raison sanitaire. Il semblerait qu'une centaine de détenus ayant fait l'objet d'une condamnation pour terrorisme ait pu ou va pouvoir prochainement faire l'objet d'une libération anticipée. Même si les services du ministère de l'intérieur effectuent une distinction entre terroristes et détenus radicalisés, la libération anticipée de cette seconde catégorie de détenus présente un risque réel pour l'ensemble de la société compte tenu de la forte menace terroriste qui continue à peser sur la France. Il semblerait même que deux individus liés à l'attentat de Strasbourg commis en décembre 2018 aient pu bénéficier de cette libération conditionnelle. Même si ces détenus continuent de faire l'objet d'une surveillance par les services de renseignement après leur libération anticipée, il est possible de s'interroger d'une part sur les difficultés de mise en œuvre d'une telle surveillance en période épidémique et d'autre part sur le risque d'un nouveau passage à l'acte de ces individus radicalisés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le nombre exact de libérations anticipées concernant des détenus radicalisés et condamnés pour terrorisme, ainsi que de lui confirmer qu'il sera mis un terme dans les plus brefs délais à cette politique de libération anticipée qui fait peser un risque majeur sur la sécurité des Français.

Terrorisme

Libération de prisonniers pour raisons sanitaires

28468. – 14 avril 2020. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les libérations de prisonniers pour raisons sanitaires condamnés dans des affaires terroristes. Des sources au sein des renseignements français cités dans la presse s'émeuvent des libérations nombreuses de prisonniers en fin de peine

pour des raisons sanitaires, notamment de certains d'entre eux condamnés dans des dossiers terroristes. Le ministère s'est d'ailleurs exprimé sur ce sujet, déclarant qu'il s'agissait « en général de personnes agissant en périphérie de ces dossiers » et n'ayant « pas de sang sur les mains ». Des explications qui ne convainquent guère, sachant que plusieurs terroristes ont d'abord été connus comme délinquants de droit commun ou cités en périphérie de dossiers terroristes, avant de passer à l'acte. Il demande si le ministère peut donner la liste de tous les prisonniers libérés pour raisons sanitaires pour tous les départements.

NUMÉRIQUE

Internet
Portée territoriale du droit à l'oubli sur Internet

28373. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la portée territoriale du déréférencement des moteurs de recherche ou « droit à l'oubli ». Compte tenu des quantités phénoménales d'informations accessibles grâce à ces moteurs de recherche, il peut quelquefois être préférable de faire primer le respect au droit à la vie privée sur la liberté d'information. Par une décision du 27 mars 2020 (CE, sect., 27 mars 2020, *Google Inc.*, req. n° 399922), le Conseil d'État vient préciser la portée territoriale du déréférencement suite à une réponse de la CJUE à une question préjudicielle qui lui était posée. Faute d'une mise en balance *in concreto* des intérêts en présence (respect de la vie privée et liberté d'information principalement), l'autorité de contrôle, en l'espèce la CNIL, ne peut ordonner un déréférencement à portée mondiale. Seule la promulgation d'une loi permettrait d'échapper à cette mise en balance difficile à établir dans chaque État. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet de la portée territoriale du « droit à l'oubli » et, le cas échéant, s'il compte initier une mesure législative visant à rendre automatique le déréférencement à portée mondiale.

Numérique
Covid-19, actions solidaires et RGPD

28397. – 14 avril 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** au sujet de la protection des données dans le cadre de la crise du covid-19. La France traverse une crise sanitaire et économique sans précédent, qui touche tous les Français et toute l'économie. Face à cette situation inédite, le rôle des élus des communes est essentiel dans la lutte contre la propagation du covid-19. À cet effet, de nombreuses actions de solidarité, encouragées par les services de l'État, sont initiées dans les territoires, notamment auprès des personnes isolées ou fragiles. C'est en effet la vigilance de tous qui peut faire détecter les situations les plus précaires. Plusieurs communes ont ainsi mis en place un suivi personnalisé des personnes âgées : chaque élu s'est réparti une « liste », et contacte individuellement par téléphone les personnes fragiles. Certaines ont des besoins spécifiques (comme déposer leurs courses alimentaires à leur domicile), d'autres sont tout simplement heureuses que l'on se soucie d'elles. D'autres actions solidaires ont également été mises en place, toujours à l'initiative des maires, comme des appels aux dons pour les matériels de protection, à destination des professionnels de la santé. Les préfectures et les départements demandent aux communes de prendre contact avec les plus fragiles. Toutefois, alors que bon nombre des communes, soucieuses de la santé et de la protection de leurs administrés, expriment leur forte volonté de mettre en place diverses actions pour apporter de l'aide à ceux qui en ont besoin, de nombreux élus font part à Mme la députée de leurs difficultés à réaliser dans les meilleures conditions possibles cet élan de solidarité. À titre d'exemple, dans le cadre du suivi des personnes fragiles et isolées, pour compléter leurs « listes », les maires sont amenés à solliciter le centre médico-social de leur département. Cependant, en raison du règlement général sur la protection des données (RGPD), les services du département et de la préfecture ne peuvent communiquer les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs actions. En 2018, l'Assemblée nationale a voté la loi relative à la protection des données personnelles qui a rendu applicable le RGPD, dans l'objectif de protéger les données des citoyens, mais pas de sanctionner les actions d'intérêt général, d'autant plus indispensables aujourd'hui pour vaincre, ensemble, cette guerre contre le covid-19. Ainsi, à l'heure où la solidarité s'organise sur tout le territoire, elle attire son attention sur un possible assouplissement des exigences du RGPD, afin de lutter dans des conditions optimales contre cette crise inédite de coronavirus.

Numérique
Respect de la majorité numérique - covid-19

28398. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le respect de la majorité numérique par les plateformes sollicitées par les enseignants pour assurer la continuité pédagogique lors de la période d'urgence sanitaire. Selon la loi informatique et libertés modifiée en 2019, cette majorité numérique, qui est l'âge auquel l'adolescent est considéré comme propriétaire de ses données personnelles, a été fixée à 15 ans. Avant cet âge, outre le « consentement » du mineur, celui du titulaire de l'autorité parentale est nécessaire. À la difficulté de contrôler ce respect de la majorité numérique s'ajoute celle de vérifier que les données sont transférées sur des plateformes localisées dans des États qui respectent le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Aussi, compte tenu de la migration exceptionnelle de données personnelles de mineurs vers des plateformes numériques du fait de la nécessité de la continuité pédagogique lors de cette crise sanitaire, elle lui demande de bien vouloir la rassurer quant aux mesures mises en place par l'État afin de respecter au mieux la vie privée de ces mineurs.

Services publics
Numérisation de l'action publique

28463. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la numérisation de l'action publique. En effet, la Cour des comptes a récemment appelé l'État à ne pas oublier la fracture numérique qui laisse de côté des usagers non équipés ou ceux qui sont simplement mal à l'aise avec les outils informatiques. La Cour des comptes, dans un rapport récent, a mis l'accent sur les demandes de logement social, Pôle emploi et la dématérialisation de délivrance des titres en préfecture. S'agissant de Pôle emploi, la Cour des comptes recommande d'améliorer, d'une part, la détection précoce des personnes en difficulté dans l'usage des services numériques et, d'autre part, le pilotage de l'offre des services numériques pour centrer les outils afin de les rendre plus efficaces pour la recherche d'emploi. La Cour des comptes met aussi l'accent sur la gestion numérique des demandes de logement social : elle relève les faiblesses et les difficultés de la relation en ligne avec le demandeur. Plus précisément, la navigation est difficile par manque de logique d'enchaînements des pages visibles à l'écran et le niveau de langue rend le contenu peu compréhensible pour les usagers peu familiers des termes administratifs ou ayant des difficultés en français. À cela s'ajoute que le demandeur ne peut pas suivre l'état d'avancement de sa demande. La Cour des comptes pointe également le manque d'attention aux usagers pour la dématérialisation de la délivrance des titres en préfecture. À ce jour, le ministre de l'intérieur n'a pas conduit d'évaluation détaillée des conséquences d'une dématérialisation intégrale pour les usagers ayant des difficultés d'accès aux services numériques, que ce soit en raison d'illettrisme, d'illectronisme ou d'un handicap. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer les services aux usagers et de rendre plus accessibles ces services dématérialisés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22117 Mme Sylvie Tolmont.

Personnes handicapées
AEEH et quotient familial

28405. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Fugit** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des foyers fiscaux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette prestation est introduite par l'article 68 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et s'inscrit dans la logique du droit à compensation institué par cette loi. Elle est destinée à compenser les frais d'éducation mais également le coût des soins apportés à un enfant en situation de handicap. À ce jour, l'AEEH est prise en compte dans le calcul du quotient familial. En fonction des différents échelons de prestations complémentaires accordés, elle peut revêtir un caractère substantiel dans la composition des revenus et prestations

perçus par le foyer. Mécaniquement, le quotient familial augmente et engendre de ce fait des coûts supplémentaires d'accès à de nombreux services et aides sociales pour tous les membres de la famille : cantines, centre de loisirs, activités culturelles et sportives, transports publics. Aussi, il souhaite s'enquérir de ses intentions quant à une éventuelle révision de ce mode de calcul du quotient familial incluant l'AEEH, moins pénalisant pour des foyers et des familles déjà fragilisées par la gestion quotidienne du handicap de leur enfant.

Personnes handicapées
Amélioration de l'enseignement à distance des enfants handicapés

28406. – 14 avril 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le risque de rupture dans le parcours scolaire des enfants handicapés. Du fait de l'épidémie de covid-19, le décret nº 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements recevant du public. Ainsi, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les crèches et les centres de loisirs ne peuvent plus accueillir d'enfants, à l'exception d'un service minimum à destination des enfants des soignants. Depuis la fermeture des écoles, les professeurs utilisent les outils numériques pour faire cours à distance. L'enseignement, principalement en ligne, s'applique ainsi aux enfants en situation de handicap, qui bénéficiaient auparavant de l'aide d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) en classe. Du fait des mesures de confinement, ces enfants se voient privés physiquement de leur AESH. L'enseignement à distance *via* des plateformes numériques devient dès lors très difficile pour les enfants ayant des troubles autistiques ou du comportement. Un risque de rupture de scolarité, préjudiciable à l'enfant, peut donc se présenter en cas de prolongation du confinement. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter au maximum les ruptures de parcours scolaire des enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées
Gestion de la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM

28407. – 14 avril 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la gestion de la crise sanitaire dans les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM). Ces structures d'hébergement et de soins accueillent des adultes, de tous âges, que le handicap rend inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Les pensionnaires de ces structures, souvent vulnérables car porteurs d'autres pathologies, sont pour beaucoup actuellement confinés au sein de leur structure d'hébergement. Cette configuration, qui n'est pas sans rappeler celle en EHPAD, suscite des craintes relatives à la propagation de l'épidémie dans ces populations. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement face à la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM pour protéger les personnes hébergées et les personnels, et si une politique de dépistage systématique, à l'image de celle annoncée en EHPAD, est envisagée.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 16256 Jean-Luc Lagleize.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3357 Christophe Naegelen ; 10251 Mme Josiane Corneloup ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 16188 Mme Sylvie Tolmont ; 17396 Mme Josiane Corneloup ; 17794 Mme Sylvie Tolmont ; 22614 Christophe Naegelen ; 25091 Mme Sylvie Tolmont ; 25126 Jean-Louis Touraine ; 25141 Christophe Naegelen ; 25191 Damien Abad.

Assurance maladie maternité
Confinement - Garde d'enfants - Pertes de revenus salariés professions libérales

28260. – 14 avril 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pertes importantes de revenus des professions libérales et des salariés dont le revenu est constitué très largement de primes et honoraires lorsqu'ils sont contraints de garder leurs enfants à la maison. Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du covid-19 sur le territoire national, les autorités publiques ont décidé la fermeture de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires jusqu'à nouvel ordre. Pour cela, le salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence pour garder les enfants de moins de 16 ans et les enfants en situation de handicap sans limite d'âge. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 14 jours, renouvelable autant que besoin, dans la limite d'un parent à la fois. L'indemnité journalière versée dans ces conditions par l'assurance maladie est égale à « 50 % du salaire-journalier de base ». Si cette indemnisation répond à une très large majorité des cas, elle pénalise fortement les professions libérales et les salariés dont le salaire de base ne correspond absolument pas à la réalité de la rémunération habituelle composée très largement de primes et honoraires, cela peut être le cas des professions libérales, des commerciaux ou encore des bûcherons. Ces professions ont un niveau de rémunération de base souvent proche du SMIC et une part variable très importante dépendant du niveau de performance de la personne. Dans certains couples, où les deux parents sont dans cette situation ou lorsque l'un des deux est personnel soignant ou réquisitionné, ce mode de calcul peut induire une perte d'un tiers ou de moitié des revenus du foyer et les placer dans une situation de précarité si le confinement se prolongeait au-delà d'un mois. Parce que ces mères et pères sont obligés d'être en arrêt de travail pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de tous les établissements scolaires et d'accueil des jeunes enfants, il me semble important de leur garantir, dans le strict respect de l'égalité des assurés, un niveau de rémunération correspondant au niveau quotidien réel (intégrant le niveau moyen de primes ou de rémunération variable par exemple) et non au salaire journalier de base. Aussi, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter les pertes importantes des revenus des professions libérales et des salariés dont les revenus sont largement composés d'une part variable très importante.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

28261. – 14 avril 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur sa réponse publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2020 à la question de Mme la députée sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique publiée au *Journal officiel* le 25 février 2020. Ainsi, dans la réponse, il indique : « Dès 2013 les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie ». Or, il s'avère que l'ensemble de ces centres ne seraient pas pourvus de ces ambulances ou que les centres possédant une ambulance bariatrique ne prendraient pas en charge les frais de transports. Ces données sont fondées sur des éléments factuels, le groupe hospitalier appartenant à l'APHP : l'hôpital Antoine-Béclère, qui est un centre spécialisé obésité, l'hôpital maritime de Berck (CSO), l'hôpital Paul-Brousse (CSO) et l'hôpital Ambroise-Paré (CSO) n'ont jamais possédé d'ambulance bariatrique. L'hôpital Sainte-Périne, l'hôpital Raymond-Poincaré et l'hôpital Bicêtre ne prennent pas en charge les suppléments de transports bariatriques. Elle signale l'urgence de la situation et l'importance d'une négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge ambulance bariatrique

28262. – 14 avril 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités telles qu'un matériel adapté ou un équipage élargi afin d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions qui soient parfaitement adaptées à leurs besoins. Bien sûr, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc très conséquent et un certain nombre de personnes concernées ne peut supporter le financement de ce reste à charge, notamment lorsque les déplacements sont nombreux. En effet, ces patients peuvent souffrir de diverses

pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle ou les complications respiratoires et cardiovasculaires, qui nécessitent un suivi médical régulier voire des hospitalisations. Ils doivent donc se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique et ainsi réduire considérablement les sommes à charge de ces personnes.

Assurance maladie maternité
Remboursement et plafonnement des prix des masques chirurgicaux

28263. – 14 avril 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de plafonner le prix des masques de type « chirurgical » et « FFP2 » et de prévoir leur remboursement par la sécurité sociale. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur inédite. Responsable, le Gouvernement devra à long terme généraliser le port du masque de protection pour le déconfinement. Les personnes atteintes du covid-19 devront être dans l'obligation de porter des masques de type « chirurgical » ou de type « FFP2 » à chacun de leurs déplacements. À ce titre, il devrait être envisageable que ces deux types de masques, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin et inscrits sur l'ordonnance, fassent l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. De plus, ces deux types de masques doivent faire l'objet d'un prix régulé pour éviter tout abus de la part des revendeurs. Elle souhaiterait ainsi savoir si les masques de type « chirurgical » et de type « FFP2 » feront l'objet d'une régularisation des prix et d'une prise en charge par la sécurité sociale.

Dépendance
Dépistage au coronavirus covid-19 dans les Ehpad

28295. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de résidents en Ehpad et le nombre de personnels intervenant au sein de ces structures ayant fait l'objet d'un test de dépistage au covid-19 depuis le 1er mars 2020.

Dépendance
Gestion de la crise sanitaire covid-19 - EHPAD et structures de soins à domicile

28296. – 14 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion de la crise sanitaire du covid-19 qui touche de plein fouet les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes et les structures de soins à domicile. Le Gouvernement aurait dû considérer les EHPAD et les structures de soins à domicile comme une cible prioritaire dans la « guerre » contre le Covid-19. Les personnes âgées étant particulièrement vulnérables et exposées, ils constituent logiquement des foyers infectieux importants. Tout le monde s'accorde pour dire que les applaudissements ne suffisent pas. À court terme, M. le ministre va-t-il ordonner des mesures de confinement dans l'ensemble des EHPAD, en portant une attention particulière aux résidents dont les capacités cognitives ou comportementales sont trop altérées pour permettre un confinement ? Va-t-il affecter le matériel nécessaire aux soignants des EHPAD et des structures à domicile pour qu'ils puissent continuer à travailler sans se mettre en danger, mettre en danger leurs proches ou les résidents ? Les masques et les solutions hydro-alcooliques doivent être apportés en quantité suffisante, mais aussi les équipements adaptés comme les sur-chaussures et les sur-blouses ! À moyen terme, M. le ministre va-t-il valoriser les salaires des personnels travaillant auprès des personnes âgées travaillant en établissement ou à domicile ? À long terme, M. le ministre va-t-il engager une réflexion pour mettre fin au *business* honteusement juteux des EHPAD privés lucratifs ? Enfin, pour faire face au type d'épidémies que la France connaît mais aussi pour sortir de la situation de maltraitance institutionnelle qui prévaut dans ce secteur, va-t-il augmenter massivement des personnels afin d'atteindre le ratio de 0,6 soignant par résident dans chaque établissement ? Elle souhaite connaître son avis sur toutes ces propositions.

Dépendance
Masques dans les Ehpad

28297. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de masques chirurgicaux distribués aux résidents des Ehpad et le nombre de masque FFP2 distribués aux personnels intervenants dans ces structures depuis le 1er mars 2020.

Dépendance

Situation des résidents et du personnel dans les EHPAD

28298. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des résidents et du personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un grand nombre d'acteurs est touché par la crise sanitaire que traverse le pays. Mme la députée félicite et remercie le personnel travaillant dans les EHPAD pour leur engagement et leur dévouement. Elle a bien conscience des plus grandes difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement pour la prise en charge des personnes âgées dans un contexte de crise sanitaire. Au sein des EHPAD, la situation est critique du fait du nombre important de personnes âgées fragiles et d'un taux de mortalité qui s'avère croissant ces dernières semaines, et ce même si l'on ne dispose pas de chiffres fiables en l'état. Un triste exemple a été remarqué dans les maisons de retraite en Espagne. En effet, il s'agit de l'un des pays les plus touchés par la pandémie, avec malheureusement plus de 8 000 personnes décédées, dont un grand nombre de retraités. Dans ces maisons de retraite, les pensionnaires et le personnel sont presque laissés à l'abandon. Cette triste situation appelle à la plus grande vigilance en France. Toutes les précautions sont à prendre dans ces établissements particulièrement ciblés, même si Mme la députée est consciente que les mesures renforcées sur le confinement en EHPAD annoncées récemment par le ministère sont difficiles à vivre, tant pour les pensionnaires que pour leurs familles. Elle lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les mesures prises pour s'assurer que dans tous les EHPAD le renforcement du confinement est bien appliqué, qu'un suivi des résidents atteints de coronavirus est effectif et qu'il est possible de faire un point précis de la situation des EHPAD dans cette période de crise sanitaire.

Enfants

Accueil petite enfance des personnels non réquisitionnés

28309. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les communes pour la garde des enfants. En effet, les communes rencontrent, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, des problèmes pour prendre en charge dans leurs propres structures de garde les enfants des personnes autres que les personnels prioritaires de santé. Sans être à proprement réquisitionnés, les personnels dits de « deuxième ligne », qui continuent à travailler pour assurer la continuité des services et permettre au pays de survivre à la crise, peinent à faire garder leurs enfants. La protection maternelle et infantile (PMI) se refuse à autoriser, sous couvert de contraintes règlementaires, les maires à admettre dans leurs structures d'accueil petite enfance les enfants de ces personnes alors qu'ils seraient largement en mesure de le faire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre rapidement afin de modifier ou d'étendre les dispositifs existants pour l'accueil des enfants à l'ensemble des personnes qui continuent de travailler malgré les risques de contamination.

Établissements de santé

Coronavirus et cliniques privées

28334. – 14 avril 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des cliniques privées lors de cette crise du coronavirus. En effet, alors que ces cliniques ont déprogrammé 100 000 interventions chirurgicales, ce qui a permis de libérer 4 000 places en réanimation et soins critiques dès la première semaine, il est peu fait appel à elles ou tardivement. C'est ainsi que dans le Grand Est, plusieurs patients atteints du covid-19 ont été évacués vers Marseille et Bordeaux, puis vers l'Allemagne et vers la Suisse, alors que, dans le même temps, 70 places de réanimation ont été libérées dans des cliniques qui n'avaient pas toutes été sollicitées. La Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France a d'ailleurs demandé au Gouvernement de réquisitionner ces établissements pour épauler l'hôpital public. Il vient donc lui demander pourquoi le plan Blanc empêcherait ce recours et comment l'État va compenser le manque à gagner de ces structures qui « tournent pratiquement à vide ».

Établissements de santé

Manque d'équipements de protection pour les personnels d'EPSM

28335. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'équipements de protection pour les personnels d'établissements publics de santé mentale (EPSM). Comme d'autres établissements de santé, les personnels des établissements publics de santé mentale ne disposent pas de suffisamment d'équipements de protection sanitaire, et notamment, de masques. C'est, par exemple, le cas

dans l'EPSM de la Sarthe, lequel a été contraint de lancer un appel aux dons afin de permettre aux soignants d'exercer dans des conditions sanitaires sécurisantes. Cette pénurie constitue un risque majeur pour leur santé ainsi que celle de leurs patients, lesquels peuvent présenter des comportements incompatibles avec le respect des gestes barrières. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter aux personnels les équipements de protection propres à assurer leur santé et celle de leurs patients.

Établissements de santé
Parlementaires au conseil de surveillance des établissements publics de santé

28336. – 14 avril 2020. – **M. Yannick Kerlogot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la composition du conseil de surveillance afférent à chaque établissement public de santé. Le conseil de surveillance se prononce sur la gestion médicale et administrative ainsi que sur la gestion financière de l'établissement. Il s'est substitué au conseil d'administration, avec pour objectif de recentrer les missions stratégiques. De plus, il définit les modes de coopération entre établissements, assurant ainsi leur place dans les groupements hospitaliers du territoire. Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent notamment des représentants des collectivités territoriales. Aujourd'hui, les parlementaires ne siègent pas dans les conseils de surveillance, bien qu'ils soient amenés, chaque année, à voter le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), et par là même le financement des établissements de santé. Pour autant, les parlementaires sont régulièrement sollicités sur les questions de santé dans leur circonscription, et particulièrement sur le devenir des établissements hospitaliers. Le contexte de crise sanitaire que la France vit actuellement appelle une cohésion et une disponibilité de l'ensemble des élus en direction du corps médical ; les parlementaires doivent pouvoir siéger comme membres de droit dans ces instances habilitées à définir les stratégies à adopter au sein des établissements. En ces temps singuliers, il paraît légitime à M. le député d'ouvrir les portes des conseils de surveillance aux représentants de la Nation. Il souhaite connaître son avis sur sa proposition.

Établissements de santé
Perspectives d'avenir CHRU de Nancy

28337. – 14 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives d'avenir du CHRU de Nancy. Le Grand Est est particulièrement touché par l'épidémie de covid-19 qui secoue le monde brutalement et avec une ampleur inédite. Chaque jour, en s'exposant eux-mêmes à la maladie, des milliers de soignants mettent leurs compétences et leur énergie au service des malades. En Meurthe-et-Moselle et pour l'ensemble du territoire lorrain, le CHRU de Nancy et son personnel sont en première ligne. L'établissement a su s'adapter en quelques semaines pour accueillir toujours plus de patients en réanimation et dans les services d'urgence, grâce à l'engagement des équipes et au dévouement de tous, soignants et personnels administratifs. Il a réussi à organiser les conditions d'une coopération médicale efficace en intégrant et formant des équipes médicales de tous horizons à la réanimation, en coopérant efficacement avec la médecine de ville et les cliniques privées, en réorganisant complètement ses services pour augmenter le nombre de lits disponibles pour la réanimation, en articulant ses actions avec les hôpitaux du Grand Est et en ayant un traitement par anticipation des évolutions de l'épidémie, en déployant des partenariats locaux pour l'approvisionnement en matériel (blouses, masques, etc.). Le CHRU participe à plusieurs études et expérimentations médicales visant à tester et analyser les différentes pistes de traitement possibles. Aussi, le CHRU de Nancy est un pilier dans la gestion de cette crise sanitaire sur toute sa zone de rayonnement. Il a démontré sa capacité à soutenir tout le tissu médical et médico-social en accueillant des résidents de toutes ces structures atteintes par le covid-19. Le CHRU est un pôle d'excellence qui joue un rôle essentiel et central dans l'organisation des soins de toute la région. Il l'a démontré une fois encore lors de cette crise majeure sans précédent. Mais il doit le rester dans la durée. Cela est dû aux citoyens et à ses personnels mobilisés sans réserve. Ces efforts considérables et ces prouesses organisationnelles ont été réalisés dans un contexte financier particulièrement compliqué pour l'établissement, qui connaît depuis plusieurs années un lourd déficit et qui a déjà opéré des restructurations importantes n'ayant en rien entaché, ni la qualité exceptionnelle des soins, ni la coopération territoriale, ni celle de la recherche et de la formation. La crise qu'il traverse devra nécessairement être une leçon pour l'avenir. Les politiques de santé publique devront connaître une direction nouvelle. Les moyens alloués à l'hôpital public devront impérativement être redimensionnés, son financement repensé, ses métiers revalorisés. Le Président de la République a ouvert cette nouvelle page à venir et Mme la députée en appelle, au sortir de la grande consultation qui suivra la fin de cette crise, à un grand plan pour l'hôpital public portant les valeurs françaises d'excellence et de solidarité en matière de santé. La politique de refinancement des hôpitaux amorcée doit être le socle sur lequel il faut désormais travailler pour que la dette des

hôpitaux publics et la revalorisation des métiers des soins soient portées efficacement. Pour le CHRU de Nancy, cela doit signifier que les conclusions du dernier comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) et le plan de suppression de lits et de postes qu'il contenait doivent être rediscutés et analysés au regard des enseignements qui seront tirés de cette terrible crise. L'établissement ne peut être fragilisé plus longtemps par des réorganisations et des décisions budgétaires qui mettent à mal le moral des personnels et qui, à terme, pourraient porter atteinte à la qualité du service public de la santé. C'est pourquoi il semble essentiel qu'il prenne l'engagement solennel que l'établissement bénéficiera d'un soutien sans faille et que son financement et son pilotage financier seront des priorités absolues de la politique de santé publique dans les prochains projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.

Établissements de santé
Plan de restructuration de l'hôpital public

28338. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la continuation des plans de restructuration, de réduction et de restriction dans l'hôpital public. En effet, il apparaît que la dégradation du système de soins public a considérablement entravé la capacité de la France à faire face à l'épidémie. Au total, ce sont près de 70 000 lits qui ont été supprimés en quinze ans et 8,6 milliards d'euros d'économies qui ont été demandés aux hôpitaux, tandis que le dernier budget de la sécurité sociale imposait 1 milliard d'euros de compression supplémentaire. Le directeur de l'Agence régionale de santé du Grand Est a estimé récemment qu'il n'y avait « pas de raison de remettre en cause » la suppression de 10 % des lits et de 600 postes sur 9 000 environ sur cinq ans. Un autre drame sanitaire se trame : nombre d'actes programmés ont été reportés. Cela n'est pas sans conséquences : les maladies et pathologies n'attendent pas la fin de l'épidémie pour faire sentir leurs effets. L'hôpital devra assumer la surcharge de ces soins reportés, alors qu'il était déjà embolisé. Il souhaiterait connaître les chiffres de l'impact de ces reports de soins et les mesures prises pour prendre en compte l'ensemble de la situation sanitaire ; il souhaite que les plans engagés soient clairement retirés, d'autant plus que l'ensemble de la politique hospitalière doit être revu à l'aune des événements actuels.

Établissements de santé
Privatisation de la santé

28339. – 14 avril 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude confiée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la santé. Alors que l'ensemble du personnel hospitalier se bat pied à pied pour sauver des vies de l'épidémie, l'ARS, l'agence régionale de santé de la région Grand Est, par la voix de son directeur, confirme le programme de suppression de lits et de personnels dans les hôpitaux de la région, prévu avant le déclenchement de l'épidémie. C'est un véritable coup de poignard dans le dos de ceux qui tiennent à bout de bras et sans moyen les citoyens touchés par le coronavirus. Dans ce contexte, la déclaration du directeur de l'ARS donne un écho particulier à l'annonce de l'exécutif de vouloir changer la politique qui a failli. Mais « *business as usual* », comme disent les Britanniques. La déclaration du directeur de l'agence du Grand Est éclaire sous un jour particulier l'étude demandée par le Président de la République auprès de la Caisse des dépôts et consignations concernant l'avenir de l'hôpital public. L'organe de presse qui a révélé la demande présidentielle signale que la mouture provisoire de l'étude correspond à un plan pour une privatisation rampante de l'hôpital public et à une marchandisation accélérée de la santé. Il n'est pas neutre d'avoir confié la conception et l'élaboration de ce plan à la CDC qui, comme le souligne un professeur d'économie de l'université de Reims, *via* sa filiale Icade santé est un acteur majeur de l'hospitalisation privée. La place que ce plan accorde aux organismes privés de toute sorte transfère en quelque sorte à ceux-ci la place centrale dans le système de santé. Derrière tous ces plans qui ont pour objet de transférer aux organismes privés les missions régaliennes ou de service public, la bureaucratisation s'accroît dans des proportions inouïes. Les agences, qui pour la santé ont cette mission, constituent le modèle type, faisant dire à deux professeurs de médecine que ce sont les administratifs qui désormais décident des soins à donner aux malades. Il lui demande si la mission d'étude confiée à la CDC correspond au plan massif d'investissement et de revalorisation des carrières en préparation annoncé par le Président de la République le 12 mars 2020 à Mulhouse, alors que celui-ci insistait pourtant sur le fait qu'« il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché ».

Établissements de santé

Réouverture de l'hôpital de Val-de-Grâce et des urgences de l'Hôtel-Dieu

28340. – 14 avril 2020. – **M. Éric Coquerel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réouverture de l'hôpital de Val-de-Grâce et des urgences de l'Hôtel-Dieu. Depuis plusieurs semaines, la France est durement touchée par l'épidémie de covid-19. Le pays a été durement affaibli par des dizaines d'années de coupes budgétaires au sein de l'hôpital public. Ainsi, ce sont plus de 70 000 lits qui ont été supprimés entre 2003 et 2017. Entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, plus de 4 000 lits ont disparu selon les statistiques de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). Il y a donc urgence à garantir la bonne tenue des infrastructures médicales pour affronter l'épidémie de covid-19. En l'occurrence, M. le député rappelle à M. le ministre qu'il est urgent de rouvrir l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, fermé en 2016. S'agissant de l'hôpital Hôtel-Dieu, l'AP-HP se prive de moyens pour lutter contre l'épidémie en fermant le service des urgences de celui-ci pour privatiser ses surfaces. Il a ainsi fait des urgences un centre de prélèvement des soignants. Le centre d'urgences de l'Hôtel-Dieu dispose pourtant d'un scanner accessible 24 heures sur 24, de lits et de moyens humains pour prendre en charge des malades du covid-19. Il peut également être utilisé pour soigner des non-covid-19 et réduire ainsi la pression sur les autres centres hospitaliers. Quelle est la priorité aujourd'hui ? Faut-il poursuivre la privatisation de l'Hôtel-Dieu, qui prévoyait notamment d'ouvrir un restaurant gastronomique sur le site ? Il lui demande ainsi quelles mesures il compte entreprendre afin de permettre la réouverture de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce et du service des urgences de l'Hôtel-Dieu, pour désengorger les autres hôpitaux.

Fin de vie et soins palliatifs

Conclusions du rapport de l'IGAS - nouveau plan triennal des soins palliatifs

28349. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence qu'il y a à adopter un nouveau plan national de développement des soins palliatifs. En effet, alors que le plan couvrant la période 2015-2018 s'est achevé depuis plus d'un an et que le rapport d'évaluation de l'IGAS quant à sa mise en œuvre est mitigé sur l'amélioration de l'offre de soins palliatifs qui restent « globalement insuffisants », les annonces de la ministre des solidarités et de la santé de l'époque, lors de la publication officielle du rapport en février 2020, restent timides. Mme la députée souhaiterait connaître la raison pour laquelle le rapport de l'IGAS, daté de juillet 2019, n'a été rendu public que très récemment. D'autre part, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, au-delà de la prochaine désignation de personnalités qualifiées, quant à la réalisation de la principale recommandation de l'IGAS, à savoir le lancement d'un nouveau plan pluriannuel des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie, notamment quant aux actions jugées prioritaires et aux moyens financiers qui y seront consacrés.

Interruption volontaire de grossesse

Augmentation du délai de deux semaines pour recourir à l'IVG médicamenteuse

28374. – 14 avril 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à l'avortement par voie médicamenteuse pendant la période de confinement. Plusieurs professionnels de l'interruption volontaire de grossesse publiaient, le mardi 31 mars 2020, une tribune appelant le Gouvernement à prendre pendant cette période exceptionnelle des mesures exceptionnelles sur la protection des femmes et l'accès à l'avortement. Avec la réorganisation de tous les services de santé pour le traitement des patients atteints du covid-19, le confinement et son corollaire, la limitation de déplacement sur le territoire français et à l'étranger, 16 000 femmes sont et seront dans une situation de détresse. L'avortement, « c'est toujours un drame et cela restera toujours un drame ». Ces mots, que Simone Veil, ministre de la santé d'alors, prononçait le 24 novembre 1974, résonnent toujours juste aujourd'hui et la crise sanitaire actuelle ne doit pas conduire la France à régresser sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment sur l'accès à la santé de celles-ci. Lors des questions au Gouvernement au Sénat en date du 1er avril 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé exposait que l'augmentation du délai de cinq à sept semaines de grossesse pour les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse était complexe en raison de la conservation à froid nécessaire de la pilule abortive. En effet, en France la méthode médicamenteuse repose sur l'association de l'antiprogestérone mifépristone et d'une prostaglandine, le géméprost qui nécessite obligatoirement une congélation. Or, certains professionnels utilisent une autre prostaglandine, le misoprostol contenu dans un comprimé stable qui est conservé à température ambiante. Cette technique permettrait alors de procéder à des avortements à domicile plutôt que par voie

chirurgicale, si le délai légal actuel est dépassé. Cette option, validée aussi bien par l'Organisation mondiale de la santé que par la Haute autorité de la santé, ne présente aucun danger particulier. Il lui demande alors si l'utilisation de tels médicaments, respectant strictement les chaînes de températures exigées, permettrait l'augmentation du délai de deux semaines demandée par l'ensemble des professionnels, aussi bien médicaux qu'associatifs, afin de ne pas ajouter aux sentiments de tristesse et de honte celui d'être une hors-la-loi.

Interruption volontaire de grossesse
Difficultés d'accès à l'avortement pendant la crise sanitaire

28375. – 14 avril 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) du fait des perturbations causées par la crise sanitaire. En effet, on assiste à une réduction inquiétante du recours à l'IVG, en raison notamment de l'enfermement dû au confinement et de la réaffectation du personnel soignant vers les soins prioritaires des personnes infectées par le covid-19. Si les professionnels de l'IVG ont réorganisé la prise en charge des femmes dans ce contexte particulier, ils demandent, pour limiter la sollicitation des équipes hospitalières, que les avortements puissent être autorisés par voie médicamenteuse au domicile jusqu'à neuf semaines d'aménorrhée, soit sept semaines de grossesse, ce qui est validé par l'OMS. Ils demandent également, pour limiter les déplacements des femmes lors de leur IVG, que les mineures soient dispensées du délai de 48 heures qui leur est actuellement imposé avant leur IVG et qu'elles puissent bénéficier d'une IVG dans la foulée de leur première consultation et, enfin, que le délai légal de l'IVG soit allongé de deux semaines à titre exceptionnel. Les conséquences concrètes d'un défaut d'accès à l'IVG étant considérables, sont nécessaires des mesures d'urgence pour protéger le droit des femmes, comme les mesures déjà mises en place pour lutter contre les violences conjugales ou pour garantir l'accès à la pilule contraceptive. Selon un communiqué du 23 mars 2020 du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes, leur continuité devant être assurée et, même en période de pandémie et de confinement, le droit des femmes à disposer de leur corps ne doit pas être remis en cause. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre de façon urgente pour maintenir l'accès à l'avortement pendant la crise sanitaire, afin d'éviter que les difficultés observées obligent des femmes à maintenir leur grossesse contre leur gré, mettant en danger leur autonomie et l'avenir des enfants nés dans ces conditions.

Interruption volontaire de grossesse
Droits des femmes et recours à l'IVG en période de confinement de la population

28376. – 14 avril 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences qu'emporte indirectement le confinement de la population s'agissant des droits des femmes et, plus particulièrement, du recours à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, les plannings familiaux ont été obligés de fermer leurs portes, comme c'est notamment le cas dans le département de l'Isère. Nombre d'entre eux fonctionnent toujours, mais sur la base d'un service minimum, uniquement par téléphone ou courriers électroniques. Toutefois, un certain nombre de services ne peuvent être assurés de la sorte. Ils sont pourtant essentiels. C'est notamment le cas en matière de contraception ou d'interruption volontaire de grossesse. Plus encore, en raison du confinement toujours, les services pratiquant les IVG connaissent de fortes perturbations et de nombreuses femmes seront hors délais et ne pourront pratiquer l'IVG à la sortie du confinement. Par ailleurs, les plannings familiaux, qui permettent, en temps normal, le recours à l'IVG médicamenteuse, ne le peuvent actuellement en raison de la consigne de confinement et de l'absence de matériel de protection, alors que le risque de propagation du virus au sein de leurs équipes est important. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les solutions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de garantir l'accès à l'IVG dans ces circonstances exceptionnelles et ainsi éviter que ces dernières n'entraînent indirectement un recul préjudiciable en la matière. Plus précisément, l'allongement temporaire du délai de recours à l'IVG est-il envisageable et envisagé ? En outre, les plannings familiaux doivent être munis de masques de type FFP2, afin de fonctionner sur la base d'un service minimal certes, mais de manière à pouvoir procéder à des IVG médicamenteuses. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement met à disposition des stocks suffisants de masques auprès des plannings familiaux pour ce faire.

Outre-mer

Double épidémie à La Réunion : covid-19 et dengue

28399. – 14 avril 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante et particulière de La Réunion, qui doit affronter une double crise sanitaire. En plus de l'épidémie de covid-19, qui est loin de l'épargner, avec une augmentation rapide du nombre de contaminations, sévit toujours une épidémie de dengue qui a débuté en 2018 et dont la virulence ne faiblit pas : pour la seule semaine du 9 au 15 mars 2020, la dengue a touché 442 personnes. Cette lutte sur deux fronts est de plus en plus compliquée et risque d'impacter fortement les capacités hospitalières et un système sanitaire dont les fragilités sont connues. Les dépistages liés aux symptômes de la dengue ont été multipliés par trois durant ces quinze derniers jours. Plus de 2 200 cas sont déjà confirmés. Près de 70 personnes ont dû être hospitalisées ces deux derniers mois. Le nombre de passages aux urgences a fortement augmenté. La quasi-totalité des communes (23 sur 24) est concernée par une intensification de la circulation du virus particulièrement forte dans le sud de l'île. La co-circulation de trois sérotypes de la dengue empêche les phénomènes d'immunisation et une même personne peut contracter la dengue trois fois et être touchée par les formes sévères de la maladie. L'augmentation actuelle du nombre de cas de dengue secondaire (personnes contractant la dengue une seconde fois) est inquiétante. Indispensables, les mesures « barrières » imposées par le covid-19 rendent plus compliquées les actions de lutte anti-vectorielle, surtout auprès des particuliers. Dans ce contexte, il est urgent de freiner la propagation du virus de la dengue par une mobilisation générale et la vigilance accrue de chacun. C'est pourquoi, tirant les leçons du passé récent, Mme la députée propose que soit activé le niveau 4 du dispositif ORSEC « épidémie de moyenne intensité » afin d'éviter une épidémie de dengue de grande ampleur. Ce niveau permet en effet le renforcement de plusieurs dispositifs de lutte, comme les opérations de nettoyage renforcées des espaces publics, l'accélération du recrutement des contrats aidés ou encore la distribution de répulsifs auprès des publics cible. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Personnes handicapées

Tests de dépistage - structures pour personnes en situation de handicap

28408. – 14 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion de la crise sanitaire du covid-19 qui touche durement les structures pour personnes en situation de handicap (internats des IME, MAS). Le personnel ne dispose pas de tests de dépistage en nombre suffisant pour permettre de prendre les mesures de confinement adéquates. Elle lui demande donc quels moyens il compte affecter à ces établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap.

Pharmacie et médicaments

Risque de pénurie de médicaments pour anesthésie

28409. – 14 avril 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de médicaments pour anesthésie. Selon un document du ministère de l'intérieur paru dans la presse, les médicaments indispensables aux services de réanimation pourraient rapidement venir à manquer. Si les hôpitaux français ont généralement quinze jours d'approvisionnement, avec l'explosion de la demande due à la crise du coronavirus ils n'en auraient plus que sept. Et pour cause, la consommation de ces médicaments ne cesse de croître car la grande majorité des patients en réanimation en ont besoin quotidiennement et en grande dose. Elle a d'ailleurs été multipliée par vingt depuis le début de la crise. De plus, certains matériels pour administrer les médicaments pour anesthésie sont également en tension d'approvisionnement. Il s'agit notamment des seringues et des pousse-seringues. Certains hôpitaux se retrouvent donc en difficulté et les médecins n'ont pas d'autre choix que d'être plus regardant sur les quantités administrées ou d'utiliser d'anciennes molécules. Si, pour l'instant, les médecins ont toujours su trouver des solutions pour que ces tensions d'approvisionnement n'aient pas de conséquence sur la qualité et l'efficacité des soins, il convient de trouver d'urgence une solution plus sûre et pérenne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour sécuriser l'accès à ces médicaments pour les patients.

Professions de santé

Arrêt de travail pour les chirurgiens-dentistes

28424. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés rencontrées par les chirurgiens-dentistes, qui sont contraints bien souvent de fermer leur cabinet

en raison des forts risques de transmission du covid-19 aux patients, à cause de l'utilisation spécifique d'instruments diffusant bactéries et virus et de l'impossibilité de respecter les distances de sécurité requises vis-à-vis du patient. Face au refus discutable, à ce stade, des compagnies d'assurance de prendre en charge les pertes économiques considérables de la profession, arguant le fait que la pandémie n'était pas incluse dans les contrats, la mise en place d'un régime d'arrêt de travail spécifique, sans être malade donc, semblable à celui des arrêts pour garde d'enfants prévus pour les salariés, apparaît indispensable. Ce dernier doit être rétroactif à partir de la date du confinement ou de la date de l'appel lancé par le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes visant la fermeture des cabinets. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte étudier cette proposition et envisager une mise en œuvre effective.

Professions de santé
Compensation des arrêts d'exercice des professionnels de santé

28425. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'exercice des professionnels de santé et la compensation de l'arrêt de leurs activités. Plusieurs ordres de professions médicales ont demandé aux professionnels de santé de stopper leurs activités, faute de moyens suffisants pour assurer leur sécurité et celle de leurs patients dans le contexte d'épidémie de covid-19. C'est par exemple le cas pour les dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes ou encore les pédicures-podologues, orthophonistes et ostéopathes, qui ne disposent pas des protections nécessaires afin d'exercer en toute sécurité, pour eux comme pour leurs patients. De très nombreux cabinets sont en conséquence fermés sur le territoire. Cependant, en l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est en théorie permis de travailler. Les cabinets ne peuvent également pas bénéficier du report de leurs charges et les assurances privées ne prennent pas en charge les pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation. Aussi, un mécanisme similaire à celui de catastrophe naturelle devrait pourtant pouvoir s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à traverser cette période de suspension de l'activité. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qui seront prises pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé obligés pour cause de manque de protections de suspendre leurs consultations.

Professions de santé
Conditions d'exercice des professionnels de santé en période de crise sanitaire

28426. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes formulées par les chirurgiens-dentistes du fait des conditions d'exercice extrêmement difficiles dans lesquelles ils se trouvent en cette période de crise sanitaire. Suite aux premières annonces présidentielles, le conseil de l'ordre de la profession, en accord avec le ministère de la santé, a notamment demandé aux cabinets dentaires de fermer afin d'éviter que les praticiens, leurs personnels et leurs patients ne soient au contact du virus. Pourtant, et malgré cette exposition prononcée du fait de la proximité du travail avec la zone buccale, ces professionnels ont pris leurs responsabilités et ont organisé des soins d'urgences, avec des volontaires, afin de permettre une continuité de soins aux Français. Toutefois, malgré leur altruisme indéniable, ils ne disposent pas d'un approvisionnement suffisant d'équipements de protection sanitaire et manquent notamment de masques et de blouses. Le délaissement de l'État à l'égard de ces professionnels, alors même que certains ont rejoint les rangs de la réserve sanitaire pour prêter main-forte aux hôpitaux, est incompréhensible et ne semble pas digne de leur engagement sans failles auprès des Français. Par ailleurs, il paraît absolument nécessaire que le Gouvernement fasse le nécessaire pour que les compagnies d'assurance les accompagnent efficacement dans cette période difficile. Enfin, dans un cadre non prévu aujourd'hui, des éclaircissements de la part de l'assurance maladie sur la téléconsultation et la délivrance d'ordonnance à distance paraissent indispensables. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter des garanties suffisantes quant à l'exercice de ces médecins spécialistes et qu'il se prononce sur les demandes légitimement formulées par ces derniers.

Professions de santé
Conséquence de l'épidémie de covid-19 pour les masseurs-kinésithérapeutes

28427. – 14 avril 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement du fonds de solidarité à destination des professions touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, et plus spécifiquement concernant les masseurs-kinésithérapeutes. Les conditions pour bénéficier de ce fonds pourraient impliquer que le professionnel ait fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public intervenue

dans le cours du mois de mars 2020 et que le chiffre d'affaires ait fait l'objet d'une diminution d'au moins 70 % durant cette même période. Le caractère très restrictif de ces critères risque d'avoir pour conséquence d'exclure de nombreux masseurs-kinésithérapeutes du bénéfice du fonds de solidarité, leurs cabinets ayant en effet été souvent fermés de manière préventive et en raison de la diminution croissante du nombre de patients, non suite à une fermeture administrative. Par ailleurs, le plafond de 70 % imposé semble difficilement atteignable pour de nombreux professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'assouplir les critères pour bénéficier du fonds de solidarité, et ce afin de permettre à une grande majorité de professionnels masseurs-kinésithérapeutes d'atténuer l'impact économique de l'épidémie que le pays traverse actuellement.

Professions de santé
Détresse financière des professions paramédicales

28428. – 14 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la détresse financière des professions paramédicales. Les représentants des ostéopathes, comme ceux d'autres professions paramédicales, lancent un cri d'alerte sur la situation financière alarmante de bon nombre de leurs confrères. Pour des raisons évidentes de santé publique, l'état d'urgence sanitaire a entraîné la fermeture de la très grande majorité des cabinets paramédicaux. Les professions paramédicales n'ont pas accès aux maigres stocks stratégiques de gants et de masques de protection. Ainsi, sans instruction précise du Gouvernement, pour des raisons éthiques, déontologique et sanitaires, la grande majorité de ces professionnels ont fait le choix de fermer leurs cabinets. Après trois semaines de confinement, leur situation financière est particulièrement préoccupante. La plupart des compagnies d'assurance ont refusé toute aide, arguant que cet état d'urgence sanitaire n'entrait dans aucune catégorie ouvrant droit à indemnisation. Alors qu'en temps normal plus de 50 % de leur chiffre d'affaires est consacré au paiement des impôts et des charges diverses, c'est la pérennité même de milliers de cabinets indépendants qui est remise en cause. Aujourd'hui, ces professionnels de santé lancent un cri d'alerte pour être accompagnés financièrement dans cette crise inédite, sans quoi, la majorité d'entre eux seront condamnés à brève échéance. Le report du paiement des cotisations et des charges professionnelles ne fait que repousser l'effondrement de bon nombre de cabinets. Comment pourront-ils assumer de telles charges alors qu'aucun revenu n'aura été perçu pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois ? La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) doivent débloquer des fonds en urgence pour soutenir ces professions paramédicales. D'autre part, le Gouvernement doit engager dans les plus brefs délais des concertations avec les représentants des compagnies d'assurance afin qu'elles soutiennent leurs cotisants dans cette crise inédite. Il n'est pas possible de laisser s'effondrer tout le maillage des professions paramédicales. Des mesures exceptionnelles de soutien doivent être décidées et mises en place immédiatement. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Professions de santé
Fermeture des cabinets de chirurgiens-dentistes

28430. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante que connaissent les chirurgiens-dentistes, suite à la crise sanitaire actuelle. Malgré les ordres transmis par le conseil national de l'ordre de la profession de fermer les cabinets dentaires sur l'ensemble du territoire, plusieurs chirurgiens-dentistes continuent de prodiguer des soins. Une permanence téléphonique départementale permet d'orienter les patients en cas d'urgence, sur bénévolat de ces professionnels de santé. La régulation est donc existante et les soins peuvent être assurés dès que cela est nécessaire. Il devient donc primordial que les professionnels cessent d'exercer leur activité et n'interviennent que dans le cas de la régulation départementale. Pour cela, seul un décret du Premier ministre ou un arrêté ministériel demandant la fermeture obligatoire des cabinets le permettrait. Elle souhaiterait que soit donc entendue la requête des divers syndicats des chirurgiens-dentistes de prendre ce décret ou cet arrêté, afin que cesse l'activité illégale et dangereuse pour la sécurité sanitaire des patients et des professionnels.

Professions de santé
Manque d'équipements de protection sanitaire pour les ambulanciers

28432. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'équipements de protection sanitaire pour les ambulanciers. Les ambulanciers sont en première ligne

pour acheminer les patients potentiellement atteints du covid-19 aux urgences et constituent, de ce fait, un maillon essentiel dans la chaîne de soins. Pourtant, ils ne sont pas considérés comme prioritaires pour les dotations de masques et ne disposent pas, à ce jour, de tous les équipements nécessaires afin de prévenir une contamination par ce virus. Le manque de moyens est tel que certains insistent sur le fait que, sans les dons de masques chirurgicaux par des personnes privées, ils n'auraient tout simplement pas pu poursuivre leurs activités. Si quelques-uns témoignent, tous travaillent aujourd'hui dans la peur d'être exposés au virus. Ils craignent également d'en devenir un vecteur pour les patients vulnérables qu'ils transportent, notamment des personnes âgées, dialysées ou encore des patients atteints d'un cancer. Leur rôle est indispensable et la perspective du pic épidémiologique doit faire prendre conscience de la nécessité de les soutenir, à la mesure de leur engagement envers les Français. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin de garantir aux ambulanciers l'ensemble des moyens propres à assurer leurs activités dans les circonstances exceptionnelles que la France traverse.

Professions de santé
PADHUE - Ma Santé 2022- Covid-19

28435. – 14 avril 2020. – **M. Christophe Di Pompeo** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régularisation des praticiens à diplôme hors union européenne (PADHUE) qui exercent sur le territoire national. À travers une lettre adressée au Premier ministre, treize personnalités du monde de la santé souhaitent sensibiliser le Gouvernement sur le sort des médecins à diplôme étranger, aussi engagés pleinement dans la bataille contre le covid-19. Aujourd'hui, près de 5 000 PADHUE travaillent au sein des hôpitaux publics sous un statut assimilé à des praticiens associés ou faisant fonction d'interne (FFI), sans être inscrits à l'Ordre des médecins (soit environ 8 % des médecins hospitaliers). Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé sont ainsi soumis à une grande précarité, tant financière que statutaire. Ils ne disposent ainsi pas du plein exercice de leur droit et disposent d'une gratification bien inférieure vis-vis-vis de leurs collègues français et européens exerçant dans les mêmes structures, *a fortiori* depuis la suppression en 2016 de l'examen de validation des connaissances (EVC) qui mettait en place une intégration transitoire pour les PADHUE en leur permettant une meilleure reconnaissance de leur parcours professionnel antérieur. En cette période de crise sanitaire mondiale, il convient d'accélérer et d'élargir les modalités de dépôts de dossiers au niveau des commissions régionales d'équivalence pour que les 5000 PADHUE non titulaires soient régularisés dans les plus brefs délais. Il ne s'agit pas là d'employer uniquement les PADHUE en situation précaire pendant la pandémie actuelle de covid-19 mais d'adopter une stratégie visionnaire forte face à la situation actuelle. En ce sens, M. le secrétaire d'État Adrien Taquet a annoncé que les modalités de recrutements allaient être substantiellement actualisées. Cette problématique a d'ailleurs été soulevée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui met en place de nouvelles mesures visant à les accueillir et à sécuriser leur accueil et leur exercice. Parmi elles, la possibilité pour les PADHUE en médecine et odontologie de bénéficier d'une allocation en cas d'installation en zone sous-dense, dans le cadre du contrat d'aménagement de service public. Ou encore, la possibilité de régularisation des PADHUE ayant pratiqué sans pour autant avoir satisfait aux épreuves d'EVC. Le syndicat national des PADHUE salue cet engagement qui doit aboutir à la régularisation de beaucoup de ses membres mais demeure vigilant quant à la mise en application de ces mesures. Alors que, le 7 janvier 2020, M. le secrétaire d'État annonçait qu'elles devraient être effectives cette année, les professionnels de la santé appellent à intégrer immédiatement tous ces praticiens afin que leur dévouement ne soit pas occulté. Tout en obéissant à un recrutement s'inscrivant dans un cadre légal, il semble urgent d'élargir les critères au niveau des commissions régionales d'équivalence afin que le recrutement s'accélère. Le travail des PADHUE est indispensable au bon fonctionnement du système de santé, qui connaît une évolution de la démographie médicale et de nombreux déserts médicaux. Aussi, dans un contexte d'urgence accrue compte tenu de la propagation du covid-19, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les présentes propositions.

Professions de santé
Pénurie de masques parmi les ambulanciers

28436. – 14 avril 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques parmi les ambulanciers. Le Gouvernement a annoncé, par le décret du 13 mars 2020, que les stocks de masques de type FFP2 et anti-projections seront réquisitionnés jusqu'au 31 mai 2020. L'objectif poursuivi est d'assurer un accès prioritaire à ces équipements aux professionnels de santé et aux patients atteints par la maladie. La situation reste aussi à ce stade très préoccupante pour les 57 000 ambulanciers que compte la

France. Ces derniers sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie de covid-19 mais ne figurent pas parmi les publics prioritaires pour l'usage des masques. Bien que les professionnels en ambulatoire disposent d'un statut spécifique, il s'agirait de trouver une solution pour garantir leur protection. Amenés à transporter, dans des espaces souvent exigus, des patients atteints du covid-19, ils figurent, avec l'ensemble du personnel médical, parmi les professionnels les plus exposés. Face à la pénurie de masques certifiés FFP2, certains travaillent actuellement avec un matériel non adapté, voire sans aucune mesure de protection. Aussi, il demande au Gouvernement, alors qu'une nouvelle commande de plus de deux milliards de masques a récemment été annoncée, si une modification du décret n° 2020-247 est envisageable afin d'élargir le périmètre des professions éligibles à l'accès prioritaire aux masques de protection les plus adaptés.

Professions de santé
Préconisation concernant l'emploi du personnel de santé

28437. – 14 avril 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une disposition du guide des préconisations concernant l'emploi des personnels de santé, édité le 20 février 2020. Le point 4-8 du chapitre traitant des dispositions générales, toutes phases confondues, indique que « les professionnels de santé exposés lors d'un soin auprès d'un cas index, en l'absence de mesures de protection efficaces ou en cas de rupture accidentelle de protection sont considérés comme des sujets contact à risque modéré/élevé et doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours et d'un suivi actif. » Il lui demande si, dans la phase actuelle de l'épidémie, cette disposition continue de s'appliquer, y compris pour des personnels soignants qui seraient en contact d'un proche contaminé hors des établissements de soins.

Professions de santé
Protection et primes pour les ambulanciers

28438. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des ambulanciers. Plus que jamais, avec la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les ambulanciers poursuivent leurs missions de transports de malades. En première ligne, ils sont toutefois très inquiets de leurs conditions de travail. Sur le site du ministère de la santé, ils peuvent facilement se procurer une fiche sur les conduites à tenir pour les transporteurs sanitaires. Mais voilà, comment faire en l'absence de matériels ? Encore trop nombreux sont les ambulanciers qui sont dépourvus de kits sanitaires complets en nombre suffisants. Ces personnels se mettent en danger permanent chaque jour et à chaque mission. Les ambulanciers dénoncent un manque croissant de matériel : gel hydroalcoolique, masques et combinaisons, blouses et charlottes jetables alors qu'ils utilisent actuellement dix fois plus de matériel jetable que d'ordinaire. La conséquence est que des ambulanciers travaillent aujourd'hui sans masques. Ils ne sont toujours pas reconnus comme du personnel prioritaire alors qu'ils sont exposés aux mêmes risques que les soignants au covid-19. On déplore d'ailleurs un nombre important d'ambulanciers atteints du covid-19 en réanimation. Ils sont par ailleurs potentiellement vecteurs de propagation du virus. C'est inacceptable. Aussi, Mme la députée demande de doter d'urgence les ambulanciers de matériels de protections leur permettant d'effectuer leur mission en sécurité. Elle demande également à ce que ces professionnels bénéficient aussi des primes annoncées pour le personnel de santé. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Professions de santé
Rémunération des praticiens libéraux dans la lutte contre le covid-19

28439. – 14 avril 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels de santé du secteur libéral aujourd'hui mobilisés pour prendre en charge les patients atteints du covid-19. De très nombreux professionnels se sont ainsi portés volontaires, à titre bénévole, dès l'entrée en phase 3 afin de contribuer à la régulation des SAMU et à la gestion des malades à distance afin de soulager le secteur hospitalier. En parallèle, les médecins exerçant dans les établissements privés ont pris et prennent en charge les cas les plus graves, permettant ainsi de soulager les hôpitaux publics les plus sollicités, notamment dans la région Grand Est et en Île-de-France. Or, à l'heure actuelle, aucun texte ne prévoit de faire évoluer leur rémunération au regard de la spécificité et de l'urgence générée par la pandémie. Pour le covid-19 hors réanimation, le code GHM est le 04M072. Dans le secteur privé, ce GHM est compris entre 2 225 euros et 4 716 euros en fonction du niveau atteint par le patient. Dans le secteur public, et compte tenu de la spécificité de la rémunération qui exclut la rémunération à l'acte, le GHM public 04M072 est compris entre 3 829 euros et 7 887

euros pour les patients de niveau 4. Actuellement, seule une tarification forfaitaire d'un montant de 96 euros bruts par 24 heures et par malade, à répartir entre les différents intervenants, est destinée à combler la différence. Compte tenu de la spécificité de la pandémie de covid-19 et de l'engagement de tous les acteurs, ne serait-il pas légitime d'élargir le principe de délégation de service public à tous les établissements en leur appliquant le GMH public ? Elle lui demande si cette proposition permettant d'affirmer la reconnaissance de l'ensemble des praticiens dans la lutte contre cette terrible pandémie est envisagée par son ministère.

Professions de santé
Rôle des ambulanciers privés dans la crise sanitaire du covid-19

28440. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place et le rôle des ambulanciers privés dans la crise sanitaire que la France traverse actuellement. Dès les premières heures de l'épidémie, les ambulanciers privés ont mis leurs équipes à destination des SAMU et des ARS, pour prendre en charge les patients suspectés ou atteints du covid-19. Ils ont agi avec d'autant plus de professionnalisme et de civisme qu'ils travaillaient sans équipement de protection, les masques FFP2 ayant été réquisitionnés par les pouvoirs publics. Aussi, au lieu d'utiliser leurs compétences et, pour reprendre l'image guerrière du Président de la République, de les mobiliser, comme Clemenceau a pu le faire avec les taxis de la Marne, le Gouvernement privilégie l'armée pour le transport des malades. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'engagement des 55 000 salariés des ambulanciers privés, pour les associer, comme ils le souhaitent, au transport des malades.

Professions de santé
Situation de la pédopsychiatrie

28441. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise démographique de la pédopsychiatrie qui s'installe en France. Non sans avoir des effets délétères sur l'accompagnement des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, le manque de professionnels du secteur médico-social est très préoccupant. En 2016, la densité pédopsychiatrique était de quatre professionnels pour 100 000 habitants âgés de 0 à 20 ans en moyenne et 14 départements ne comptaient aucun pédopsychiatre. Cette pénurie de professionnels est très alarmante au regard de la forte demande en 2018 avec la prise en charge de 700 000 enfants et adolescents sur l'ensemble du territoire. La crise de la pédopsychiatrie n'est pas sans incidences sur le champ de la protection de l'enfance. En effet, 32 % des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ont des troubles psychiatriques contre 2,6 % de la population générale. Il est également important de souligner que le dépistage, pourtant déterminant dans le pronostic, est de plus en plus tardif et le temps d'attente pour une consultation peut atteindre un an et selon l'OMS, plus de 50 % des pathologies psychiatriques de l'adulte apparaissent avant l'âge de 16 ans. En conséquence, faute de moyens, les professionnels de la protection de l'enfance se trouvent démunis face à ces mineurs en détresse, en perte de repères et aux comportements addictifs et souvent violents. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la prise en charge de la santé mentale des jeunes intervienne le plus rapidement possible.

Professions de santé
Soutien de l'activité des personnels de santé face au covid-19

28442. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des ostéopathes, des masseurs-kinésithérapeutes, des dentistes et des orthoptistes. Face à la crise du coronavirus, ces professions de santé ont dû fermer leurs cabinets faute de masques suffisant pour se protéger et protéger leurs patients. Aujourd'hui, ils sont extrêmement inquiets pour leur avenir et souhaitent pouvoir bénéficier d'aides pendant l'arrêt de leurs activités en cette période de confinement. Ils font plusieurs propositions : versement d'indemnités journalières par la CPAM, création d'un statut semblable à celui d'une « catastrophe sanitaire » pour débloquer des fonds assurantiels, mise en place d'une exonération totale des cotisations et charges professionnelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être retenues afin d'aider ces professionnels de santé à surmonter la crise actuelle et sauvegarder l'emploi dans les régions.

Professions et activités sociales
Accompagnement des aides à domicile pour les patients en fin d'hospitalisation

28443. – 14 avril 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités du retour, chez elles, des personnes bénéficiaires de l'aide à domicile à l'issue d'une hospitalisation consécutive à la contamination au covid-19. En effet, aides à domiciles, infirmières libérales, membres d'association de sauvegarde, bénévoles des communes ou de leur CCAS ou des intercommunalités qui ont donné de leur temps pour apporter des repas et exécuter des tâches ménagères au domicile des personnes fragiles et vulnérables depuis le drame sanitaire que connaît la France, toutes et tous ont approché de très près ce terrible virus. Ces travailleurs sociaux ont travaillé sans compter leurs heures et se sont bien souvent trouvés en situation de risque pour pallier l'isolement de personnes fragiles éloignées de leur famille par les mesures de confinement. Fort heureusement, les données de l'agence Santé publique France en attestent, bon nombre de ces bénéficiaires retrouveront le chemin de leur maison pour y vivre leur convalescence. C'est ainsi qu'à nouveau, les aides à domiciles, infirmières libérales, membres d'association de sauvegarde, bénévoles des communes, de leur CCAS ou des intercommunalités qui ont donné de leur temps pour apporter des repas et exécuter des tâches ménagères au domicile des personnes fragiles et vulnérables, ces mêmes citoyens qui se sont engagés en faveur des plus vulnérables, s'ils ne sont plus exposés au risque médical ou viral, auront à gérer ce retour au domicile comme une crainte de rechute, comme un nouveau risque de contamination. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de prendre en considération les difficultés rencontrées par ces professionnels dans ce domaine.

Professions et activités sociales
Difficultés des micro-crèches

28444. – 14 avril 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques actuelles rencontrées par les micro-crèches. À coût égal avec les autres types de crèches, les micro-crèches, après avoir bénéficié du chômage partiel et d'une indemnisation, doivent toujours financer 15,2 euros par place et par jour. Le montant de l'indemnité proposée par la CNAF ne permettra pas aux employeurs de maintenir volontairement à 100 % les salaires de leurs professionnels (16 % étant à leur charge) et de pallier les autres frais des établissements, les loyers notamment. L'indemnisation des associations et entreprises de micro-crèches est de 17 euros, alors que celle des crèches publiques est de 27 euros, mais la CNAF a décidé de maintenir cette différenciation dans les aides entre secteur public et secteur privé, ce qui inquiète les représentants de ce secteur (FFEC et REMi). Ils souhaiteraient que les micro-crèches soient soutenues et indemnisées de la même manière et dans les délais habituels du versement du choix de mode de garde, afin que leur trésorerie ne soit pas impactée et qu'elles puissent assurer les avances des salaires, les loyers et leurs autres charges courantes. Les familles prioritaires, habituellement accueillies en micro-crèches, sont incitées financièrement par la CNAF à s'orienter vers les crèches PSU, qui leur permettent l'accès à un accueil gratuit, au détriment des micro-crèches n'ayant pas le droit de facturer les heures contractuelles non effectuées. Les représentants du secteur souhaitent savoir comment faire pour concilier les besoins évidents des familles prioritaires et la viabilité de leurs structures. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Santé
Covid-19 - mise à disposition de masques et gants - commerces

28452. – 14 avril 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une des conséquences de la mise en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire L'objectif impérieux, affirmé par le Gouvernement, de limiter les déplacements des Français durant l'épidémie de covid-19 qui frappe le pays doit être accompagné de mesures qui les protègent durant les périodes de sortie de confinement du domicile. À cette fin, la mise à disposition de masques de protection et de gants aux entrées des établissements commerciaux référencés en annexe du décret, ainsi que de poubelles à la sortie de ces mêmes lieux, offrirait une garantie de protection supplémentaire efficace. Si des initiatives locales, portées notamment par les conseils départementaux, certaines collectivités et les chambres consulaires, visant à offrir des masques aux commerçants et praticiens existent déjà, elles se limitent essentiellement aux commerces de bouche ainsi qu'aux

officines (pharmacies, cabinet médicaux, dentistes, médecine de ville…). Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de généraliser ce type de dispositif de sécurité à l'ensemble des citoyens.

Santé
Dépistage du covid-19

28453. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'augmenter très fortement les tests de personnels soignants dans les semaines à venir, afin de mieux déterminer le nombre de professionnels de la santé infectés. Mais surtout de procéder le plus rapidement possible et à grande échelle à des tests sérologiques, afin de connaître le nombre de soignants immunisés contre le covid-19. De plus, il souhaite connaître l'état des capacités de production sur le sol français de tels tests. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement compte recourir au dépistage massif en France, ceci étant une mesure indispensable durant le confinement mais aussi en fin de confinement, pour lutter efficacement contre le covid-19 et protéger ainsi le maximum de citoyens français.

Santé
Distribution de masques dits alternatifs

28454. – 14 avril 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution de masques dits alternatifs. Suite aux différentes annonces du ministère et la recommandation de l'Académie nationale de médecine, les Français réclament des masques et s'adressent aux pharmaciens pour s'en procurer. Les masques médicaux étant réservés au personnel soignant et n'ayant pas l'autorisation de fournir les masques alternatifs, les pharmaciens sont dans l'incapacité de répondre aux demandes. Pour l'instant, les Français se débrouillent avec des « confections maison » qui ne répondent à aucune norme sanitaire. Malgré la bonne volonté, chaque foyer n'a ni les outils ni les doigts de fée capables de s'appliquer à cette tâche. Quelle image donne la France quand, au même moment, les voisins d'outre-Rhin sont eux équipés et testent leur population à grande échelle ! Pourtant, des solutions existent. Des initiatives industrielles ont permis la fabrication de prototypes de masques en tissus, testés par la Délégation générale de l'armement. Quand pourront-ils être commercialisés dans les officines ? Les pharmaciens pourraient alors fournir des masques répondant aux normes de qualité en vigueur, conseillant aussi sur le niveau de protection apporté, dans le respect des recommandations sanitaires. Il souhaite savoir comment et quand le Gouvernement compte approvisionner la population en masques, accessoires complémentaires aux gestes barrières, qui participeront assurément à protéger la population et maîtriser la contagion.

Santé
Gestion des stocks de comprimés d'iode stable

28455. – 14 avril 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks français de comprimés d'iode stable, utilisés dans le cadre d'accident nucléaire ou radiologique, et sur la politique d'approvisionnement de la France en cas d'urgence. Au regard de la gestion déficiente des stocks de masques de protection et des difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement de masques, de certains médicaments et appareils médicaux dans le contexte de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19, la question de la gestion des stocks de comprimés d'iode stable apparaît primordiale en cas d'évènement nucléaire ou radiologique dangereux pour la population. De 2007 à 2016, l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) avait pour mission d'acquérir, de distribuer et de gérer les stocks de produits et de traitements nécessaires à la protection de la population en cas de besoin, parmi lesquels les comprimés d'iode stable, indispensables pour limiter les risques de cancers de la thyroïde suite à une éventuelle exposition à de l'iode radioactif. Depuis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, c'est à l'Agence nationale de santé publique qu'incombe cette mission. Du fait de leur caractère hautement vital et stratégique, il lui demande alors de bien vouloir confirmer que la France dispose d'un stock suffisant de comprimés d'iode stable, tel que le prévoit le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur élaboré en 2014, et s'est dotée d'une réelle stratégie d'approvisionnement en cas de nécessité.

Santé

Lutte contre l'obésité

28456. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'obésité. Dans un rapport de la Cour des comptes en date du 11 décembre 2019, il est fait le constat qu'il existe de fortes disparités sociales pour la lutte contre l'obésité. En effet, les inégalités concernant l'obésité sont d'abord sociales. La Cour des comptes relève que les dernières données connues montrent une prévalence du surpoids plus élevée chez les personnes les moins diplômées. 60,8 % des hommes et 53,4 % des femmes sous-diplômés ou ayant un diplôme inférieur au baccalauréat étaient en surpoids en 2015 contre respectivement 42 % et 30 % pour les Bac +3. Et c'est la même chose pour les enfants d'ouvriers et de cadres. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement va se doter d'un meilleur outil épidémiologique afin de mieux connaître les disparités qui s'accroissent et qui sont mal prises en compte pour mieux adapter les interventions et mieux cibler les groupes à risque.

Santé

Mesures de dépistage massif

28457. – 14 avril 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage massif de la population française dans le cadre de la lutte contre le covid-19. La décision, annoncée le 6 avril 2020, d'une vaste opération de dépistage des infections au covid-19 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) était indispensable, même si elle a été bien trop tardive. Se pose maintenant la question d'un dépistage massif de l'ensemble des Français. Le 16 mars 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lançait un appel international pour intensifier les tests de dépistage. Au regard des mesures de protection et de prévention prises dans les différents pays, l'Allemagne, qui a choisi aussitôt de procéder à un dépistage précoce, semble beaucoup mieux contrôler l'épidémie que la France. Le voisin allemand s'est doté d'une capacité considérable de tests et contrôle les personnes symptomatiques qui ont été en contact avec une personne porteuse. D'après les chiffres publiés par Santé publique France au 27 mars 2020, sur le territoire français, ce sont 2 914 tests de dépistage effectués par million d'habitants. Ces tests sont pour l'instant réalisés pour les cas jugés les plus graves ou présentant un caractère de contagion dans un cadre professionnel contraint. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage enfin le recours au dépistage massif, quelles mesures ont été prises pour assurer la production de ces tests et quel est le résultat du recensement du nombre de laboratoires en capacité d'effectuer des tests sérologiques d'une grande ampleur.

Santé

Pénuries de surblouses et de médicaments comme le curare

28458. – 14 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de matériel médical et de médicaments. Les pénuries auxquelles doivent faire face les professionnels de santé dans les régions touchées par le covid-19 sont dramatiques et mettent en danger les malades. Au-delà de masques qui manquent cruellement, il manque également de surblouses, pourtant nécessaire car elles couvrent intégralement les bras que ce soit dans les établissements de santé ou dans les établissements médico-sociaux. Les professionnels de santé utilisent parfois des sacs poubelles pour pallier le manque ! En outre, les stocks de médicaments s'amenuisent de jour en jour. Ainsi, le curare nécessaire à l'intubation des patients en réanimation n'est plus approvisionné en quantité suffisante. Dans certains CHU, la visibilité est réduite à 5 jours. Elle lui demande donc comment il entend répondre à ces pénuries et risques de pénuries majeurs.

Santé

Revirements stratégiques du Gouvernement pour lutter contre le covid-19

28459. – 14 avril 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revirements stratégiques du Gouvernement dans la lutte contre l'épidémie de covid-19 et sur les absences dramatiques de l'État. Sur la question des matériels de protection, les Français ont assisté à un virage à 180 degrés. Le 23 février 2020, M. le ministre déclarait : « porter un masque est parfaitement inutile ». M. le Premier ministre persistait et signait le 13 mars 2020 sur TF1 en affirmant : « le port du masque, en population dans la rue, ça ne sert à rien ». Mais le 3 avril 2020, les Français ont pu entendre le directeur général de la santé impulser un changement de doctrine : « si nous avons accès à des masques, nous encourageons effectivement le grand public, s'il le souhaite, à en porter », M. le ministre allant même jusqu'à manger son chapeau mardi 7 avril 2020 sur RMC

en répondant que le port du masque serait peut-être obligatoire en France. Quelle est la stratégie ? Sur la question des commandes de masques, l'État a été aux abonnés absents depuis le début de la crise sanitaire en laissant les collectivités territoriales et le secteur privé prendre les devants pour répondre à l'urgence. Aujourd'hui, l'État récupère les initiatives des régions pour rattraper ses propres manquements et son inertie coupable. La semaine dernière, deux commandes de 2 millions de masques passées par la région Bourgogne-Franche-Comté ont été réquisitionnées par les services de l'État sans information ni concertation. Quelle est la stratégie ? Sur la question du confinement, des mesures ont été décrétées par le Gouvernement le 17 mars 2020 pour ralentir la propagation du virus. Le 2 avril 2020, M. le Premier ministre a indiqué que ce confinement serait probablement prolongé. Pourtant, en s'avançant publiquement et précocement sur le déconfinement, notamment à l'aube des vacances scolaires, le Gouvernement a semé le doute et a maladroitement incité un grand nombre de compatriotes à enfreindre des consignes vitales. Quelle est la stratégie ? Sur la question de la revalorisation du système de santé, le Président de la République annonçait un plan massif pour l'hôpital, le 25 mars 2020, en direct de l'hôpital de campagne de Mulhouse. Pourtant, le 4 avril 2020, les Français apprenaient la confirmation d'un vaste plan de restructuration du CHU de Nancy mis en œuvre par l'Agence régionale de santé de Grand Est avec la suppression de 598 emplois et de 174 lits. Le directeur de l'ARS s'est expliqué : « Moi je fais mon boulot. J'applique ce que le ministère a décidé ». Quelle est la stratégie ? Il lui demande si, à la suite des multiples revirements du Gouvernement, de la désorganisation totale érigée en norme, d'une confusion croissante et d'un manque de transparence évident, il va enfin abandonner cette gestion au doigt mouillé et ressusciter l'État stratège qui fait terriblement défaut au pays.

Santé

Risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle addiction numérique

28460. – 14 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mortalité due au coronavirus covid-19, considérablement accrue pour les citoyens souffrant de problèmes cardiaques, de cancers, de diabète ou de surpoids, suite à la question écrite n° 20627 du 18 juin 2019 restée sans réponse à ce jour. Elle concernait l'hyperconnexion et les pratiques numériques addictives résumées en « 3S » (surexcitation mentale permanente, sommeil fracturé et sédentarité prolongée) ou « 5S » (avec les risques associés de stress chronique et de surpoids), telles que présentées par exemple dans les 3D8 relayés par la Fédération addiction : ils sont des facteurs majeurs d'accroissement de ces risques (cardiaques, diabète, surpoids et cancers). Pour rappel, l'auteur de la présente question s'inquiétait déjà de leur ampleur lors de la question écrite au Gouvernement n° 32169 publiée le 9 juillet 2013 (p. 7145), alors que la seule première pré-estimation de l'époque était de 45 000 personnes par an âgées de 15 à 75 ans, pouvant mourir prématurément de ces maladies en France. Avec le coronavirus covid-19, le Gouvernement a pris la décision d'inciter, voire de contraindre (par exemple avec la fermeture de nombre d'établissements publics et scolaires) les citoyens à travailler à distance, et indirectement (par exemple avec la fermeture des lieux publics et la réduction de leurs activités personnelles) à user de plus de moyens numériques. Ainsi, les risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle et d'addiction à des pratiques numériques vont exploser, accroissant, par la sédentarité voire le sommeil, fracturé immédiatement et à très court terme pendant la pandémie, les prises de poids, les basculements du prédiabète au diabète et l'insuffisance cardiaque. Elles vont également contribuer à accélérer le processus de risque addictif et développer des habitudes d'hyperconnexion et de conduites addictives, dont les conséquences mortelles seront en définitive supérieures à celles directement imputables au coronavirus, car elles ne se limiteront pas à une seule séquence, mais seront multi-annuelles, voire s'étaleront sur des décennies. Ainsi est-il redemandé au Gouvernement, d'une part de faire l'évaluation définie précédemment des risques liés à l'hyperconnexion, pour disposer de données et d'une stratégie de prévention face aux prochains virus (dont la morbidité est liée aux maladies évoquées), d'autre part et surtout d'aller très vite pour diffuser des bonnes pratiques par tout moyen ponctuel et surtout régulier, tel les *Digital détox day* 8 (3D8) relayés par la Fédération addiction et rôdés depuis trois ans. Ainsi, il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour favoriser immédiatement la connaissance auprès des citoyens de l'existence et de l'usage de telles solutions existantes et éprouvées, et qui savent s'adapter en temps réel à des priorités telles que le coronavirus covid-19.

Santé

Situation de la psychiatrie en France dans le contexte du covid-19

28461. – 14 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la psychiatrie en France dans le contexte de covid-19. Les personnels soignants des services

hospitaliers de psychiatrie disposent de peu de masques de protection sanitaire et semblent être oubliés dans la distribution de ces moyens. Le secteur de la santé mentale fait par ailleurs l'objet de vives inquiétudes. Le suivi des patients est effectivement profondément perturbé par le confinement. Le suivi par téléphone ne permet pas de compenser les rencontres avec les patients de façon satisfaisante. La suppression des visites des familles et des enseignants ainsi que la suppression de l'accès aux espaces collectifs sont déstabilisants pour les patients. Le contexte sanitaire peut aussi être source d'angoisses pour les patients. Des difficultés apparaissent également pour éviter la promiscuité dans les lieux de privation de liberté. De nombreux services d'urgences psychiatriques ont en outre été fermés pour réaffecter les personnels à la lutte contre le covid-19. Tous ces bouleversements sont sources de tension dans le secteur de la santé mentale. Cette situation est aggravée par le risque de contamination et de propagation du virus dans les établissements psychiatriques. La prise en charge médicale de patients psychiatriques atteints de covid-19 pourrait se révéler impossible. Aussi, elle aimerait savoir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'accompagner le secteur de la psychiatrie dans le contexte de covid-19.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Associations et fondations
Protection des bénévoles des associations agrémentées de sécurité civile

28259. – 14 avril 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des bénévoles des associations agrémentées de sécurité civile, telles que La Croix rouge, durant la période de crise relative à l'épidémie de covid-19. La situation sanitaire actuelle appelle une nouvelle forme d'engagement civique. Nombre de Français y répondent présents en renouvelant ou en renforçant leur action bénévole. Ainsi, plusieurs associations agrémentées de sécurité civile participent directement à la gestion de la crise en aidant au transfert de malades du Ccovid-19 ou en portant assistance aux plus démunis. Ces bénévoles, héros du quotidien, se placent volontairement en première ligne de la guerre sanitaire que mène la France. En conséquence, il l'interroge sur les mesures de protection pouvant être mises en œuvre à leur égard et lui demande d'envisager la possibilité, pour le Gouvernement, d'encourager ces associations à remercier pécuniairement ces bénévoles en cas de mise en danger directe.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24360 Mme Isabelle Valentin.

Enfants
Protection des enfants victimes de violence intra-familiales

28312. – 14 avril 2020. – **Mme Ericka Bareigts** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des enfants. Cette période de confinement est propice, plus qu'à l'habitude comme les chiffres le démontrent, aux violences intra-familiales. Ce constat semble particulièrement significatif dans les territoires marqués par une forte précarité sociale. Deux exemples illustrent tristement ce phénomène. Premièrement, le petit Daoudja, âgé de 6 ans, a été battu à mort par son père le 27 mars 2020 à Tremblay-en-France, en Seine-Saint-Denis. Il est décédé le 29 mars. Deuxièmement, une fillette âgée de 4 ans à Saint-Denis de La Réunion qui s'est vue prescrire l'équivalent de 15 jours d'interruption temporaire de travail (ITT) lorsque son père, après avoir asséné des coups à sa femme, s'en est violemment pris à elle. S'il existe une plateforme téléphonique et un portail numérique, ces enfants sont pour beaucoup d'entre eux totalement coupés de tout lien social et institutionnel. Il leur est impossible de solliciter un adulte tiers. L'autre adulte, bien souvent la mère, est la plupart du temps également victime de ces violences et vit dans la peur des représailles. Ils sont donc confinés, seuls, dans la violence quotidienne et leur construction personnelle en pâtit fortement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra rapidement et concrètement en place en terme de prévention et d'informations afin de protéger ces enfants.

SPORTS

Sports

Remise d'une carte professionnelle à tous les diplomés du ministère des sports

28464. – 14 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question de la délivrance d'une carte professionnelle à l'ensemble des personnes diplômées du ministère des sports. La plus grande partie des diplômes délivrés par le ministère des sports octroient à leurs titulaires des prérogatives les amenant à côtoyer des publics variés, allant des enfants aux adultes ou aux personnes handicapées. À ce titre, ces diplômés devraient pouvoir bénéficier d'une carte professionnelle afin de justifier de leur honorabilité. Or seuls les possesseurs d'un « diplôme sportif » peuvent aujourd'hui prétendre à l'attribution d'une telle carte. Les diplômés ne disposant pas d'une carte professionnelle ne peuvent se fonder sur aucun moyen légal leur permettant d'attester de leur honorabilité. En effet, leurs casiers judiciaires n° 1 et 2 ne peuvent être officiellement communiqués au public auprès duquel ils seraient amenés à travailler. À l'heure des révélations massives concernant les scandales de violences sexuelles perpétrées sur des publics vulnérables, dans le cadre sportif notamment, la carte professionnelle représente un gage de probité sans équivalent. La non-attribution de cartes professionnelles aux titulaires d'un diplômé du ministère des sports, sous le prétexte que ces derniers ne sont pas titulaires d'un « diplôme sportif », constitue dès lors un véritable frein à leur recherche d'emploi, contribuant largement à précariser leur situation. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions légales le Gouvernement entend mener concernant la possibilité d'attribuer la carte professionnelle à l'ensemble des diplômés du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17651 Christophe Naegelen ; 22548 Christophe Naegelen ; 22832 Christophe Naegelen ; 25026 Mme Sylvie Tolmont ; 25425 François Cornut-Gentille ; 25619 Christophe Naegelen.

Animaux

Animaux sauvages captifs dans les cirques et zoos durant le confinement covid-19

28242. – 14 avril 2020. – **M. Dimitri Houbron** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des animaux sauvages captifs dans les cirques et les zoos dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. Il rappelle qu'en vertu du confinement dû à l'épidémie de covid-19, les structures touristiques telles que les zoos et les structures de divertissements comme les cirques sont fermées aux visiteurs et spectateurs. Il ajoute que ce brutal ralentissement de leur activité, non-indispensable à la vie de la Nation, entraîne des sérieuses et graves difficultés économiques de nature à altérer davantage le bien-être animal. Il précise que certains de ces établissements, faute de trésorerie, sont dans l'incapacité partielle ou totale de soigner ou nourrir convenablement les animaux. Il rappelle que la presse locale mentionne le cas du zoo-refuge de La Tanière, en Eure-et-Loir, chargé de répondre à la forte demande d'accueil d'animaux. Il souligne que cette structure a lancé un appel au don, le 24 mars 2020, car elle ne parvient plus à conjuguer ses frais de fonctionnement et ceux liés aux actions de sauvetages des animaux des zoos ou de cirques (frais de déplacements, pension d'un mois de quarantaine, premiers soins d'urgence, vaccins, création d'enclos adaptés…). Il ajoute que les mesures de confinement limitent le rayon d'action des équipes de sauvetage de La Tanière qui doivent s'appuyer sur d'autres associations comme la Ligue protectrice des animaux du Nord qui leur a escorté un singe capucin errant dans les rues. Il en déduit que l'incapacité financière des zoos et cirques met sous tension le tissu associatif déjà très sollicité, en situation normale, pour garantir le respect du bien-être animal. Ainsi, il souhaiterait savoir si, d'une part, un plan d'urgence était envisagé pour placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés qui seraient soutenus financièrement et, d'autre part, s'il était envisagé d'accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages car ces circonstances singulières ne créent pas mais amplifient une situation quotidienne de mal-être animal de fait.

Animaux
Fausses informations de transmission du covid-19 de l'animal à l'homme

28246. – 14 avril 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nombreuses informations fausses de cas de transmission du virus covid-19 d'un animal à un homme qui circulent sur internet. Or aujourd'hui ces informations ne sont pas avérées et elles ont eu deux conséquences graves. D'une part, des personnes, de peur d'être contaminées, ont préféré abandonner leurs animaux de compagnie, surpeuplant ainsi les refuges animaliers. La SPA a d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme. D'autre part, certaines personnes ont désinfecté leur animal de compagnie à l'aide d'eau de Javel ou encore au gel hydroalcoolique après chaque promenade, inquiétant alors de nombreux vétérinaires. Des cas de brûlures ont été recensés. Aussi, face à ces comportements, elle souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire pour rassurer les citoyens et faire changer ces pratiques inappropriées.

Animaux
Situation des animaux dans le contexte d'état d'urgence sanitaire

28250. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante des animaux exploités dans les cirques et les zoos dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du covid-19, les cirques et les zoos ont été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures. Ce qui entraîne notamment l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. Aussi, il souhaiterait savoir si, d'une part, un plan d'urgence était envisagé pour placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés qui seraient soutenus financièrement et, d'autre part, si le Gouvernement allait accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

Animaux
Traitements inappropriés des animaux pendant le confinement

28251. – 14 avril 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nombreuses informations fausses de cas de transmission du virus covid-19 d'un animal à un homme qui circulent sur internet. Or, aujourd'hui ces informations ne sont pas avérées et elles ont eu deux conséquences graves. D'une part, des personnes, de peur d'être contaminées, ont préféré abandonner leurs animaux de compagnie, surpeuplant ainsi les refuges animaliers. La SPA a d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme. D'autre part, certaines personnes ont désinfecté leur animal de compagnie à l'aide d'eau de javel ou encore au gel hydroalcoolique après chaque promenade, inquiétant alors de nombreux vétérinaires. Des cas de brûlures ont été recensés. Aussi, face à ces comportements, il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire pour rassurer les citoyens et faire changer ces pratiques inappropriées.

Impôts et taxes
Collecte des taxes et des charges par les fournisseurs d'énergie

28368. – 14 avril 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la collecte des taxes et des charges par les fournisseurs d'énergie en cette période de crise sanitaire. Les activités du secteur énergétique, stratégiques pour le bon fonctionnement du pays, doivent impérativement être préservées. Des efforts exigeants mais utiles lui sont demandés face à l'urgence économique, à travers notamment l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19. Cette participation à l'effort national engagé dans la lutte contre l'épidémie et ses conséquences doit être pleinement compatible avec les capacités et contraintes du secteur pour ne pas en compromettre l'organisation. À cet égard, il apparaît important de surveiller, et d'agir le cas échéant, sur le rôle de collecte des taxes et des charges assumé par les fournisseurs dans un contexte exceptionnel d'échelonnement dans le temps du paiement des factures. Cette mission de nature administrative menace, en cette période, de peser trop lourdement sur l'activité des fournisseurs d'énergie, notamment de plus petite taille. Aussi, il lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées par le Gouvernement, pouvant inclure un partage de la charge de collecte accru avec l'administration fiscale.

Télécommunications
Mutualisation des supports d'antennes pour la téléphonie mobile

28465. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Buchou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'opportunité d'élaborer des outils réglementaires pour imposer la mutualisation des supports aux opérateurs de téléphonie mobile. Autant sur les territoires au peuplement peu dense les citoyens éprouvent des difficultés à se connecter au réseau téléphonique sans fil, autant sur les territoires au peuplement dense certains ressentent comme une atteinte au paysage la multiplication de pylônes supports d'antennes. Les maires de communes balnéaires, dont la population peut décupler durant la saison estivale, sont confrontés à une poussée de plaintes orales de la part de concitoyens. Ainsi, le maire de Saint-Hilaire-de-Riez, alertant M. le député sur le sujet, lui précise : « Si la loi du 9 février 2015 a renforcé le rôle des maires sur les projets d'installation d'antennes relais, il n'existe toujours pas de possibilité d'imposer la mutualisation des pylônes-supports aux différents opérateurs chaque fois que cela est possible, par exemple lors d'une demande d'implantation à proximité d'une installation concurrente déjà existante. De même, la compétence du maire est inactive lorsque l'implantation est projetée sur un domaine privé. » Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'élargir les compétences des maires pour leur permettre d'exercer en responsabilité les arbitrages entre les exigences d'aménagement du territoire et celles de préservation de l'environnement.

Transports routiers
Covid-19, des conditions de travail à améliorer pour les chauffeurs routiers.

28477. – 14 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des salariés chauffeurs routiers dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Le secteur du transport joue actuellement un rôle essentiel particulièrement stratégique en assurant la circulation des denrées, matières premières et produits finis de première nécessité. Les salariés du transport sont cependant confrontés, comme tous les autres salariés, à deux situations distinctes. Il y a ceux qui ont été placés par leurs entreprises au chômage partiel et ceux qui travaillent de manière soutenue pour assurer les livraisons vitales. Ceux qui travaillent toujours, quel que soit leur niveau d'activité, sont toujours confrontés à des conditions de travail particulièrement dégradées au regard des risques sanitaires qu'ils encourent, faute d'équipements de protection adéquats, ou encore pour accéder aux équipements sanitaires, se restaurer et se reposer, ce qui génère une anxiété importante parmi les chauffeurs routiers. Malgré le décret du 19 mars 2020 qui prévoyait des dispositions minimales pour améliorer la vie quotidienne des chauffeurs sur la route et dans les dépôts, il semble que la situation ne se soit pas significativement améliorée. Une situation qui a contraint le ministère de la transition écologique et solidaire à admettre devoir continuer à travailler pour améliorer très concrètement les conditions de travail et de repos des chauffeurs, au moment où plusieurs organisations syndicales de salariés de la profession appelaient les chauffeurs qui se sentent insuffisamment protégés contre le coronavirus à exercer leur droit de retrait. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement en liaison avec les sociétés de logistiques, les chargeurs, les sociétés d'autoroutes et les chaînes de restauration pour débloquer de toute urgence les situations à risques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25089 Mme Isabelle Valentin.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 16164 Mme Christine Pires Beaune ; 23361 Mme Sylvie Tolmont.

Outre-mer

Situation des entreprises voyagistes et touristiques d'outre-mer

28403. – 14 avril 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation du secteur touristique, et notamment de celui des outre-mer, qui, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente une part essentielle de l'activité économique de ces territoires, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA. En effet, en dehors de toute dérogation au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, de nombreuses compagnies aériennes imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Au-delà d'un risque de non-utilisation de l'avoir par les Français qui, au moment de contractualiser leur achat et connaissant leur droit en matière de remboursement, ne considéreraient pas la possibilité de se voir donner un avoir, un réel risque demeure pour le consommateur ou le voyagiste en cas de faillite de la compagnie aérienne. L'injustice est grande pour ces professionnels à qui l'on impose de garantir financièrement leur billet d'avion lorsque celui-ci est intégré dans un voyage à forfait. Ce manque d'équité de traitement n'est financièrement pas soutenable pour la seule filière touristique et présente un réel danger pour le consommateur ayant acheté des billets « secs ». Certes, le Gouvernement a pris une ordonnance permettant aux voyagistes (agences de voyages et TO) d'établir des avoirs valables 18 mois pour les prestations annulées du fait du covid-19, mais sauf pour les « vols secs ». Ces avoirs sont garantis par les organes de garantie financière habituels. Connaissant les difficultés de trésorerie actuelles des entreprises du transport aérien, la pratique des avoirs par les compagnies aériennes ne peut être acceptable que si, et seulement si, elle est encadrée et garantie, ceci permettant de sécuriser l'ensemble de la chaîne commerciale, du consommateur aux professionnels du tourisme. Il ne peut y avoir de tourisme sans transport aérien et il ne peut y avoir de transport aérien sans tourisme. Pour les outre-mer, ce lien est vital. Il est donc dans l'intérêt de tous que le transport aérien soit solidaire du secteur touristique pour garantir un rebond commun. Or les défaillances des compagnies aériennes ne peuvent que nourrir une future peur du voyage, néfaste au rayonnement touristique des outre-mer et à leur développement économique. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour sauver cette filière outre-mer, et s'il entend mettre en place d'urgence un « fonds passagers » spécifique à ces régions garantissant aussi bien les voyageurs que les voyagistes.

Transports

Difficultés spécifiques aux entreprises de transports - état d'urgence sanitaire

28476. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les difficultés spécifiques rencontrées par les entreprises de transport depuis l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, il apparaît que de nombreuses entreprises de ce secteur sont déjà endettées et sont donc réticentes à recourir aux prêts de trésorerie garantis par l'État (article 6 de la loi de finances rectificative du 23 mars 2020), d'autant plus que la profession anticipe une reprise de l'activité progressive et non brutale. En deuxième lieu, elles soulèvent qu'elles rencontrent des difficultés accrues dans le recouvrement de leurs créances, y compris dans des créances nées avant l'état d'urgence sanitaire, d'autant plus que le dispositif gouvernemental du recours au médiateur des entreprises laisse apparaître, selon elles, des délais particulièrement longs. En troisième lieu, elles se voient fréquemment opposer par leurs débiteurs d'obligations l'exception de force majeure, notamment pour réduire drastiquement les volumes. En quatrième lieu, elles soulignent les pratiques hétérogènes des entreprises de crédit-bail, dont certaines appliquent des frais importants lorsque les échéanciers sont modifiés. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation des entreprises de transports lors de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que lors de la période de redémarrage progressif de l'activité économique française.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 20936 Mme Josiane Corneloup ; 22444 Christophe Naegelen ; 23033 Mme Sylvie Tolmont.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Dépistage des salariés durant le confinement

28225. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** interpelle **Mme la ministre du travail** sur le retard pris dans la mise en place d'une surveillance médicale renforcée en santé au travail concernant le covid-19. Nombre de femmes et d'hommes ont continué à se rendre au travail pendant le confinement pour répondre aux besoins essentiels de la population. Dès le départ, les travailleuses et travailleurs concernés ont eux-mêmes demandé des mesures sanitaires adaptées et du matériel de protection qui fait toujours défaut aujourd'hui. Des procédures de danger grave et imminent ont été déclenchées et des droits de retrait se sont exercés. Parallèlement, le Gouvernement s'est refusé à systématiser le recours aux tests, d'une part, pour toute personne présentant des symptômes et ses contacts, à l'exclusion des cas les plus graves, et d'autre part, pour toutes les personnes contraintes de rompre le confinement pour aller travailler, dont le secteur de la santé, mais pas seulement. Dans les secteurs du nettoyage, de la logistique, de la grande distribution, des chantiers du BTP, les conditions de protection contre le covid-19 restent à ce jour partiellement ou totalement inexistantes. Les personnels soignants paient un lourd tribut. La réparation intégrale devra alors être de droit selon une procédure simplifiée de reconnaissance de ce qui relève en réalité de l'accident du travail, mettant en cause une faute inexcusable de l'employeur. Comment justifier que le covid-19 ne soit pas classé au rang des risques graves et mortels, impliquant une surveillance médicale renforcée telle que définie dans le code du travail (art. R. 4624-18), la pratique systématique de tests de dépistage étant alors décisive pour permettre aux personnes de savoir si elles sont contaminées et d'interrompre la propagation du virus. Il ne fait aucun doute que c'est sur leur lieu de travail que les salariés encourent le plus de risque d'être en contact avec le virus, de le transmettre sans le savoir, avant même de tomber malade, d'être hospitalisés ou même de trouver la mort. Il souhaiterait connaître les mesures et le calendrier de mise en œuvre de la stratégie de dépistage des femmes et des hommes qui travaillent durant le confinement.

Arts et spectacles
Disneyland : menace de licenciement des intermittents

28254. – 14 avril 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque de licenciement qui pèse sur les intermittents du spectacle à Disneyland Paris. En raison de la crise sanitaire, selon plusieurs sources, la direction des parcs de Disneyland Paris chercherait à se séparer brutalement des 350 intermittents qu'elle avait recrutés au début de l'année. Comédiens, danseurs, cascadeurs, nombre d'entre eux ont été engagés en prévision du déroulement de quatre spectacles, tous annulés en raison du confinement. Par un courriel daté du mercredi 1er avril 2020, la direction des ressources humaines du groupe les a enjoints à « une rupture amiable de leur contrat de travail » en demandant une réponse avant le 2 avril, soit en moins de 24 heures. Pire, selon plusieurs témoignages, avant même l'envoi de ce message, des intermittents auraient reçus des appels de la direction insistant sur la nécessité de rompre leur contrat. Si elles sont avérées, de telles pressions sont inacceptables. En cas de refus, la menace d'être « écarté » pour de prochaines opportunités professionnelles aurait en outre été soulevée par le groupe. Si cette menace était mise à exécution, cela priverait durablement les intermittents de débouchés professionnels que concentrent des structures d'une telle envergure. Les intermittents sont inquiets d'un possible et probable passage en force du groupe. Disney pourrait invoquer « un cas de force majeure » et procéder unilatéralement à leur licenciement. La fin de leur contrat risquerait d'entraîner la perte de leur statut. Un artiste intermittent doit en effet travailler au moins 507 heures sur une période d'un an. Or la fin anticipée de leur contrat ne leur permettrait pas de valider ce volume horaire. Autre effet pervers : de nombreux artistes licenciés par Disney sont logés dans des résidences du groupe le temps de leur mission. Ces derniers subiraient une double peine : la perte de leur emploi mais aussi celle de leur logement. Cette profession, déjà souvent précarisée par les contraintes qui pèsent sur elle, ne doit pas se voir fragilisée davantage par la crise sanitaire. Enfin, aucun motif économique ne semble justifier de telles ruptures au regard des 14,9 milliards d'euros de bénéfices dégagés par le groupe Disney l'an dernier. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la sauvegarde de l'emploi des intermittents du spectacle de Disneyland Paris et, par extension, des intermittents placés dans une situation similaire ou identique.

Arts et spectacles
Statut des intermittents du spectacle (relativement au covid-19)

28256. – 14 avril 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre du travail** suite aux annonces présidentielles télévisées du jeudi 12 mars 2020, relatives à l'épidémie de covid-19, sur le maintien du statut des

intermittents du spectacle. Nul n'ignore en effet que les intermittents sont des artistes ou techniciens du spectacle qui alternent les périodes d'emploi et les périodes de chômage. C'est un statut particulier obligeant à travailler sous le régime du contrat à durée déterminée dit d'usage. Pour bénéficier de l'allocation chômage, l'intermittent du spectacle se voit obligé de justifier 507 heures de travail annuel. Or l'épidémie de covid-19 qui touche la France risque de mettre en péril ce statut. Le risque de voir aujourd'hui les intermittents du spectacle perdre le bénéfice du chômage, pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum, est important. L'autre risque est de voir ces intermittents du spectacle cesser leur activité. Pourtant, il rappelle que ce sont des acteurs essentiels du paysage audiovisuel français. Voilà pourquoi il est impérieusement nécessaire de repousser de quelques mois les fins de droit des intermittents du spectacle, pour que ceux-ci ne soient pas durement impactés par l'épidémie de covid-19. Il rappelle aussi qu'en raison de l'annulation de certaines manifestations et activités audiovisuelles depuis le début du mois de mars 2020, les intermittents du spectacle risquent de ne pas effectuer les 507 heures relatives au temps de travail annuel minimal. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures sont envisagées pour maintenir durablement le statut des intermittents du spectacle, et comment elle compte réagir pour aider ces contractuels aux statuts et contrats spéciaux, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage.

Assurances

Indemnités journalières dans le cadre de mesures dérogatoires

28266. – 14 avril 2020. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les décisions rapides en termes de protection sociale dans le but de faciliter le versement d'indemnités journalières au profit des salariés ne pouvant se rendre à leur travail pour garder un enfant de moins de 16 ans ou en raison de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile prises par le Gouvernement. Il apparaît maintenant que les mesures prises de versement dérogatoire d'indemnités journalières et du complément employeur à ces indemnités ne vont pas sans poser de question et de difficultés pour les entreprises. En effet, les décrets successifs en la matière (décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 ; décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 ; décret n° 2020-227 du 9 mars 2020), la loi dite d'« urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 ont conduit aux conséquences suivantes : le versement d'indemnités journalières (IJ) par la sécurité sociale sans délai de carence ; la généralisation du versement du « complément employeur » à ces IJ, sans condition d'ancienneté et pour toutes les catégories de salariés (dont salariés intermittents, temporaires…) ; le versement du « complément employeur » sans délai de carence et sans condition d'ancienneté pour les arrêts dérogatoires liés à la garde d'enfants ou aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Cependant, ces arrêts de travail ont des motifs qui n'étaient pas pris en compte par les textes de droit, les conventions collectives, les contrats de prévoyance ou les garanties arrêts de travail-mensualisation. Il en ressort que de nombreuses entreprises se retrouvent à devoir verser un complément employeur en vertu des mesures dérogatoires précitées. Cette situation ne va pas sans poser de problème en matière de trésorerie, tout particulièrement lorsque les organismes assureurs des garanties « complément de salaire » arguent aux entreprises qu'ils ne souhaitent pas prendre en charge le complément employeur pour les arrêts « garde d'enfant » ou mesures d'isolement du fait de leur nature dérogatoires voire du coût trop élevé qu'aurait cette prise en charge. Il semble que ce soit une position commune prise au sein de la Fédération française de l'assurance qui ait conduit à cette situation. Dans les conditions d'octroi, il est en effet stipulé de manière claire : « votre salarié est en arrêt de travail pour confinement ou pour garde d'enfant de moins de 16 ans : notre contrat couvre les arrêts de travail liés à un accident ou à une maladie, dont le coronavirus, sans modification du fonctionnement de nos garanties. Dans la situation de confinement général actuelle, le fait d'avoir un enfant à garder ou non n'est pas lié à l'état de santé du salarié et donc ne fait pas intervenir les garanties du contrat Prévoyance. Ainsi votre contrat ne couvre pas ces arrêts de travail confinement ou maintien à domicile pour garde d'enfant. Des discussions seront ouvertes avec vos branches professionnelles pour étudier les dispositifs de solidarité éventuels à mettre en place pour les situations les plus complexes ». Aujourd'hui, elle lui demande une qualification claire du statut des arrêts de travail pour garde d'enfants, instaurés dans le cadre des mesures covid-19 par le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020, comme étant des arrêts relevant du même régime que les arrêts maladie afin que les assureurs en charge des contrats de prévoyance souscrits par les entreprises ne se dérobent pas à leurs obligations contractuelles dans la prise en charge du versement des indemnités complémentaires.

Chômage

Covid-19 demande de gel du décompte des jours des chômeurs indemnisés

28276. – 14 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des chômeurs indemnisés par Pôle emploi pendant la période de confinement imposée par l'État pour faire face à l'épidémie du covid-19. Le 18 mars 2020, le Gouvernement a décidé de neutraliser la période de confinement pour les chômeurs en fin de droits pour prolonger leur durée d'indemnisation. Ainsi, les droits de fin mars 2020 ont été reportés à la fin avril 2020. Une disposition qui devrait être renouvelée autant de fois qu'il faudra jusqu'à la levée du confinement. Cette mesure a été prise pour éviter aux chômeurs en fin de droits de subir une perte de revenu alors que la période de confinement est particulièrement défavorable à une reprise d'activité professionnelle, les entreprises encore en activité travaillant majoritairement *a minima*, hors secteurs prioritaires. Cette mesure se limite toutefois aux chômeurs en fin de droits. Pour les autres chômeurs indemnisés, ou pour les intérimaires et les saisonniers, c'est la double peine qui s'applique. Non seulement ils ne peuvent pas sérieusement optimiser leur recherche d'emploi, mais, en plus, le décompte des jours d'indemnisation se poursuit comme en temps normal. Pour les intérimaires et les saisonniers, la plupart des missions auxquelles ils ont habituellement accès sont aujourd'hui bloquées. Aussi, il lui demande si elle envisage d'élargir la mesure de gel du décompte des jours d'indemnisation à l'ensemble des chômeurs indemnisés pendant toute la durée du confinement, dans un souci d'équité et de justice.

Emploi et activité

Contribution de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la sortie de crise

28305. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité que représentent les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) pour répondre aux conséquences sur l'emploi que risque d'engendrer la crise économique provoquée par le coronavirus. Malgré la mobilisation massive de l'activité partielle et la mise en place de dispositifs spécifiques de reports de charges et de prêts de transition, permettant en partie d'endiguer les défaillances d'entreprises, il est néanmoins prévisible que la baisse globale d'activité liée au confinement se traduise par, à court ou moyen terme, des ruptures de contrats de travail. En matière de lutte contre le chômage et de retour à l'emploi, la France peut notamment compter sur des outils efficaces que sont les structures d'IAE. Dans le cadre du plan pauvreté, le Gouvernement a choisi de renforcer son soutien à ce secteur, qui concourt depuis près de 40 ans au retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Dans ce contexte de crise du covid-19, il semble utile d'imaginer que les entreprises d'insertion, structures dont le modèle économique est le plus proche des entreprises conventionnelles, puissent embaucher les personnes qui auraient perdu leur emploi du fait de cette crise sanitaire. En effet, ces entreprises, du fait de la rotation régulière de leur effectif en contrat à durée déterminée de 24 mois maximum, continueront à recruter sur les semaines et mois à venir. Dans cette perspective, et face à un risque de contrition du marché de l'emploi, ces entreprises pourraient jouer pleinement leur rôle d'accompagnement au rebond et au retour à l'emploi. Cela supposerait, comme le Gouvernement l'expérimente déjà, de lever les critères à l'embauche afin que ces entreprises puissent recruter des personnes dont le contrat a été rompu récemment du fait de cette crise si particulière. Cette disposition viserait à la fois à limiter les risques de basculement en situation de chômage et à favoriser l'entretien des compétences acquises qui seront à nouveau recherchées en temps de reprise. Il lui demande donc si l'extension des missions de l'IAE, notamment par l'élargissement des catégories de personnes potentiellement accueillies, fait partie des solutions qu'elle envisage pour une sortie de crise qui permette au plus grand monde un retour rapide à l'emploi.

Entreprises

Covid-19, arrêt de travail pour garde d'enfants et contribution des employeurs

28327. – 14 avril 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'indemnité complémentaire versée par les employeurs dans le cadre du recours à un arrêt de travail pour garde d'enfants, en cette période inédite de lutte contre le covid-19. La France traverse depuis plusieurs semaines une crise sanitaire et économique sans précédent, qui touche l'ensemble des Français et l'économie. Le monde de l'entrepreneuriat, puissant outil de développement économique et social, est lui aussi lourdement impacté. Face à cette situation exceptionnelle, et dans un esprit de solidarité totale, on peut se féliciter des nombreuses mesures de soutien qui ont été mises en place par le Gouvernement pour protéger les Français et soutenir les entreprises. Dans ce contexte, afin de limiter la diffusion du coronavirus covid-19 sur le territoire, il a été décidé de fermer depuis le lundi 16 mars 2020 l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. En cette période

si particulière où la poursuite de l'activité économique reste indispensable, bien que le télétravail soit la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, elle est parfois impossible à mettre en œuvre pour de nombreux salariés contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des crèches et écoles. À ce titre, des dispositions ont immédiatement été prévues par le Gouvernement pour protéger les salariés confrontés à cette situation : ils peuvent être placés en arrêt de travail et indemnisés. Ainsi, l'employeur doit déclarer l'arrêt de travail de son salarié et l'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Dans le secteur privé, l'indemnisation versée par l'assurance maladie ne couvre que 50 % du salaire et les montants inférieurs au plafond de la sécurité sociale (3 500 euros environ). Certaines conventions collectives ou mesures internes à l'entreprise prévoient des protections complémentaires, mais tous les salariés ne sont pas concernés. C'est pourquoi une garantie supplémentaire a été mise en place, mettant à contribution les employeurs. Dans le contexte de crise sanitaire actuel du coronavirus, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué l'obligation pour les employeurs de verser à leurs salariés un complément leur garantissant 90 % de leur salaire net lorsqu'ils doivent se mettre en arrêt de travail pour s'occuper de leurs enfants. Par ailleurs, l'ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail élargit le champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Ils recevront ainsi une rémunération au moins équivalente à 90 % de leur salaire net, sans condition d'ancienneté ni délai de carence. Les employeurs sont donc tenus d'appliquer le complément employeur prévu par le code du travail ou par une convention collective et, dans la mesure du possible, de maintenir le salaire de leur salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. En fonction des entreprises, l'allocation versée par l'employeur peut atteindre 100 %, et selon les conventions collectives, elle s'élève à hauteur de 90 % ou 100 %. Toutefois, de nombreux employeurs de TPE et PME s'interrogent quant à leur contribution à l'indemnisation versée à leurs salariés. En effet, tel qu'il a été annoncé par le Gouvernement, le recours à l'arrêt de travail pour les salariés contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans n'indique pas explicitement que les employeurs contribuent également à cette indemnisation, et pour une part significative. Par conséquent, il semble indispensable que cette disposition soit clarifiée auprès de toutes les entreprises. Par ailleurs, face à cette situation de crise exceptionnelle, la contribution de l'employeur représente une charge financière supplémentaire qui fragilise davantage son portefeuille, déjà particulièrement impacté par une baisse d'activité liée au covid-19. C'est pourquoi elle l'alerte pour, d'une part clarifier cette disposition auprès de toutes les entreprises du territoire, d'autre part lui faire part de la nécessité de réviser cette disposition, dans l'objectif d'alléger les charges qui pèsent sur de nombreuses TPE-PME confrontées à cette situation.

Entreprises

Invoquer la force majeure pour les entreprises durant la crise sanitaire

28330. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de certaines entreprises qui doivent interrompre leur activité pour raison sanitaire. Les déclarations du Gouvernement soulignent qu'est éligible au dispositif de chômage partiel toute entreprise qui subit une fermeture administrative ou une baisse d'activité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les entreprises qui sont frappées d'une fermeture administrative ou d'une suspension d'activité pour raison sanitaire, les empêchant alors d'honorer leurs engagements contractuels vis-à-vis de leurs clients, pourront invoquer la force majeure.

Hôtellerie et restauration

Indemnisation de l'activité partielle dans l'hôtellerie et la restauration

28357. – 14 avril 2020. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'annonce faite par son cabinet aux représentants des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, sur le fait que l'indemnisation de l'activité partielle de leur secteur se ferait bien sur la durée conventionnelle de travail de la branche qu'ils représentent, c'est à dire 39 heures et non 35 heures comme cela leur est actuellement imposé. Il est important en effet de rassurer les entrepreneurs du secteur fortement impactés par les décisions prises par le Gouvernement pour lutter contre le covid-19. Il lui demande donc si elle peut les rassurer.

Hôtellerie et restauration
Plan soutien national et entreprises restauration rapide

28358. – 14 avril 2020. – **M. Bernard Brochand** interroge **Mme la ministre du travail** sur les entreprises de restauration commerciale, durement touchées par la crise. Elles ont fermé leurs restaurants dès le lundi 16 mars 2020 pour accompagner la demande de confinement souhaitée par le Gouvernement, considérant leur commerce comme « non essentiel ». Or l'arrêté de fermeture des restaurants prévoit « une tolérance pour la vente à emporter et la livraison ». Cette disposition les place dans une situation difficile à deux titres car, d'une part il semble que ces entreprises n'auront pas droit à la prise en charge du chômage partiel pour 100 % de leur effectif, d'autre part les tiers qui leur fournissent des prestations à l'année pourraient leur refuser une décote correspondant à cette période de fermeture, les royalties étant dues lorsque le franchisé ferme son restaurant de sa propre initiative. Ces entreprises sont bien conscientes de la situation exceptionnelle qui s'impose à tous et elles saluent les mesures prises dans le cadre du plan de soutien national, mais il ne faudrait pas que ce plan les prive des aides prévues, alors même qu'elles démontrent aujourd'hui l'impossibilité économique et sanitaire de poursuivre leur activité. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette demande et de confirmer que les établissements de restauration commerciale, rapide et thématique aujourd'hui fermés sont bien éligibles aux mesures du plan de soutien national pour l'ensemble des salariés concernés par la fermeture, notamment le bénéfice de l'activité partielle.

Hôtellerie et restauration
Restrictions d'utilisation des tickets restaurant pendant le confinement

28359. – 14 avril 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les restrictions d'utilisation des tickets restaurant pendant la période de confinement. L'article R. 3262-10 du code du travail limite l'utilisation des tickets restaurant à 19 euros par jour afin de ne pas détourner l'usage premier des titres-restaurant, qui est l'achat de nourriture consommée pendant les pauses méridiennes. Néanmoins, en cette période d'épidémie de covid-19, les enseignes de restauration classiques sont fermées et il est recommandé de limiter au maximum le nombre de passages dans les commerces alimentaires. Pour autant, la limitation du montant des achats par titre-restaurant concourt à une fréquentation régulière de ces commerces par des salariés disposant de titres-restaurant. Aussi, elle propose que l'article R. 3262-10 du code du travail limitant le montant quotidien des titres-restaurant utilisés soit temporairement suspendu afin de réduire la fréquence des achats en commerces alimentaires par les salariés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Hôtellerie et restauration
Utilisation des titres-restaurant durant le confinement lié à l'état d'urgence

28360. – 14 avril 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'utilisation des tickets restaurant. Les titres-restaurant sont un titre de paiement qui permet au salarié de payer son repas, en cas d'absence de restaurant d'entreprise. Les tickets restaurant sont également valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas (dont fruits et légumes, produits laitiers, etc.). En temps normal, ces titres-restaurant peuvent être utilisés dans la limite de 19 euros par jour, ce qui permet de déduire la somme de 19 euros sur ses courses. Dans le cadre du confinement imposé par l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19, des millions de salariés disposent d'un stock conséquent de titres-restaurant. Afin de pouvoir aider ces personnes à payer leurs achats alimentaires de première nécessité, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le plafond des 19 euros peut être levé durant le confinement.

Professions de santé
Élèves en soins infirmiers : généralisation du dispositif de rémunération

28429. – 14 avril 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la rémunération et les conditions de travail des élèves en soins infirmiers appelés à travailler dans les établissements de santé en renfort des personnels soignants qui luttent contre l'épidémie de covid-19. Alors qu'ils sont censés effectuer leur stage obligatoire comme le prévoit leur cursus, ces étudiants se voient confier des missions qui ne s'inscrivent plus dans le cadre classique des stages. Qu'il s'agisse des horaires, du tutorat ou encore des modalités d'encadrement, tout est bouleversé. Dans les faits et face à l'urgence sanitaire, ils interviennent davantage comme des jeunes professionnels. Cette situation a été prise en compte par plusieurs régions qui ont adapté, en les revalorisant, les rémunérations de ces élèves infirmiers à la réalité de leur travail. Ainsi de la région Grand Est,

particulièrement touchée par cette épidémie, qui a fixé les indemnités mensuelles versées aux étudiants infirmiers à 1 400 euros et à 1 000 euros pour les élèves aides-soignants. En accord avec le ministère du travail, cette collectivité a pu débloquer 11 millions d'euros sur les crédits du plan d'investissements dans les compétences (PIC). Un dispositif similaire a été mis en œuvre pour la région Île-de-France. Dans la plupart des autres régions, les étudiants en soins infirmiers mobilisés contre le covid-19 sont toujours indemnisés à hauteur de 1,47 euro de l'heure, soit 50 euros par semaine. Parce que ces jeunes étudiants viennent en renfort des équipes soignantes et aident à l'ouverture de lits covid-19, elle lui demande si elle compte revaloriser le statut de ces stagiaires à hauteur de leurs missions et de leurs responsabilités, et si elle envisage de généraliser ce dispositif à l'ensemble du territoire national.

Travail

Confinement : accroissement des risques d'épuisement professionnel

28479. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du télétravail prolongé. En effet, suite aux mesures de confinement, de nombreux salariés sont amenés à continuer à exercer leurs missions sous la forme du télétravail. Dans cette période de crise, qui vient ajouter de la tension, une attention doit continuer d'être portée aux risques d'épuisement professionnel et d'isolement. Cette attention doit même redoubler compte tenu de ces conditions particulières : le travail en phase de confinement est pénible, les relations humaines sont plus réduites, les réunions collectives plus fatigantes. La charge de travail et la pression qui demeurent peuvent s'avérer plus difficiles à vivre et se faire d'autant plus pesantes ajoutées à l'enfermement et à l'angoisse qui s'exercent hors travail. Ce n'est pas le moment de lâcher sur la santé au travail. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle a prises pour faire face à ce risque psycho-social accru.

Travail

Covid-19 : conditions de versement de l'activité partielle

28480. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de versement de l'activité partielle au vu de la situation exceptionnelle actuelle. Dès la décision du confinement consécutif à la crise du covid-19, le Gouvernement a étendu le dispositif de l'activité partielle aux entreprises qui étaient dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. Cette mesure de solidarité sociale vise sur le plan économique au maintien de l'essentiel du pouvoir d'achat, et par là-même à ne pas ajouter une crise de la demande à celle de l'offre. Ce choix vise également, en évitant des licenciements massifs, à préserver la ressource humaine au sein des entreprises. Cette politique, si elle fait aujourd'hui consensus, n'en suscite pas moins des interrogations. Les entrepreneurs, comme les salariés, sont, pour une part, dans l'incertitude quant aux critères et aux modalités pratiques qui présideront à la prise en charge effective par l'État de cette activité partielle. Il est légitime par principe, et *a fortiori* au vu du coût pour les finances publiques d'un tel dispositif, de discerner l'immense majorité des entreprises qui mobiliseront cette mesure par obligation et celles, très minoritaires, qui pourraient le cas échéant la saisir comme une opportunité dans une logique d'optimisation financière, alors même que la nature de leur activité ou leur caractère crucial pour la société permettait ou justifiait leur continuité. Il serait par ailleurs juste de conditionner cette mesure à des règles éthiques. La première de ces règles pourrait être la régularisation par les sociétés les plus prospères de leurs créances à leurs fournisseurs économiquement plus fragiles. La seconde règle pourrait concerner le renoncement au versement de dividendes par les entreprises ayant bénéficié d'au moins une des aides directe ou indirecte de l'État et dont le total de bilan est supérieur à 20 millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros. Le discernement et l'encadrement des mesures d'activité partielle sont donc justifiés pour des raisons de justice et de réalisme budgétaire. Ces considérations ne peuvent pas, *a contrario*, semer le doute pour l'ensemble des potentiels bénéficiaires qui l'ont sollicité à présent. En conséquence, et au-delà du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, il lui demande de préciser les critères qui permettront, de la façon la plus inclusive possible, le versement de l'activité partielle entre le début du confinement et aujourd'hui. Il lui semble qu'une certaine bienveillance sur le plan administratif soit nécessaire, notamment au vu des circonstances et du caractère inédit de cette démarche pour la majorité des demandeurs. Il lui demande également s'il ne convient pas, dans cet esprit, de distinguer une première période, où l'activité partielle serait administrée avec souplesse, et une seconde qui, s'ouvrant mi-avril 2020, donnerait un cadre clair et juste à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux à travers des règles précisées.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Assurance chômage en faveur des indépendants durant la période de confinement

28481. – 14 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur sur la situation des des travailleurs indépendants durant cette période de confinement. Depuis la fin de l'année 2019, certains indépendants sont éligibles au chômage partiel. Mais des milliers d'entre eux sont encore exclus de cette mesure. Dans la période actuelle de confinement et de perte économiques conséquentes pour de nombreux indépendants, les aides de l'État ne suffiront pas à faire face à cette période de crise sanitaire. Une solution serait d'élargir la mesure d'assurance chômage à l'ensemble des professions indépendantes. Cet élargissement devrait inaugurer une réflexion plus approfondie sur la consolidation du droit au chômage comprenant la question de son financement solidaire. Il souhaite connaître les dispositions et le calendrier envisagés pour élargir l'assurance chômage à la faveur de tous les indépendants.

VILLE ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics
Covid-19 - instruction des demandes de permis de construire

28270. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la suspension des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Alors que le secteur du bâtiment est déjà fortement fragilisé, cette décision menace la reprise d'activité des entreprises surtout les plus petites d'entre elles. En effet, si rien n'est fait, aucun permis de construire ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020 et les permis délivrés, y compris avant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, ne seront purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. La priorité est au contraire d'accompagner les entreprises concernées pour qu'elles puissent au plus vite exécuter leurs commandes et remettre au travail leurs équipes. Aussi, elle aimerait savoir s'il entend autoriser la poursuite des instructions des demandes de permis de construire et serait prêt à faciliter leur délivrance par la dématérialisation du dépôt des dossiers.

Bâtiment et travaux publics
Prorogation des délais relatifs aux permis de construire

28274. – 14 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la prorogation des délais prévus par l'ordonnance n° 2020 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, et leur application aux règles relatives aux permis de construire. Ce texte suspend les délais de droit commun, qu'il s'agisse des demandes de permis de construire, des demandes de complément de la part de l'administration ou encore des recours contre les permis délivrés, ce qui, mécaniquement reporte à fin juin 2020 les permis de construire et à fin octobre 2020 les possibilités de recours en annulation. Cette application de la règle aux permis de construire est extrêmement problématique pour le secteur de la construction et de la rénovation et risque de freiner considérablement la poursuite et la reprise des activités post urgence sanitaire. Les entreprises du bâtiment sont fortement touchées par la suspension de leurs activités et l'application stricte de ces règles risque d'accroître les difficultés de nombre d'entre elles, déjà fragiles. C'est pourquoi il paraît essentiel qu'une concertation rapide avec ces acteurs soit entreprise afin d'étudier avec eux un éventuel assouplissement des règles pour ce qui concerne les permis de construire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Logement
Confinement et risque social pour les personnes logées dans un navire

28382. – 14 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'inquiétude des nombreuses personnes logées dans un navire, soit par choix, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens d'acquérir ou de louer un logement. La crise sanitaire actuelle a imposé des mesures fortes, notamment au travers du confinement pour tous. Ainsi, à ce jour de nombreuses personnes sont obligées de rester

dans le port d'attache ou bien dans le port où elles étaient lors du début du confinement. En temps normal, de nombreuses personnes qui viennent sur leur bateau quittent les ports des régions méridionales en période estivale pour éviter de payer leur emplacement le double voire le triple du prix, car les prix s'élèvent à la belle saison pendant les périodes de fortes affluences. Ces personnes aux ressources précaires s'inquiètent du fait qu'il leur est désormais interdit de quitter les ports. Elles sont ainsi obligées de continuer à régler des redevances qui actuellement augmentent chaque mois. Plus encore, leurs inquiétudes augmentent quand les ports ne peuvent plus assurer leurs services tels que la mise à disposition de sanitaires et autres équipements disponibles malgré l'augmentation des prix, et ce alors qu'elles ne peuvent faire autrement que de rester dans le port. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir un minimum de solidarité pour ces personnes pendant cette situation de crise, par exemple en encadrant le prix des redevances portuaires pour les résidents permanents des navires pendant cette période particulière.

Logement

Impacts de la crise sanitaire sur le paiement des loyers

28384. – 14 avril 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences de la crise sanitaire en termes de logement. Avec le ralentissement de l'économie, des millions de ménages subissent des baisses de revenus et, pour certains, la perte de leur emploi. En France, les 10 % les plus pauvres consacrent près de la moitié de leurs revenus aux dépenses de logement. De nombreux locataires du parc locatif font désormais face à de graves difficultés pour payer leur loyer. Les parlementaires du groupe La France insoumise à l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi afin d'éviter que la crise sanitaire n'aggrave la crise du logement. Pour cela, la suspension du paiement des loyers pour les ménages en difficulté paraît incontournable. Des associations, petites entreprises et commerces font également face à de graves difficultés financières liées à la crise sanitaire. Eux aussi doivent pouvoir bénéficier du gel ou de l'exonération temporaire de leurs loyers, le cas échéant. À Bagnolet, à Montreuil et dans toute la Seine-Saint-Denis, des élus locaux, groupes politiques, syndicats et associations de locataires ont déposé des demandes en ce sens. Or, les bailleurs, sociaux notamment, n'ont parfois plus les marges de manœuvre indispensables pour mettre en place de telles mesures. Il semble donc nécessaire que l'État les aide à accompagner les locataires les plus en difficulté. Il souhaiterait donc connaître les dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement afin d'alléger les dépenses locatives des particuliers, des associations et des petites entreprises les plus impactés par la crise sanitaire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 avril 2019
N° 5533 de M. Damien Abad ;

lundi 22 juillet 2019
N° 8412 de M. Marc Delatte ;

lundi 25 novembre 2019
N° 12865 de M. Joël Giraud ;

lundi 20 janvier 2020
N° 24440 de M. Claude de Ganay ;

lundi 3 février 2020
N° 24996 de Mme Stella Dupont ;

lundi 2 mars 2020
Nos 25153 de Mme Frédérique Meunier ; 25654 de M. Benoit Simian ;

lundi 23 mars 2020
N° 25567 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 30 mars 2020
Nos 25634 de Mme Caroline Fiat ; 26184 de M. Éric Alauzet.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 5533, Solidarités et santé (p. 2818) ; **24107,** Solidarités et santé (p. 2828).

Alauzet (Éric) : 26184, Solidarités et santé (p. 2835).

Aliot (Louis) : 26130, Solidarités et santé (p. 2825).

Autain (Clémentine) Mme : 16635, Solidarités et santé (p. 2821).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24799, Solidarités et santé (p. 2829).

Bazin (Thibault) : 22763, Solidarités et santé (p. 2822) ; **26572,** Solidarités et santé (p. 2836).

Bello (Huguette) Mme : 25981, Solidarités et santé (p. 2838).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22728, Collectivités territoriales (p. 2815).

Boucard (Ian) : 26719, Solidarités et santé (p. 2836).

Boudié (Florent) : 25951, Solidarités et santé (p. 2835).

Brial (Sylvain) : 26944, Outre-mer (p. 2816).

Brulebois (Danielle) Mme : 27177, Solidarités et santé (p. 2840).

Brun (Fabrice) : 26958, Solidarités et santé (p. 2839).

C

Chassaigne (André) : 504, Solidarités et santé (p. 2816) ; **23096,** Solidarités et santé (p. 2826) ; **23677,** Solidarités et santé (p. 2830).

Corneloup (Josiane) Mme : 2725, Solidarités et santé (p. 2817).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 27170, Solidarités et santé (p. 2840).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 23094, Solidarités et santé (p. 2825).

Delatte (Marc) : 8412, Solidarités et santé (p. 2818).

Descoeur (Vincent) : 27371, Solidarités et santé (p. 2840).

Door (Jean-Pierre) : 12851, Solidarités et santé (p. 2819).

Dubois (Jacqueline) Mme : 26920, Solidarités et santé (p. 2836).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 26764, Solidarités et santé (p. 2839).

Dupont (Stella) Mme : 24996, Solidarités et santé (p. 2830).

F

Fiat (Caroline) Mme : 25634, Solidarités et santé (p. 2834).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 18952, Solidarités et santé (p. 2822) ; **25567,** Solidarités et santé (p. 2833).

G

Ganay (Claude de) : 24440, Solidarités et santé (p. 2825).

Giraud (Joël) : 12865, Solidarités et santé (p. 2820).

H

Hammouche (Brahim) : 15325, Solidarités et santé (p. 2820) ; **20546,** Solidarités et santé (p. 2823).

Hetzel (Patrick) : 26977, Solidarités et santé (p. 2837).

I

Iborra (Monique) Mme : 23548, Solidarités et santé (p. 2827).

K

Krimi (Sonia) Mme : 26567, Éducation nationale et jeunesse (p. 2815).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 25511, Solidarités et santé (p. 2832).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 27532, Solidarités et santé (p. 2837).

Meunier (Frédérique) Mme : 25153, Solidarités et santé (p. 2831).

N

Nury (Jérôme) : 23933, Solidarités et santé (p. 2821).

P

Perrot (Patrice) : 22917, Solidarités et santé (p. 2824) ; **23097,** Solidarités et santé (p. 2825).

Potier (Dominique) : 27560, Solidarités et santé (p. 2841).

R

Rugy (François de) : 27328, Solidarités et santé (p. 2837).

S

Simian (Benoit) : 25654, Solidarités et santé (p. 2834).

T

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 26571, Solidarités et santé (p. 2835).

Trompille (Stéphane) : 23756, Solidarités et santé (p. 2828).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 27561, Solidarités et santé (p. 2842).

V

Vatin (Pierre) : 14853, Solidarités et santé (p. 2820).

Viala (Arnaud) : 24377, Solidarités et santé (p. 2828) ; **25509,** Solidarités et santé (p. 2832) ; **26954,** Solidarités et santé (p. 2839).

Vignal (Patrick) : 25834, Solidarités et santé (p. 2834) ; **27376,** Solidarités et santé (p. 2841).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Assurance complémentaire

Conservation couverture complémentaire santé en cas de liquidation judiciaire, **504** (p. 2816).

Assurance maladie maternité

La prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales, **5533** (p. 2818) ;

Prise en charge diabète (pied), **8412** (p. 2818).

E

Établissements de santé

Affronter l'insécurité en milieu hospitalier, **26130** (p. 2825) ;

CHRU de Nancy - Soutien de l'État, **25634** (p. 2834) ;

Modalités de transmission des dossiers médicaux, **23677** (p. 2830).

F

Femmes

Accouchement à domicile, **24377** (p. 2828).

Fonction publique hospitalière

Grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie, **26719** (p. 2836) ;

Manipulateurs d'électroradiologie médicale hospitaliers : revalorisation, **26920** (p. 2836) ;

Manipulateurs en électroradiologie médicale, **27532** (p. 2837) ;

Manque de reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale, **27328** (p. 2837) ;

Statut des manipulateurs en radiologie de la fonction publique hospitalière, **25951** (p. 2835).

M

Maladies

Sensibilisation au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares, **20546** (p. 2823).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé des collectivités territoriales, **22728** (p. 2815).

O

Outre-mer

Délibéré de la cour administrative d'appel de Paris, **26944** (p. 2816) ;

Pathologies chroniques et inégalités nutritionnelles dans les outre-mer, **25981** (p. 2838).

P

Pharmacie et médicaments

Création de plateformes de vente de médicaments en ligne, **26954** (p. 2839) ;
Inquiétude des pharmaciens sur la loi ASAP, **27170** (p. 2840) ;
Libéralisation de la vente en ligne des médicaments, **27560** (p. 2841) ;
Libéralisation de la vente en ligne des médicaments en France, **27371** (p. 2840) ;
Pénurie de médicaments anti-cancéreux, **27561** (p. 2842) ;
Pénurie de médicaments contre le cancer, **25509** (p. 2832) ;
Projet de loi ASAP et avenir des pharmaciens, **26958** (p. 2839) ;
Vaccin papillomavirus - Remboursement pour les garçons - Lieux de vaccination, **25511** (p. 2832) ;
Vente de médicaments en ligne, **26764** (p. 2839) ; **27177** (p. 2840) ;
Vente en ligne de médicaments - Projet de loi ASAP, **27376** (p. 2841).

Produits dangereux

Traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées, **26567** (p. 2815).

Professions de santé

Accouchement à domicile accompagné - Grossesse - Sage-femme, **23756** (p. 2828) ;
Accouchement accompagné à domicile, **23548** (p. 2827) ; **24799** (p. 2829) ;
Accouchement accompagné à domicile (AAD), **24107** (p. 2828) ;
Amélioration de la reconnaissance du métier de manipulateur en électroradologie, **25834** (p. 2834) ;
Augmentation des violences contre le corps infirmier, **23094** (p. 2825) ;
Autorisation à exercer pour les praticiens titulaires d'un diplôme étranger, **14853** (p. 2820) ;
Centres de santé dentaires, **22763** (p. 2822) ;
Déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains, **23096** (p. 2826) ;
Exercice de médecins étrangers en attente de validation des connaissances, **23933** (p. 2821) ;
Intégration au système de soins français des praticiens diplômés hors de l'UE, **12851** (p. 2819) ;
Manipulateur en radiologie, **26571** (p. 2835) ;
Manipulateurs en électroradiologie médicale, **26572** (p. 2836) ;
Prévention et lutte contre les agressions sur les infirmiers, **23097** (p. 2825) ;
Reconnaissance de la profession de manipulateur en radiologie, **25654** (p. 2834) ;
Reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en éléctroradiologie, **26184** (p. 2835) ;
Rémunération étudiants hospitaliers, **22917** (p. 2824) ;
Sécurité des infirmières, **24440** (p. 2825) ;
Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale, **26977** (p. 2837) ;
Situation des praticiens à diplôme hors UE, **16635** (p. 2821) ;
Situation des praticiens diplômés hors de l'Union européenne exerçant en France, **12865** (p. 2820) ;
Statut des « PADHUE » au sein des hôpitaux français à partir du 1er janvier 2019, **15325** (p. 2820).

R

Réfugiés et apatrides

Conséquences sur l'asile de la mise en place d'un délai de carrence pour la PUMa, **24996** (p. 2830).

S

Santé

Centres de soins dentaires, **18952** (p. 2822) ;

Extension aux garçons et remboursement du vaccin HPV suite à recommandation HAS, **25567** (p. 2833) ;

Téléservices médicaux - Logiciels libres, **2725** (p. 2817).

Sécurité sociale

Cotisations sociales des salariés expatriés, **25153** (p. 2831).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé des collectivités territoriales

22728. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la règlementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Produits dangereux

Traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées

26567. – 11 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les actions envisagées pour le traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées. Le rapport de l'ONS relatif à la présence d'amiante dans les établissements scolaires a tiré un signal d'alarme sur la présence d'amiante dans les écoles françaises. Si les infrastructures construites après 1997 sont épargnées, ce document met en évidence l'existence de nombreux établissements du primaire et du secondaire, notamment dans la circonscription du Nord-Cotentin. Ce document indique aussi que de nombreuses situations, où les mesures de précaution sont imposées par la loi (diagnostic régulier, protection en cas de travaux), ne sont pas respectées. En considérant que 80 % des lycées professionnels, 77 % des lycées, 73 % des collèges et 38 % des écoles contiendraient de l'amiante, cela indique qu'une majeure partie des enfants issus du système scolaire français sont en contact régulier avec de l'amiante. Par ailleurs, les risques augmentent chaque année en raison de la vétusté de certains bâtiments. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les actions envisagées afin de protéger les jeunes citoyens français de l'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires publics.

Réponse. – Conformément à l'article R.1334-18 du code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1er juillet 1997 (communes pour les écoles, département pour les collèges et régions pour les lycées). A l'occasion de ce repérage, l'opérateur doit établir une évaluation de l'état de conservation des matériaux. Sur la base de cette évaluation et du risque de dégradation des matériaux, l'opérateur émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes. En particulier, les collectivités territoriales doivent contrôler l'air intérieur et conduire des travaux lorsque le niveau de dégradation le nécessite. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est doté d'une cellule « bâti scolaire » visant à améliorer la connaissance de l'état des

bâtiments en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité. Le traitement de l'amiante est un enjeu prioritaire. Un projet spécifique à l'amiante dans les bâtiments scolaires est conduit en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé ainsi que celui de la transition écologique et solidaire visant notamment à centraliser les informations relatives à la présence d'amiante dans les écoles et établissements scolaires publics et à renforcer la supervision de la surveillance.

OUTRE-MER

Outre-mer
Délibéré de la cour administrative d'appel de Paris

26944. – 25 février 2020. – **M. Sylvain Brial** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation du territoire des îles de Wallis et de Futuna à la suite du délibéré de la cour administrative d'appel de Paris après l'audience du 10 octobre 2019. Il ressort de ce délibéré, en l'état de la procédure, que le territoire serait amené à payer plus de 300 000 000 F CFP à la société Braoadband Pacifique en dédommagement de faits dont l'origine remonte à 2009. Ils concernent l'autorisation par l'administrateur des îles de Wallis et de Futuna accordée à la dite société d'exploiter un réseau de communications électroniques sur le territoire. Il résulte de l'étude du dossier que les actes de l'administrateur supérieur n'ont pas été réalisés conformément à la procédure et que précisément l'Assemblée territoriale n'a pas été consultée pour autoriser l'administrateur à se positionner. Cette absence est considérée par les conseils de l'Assemblée territoriale comme une faute de l'État en la personne de l'administrateur supérieur. Les intérêts de l'État et du territoire de Wallis et de Futuna sont clairement contradictoires à ce stade de la procédure. Aujourd'hui cette contradiction se personnalise dans la personne du préfet, à la fois représentant de l'État et chef du territoire. Juridiquement, les intérêts contradictoires de l'un et de l'autre sont défendus par le même avocat. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite gérer cette difficulté : comment l'administrateur supérieur, chef du territoire, pourra se positionner au cas où l'assemblée lui demanderait de se porter contre l'État et donc son représentant.

Réponse. – L'arrêt nº 17PA03803, 18PA03893 du 5 novembre 2019 rendu par la cour administrative d'appel de Paris, par lequel le territoire des îles de Wallis et Futuna a été condamné, fait l'objet d'un pourvoi, en cassation devant le Conseil d'Etat. En conséquence, le Gouvernement se refuse à commenter un dossier qui fait actuellement l'objet d'une procédure juridictionnelle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire
Conservation couverture complémentaire santé en cas de liquidation judiciaire

504. – 8 août 2017. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la conservation de la couverture complémentaire de santé en cas de liquidation judiciaire. L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale encadre la portabilité des garanties, souscrites dans un cadre collectif, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Le maintien à titre gratuit de cette couverture est subordonné à une rupture du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, et dans le cadre d'une indemnisation par le régime de l'assurance chômage. Cet article ne mentionne pas expressément la conduite à tenir en cas de liquidation de l'entreprise. Or, fréquemment, la portabilité est refusée aux salariés issus d'une entreprise en liquidation judiciaire, arguant qu'il n'y a plus de personne salariée couverte par le contrat collectif. Ces salariés sont ainsi confrontés à une double peine, perte de l'emploi et de la couverture complémentaire et de prévoyance. Plusieurs juridictions ont eu à traiter ce type de situations. Si certaines décisions de justice ont répondu défavorablement à la requête d'anciens salariés, d'autres ont été rendues favorablement. C'est particulièrement le cas de deux arrêts récents de la Cour d'appel de Lyon. Cette cour a décidé le 24 janvier 2017 que : « Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. La seule exception au principe de portabilité est le cas des salariés licenciés pour faute lourde de sorte qu'en l'absence de disposition expresse dans ce sens, le cas des salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'est pas exclu de son bénéfice ». Le 21 mars 2017, cette même cour a confirmé que la portabilité doit s'exercer dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Cependant, afin d'obtenir gain de cause, les anciens salariés doivent entreprendre des démarches longues avec l'appui de professionnels du droit, engendrant ainsi des coûts qui entraînent certains à ne pas faire valoir leurs droits. Aussi, une clarification de l'article L. 911-8 du code de la

sécurité sociale permettrait d'avoir une lecture égale pour tous et non équivoque. Il lui demande que soit complété l'article L911-8, le rendant ainsi non équivoque quant à la mise en place de la portabilité dans le cas de liquidation judiciaire.

Réponse. – Le dispositif de portabilité de la couverture collective en frais de santé et en prévoyance est prévu à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. La portabilité permet de maintenir le bénéfice de la couverture collective aux salariés en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde, et qui ont droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Les ayants-droit éventuels du salarié, couverts par le contrat collectif du salarié à la date de la cessation du contrat de travail du salarié, bénéficient également de ce dispositif. Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise. Le maintien de la couverture débute à la date de la cessation du contrat de travail. Le dispositif porte sur une période égale à la période d'indemnisation du chômage, sans pouvoir excéder la durée du ou des dernier (s) contrat (s) du salarié. Cette durée est appréciée en mois, arrondie au nombre supérieur, et est limitée à 12 mois maximum de couverture. Les anciens salariés et leurs ayants-droit éventuels bénéficient de la portabilité à titre gratuit. Le dispositif est en effet financé par une mutualisation des cotisations des salariés actifs et de l'employeur au sein du régime collectif et obligatoire de l'entreprise. La portabilité des garanties est donc liée au contrat collectif dont bénéficient les salariés de l'entreprise. En l'absence de contrat collectif produisant des effets, le dispositif n'est plus financé et ne peut donc pas être mis en œuvre au bénéfice des anciens salariés. La Cour de cassation, dans son arrêt n° 16-27.332 du 18 janvier 2018, a confirmé que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire. Toutefois, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié ou qu'il prévoit un dispositif de financement de la portabilité en cas de liquidation judiciaire. En effet, l'absence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire est de nature à constituer un obstacle au maintien à titre gratuit des garanties collectives au profit d'un salarié licencié en raison de la liquidation judiciaire de son employeur.

Santé

Téléservices médicaux - Logiciels libres

2725. – 7 novembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux divers télé services de l'assurance maladie pour les médecins libéraux qui ont choisi Linux comme système d'exploitation informatique. Le recours aux logiciels libres est bien admis au sein des administrations publiques et se trouve privilégié par de plus en plus de médecins, pour des raisons de coûts et pour les commodités d'interopérabilité qu'ils permettent. Or les professionnels de santé qui ont fait ce choix se trouvent bien souvent dans l'impossibilité d'exploiter les voies d'échanges sécurisées avec l'assurance maladie, que constituent le GIE SESAM-Vitale ou la carte de professionnel de santé (CPS). Pour établir la connexion avec ces services, l'agence des systèmes d'informations partagés de santé (ASIP) et l'assurance maladie distribuent des composants cryptographiques aux utilisateurs des systèmes de télé services, afin d'assurer une nécessaire sécurité dans la communication de données médicales. C'est notamment le cas pour ceux qui sont équipés des deux autres célèbres systèmes d'exploitation : Windows et Apple MacOs. Or les usagers de Linux ne reçoivent aucun de ces composants. Pourtant, ils existent, à l'instar de la clef publique PKCS 11 qui permet la mise en œuvre de la CPS et qui est référencée par l'ASIP. Cette non distribution interroge. Les autorités sollicitées sur ce qui s'apparente à un refus évoquent d'ailleurs d'avantage un problème de bonne disposition vis-à-vis des logiciels libres qu'un blocage d'ordre technique. L'impossibilité de faire bon usage des logiciels libres ne peut qu'accroitre la dépendance à l'égard des applications propriétaires et risque de freiner les initiatives de télémédecine visant à rendre accessible au plus grand nombre d'acteurs sanitaires l'échange de données médicales, comme les images d'échographie et de radiologie. Aussi, elle lui demande de rassurer les professionnels qui ont privilégié un équipement informatique « libre », en impulsant une mise à disposition systématique des composants cryptographiques qui font défaut à l'heure actuelle. Elle lui demande en outre de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour favoriser les interopérabilités informatiques, véritable chance pour les patients d'aujourd'hui et la médecine de demain.

Réponse. – Les composants techniques nécessaires à la facturation et aux différents services et téléservices de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire ainsi qu'au dossier médical partagé (DMP) sont mis à disposition sous Windows, Mac et Linux pour le mode intégré au logiciel du professionnel de santé. Ce mode intégré permet à l'éditeur du logiciel de donner accès aux fonctionnalités directement depuis le logiciel et du fait de son ergonomie simplifiée et efficace, est le mode privilégié par les professionnels de santé dans le cadre de leur pratique. Les composants techniques nécessaires aux différents services et téléservices de l'assurance maladie

obligatoire disponibles sur le portail Amelipro ainsi qu'au DMP disponible sur le portail DMP (Web DMP PS) sont mis à disposition uniquement sous Windows et Mac. Ce choix de développement est cohérent avec le déploiement constaté chez les professionnels de santé utilisant Amelipro qui sont majoritairement équipés de Windows et Mac.Il faut noter que l'environnement Linux équipe principalement des pharmacies. Il n'est néanmoins pas envisagé de porter les composants Amelipro et Web DMP PS sous Linux partant du constat que le mode intégré au logiciel disponible est privilégié pour les pharmaciens comme pour les autres professionnels de santé. En d'autres termes, les professionnels de santé utilisateurs de Linux privilégient le mode intégré, par conséquent, pour ces professionnels, la question de la mise à disposition des composants techniques ne se pose pas, puisque les fonctionnalités attendues sont nativement dans le logiciel utilisé.

Assurance maladie maternité

La prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales

5533. – 20 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales. En effet, les maladies parodontales regroupent toutes les différentes formes de ce qui peut affecter les tissus de soutien des dents (atteinte de gencives, du ligament, de l'os alvéolaire, du cément) et touchent plus de 80 % de la population française. Afin de mettre en place des mesures préventives, il conviendrait de rendre une visite obligatoire à la médecine du travail afin de reconnaître les maladies au plus tôt. Si les maladies sont détectées au dernier moment, elles peuvent dégénérer en problèmes de santé bien plus graves, cette visite obligatoire à la médecine du travail permettrait de prévenir les maladies parodontales et de les traiter dans les meilleurs délais. Certains soins seraient hors nomenclature et ne seraient donc pas pris en charge par l'assurance maladie, de nombreux patients se retrouvent donc dans une situation financière difficile. Il souhaite donc qu'elle puisse lui faire part des mesures préventives prévues et des perspectives éventuelles pour la prise en charge de ces pathologies. **– Question signalée.**

Réponse. – La prévention et la promotion de la santé sont des axes majeurs de la stratégie nationale de santé. Le renforcement de la prévention et de la promotion de l'hygiène bucco-dentaire tout au long de la vie y a toute sa place. Le champ de la prévention bucco-dentaire en favorisant précocement l'éducation à la santé orale et en organisant l'accès précoce aux soins, s'appuie sur différents dispositifs et actions particulièrement chez les jeunes enfants, les adolescents et jeunes adultes. À titre d'exemple, il peut être cité, l'examen de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte à compter du quatrième mois de grossesse jusqu'au douzième jour après l'accouchement qui permet une sensibilisation très précoce des parents à la santé bucco-dentaire de leur enfant (hygiène orale, hygiène alimentaire, prévention de la carie de la petite enfance) et une sensibilisation au bilan bucco-dentaire annuel. Ces mêmes informations sont relayées par les professionnels de la petite enfance et notamment les professionnels de la Protection maternelle et infantile. Ceux-ci réalisent le bilan à 3-4 ans en école maternelle qui inclut un examen bucco-dentaire et une orientation vers un chirurgien-dentiste soit pour la prise en charge des caries sur dent de lait soit pour le bilan bucco-dentaire annuel. Dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le médecin réalise un examen obligatoire à 6 ans qui comprend un examen bucco-dentaire. Enfin le dispositif MT'dents de l'assurance maladie aux âges les plus exposés au risque carieux à savoir à 6, 9, 12, 15, 18 ans et récemment à 21 et 24 ans permet suite au dépistage précoce un accès aux soins pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Ce dispositif contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il a d'ailleurs été renforcé pour les établissements scolaires en zone prioritaire en classe de CP, avec la possibilité de réaliser l'examen bucco-dentaire dans l'établissement scolaire. En 2019, ce dispositif MT'dents a été étendu aux enfants de 3 ans. Afin de renforcer la prévention en matière de santé bucco-dentaire incluant les maladies parodontales, des objectifs nationaux de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire ont été déclinés dans le cadre du plan national de santé publique « priorité prévention », notamment en direction de publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes précaires).

Assurance maladie maternité

Prise en charge diabète (pied)

8412. – 22 mai 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diabète et plus précisément la prise en charge du pied diabétique. On assiste à une inflation des plus préoccupantes des maladies chroniques, en lien avec des modes de vie délétères pour la santé, avec un vieillissement de la population, en lien aussi avec des situations de fragilité, de pauvreté. L'exemple du diabète de type 2 est flagrant : plus de 3,5 millions de patients diagnostiqués et traités avec un coût financier exponentiel avoisinant les 20 milliards d'euros

et près de 8 milliards d'euros consacrés aux complications. Dans le cadre du plan d'offre de soins présenté en octobre 2017, Mme la ministre, avec discernement, a fait de la prévention une des priorités de son ministère. Elle a pris des mesures énergiques concernant le tabagisme, les vaccinations et elle a, à la suite, développé un arsenal de mesures pertinentes concernant les différents âges de la vie afin de repousser l'espérance de vie en bonne santé. La prévention des complications du diabète et leur prise en charge de qualité, dans le cadre d'une filière de soins, ont permis aux patients de gagner des années de vie mais avec un taux de morbidité élevé. Dans la liste des complications, M. le député voulait plus spécifiquement mettre en lumière la prise en charge du pied diabétique qui rentre dans cette logique de filière de soins. Si au stade de risque lésionnel de grade 2 et 3, les podologues bénéficient d'une prise en charge forfaitisée, il faut aller plus loin, dans une logique de prévention primaire, et ne pas attendre le stade des complications (neuropathie et artériopathie font que 15 % des plaies du pied diabétique s'infectent avec évolution vers une ostéite, 8 patients sur 10 referont une plaie dans les trois ans, et entre 2 et 4 patients sur 10 auront une amputation dans les trois ans). Il l'interroge donc, dans une pure logique, sur la prise en charge des soins du pied des patients diabétiques, avec l'extension du forfait de prise en charge *ab initio*, pour une véritable culture de prévention primaire alliant la qualité à l'offre de soins. **– Question signalée.**

Réponse. – La première priorité du ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programmes importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. La deuxième priorité est d'améliorer leur prise en charge, afin d'éviter les complications. En matière de pied diabétique l'Assurance maladie prend en charge depuis 2007, des séances de prévention des lésions du pied diabétique à risque de grades 2 et 3 par le pédicure podologue. La prise en charge de ces soins a été élargie, sur prescription médicale, au domicile du patient depuis 2013. Dans le cadre du suivi du diabète, le médecin prescrit un forfait annuel de prévention des lésions des pieds à ses patients diabétiques à risque podologique de grades 2 et 3, en complément des autres prises en charge recommandées par la Haute autorité de santé selon le grade. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a engagé la transition vers un nouveau modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète, de type 1 comme de type 2. Cela permettra notamment la prise en charge forfaitaire de l'insuffisance rénale chronique qui peut découler du diabète. Le forfait vise à transformer et à faciliter le suivi annuel des patients. La LFSS pour 2020 va désormais permettre à des structures ambulatoires de pouvoir offrir le même type de prise en charge à des patients chroniques en leur permettant de bénéficier du même mode de financement, sous réserve qu'elles puissent offrir le même niveau de suivi aux patients avec des équipes spécialisées pluriprofessionnelles et qu'elles répondent aux exigences du même cahier des charges. Ces nouvelles dispositions vont permettre de développer une prise en charge préventive sur un mode forfaitaire et ce notamment pour la prise en charge du pied diabétique.

Professions de santé

Intégration au système de soins français des praticiens diplômés hors de l'UE

12851. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Door*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens du système de soins (médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes) diplômés hors de l'Union européenne (PADHUE). Du fait de l'obtention de leur diplôme hors de l'Union européenne, ces praticiens sont engagés dans des statuts précaires, soumis à des contrats de courte durée, sans perspective d'évolution ni de stabilité dans leur carrière. En outre, leur rémunération, à travail égal, est inférieure à celle de leurs confrères diplômés en France ou dans les autres pays de l'Union européenne. Pour faire valider leurs diplômes et améliorer leur situation, les PADHUE doivent se soumettre à une procédure d'autorisation d'exercice (PAE), analogue à celle qui s'applique aux candidats non-résidents en France. La loi n° 2012-157 du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme, pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne, avait permis une meilleure reconnaissance du parcours professionnel des PADHUE, mais de façon transitoire. Ceux recrutés avant le 3 août 2010 ont continué ainsi à exercer dans les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif jusqu'au 31 décembre 2016. Cette mesure a ensuite été prolongée dans le cadre d'un amendement à la loi Montagne, du 22 décembre 2016, qui recule la date butoir au 31 décembre 2018. Or Mme la ministre s'était engagée devant la représentation parlementaire, en novembre 2017, à modifier la législation

actuelle en vue d'intégrer les praticiens diplômés hors de l'Union européenne, en tenant compte de leurs expériences professionnelles acquises en France. En raison de l'évolution inquiétante de la démographie médicale dans le pays, sachant qu'en 2020, 30 % des effectifs de praticiens hospitaliers partiront à la retraite et compte tenu du problème des déserts médicaux contre lequel le plan « Ma santé 2022 », annoncé par le Président de la République, entend lutter, il lui demande quelles mesures elle compte désormais prendre pour améliorer de façon pérenne, à l'instar d'autres pays de l'Union européenne, l'intégration après vérification de leurs connaissances, des praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne.

Professions de santé

Situation des praticiens diplômés hors de l'Union européenne exerçant en France

12865. – 2 octobre 2018. – **M. Joël Giraud*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens diplômés hors de l'Union européenne exerçant en France et rassemblés au sein du Syndicat national des praticiens diplômés hors Union européenne (SNPADHUE). Du fait de l'obtention de leur diplôme hors de l'Union européenne, ces praticiens sont engagés sur des statuts précaires, soumis à des contrats de courte durée, sans perspective d'évolution ni de stabilité dans leur carrière. En novembre 2017 une délégation de ce syndicat reçue au ministère a été informée qu'une évolution de la législation devait avoir lieu afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de sélection des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne pour accéder à la plénitude de l'exercice médical en France. Il leur a été confirmé qu'une solution pérenne leur serait apportée avant la fin du premier trimestre 2018. L'amendement 436 rect. bis à l'article 42 de la loi sur le droit d'asile et l'immigration a été proposé sans que ce syndicat ne soit consulté a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale pour être retoqué par le Conseil constitutionnel. Il prévoyait de maintenir les PADHUE recrutés avant le 3 août 2010 dans les mêmes conditions de précarité, soit encore deux années supplémentaires, et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Quant à la situation des praticiens qui ont pris poste après le 3 août 2010, aucun changement ni esquisse de solution, même d'attente, n'ont été proposés. Ils continuent à exercer en marge de la légalité en engageant ainsi leurs responsabilités et celle de la tutelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier et des réflexions qui sont entreprises à ce sujet. **– Question signalée.**

Professions de santé

Autorisation à exercer pour les praticiens titulaires d'un diplôme étranger

14853. – 4 décembre 2018. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité de certains praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne (PADHUE) d'accéder à la très complexe procédure de droit commun qui vise à l'obtention de l'autorisation de plein exercice sur le territoire national. Par exemple, une citoyenne russe titulaire d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en France, rencontre des difficultés dans ses démarches visant à faire reconnaître son diplôme de chirurgien-dentiste, obtenu en Fédération de Russie. Souhaitant intégrer le système de santé français et obtenir l'autorisation, cette personne se trouve dans l'impossibilité de s'inscrire à une session des épreuves de vérification des connaissances depuis plusieurs années en raison d'absence de la spécialité chirurgien-dentiste dans l'arrêté d'ouverture des épreuves. Certains territoires français souffrent notamment d'un manque de médecins. Communément appelé « désert médical », ce phénomène touche les territoires les plus enclavés et isolés. C'est pourquoi, il lui demande si la facilitation de la procédure de l'obtention de l'autorisation d'exercice aux PADHUE, tout en s'assurant du niveau acceptable des compétences de ceux-ci, peut être envisagée afin qu'il leur soit permis d'exercer dans les déserts médicaux.

Professions de santé

Statut des « PADHUE » au sein des hôpitaux français à partir du 1er janvier 2019

15325. – 18 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 4 000 médecins à diplôme hors Union européenne (PADHUE) menacés d'exclusion des hôpitaux français au 1er janvier 2019. Assurant une part importante du fonctionnement des hôpitaux publics français, les médecins à diplôme étranger et - dont 75 % sont Français - se heurtent depuis toujours à une non-reconnaissance de leur formation et de leurs compétences. En effet, la réglementation les concernant, bien que modifiée à plusieurs reprises, n'a pas fondamentalement changé la précarité de leur situation, qui débouche parfois sur une exclusion totale. À plusieurs reprises, Mme la ministre s'est exprimée sur la nécessité de réformer la procédure d'autorisation d'exercice pour ces praticiens qu'elle considère comme l'un des éléments clés de la

continuité des soins et de l'équilibre du système de santé en France. Or le Conseil constitutionnel a récemment contesté la validité de la loi qui prévoyait une prolongation d'autorisation d'exercice jusqu'au 31 décembre 2020. Certains praticiens pourraient être interdits d'exercer en France à compter du 1er janvier 2019. Il lui demande donc des précisions sur le positionnement du Gouvernement sur ce dossier et notamment si une autorisation d'exercice et de maintien de ces praticiens en France est envisagée, comme cela est le cas dans d'autres pays européens voisins.

Professions de santé
Situation des praticiens à diplôme hors UE

16635. – 5 février 2019. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des nombreux praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, notamment) qui sont titulaires d'un diplôme hors Union européenne et qui sont installés en France (PADHUE). Ces praticiens se retrouvent confrontés à des difficultés pour exercer dans un cadre légal, alors que nous manquons de professionnels de la santé dans notre pays. Le collectif des Praticiens à diplôme hors Union européenne résidant en France milite pour une procédure d'autorisation d'exercice qui passerait par un système de validation des acquis de l'expérience. Plusieurs dispositifs peuvent être imaginés dans ce sens (par exemple la délivrance par l'ARS d'une attestation permettant un exercice temporaire sous conditions puis le passage devant une commission qui statuerait sur une habilitation du praticien à exercer en France). Très sensible au phénomène de désertification médicale, ainsi qu'à la précarité statutaire de ces praticiennes et praticiens, elle souhaite l'interroger sur les perspectives qui leurs sont ouvertes, dans le cadre notamment du prochain projet de loi « Ma santé 2022 ».

Professions de santé
Exercice de médecins étrangers en attente de validation des connaissances

23933. – 22 octobre 2019. – **M. Jérôme Nury*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déroulé des conventions qui permettent à un centre de santé de recruter temporairement un médecin étranger dans l'attente de la validation de ses connaissances par concours. Ces conventions prévoient de manière très stricte les conditions et la durée d'exercice permises à ces médecins diplômés d'autres pays. Alors que les besoins de médecins en France se font croissants, ces conventions conduisent au départ de médecins hors de France avant même l'obtention de la validation de leurs acquis. Un assouplissement de ces conventions permettrait aux centres de santé d'allonger les contrats pris avec ces médecins et ainsi de répondre au mieux aux besoins de soins de leur population. La désertification médicale dans les territoires ruraux est inquiétante et justifierait que de telles mesures soient prises. Il demande ainsi au Gouvernement s'il envisage de telles mesures afin de répondre aux besoins criant de la population en termes d'accès aux soins.

Réponse. – Les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances, doivent effectuer des fonctions probatoires permettant d'évaluer et de consolider leur compétence, en vue d'obtenir le plein exercice. Les praticiens en cours de réalisation de ces fonctions les réalisent au sein de services agréés pour la formation des internes. Ces PADHUE sont actuellement recrutés temporairement par les établissements mais n'entrent pas dans le champ d'une convention particulière. Le gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones sous-denses. La réponse pour améliorer cette accessibilité et renforcer l'offre de soins n'est pas unique mais les PADHUE constituent en effet une ressource indispensable. A cet égard, la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a permis de rénover le dispositif d'autorisation d'exercice de droit commun du concours de la liste A en substituant au recrutement direct de gré à gré par les établissements de santé de praticiens lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances un dispositif d'affectation ministérielle sur la base d'un recensement effectué par les agences régionales de santé tenant justement compte des besoins en santé des territoires et des établissements en recherche de praticiens. En outre, les candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin réalisant un parcours de consolidation des compétences pourront signer un contrat d'engagement de service public leur permettant de percevoir une rémunération complémentaire de 1 200 euros bruts/mois en contrepartie de leur engagement à exercer, à l'issue de ce parcours dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour une durée égale à celle correspondant au versement de cette allocation et qui ne pourra pas être inférieure à deux ans.

Santé
Centres de soins dentaires

18952. – 16 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires. Ce type de structures fait l'objet de controverses et de dérives. À vocation associative, l'objet initial de ces structures a été détourné pour ouvrir des centres « low-cost » dans lesquels la logique de rentabilité semble parfois avoir pris le pas sur la qualité des soins. Ces inquiétudes ont été confirmées avec l'affaire « Dentexia », une chaîne de centres dentaires dont les pratiques avaient conduit aux dépôts de plaintes de la part de nombreux patients. À la suite de cette affaire, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis un rapport intitulé : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » daté de janvier 2017. Puis, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé est venue simplifier et clarifier la création et le fonctionnement des centres de santé pour renforcer l'accès aux soins de premier recours, promu par le plan de renforcement territorial de l'accès aux soins, tout en garantissant la protection des patients. Elle réaffirme l'obligation de la pratique du tiers payant et des tarifs opposables ; prévoit l'information du patient sur les conditions de la prise en charge financière de l'offreur de soins vers lequel il est éventuellement orienté ; garantit le caractère non lucratif de la gestion des centres, quel que soit le statut - privé ou public - des gestionnaires ; introduit une obligation d'engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre, assortie d'une possibilité de fermeture du centre en cas de non-respect de cet engagement. Le rapport de l'IGAS contient néanmoins d'autres propositions qui pourraient être mises en œuvre pour viser une meilleure qualité de prise en charge, au meilleur coût et dans des conditions correctes pour les dentistes. Ainsi, le rapport préconisait l'encadrement juridique des centres de santé avec notamment une déclaration d'intérêts à tous les centres de santé qui pourrait être transmise au directeur de l'ARS à sa demande ; une mobilisation accrue des pouvoirs publics, la HAS doit se réinvestir sur la construction de référentiels dentaires, incluant les choix de prescriptions, tant sur les soins conservateurs que sur l'implantologie ; un encadrement renforcé par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et une adaptation de certaines dispositions du code de déontologie à l'exercice salarié et en ayant une vigilance accrue sur l'indépendance professionnelle de tous les chirurgiens-dentistes ; une évolution du modèle économique des centres de santé et une revalorisation des soins conservateurs, en intégrant l'implantologie dans la nomenclature, les négociations contribueraient à la reconnaître comme une option thérapeutique possible et à lui donner une visibilité notamment pour les contrôles de l'assurance-maladie. Elle souhaite savoir quelles suites elle compte donner à ces propositions.

Professions de santé
Centres de santé dentaires

22763. – 10 septembre 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets pervers de l'assouplissement en 2009 de la législation sur les modalités de création des centres de santé, notamment dans le domaine dentaire. De nombreux centres dentaires se sont ouverts ces dernières années. En effet, le reste à charge étant nettement plus important pour les soins dentaires, il permet de mieux rémunérer leurs dirigeants et propriétaires et, de ce fait, « aiguise les appétits ». Or plusieurs de ces centres, dont les structures financières sont domiciliées à l'étranger, font appel à des praticiens dont la compétence n'est pas garantie, pour pratiquer, de manière abusive souvent, la délivrance de soins à forte valeur ajoutée exclusivement (implantologie, prothèse et esthétique). La formation de ces praticiens n'est pas vérifiée. En effet, les contrats de travail ne sont pas transmis à l'ARS et le Conseil de l'Ordre départemental n'est pas informé de ces ouvertures, la seule obligation pour les praticiens étant de transmettre au CDO leur contrat de travail un mois après la signature, ce qu'ils ne font pas forcément. De plus, ces centres ont tendance à s'installer dans les grands centres urbains et non dans les zones sous-dotées. Enfin, certains centres enfreignent les règles de la déontologie et celles qui sont déterminées par le code de la santé publique en matière de publicité. Une ordonnance de 2018 a tenté d'améliorer la situation mais elle se révèle insuffisante. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour mieux réguler la création des centres de santé dentaire dans notre pays afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins des patients et de protéger nos dentistes d'une concurrence déloyale.

Réponse. – L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux centres de santé a créé un corpus réglementaire de nature à empêcher les agissements dénoncés : il en est ainsi, notamment, de l'obligation pour tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, le gestionnaire est tenu de produire un

engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Dans ces conditions, le véritable enjeu aujourd'hui est de parvenir à ce que les gestionnaires respectent leurs obligations. Le ministre des solidarités et de la santé est déterminé à ce que tout soit mis en œuvre en vue de l'application par tous les centres de santé des textes résultant de l'ordonnance précitée, par une action concertée avec tous les organismes concernés. Enfin, les conditions d'exercice des praticiens de l'art dentaire sont soumises à leur inscription à l'ordre des chirurgiens-dentistes qui vérifie leur compétence et les structures qui les emploient sont tenues de leur permettre de respecter leurs obligations déontologiques, conformément à plusieurs décisions de justice.

Maladies

Sensibilisation au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares

20546. – 18 juin 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de sensibiliser le grand public au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares et à l'entrée dans la prise en charge médicale. Lors de la 29ème Journée mondiale de l'hémophilie le 17 avril 2019, l'association française des hémophiles (AFH) a précisé les enjeux liés à ce dépistage précoce et a insisté sur l'importance de soutenir les initiatives visant à améliorer la vie de tous ceux qui souffrent d'un trouble de la coagulation en France. L'hémophilie est une maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 6 000 personnes. Ainsi, en prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, très proche de l'hémophilie, et les autres maladies de la coagulation, on estime en France à 15 000 le nombre de personnes affectées par un processus de coagulation défaillant. Bien que les traitements aient considérablement évolué au cours des dernières décennies, ce qui a permis d'augmenter l'espérance et la qualité de vie des malades, ils présentent encore de nombreuses limites. Aujourd'hui, les nouvelles stratégies thérapeutiques et en particulier la thérapie génique permettent d'envisager plus favorablement le traitement voire la guérison de la maladie. Malheureusement, ces recherches ne progressent pas assez vite. De plus, l'AFH a précisé que pour de nombreuses maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce étaient des enjeux prioritaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques gouvernementales de santé mises en place pour lutter contre ces maladies.

Réponse. – L'hémophilie est une maladie génétique caractérisée par des hémorragies spontanées ou prolongées dues à un déficit en facteur VIII ou IX. Selon Orphanet, le portail des maladies rares et des médicaments orphelins, l'incidence annuelle est de 1 sur 5000 naissances de garçons et la prévalence dans la population est estimée à 1/12 000. En général, les hémorragies commencent avec l'apprentissage de la marche. La sévérité des manifestations cliniques dépend de la sévérité du déficit en facteurs de coagulation. Localisés le plus souvent dans les articulations (hémarthroses) et dans les muscles (hématomes), les saignements peuvent toucher toutes les localisations à la suite d'un traumatisme. Les hématuries spontanées, assez fréquentes, sont très caractéristiques. Le diagnostic repose sur la mise en évidence d'un allongement du temps de coagulation du sang. Ce dernier inclut la maladie de Willebrand et les autres anomalies de la coagulation allongeant le temps de coagulation du sang. Les dosages spécifiques des facteurs VIII et IX permettent de caractériser le type d'hémophilie et sa sévérité. Dans 70 % des cas, il y a une histoire familiale. Le traitement peut être administré à la suite d'une hémorragie ou en prévention des saignements. Si elle est non traitée, l'hémophilie sévère est mortelle. En effet, la répétition des hémarthroses et des hématomes aboutit à un handicap moteur très invalidant voire même fatal. Plus le patient reçoit tôt une thérapie substitutive adaptée, plus l'évolution de la maladie sera favorable. Le troisième Plan National Maladies Rares (PNMR3), porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a pour objectif de renforcer les recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examens qui doivent être pratiquées de façon identique. Le parcours de soin doit être le même pour tous afin d'optimiser les ressources et améliorer les pratiques pour la personne malade. C'est l'objectif premier des réseaux des centres de référence maladies rares qui visent à assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. Voici déjà un engagement fort du Gouvernement à travers ce PNMR3 afin de ne laisser aucun malade isolé dans son parcours de soin. S'agissant de la prise en charge médicale des patients atteints d'hémophilie, tous les centres de référence et de compétence des « Maladies Hémorragiques Constitutionnelles » de la Filière de Santé Maladie Rare (FSMR) MHEMO sont en capacité de suivre ces patients. D'après le portail Orphanet, cette filière comprend 31 Centres de Référence et Compétence répartis sur l'ensemble du territoire national permettant un accès de proximité aux soins et aux conseils pour les patients et leurs familles. Les 2 centres de référence et compétence, l'un constitutif et l'autre coordonnateur « Hémophilie et autres déficits constitutionnels en protéines de la coagulation » de la filière de santé maladie rare MHEMO peuvent également prendre en charge les patients atteints de ce genre de maladies. Ces centres, comme l'ensemble des centres de référence pour les maladies rares

ont été relabellisés pour la période 2017-2022 et sont présents dans toute la France métropolitaine et, pour certains, en Outre-Mer. L'axe 7 du PNMR3 a pour objectif d'améliorer le parcours de soins. Pour cela, des dispositifs de coordination de la prise en charge doivent être mobilisés et l'accès à l'éducation thérapeutique doit être facilité. En 2019, le ministère des solidarités et de la santé a financé l'actualisation du protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) sur l'hémophilie. Un nouveau PNDS sur les « Déficits constitution isolés en facteurs de coagulation en dehors de l'hémophilie » a également été financé. Il paraîtra prochainement sur le site de la Haute autorité de santé. En 2019, suite à un appel à projets pour amplifier la réalisation, l'actualisation et la diffusion à l'échelle nationale de programmes d'éducation thérapeutique pour les maladies rares, la filière MHEMO s'est vue financer un programme qui s'articule autour d'une combinaison de modules en ligne (e-learning) et de séances éducatives présentielles pour les patients présentant une forme mineure d'hémophilie ainsi que les femmes conductrices de cette maladie. L'originalité du projet tient essentiellement du regard particulier donné sur ces femmes ayant une forme mineure de la maladie, mais qui présentent elles aussi des manifestations hémorragiques à prendre en considération et ont un besoin d'information souvent encore trop parcellaire. La filière MHEMO a également reçu un financement pour l'actualisation d'un programme pour les patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles avec la conception et la mise en œuvre de séances d'éducation thérapeutique pour les fratries. Concernant la recherche sur ces maladies, plusieurs projets français sont actuellement en cours dans toute la France tels que : « Caractérisation immunologique et régulation de la réponse immunitaire anti-facteur VIII dans les hémophilies A, et anti-facteur IX dans les hémophilies B » à Paris, « Apport d'un dispositif multidisciplinaire d'accompagnement de l'annonce diagnostique intégrant une approche psychologique, à l'intention des jeunes enfants atteints de maladies hémorragique constitutionnelle grave et de leurs familles » à Marseille. Une étude observationnelle évaluant l'efficacité et la sécurité d'un traitement avec Damoctocog Alfa pegol chez des patients atteints d'hémophilie A est également en cours. D'après Orphanet, 3 essais cliniques existent : deux en Auvergne-Rhône-Alpes et un en Ile-de-France. S'agissant de la prise en charge médico-sociale des patients atteints d'hémophilie, Orphanet a conçu un cahier nommé « Vivre avec une maladie rare en France : aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches » avec l'aide d'un comité éditorial multidisciplinaire composé de représentants issus de tout horizon. Ce cahier permet à ces personnes de bénéficier d'un accompagnement et de s'inscrire dans la société.

Professions de santé

Rémunération étudiants hospitaliers

22917. – 17 septembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des étudiants en médecine au titre des fonctions hospitalières exercées dans le cadre d'une formation pratiques. Cette rémunération demeure, en effet, globalement inférieure à celle d'autres étudiants en formation en alternance, ce malgré des efforts de revalorisation successifs. Si par ailleurs une indemnité a été créée pour permettre de prendre en charge leurs frais de transport lorsqu'ils se rendent sur un lieu de stage situé à plus de 15 kilomètres de leur domicile et de leur centre hospitalier universitaire d'affectation et que, par ailleurs, leurs rémunération et indemnités de garde suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, celle-ci fait l'objet de revendications dans le cadre d'une demande plus large d'évolution des conditions d'études et de formation des futurs professionnels de santé sous le statut d'étudiant hospitalier. Le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse des études médicales qui s'est notamment traduite par une modernisation du *cursus* et a contribué à l'amélioration de leur condition d'études avec par exemple le lancement, en juillet 2019, du centre national d'appui pour les étudiants en santé. Dans le cadre de la réflexion globale ainsi menée sur l'ensemble du dispositif de formation, il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la question de la rémunération des étudiants hospitaliers.

Réponse. – Les étudiants inscrits en diplôme de formation approfondie en sciences médicales perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions hospitalières exercées en stages, dans le cadre de leur formation pratique, sous le statut d'étudiant hospitalier. Les étudiants hospitaliers sont régis par des dispositions du code de la santé publique (article R 6153-46 et suivants). Ils sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article R. 6153-58 du même code qui peut être complétée par des indemnités liées au service de garde prévues dans le cadre de leurs formations à l'article D. 6153-58-1. Ces indemnités ont fait l'objet de deux revalorisations successives en 2015 et 2016, pour aboutir au versement d'une indemnité en 2016 d'un montant de 52 euros, représentant une augmentation de 100% en deux ans. Par ailleurs, une indemnité d'un montant de 130 euros a été créée en 2014 pour permettre de prendre en charge les frais de transport des étudiants hospitaliers lorsqu'ils se rendent sur un lieu de stage situé à plus de 15 kilomètres de leur domicile et de leur centre hospitalier universitaire d'affectation. La rémunération des étudiants hospitaliers et les indemnités de garde suivent par ailleurs l'évolution des

traitements de la fonction publique. Il est également important de souligner que les étudiants hospitaliers, en tant qu'agents publics, peuvent bénéficier des garanties attachées au statut de la fonction publique, notamment en matière de protection et de couverture sociale. Enfin, les étudiants de deuxième cycle des études de médecine bénéficient de la faculté de candidater à la signature d'un contrat d'engagement de service public qui leur permet de percevoir une allocation mensuelle fixée à 1 200 euros bruts, en contrepartie d'un exercice professionnel à l'issue de leurs études exercées en zone sous-dense.

Professions de santé
Augmentation des violences contre le corps infirmier

23094. – 24 septembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation alarmante des violences perpétrées à l'encontre du corps médical et en particulier des infirmiers. Le manque de moyens humains et matériels conduit à d'inévitable tensions et exaspérations, exacerbant le malaise des professionnels et des patients. Il apparaît impératif de venir en aide au personnel médical, et de rappeler la plus grande fermeté des pouvoirs publics face à des comportements inacceptables. La réalité c'est que la souffrance quotidienne de tous les professionnels de santé doit être prise en compte. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage pour y répondre.

Professions de santé
Prévention et lutte contre les agressions sur les infirmiers

23097. – 24 septembre 2019. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers quant à l'augmentation du nombre d'agressions à leur encontre, dans l'exercice de leurs fonctions, en établissement ou dans le cadre d'interventions à domicile. D'après les chiffres du dernier rapport de l'Observatoire national des violences en santé, 12 120 infirmiers ont été victimes d'agressions verbales et physiques en 2018. Cela représente en moyenne 33 infirmiers agressés par jour, alors qu'il y a cinq ans, celle-ci était de 15. Les agressions ont essentiellement pour motif un reproche quant à la prise en charge du patient, au temps d'attente pour assurer cette prise en charge et l'alcoolisation. Ces professionnels de santé sont désemparés face à ce qui apparaît comme une banalisation des actes de non-respect, voire d'incivilités, à leur encontre et qui génère inquiétude, souffrances, y compris psychologiques, arrêts de travail et absentéisme, renoncement à l'exercice de la profession et détourne certains étudiants de leur cursus de formation. La prévention et la lutte contre les atteintes aux professionnels de santé constitue un enjeu essentiel pour assurer le fonctionnement des établissements de santé et le respect des protocoles de soins à domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mieux protéger les infirmiers face à la montée de ces agressions.

Professions de santé
Sécurité des infirmières

24440. – 12 novembre 2019. – **M. Claude de Ganay*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité des infirmières. En effet, après le double meurtre d'une infirmière et de son patient dans le Loiret le 21 octobre 2019, il importe de prendre des mesures pour protéger le personnel de santé. Pourtant, le Conseil de l'Ordre des infirmiers avait déjà proposé plusieurs mesures pour contrer cette insécurité : le développement d'une application mobile spécifique, la simplification des dépôts de plainte ou bien encore la possibilité, pour une infirmière, d'exercer son droit de retrait quand elle se sent en danger. Les solutions existent donc mais elles tardent à se mettre en place. Il lui demande alors quand elle compte les appliquer concrètement. **– Question signalée.**

Établissements de santé
Affronter l'insécurité en milieu hospitalier

26130. – 28 janvier 2020. – **M. Louis Aliot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insécurité en milieu hospitalier. Les violences contre les personnels hospitaliers sont de plus en plus fréquentes. Elles sont parfois commises par des patients sous l'emprise de substances ou souffrant de troubles psychiatriques, mais elles sont le plus souvent le fait des accompagnants des malades. Selon le rapport 2017 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), en 2016, 360 établissements (soit 6,23 % des établissements) ont déclaré 17 596 signalements d'atteintes aux personnes et aux biens, dont 14 508 atteintes aux

personnes. Elles s'ajoutent à un métier difficile, très angoissant et extrêmement engageant sur le plan psychologique. Les directeurs et conseillers sûreté des établissements hospitaliers ont plusieurs fois tiré la sonnette d'alarme pour alerter sur le phénomène et demander une meilleure appréhension de l'insécurité grandissante à laquelle les soignants doivent faire face. Les personnels des hôpitaux psychiatriques déplorent notamment de ne recevoir aucune formation complémentaire en matière de sécurité. Ils sont désarmés face à la violence et n'ont pas les outils pour y répondre. Il lui demande si le ministère prévoit d'étudier ce grave sujet.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est très attentif à la protection de l'ensemble des professionnels de santé. Cette protection est effectivement primordiale pour leur assurer des conditions de travail décentes, sans lesquelles ils ne peuvent offrir une qualité des soins optimum à nos concitoyens, soins que ceux-ci sont en droit d'attendre de tous les professionnels de santé. Les incivilités et les violences sont prises en compte depuis plusieurs années par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre d'un travail en étroite relation avec les ministères de l'intérieur et de la justice. Toutefois, les mesures mises en place ne sont pas forcément connues des professionnels de santé eux-mêmes. Pourtant, ces mesures existantes, actualisées en fonction des évolutions constatées, sont pertinentes. - L'ensemble des professionnels de santé bénéficient de dispositions pénales spécifiques leur permettant de bénéficier d'un régime de protection renforcé et identique à celui de certaines fonctions et professions, comme par exemple les personnes investies d'un mandat public électif, les magistrats, les jurés, les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. La répression est ainsi aggravée pour les outrages, les menaces physiques, les menaces de mort, les violences physiques et psychiques commises contre un professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Cette protection est même étendue au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes. - Des dispositions du code de procédure pénale et les conventions santé-sécurité-justice facilitent les dépôts de plainte et le suivi judiciaire, une collaboration étroite et locale avec les partenaires chargés d'assurer la sécurité et la justice. Il est laissé la faculté aux partenaires d'adapter ces conventions afin qu'elles soient toujours mieux déclinées. - Dans le cadre du plan interministériel de sécurisation des établissements de santé de novembre 2016, une formation nationale sur une journée a été mise en place dès mai 2018. Elle comporte notamment une information précise sur toutes ces dispositions de droit pénal et de procédure pénale. La connaissance des droits permet aux soignants d'être mieux à même d'affronter ces violences. Il est ainsi rappelé l'existence et les conditions de mise en œuvre de la « protection fonctionnelle » (art. 11 loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) dont peut bénéficier un agent qui est notamment victime de violences et de menaces à l'occasion ou en raison de ses fonctions. L'administration doit le protéger, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis. Ce soutien est essentiel pour aider l'agent face à des violences physiques voire psychiques. Depuis 2005, un membre du corps de conception et de direction de la police nationale est détaché auprès de la direction générale de l'offre de soins. Délégué pour la sécurité générale et placé auprès de la directrice générale de l'offre de soins, il a notamment en charge les questions d'incivilités et de violence. Sous l'égide de l'Observatoire national des violences en milieu de santé qu'il dirige, le ministère chargé de la santé a publié un guide pratique dénommé : « La Prévention des atteintes aux personnes et aux biens en milieu de santé ». De nombreux conseils sont donnés aux professionnels de santé et aux directeurs d'établissement à travers ce guide pratique. La crise sans précédent que nous traversons doit nous amener à être encore plus attentif à la sécurité des soignants et à renforcer les actions de protection.

Professions de santé

Déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains

23096. – 24 septembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains. La situation des déserts médicaux est une problématique d'ordre national qui pénalise tout autant le système global de soins que les patients. Des actions ont été initiées par des politiques publiques nationales ou locales pour pallier les carences induites par ces déserts médicaux. Toutefois, la plupart des mesures engagées auront une certaine latence pour se concrétiser. Cumulée aux nombreux départs à la retraite de praticiens, cette situation engendrera des années d'attente avant que les patients puissent en ressentir le bénéfice. Certaines dispositions visant à pallier ces carences ont été introduites dans la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment *via* l'article 71 permettant l'accueil de praticiens cubains en Martinique, Guadeloupe et Saint-Pierre et Miquelon. Or il est indéniable que la pénurie de praticiens touche beaucoup plus de régions que celles mentionnées à l'article susmentionné, notamment en métropole. Des mesures dérogatoires identiques à celle prévues par l'article 71 de la loi n° 2019-774

du 24 juillet 2019 pourraient être appliquées aux départements ou secteurs connaissant des carences graves en praticiens, sur avis des directeurs régionaux des agences de santé après une demande motivée de centres de soins, établissements hospitaliers ou collectivités locales. Il lui demande si, sur ces fondements, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 2019-774 pourraient être appliquées à tous les secteurs victimes de déserts médicaux.

Réponse. – L'article 71 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a permis de sécuriser et d'élargir à d'autres territoires d'Outre-Mer et à de nouvelles professions (chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens) le dispositif spécifique d'autorisation d'exercice existant en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon prévu par l'ordonnance n° 2005-56 du 25 janvier 2005 relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Ce dispositif dérogatoire vise à permettre, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, à des praticiens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat autre que la France d'exercer temporairement leur profession, et le cas échéant leur spécialité, en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'objectif principal de ce dispositif dérogatoire et transitoire est de répondre aux besoins de santé et aux spécificités de ces territoires ultra-marins ainsi qu'à leurs difficultés toutes particulières en matière de recrutement et d'attractivité médicale. La loi du 24 juillet 2019 précitée a également permis de rénover le dispositif d'autorisation d'exercice de droit commun du concours de la liste A en substituant au recrutement direct de gré à gré par les établissements de santé de praticiens lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances (EVC) un dispositif d'affectation ministérielle sur la base d'un recensement effectué par les agences régionales de santé auprès des établissements et des acteurs de santé des territoires. L'identification et le recensement des postes doivent permettre de répondre en partie aux besoins de santé et d'attractivité sur les territoires et au sein des établissements en recherche de praticiens. En outre, les candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin réalisant un parcours de consolidation des compétences pourront signer un contrat d'engagement de service public leur permettant de percevoir une rémunération complémentaire de 1 200 euros bruts/mois en contrepartie de leur engagement à exercer, à l'issue de ce parcours, dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour une durée égale à celle correspondant au versement de cette allocation et qui ne pourra être inférieure à deux ans. Le gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones sous-denses. La réponse pour améliorer cette accessibilité et renforcer l'offre de soins n'est pas unique mais les praticiens à diplôme hors Union Européenne constituent en effet une ressource indispensable. Toutefois, il n'est pas envisagé d'élargir à la métropole le dispositif dérogatoire spécifiquement applicable dans certains territoires d'outre-mer.

Professions de santé
Accouchement accompagné à domicile

23548. – 8 octobre 2019. – **Mme Monique Iborra*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile (AAD). Depuis la « loi Kouchner » rendant obligatoire la souscription de contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, aucun assureur français n'accepte de couvrir les AAD. Face à l'impossibilité de souscrire de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile a considérablement diminué et le phénomène des accouchements non accompagnés (ANA) se développe de façon inquiétante, pouvant mettre en danger les mères et les enfants. Le libre choix du patient quant aux modalités et lieu de l'accouchement figure à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et la Cour européenne des droits de l'Homme affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. Le premier état des lieux de l'AAD en France en 2018 a été publié récemment par l'Association professionnelle pour l'accouchement accompagné à domicile (APPAD) : il apparaît que sur le territoire l'AAD est sécuritaire, et bénéfique chez les femmes en bonne santé. Il semble en effet que la morbidité et la mortalité soient inférieures à celles des femmes à bas risque ayant accouché en milieu hospitalier. Par ailleurs, les économies liées à la mise en place des soins ambulatoires s'appliquent également au domaine de la maternité, comme en témoigne le développement du PRADO. Le coût de l'AAD est ainsi bien plus faible qu'un accouchement en structure. L'AAD est donc une pratique sécuritaire, respectueuse des femmes et des bébés et économiquement intéressante pour la société. Les deux premières mesures sollicitées par l'APPAD sont l'intervention de l'État pour résoudre la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle et l'intégration de l'offre AAD aux réseaux de santé périnataux *via* des directives ministérielles envers les ARS. Elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour permettre d'intégrer cette pratique dans l'offre de soins publique.

Professions de santé
Accouchement à domicile accompagné - Grossesse - Sage-femme

23756. – 15 octobre 2019. – **M. Stéphane Trompille*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile (AAD) et des entraves à son développement. L'AAD est un accouchement non médicalisé, se déroulant à domicile et accompagné par une sage-femme. La démarche d'accompagnement est globale et débute en amont de l'accouchement. Comme pour un accouchement en milieu médicalisé, le suivi médical de la grossesse, l'accouchement, ainsi que le suivi post-natal sont assurés par la même sage-femme. Loin d'être un fait isolé, cette pratique est répandue dans plusieurs pays européens, particulièrement aux Pays-Bas où elle est choisie par une femme sur huit. En France, l'AAD représente environ 2 000 naissances par an, représentant environ 0,4 % de l'ensemble des accouchements. Le faible recours à ce droit s'explique, selon les professionnels, par de nombreuses difficultés d'accès et notamment du fait qu'il ne soit pas intégré aux soins périnataux. Les professionnels dénoncent un désinvestissement des pouvoirs publics sur la question de la naissance en dehors de l'hôpital. Tout d'abord, les sages-femmes pratiquant l'AAD doivent obligatoirement souscrire à des assurances dont les tarifs sont jugés prohibitifs et dissuasifs. Le coût élevé de la souscription obligatoire à un contrat d'assurance responsabilité civile (RCP), introduite par la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, a une double conséquence sur l'accès à l'AAD. Premièrement, face à la quasi-impossibilité pour les professionnels de santé libéraux de souscrire à un RCP, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile est en diminution. Parallèlement, le phénomène des accouchements non accompagnés se développe de façon inquiétante, multipliant les risques pour les mères et les enfants. Or accoucher à domicile constitue un droit fondamental inscrit dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et rappelé, le 15 décembre 2010, par la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci, statuant sur la plainte contre la Hongrie d'une femme (A. Ternovszky) n'ayant pas pu accoucher à domicile du fait des sanctions encourues par les professionnels de la santé en cas de pratique de l'AAD, réaffirmait le recours à l'AAD comme l'exercice d'un droit. En effet, ce droit s'inscrit dans le respect des femmes à accoucher dans les conditions et le lieu qu'elles jugent les meilleurs. Par ailleurs, compte tenu du non-recours à l'hospitalisation et aux coûts relativement faibles de la prise en charge par l'assurance maladie des interventions pour des AAD, le développement de cette pratique représente un intérêt économique certain. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à l'AAD pour permettre que ce droit devienne réellement effectif.

Professions de santé
Accouchement accompagné à domicile (AAD)

24107. – 29 octobre 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accouchement accompagné à domicile (AAD). En 2018, l'association professionnelle de l'accouchement accompagné à domicile (APAAD) a effectué le premier état des lieux annuel sur l'accouchement à domicile en France qui démontre que la sécurité et la bonne santé de la mère et de l'enfant sont assurées par la présence et les pratiques de la sage-femme formée à la pratique des AAD. Malgré cela, l'accouchement accompagné à domicile est une option encore peu accessible en France aujourd'hui pour les familles, car il n'est pas véritablement intégré au système de soins actuel. En effet, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels de santé libéraux. Or aucun assureur français n'accepte de couvrir les professionnels pratiquant les accouchements accompagnés à domicile. Face à l'impossibilité de souscrire à de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les accouchements à domicile a considérablement diminué. Cette diminution a engendré le développement des accouchements non-accompagnés (ANA) de façon inquiétante pouvant mettre en danger les mères et les enfants. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à l'AAD et de permettre d'intégrer cette pratique dans l'offre de soins publique.

Femmes
Accouchement à domicile

24377. – 12 novembre 2019. – **M. Arnaud Viala*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accouchement accompagné à domicile (AAD). De plus en plus de femmes décident d'avoir recours à un accouchement à leur domicile pour de nombreuses raisons telles que la volonté de se sentir chez-soi loin de

l'atmosphère souvent angoissante des hôpitaux mais aussi parce que l'AAD propose une vision totalement différente de la mise au monde d'un enfant. Alors qu'il est un droit en France, en bénéficier reste un parcours du combattant. En effet, l'obligation de souscription de contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), rendue obligatoire depuis la « loi Kouchner », empêche les sages-femmes accompagnant les naissances à domicile d'exercer leur activité et a pour résultante directe la diminution du nombre de professionnels pratiquant les AAD. Cette obligation engendre un manque réel d'accompagnement des parents et peut, *a fortiori*, mettre en danger la vie de la mère et de l'enfant. Pourtant, l'AAD est reconnu par l'APAAD comme sécuritaire et bénéfique chez les femmes en bonne santé. La morbidité ainsi que la mortalité seraient inférieures à celles des femmes à bas risques ayant accouché en milieu hospitalier. De plus, le coût serait moindre par rapport à un accouchement en structure en raison de la baisse de la morbidité maternelle et infantile. Il lui demande ce qu'il en est de l'assurance responsabilité civile professionnelle concernant les sages-femmes et ce qu'elle compte faire pour intégrer l'AAD aux réseaux de santé périnataux, droit auquel doit pouvoir bénéficier les familles qui ressentent la nécessité de vivre différemment la venue au monde de leur enfant.

Professions de santé

Accouchement accompagné à domicile

24799. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile. La cour européenne des droits de l'homme affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. Malheureusement, deux problèmes majeurs se posent en France pour les sages-femmes qui souhaiteraient pratiquer l'accouchement accompagné à domicile. Les honoraires prévus pour un acte d'accouchement, qui ne peuvent pas couvrir la réalité des frais engagés par ces sages-femmes pratiquant l'accouchement accompagné à domicile, obligent ces dernières à pratiquer des dépassements d'honoraires. Cette situation réserve l'accès à l'accompagnement d'une sage-femme aux familles les plus aisées et pousse malheureusement des femmes à accoucher chez elle sans accompagnement médical, ce qui fait peser un risque inconsidéré sur la santé du nouveau-né et de la mère. Par ailleurs, les sages-femmes qui souhaitent pratiquer l'accouchement accompagné à domicile rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir une assurance. Les assureurs français qui acceptent de couvrir ces professionnels pratiquent des tarifs particulièrement élevés qui entraînent une diminution du nombre de sages-femmes pratiquant l'accouchement accompagné à domicile. Cet élément est lui aussi de nature à augmenter le phénomène des accouchements non accompagnés, qui se développe de façon inquiétante. Pourtant, un état des lieux de la pratique des accouchements accompagnés à domicile en France en 2018 démontre que non seulement la mortalité est inférieure à celles des femmes à bas risque ayant accouché en milieu hospitalier, mais aussi que son coût pour la collectivité est bien plus faible qu'un accouchement en structure. Les professionnels concernés demandent donc qu'une solution soit trouvée à la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle, que l'offre d'accouchement accompagné à domicile soit intégrée aux réseaux de santé périnataux par les Agences régionales de santé (ARS) et que les honoraires dévolus soient revalorisés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement souhaite faire afin de permettre l'exercice du libre choix du patient en matière d'accouchement, tel que prévu par le code de la santé publique.

Réponse. – Moins de 1 % des naissances ont eu lieu hors d'une structure de soins en 2016. Ce pourcentage concerne à la fois les accouchements survenus de façon inopinée hors structure hospitalière et les accouchements à domicile souhaités par les parturientes, ce qui confirme le caractère marginal de ces dernières situations en France. Cette situation s'explique par l'effort important fait depuis plusieurs décennies dans notre pays pour sécuriser la naissance et réduire la mortalité maternelle et néonatale susceptible de survenir à cette occasion. Cette politique, appuyée sur la publication de décrets réglementant l'activité d'obstétrique et de plans périnatalité successifs, a porté ses fruits puisque la mortalité maternelle par exemple, qui s'élevait à 13,2 pour cent-mille femmes en 1996, s'établit aujourd'hui à un taux de 10,3. Cette préoccupation de sécurisation de la naissance continue d'animer la politique gouvernementale actuelle, dans un contexte où les indicateurs de morbi mortalité périnatale sont en stagnation depuis plusieurs années en France et placent notre pays derrière les autres pays européens, comme en témoignent les dernières données de l'enquête Européristat. Aussi, la politique gouvernementale s'attache-t-elle à conforter la place et les conditions de fonctionnement des établissements de santé autorisés à l'activité d'obstétrique, au travers d'un nouveau régime d'autorisation de cette activité qui devrait intervenir d'ici à fin 2020. La demande d'une frange de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a toutefois été entendue au travers de l'expérimentation des maisons de naissance, conduite depuis 2013 et traduite par la création de 8 maisons. Ces structures, qui organisent la prise en charge des

parturientes en dehors d'un cadre hospitalier et dont le fonctionnement repose exclusivement sur des sages-femmes, libérales ou salariées, sont une forme de réponse à ces demandes, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge indispensables pour ces parturientes. Après un travail d'analyse des résultats obtenus par les maisons de naissance, qui donnera prochainement lieu à la diffusion au parlement d'un rapport d'évaluation, le Gouvernement considère que cette expérimentation est globalement positive et qu'elle apporte une offre complémentaire dans le paysage actuel de l'offre de soins de périnatalité pour les femmes potentiellement éligibles et souhaitant ce type de prise en charge. En conséquence, des travaux vont être engagés pour sécuriser et pérenniser l'offre existante en prenant en compte les résultats de cette évaluation et dans le but de garantir le maintien de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que d'améliorer l'efficience du dispositif.

Établissements de santé
Modalités de transmission des dossiers médicaux

23677. – 15 octobre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de transmission des dossiers médicaux. L'article L. 1111-7 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018, fixe les modalités de transmission des dossiers médicaux aux patients ou à leurs représentants. Il précise que cette transmission doit se faire sous huit jours et après un délai de réflexion de quarante-huit heures suivant la demande pour des informations médicales datant de moins de cinq ans. Or, dans la majorité des cas, les centres hospitaliers adressent un formulaire type à renvoyer par les patients ou leurs représentants et fixent le délai de huitaine à la réception de ce formulaire. Cet envoi paraît systématique, y compris lorsque le courrier de la demande initiale renseigne les éléments sollicités par le formulaire. Cette méthode a pour effet de contourner le délai fixé par cet article. Or, dans certains cas, la possession du dossier médical a un caractère d'urgence pour un changement d'établissement ou pour un professionnel de santé dans le cadre d'examens complémentaires. Il lui demande de sensibiliser l'ensemble des directeurs de centres hospitaliers privés et publics au respect de ce délai dès réception de la requête dûment remplie par le patient ou ses représentants.

Réponse. – Les dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique fixent les modalités de communication des dossiers médicaux ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être communiqués. Ainsi, la personne qui en fait la demande dispose d'un accès, direct ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne, aux informations qui la concernent au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après un délai de réflexion de quarante-huit heures. Ce délai court à compter de la demande qu'elle soit écrite ou orale. En revanche, ce délai est porté à deux mois quand les informations médicales datent de plus de cinq ans. La pratique des établissements qui aurait pour effet de ne pas respecter le délai légal s'explique par le fait que les demandes ne sont pas suffisamment explicites et que les établissements ont la responsabilité de vérifier que les demandes d'accès aux informations médicales s'inscrivent dans les cas strictement prévus par la loi. C'est pourquoi les établissements ont recours au formulaire de demande d'accès au dossier médical. Au sein de chaque établissement de santé, il existe une commission des usagers (CDU) dont le rôle principal est de veiller aux respects des droits de ces derniers. Dans ce cadre les établissements peuvent construire en lien avec les représentants des usagers une procédure afin de mieux respecter le délai légal de communication des dossiers médicaux. Ces dispositions peuvent constituer un volet du projet des usagers de l'établissement, qui a été inscrit dans la loi de modernisation du système de santé de juillet 2016. La Haute autorité de santé (HAS) propose depuis 2018 un guide pour l'élaboration d'un projet des usagers au sein des établissements de santé. Enfin, l'accès au dossier médical est l'un des critères retenus pour la certification des établissements de santé par la Haute autorité de santé. Ainsi, tous les outils sont désormais en place pour assurer le respect du droit d'accès au dossier médical dans les établissements de santé.

Réfugiés et apatrides
Conséquences sur l'asile de la mise en place d'un délai de carrence pour la PUMa

24996. – 3 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre d'un délai de carence de trois mois concernant la protection universelle maladie (PUMa) pour les demandeurs d'asile. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés définit le réfugié comme « toute personne () qui () craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En France, la notion de refugié est interprétée dans un sens restrictif : il ne suffit pas de craindre avec raison mais il faut avoir été persécuté et pouvoir le prouver pour obtenir le statut de réfugié. C'est à cause de cette interprétation restrictive que les juges recherchent les traces des persécutions subies. Ainsi, les

demandeurs d'asile doivent faire appel au médecin pour qu'il atteste alors, au moyen du certificat médical, de la véracité des persécutions subies. La mise en œuvre d'un délai de carence pour accéder à la PUMa va mettre une population, déjà très précaire, dans une situation où il lui serait impossible de financer des rendez-vous médicaux. Ainsi, l'application de cette mesure pourrait être de nature à mettre en échec le principe de l'inconditionnalité de l'asile. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques permettant aux demandeurs d'asile d'avoir accès à un médecin gratuitement lorsqu'un certificat médical doit être établi au soutien de leur demande d'asile. **– Question signalée.**

Réponse. – L'accès aux soins des demandeurs d'asile est indispensable, à la fois pour des raisons humanitaires et de santé publique. Il constitue un pilier central de notre système de santé. Le décret du 30 décembre 2019 instaure pour les demandeurs d'asile, un délai de carence de trois mois pour l'accès à la protection universelle maladie. Il a eu pour seul effet d'aligner les conditions d'accès aux droits des demandeurs d'asile sur celles des autres assurés. Pendant ce délai, les demandeurs d'asile ont accès aux soins urgents ce qui permet le traitement de maladies infectieuses par exemple et peuvent bénéficier d'une prise en charge immédiate de leur affection dès leur arrivée sur le territoire.

Sécurité sociale

Cotisations sociales des salariés expatriés

25153. – 10 décembre 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des cotisations sociales des salariés expatriés et au bénéfice du système de participation de l'entreprise. En effet, la jurisprudence a, depuis quelques années, précisé que les salariés expatriés ne pouvaient pas être privés de leur droit à intéressement ou participation dès lors que leur lien de subordination avec leur entreprise française d'origine était maintenu. C'est notamment le sens d'un arrêt de la chambre sociale, n° 16-19.680 du 20 septembre 2018. Cependant, les rémunérations des salariés expatriés, versées par des sociétés étrangères, ne sont pas soumises aux cotisations sociales françaises. La chambre sociale a déjà jugé que les rémunérations des salariés expatriés doivent être prises en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation, peu importe leur non soumission aux cotisations françaises (cass soc 6 12 2007, n° 06-10.858). Cependant, la réserve spéciale de participation (RSP) à distribuer aux salariés est le résultat d'une formule fixée par le code du travail. L'URSSAF estime que seules les rémunérations soumises aux cotisations sociales françaises doivent être incluses dans le calcul de la participation, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence citée précédemment. Sachant que les sommes versées au titre de la participation sont désormais exonérées de cotisations sociales, elle souhaiterait ainsi savoir si le fait d'inclure dans le calcul de la réserve de participation des sommes non soumises à cotisations aurait pour effet de faire perdre aux sommes versées au titre de cette participation le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales ainsi que le régime fiscal qui y est attaché. **– Question signalée.**

Réponse. – La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise. Elle est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. La participation aux résultats de l'entreprise est un droit ouvert à tous les salariés de l'entreprise, au sens du droit du travail. La détermination des bénéficiaires est en effet fondée sur le critère de l'appartenance juridique à l'entreprise, laquelle se traduit par l'existence d'un contrat de travail. La jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, le droit à participation des salariés liés à l'entreprise par contrat de travail et ce, même si celui-ci est suspendu. Ainsi, les salariés expatriés ou détachés bénéficient de la participation dans leur entreprise d'origine au même titre que les autres salariés. Par ailleurs, le calcul de la réserve spéciale de la participation doit prendre en compte l'ensemble des rémunérations des salariés de l'entreprise. A ce titre, la Cour de cassation a jugé que les rémunérations des salariés expatriés ou détachés doivent être prises en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation et pour sa distribution lorsque sa répartition est proportionnelle à la rémunération. Ainsi, le fait que cette rémunération ne soit pas assujettie aux contributions et cotisations sociales françaises ne permet pas de les exclure du calcul de la participation. Dès lors, la prise en compte de ces rémunérations dans le calcul de la réserve de participation ne remet pas en cause le bénéfice des exonérations de cotisations sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de la participation en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle ne remet pas non plus en cause l'exonération de forfait social sur ces sommes, prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments contre le cancer

25509. – 24 décembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence d'une pénurie de médicaments nécessaires aux soins chez les personnes en chimiothérapie pour des cancers de la prostate et de l'urètre. Ce traitement, nommé médicalement « immunothérapie endo-vésicale », se fait à l'aide d'un médicament, le Immucyst, produit par le laboratoire pharmaceutique Sanofi-Pasteur. Pourtant, ce médicament n'est plus actuellement disponible dans certains centres hospitaliers universitaires. Cette situation de pénurie fait naître un péril imminent sur la santé et au définitif, la vie de nombreux patients déjà gravement atteints. Ainsi, il la sollicite pour trouver une solution au plus vite pour que ces patients ne soient plus en danger à cause de la pénurie de ce médicament.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Face aux difficultés croissantes d'approvisionnement en médicaments qui touchent près d'1 Français sur 4 selon un récent sondage (sondage BVA 2019), le ministère des solidarités et de la santé a présenté le 8 juillet 2019 la feuille de route intitulée « Lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » pour répondre aux légitimes attentes des patients. Afin d'en concrétiser les actions, un comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été créé. Ce comité, placé sous l'égide de la direction générale de la santé, rassemble les associations de patients, l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les prescripteurs, l'Ordre national des pharmaciens, l'Ordre national des médecins et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail spécifiques mis en place et il se réunira trois fois par an. D'ores et déjà, compte-tenu de l'impact des ruptures de stock, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, promulguée le 24 décembre et publiée le 27 décembre au *Journal officiel*. Ces mesures visent, d'une part, à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder 4 mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat ou en cas de rupture de stock d'un vaccin mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5121-31 du code de la santé publique et d'échec de toutes les autres solutions. Les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de ruptures de stocks sont renforcées. De plus, pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine a été rendu possible, en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (article L. 5125-23 du code de la santé publique). Ce remplacement se fera conformément à la recommandation établie, après consultation des professionnels de santé et des associations d'usagers du système de santé agréées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et publiée sur son site internet. Concernant l'Immucyst®, traitement des tumeurs de la vessie, son arrêt de commercialisation définitif est entré en vigueur fin juillet 2019. Deux alternatives de traitements ont cependant été proposées aux personnels soignants : le BCG MEDAC® et l'ONCOTICE®. La spécialité BCG Medac® est la seule spécialité avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) française. Depuis le 30 janvier 2020, les demandes de BCG MEDAC®, sont honorées pour tous les patients, et ce quel que soit le score établi suivant les recommandations du Comité de Cancérologie de l'Association Française d'Urologie en concertation avec l'ANSM. La spécialité OncoTICE®, disponible dans d'autres pays européens, fait l'objet d'autorisations d'importation régulières, ainsi de nouvelles unités ont été reçues par le laboratoire exploitant courant février 2020 et mises à disposition des patients. Les alternatives à la BCG-thérapie reposent sur la mitomycine C. Les spécialités à base de mitomycine C connaissent également des tensions d'approvisionnement depuis plusieurs mois du fait d'un défaut de qualité dans l'entreprise Kyowa Kirin. Néanmoins, une autre spécialité à base de mitomycine a été mise à disposition à titre exceptionnel et transitoire à partir 17 janvier 2020.

Pharmacie et médicaments
Vaccin papillomavirus - Remboursement pour les garçons - Lieux de vaccination

25511. – 24 décembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des vaccins contre les papillomavirus. Dans une décision en date du 16 décembre 2019, la Haute autorité de santé s'est prononcée en faveur de l'élargissement de la recommandation de vaccination contre les papillomavirus aux garçons. Cette vaccination était jusqu'alors uniquement recommandée pour les filles, et prise en charge à 65 % par la sécurité sociale. Dans son avis, la HAS préconise une prise en charge intégrale du vaccin, pour les filles et les garçons, ainsi qu'un accès facilité aux lieux de

vaccination, notamment en milieu scolaire. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le remboursement de ce vaccin sera effectif pour les garçons. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître sa position sur le remboursement intégral et l'ouverture de nouveaux lieux de vaccination, stratégie nécessaire à l'élargissement de la couverture vaccinale.

Réponse. – Le 16 décembre 2019, en réponse à une saisine de la ministre en charge de la santé, la Haute autorité de santé (HAS) a émis de nouvelles recommandations concernant la stratégie vaccinale française contre les papillomavirus humains. Cette nouvelle recommandation élargit la vaccination à tous les garçons âgés de 11 à 14 ans. Ainsi, la vaccination est désormais recommandée pour les populations suivantes : - toutes les filles et tous les garçons de 11 à 14 ans révolus, avec un rattrapage possible pour tous les adolescents et jeunes adultes (hommes et femmes) de 15 à 19 ans révolus ; - des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) jusqu'à l'âge de 26 ans. La HAS a précisé qu'elle réévaluera prochainement, dans le contexte de besoins croissants en vaccin contre les Human Papillomavirus (HPV) au niveau mondial et des difficultés d'approvisionnement, anticipées à court terme, notamment dans les pays en voie de développement, les recommandations portant spécifiquement sur les modalités de rattrapage en France, tant chez les filles que chez les garçons. S'agissant de la procédure de remboursement par la solidarité nationale des nouvelles populations concernées à la suite de l'extension de la stratégie vaccinale, le laboratoire exploitant le vaccin papillomavirus humain 9-valent a demandé l'inscription sur les listes des spécialités remboursables aux assurés sociaux et des médicaments agréés aux collectivités et divers services publics pour l'extension aux jeunes garçons. Cependant, dans un contexte de demandes croissantes, le laboratoire n'étant actuellement pas en capacité de produire les quantités additionnelles nécessaires pour couvrir les besoins en France, ce dernier a sollicité un report.

Santé

Extension aux garçons et remboursement du vaccin HPV suite à recommandation HAS

25567. – 24 décembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension aux garçons du vaccin HPV et de son remboursement. Il y a quelques jours la Haute autorité de santé a publié une recommandation concernant l'élargissement de la vaccination contre les papillomavirus humains à tous les adolescents de 11 à 14 ans révolus. Les papillomavirus humains (HPV) sont des virus sexuellement transmissibles très fréquents, contractés généralement au début de la vie sexuelle. Ils sont responsables chez la femme comme chez l'homme de lésions, dont la majorité disparaît spontanément, mais dont certaines peuvent persister et évoluer vers des cancers. La vaccination contre les papillomavirus humains est actuellement recommandée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans révolus, les immunodéprimés des deux sexes et les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à 26 ans. Cependant, la couverture vaccinale reste très insuffisante au regard des objectifs fixés par le Plan cancer. Or la vaccination est le meilleur moyen de lutter contre ces virus, à l'origine de plus de 6 000 nouveaux cas de cancers par an. La HAS estime dès lors que l'élargissement de la vaccination anti-HPV aux garçons permettrait, sous réserve d'une couverture vaccinale suffisante, de freiner la transmission au sein de la population générale, et ainsi de mieux protéger les garçons et les hommes quelle que soit leur orientation sexuelle, mais aussi de mieux protéger les filles et les femmes non vaccinées. Elle recommande parallèlement « de faciliter l'accès à la vaccination et de lutter contre les inégalités socio-économiques, en permettant une prise en charge intégrale du vaccin par l'assurance maladie et en travaillant sur les freins à la vaccination en milieu scolaire ». Aussi pour faire suite à cette recommandation, elle l'interroge sur l'introduction de ce vaccin pour tous, garçons et filles, dans le calendrier vaccinal, et sur la possibilité de son remboursement. **– Question signalée.**

Réponse. – Le 16 décembre 2019, en réponse à une saisine de la ministre en charge de la santé, la Haute autorité de santé (HAS) a émis de nouvelles recommandations concernant la stratégie vaccinale française contre les papillomavirus humains. Cette nouvelle recommandation élargit la vaccination à tous les garçons âgés de 11 à 14 ans. Ainsi, la vaccination est désormais recommandée pour les populations suivantes : - toutes les filles et tous les garçons de 11 à 14 ans révolus, avec un rattrapage possible pour tous les adolescents et jeunes adultes (hommes et femmes) de 15 à 19 ans révolus ; - des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) jusqu'à l'âge de 26 ans. La HAS a précisé qu'elle réévaluera prochainement, dans le contexte de besoins croissants en vaccin contre les Human Papillomavirus (HPV) au niveau mondial et des difficultés d'approvisionnement, anticipées à court terme, notamment dans les pays en voie de développement, les recommandations portant spécifiquement sur les modalités de rattrapage en France, tant chez les filles que chez les garçons. S'agissant de la procédure de remboursement par la solidarité nationale des nouvelles populations concernées à la suite de l'extension de la stratégie vaccinale, le laboratoire exploitant le vaccin papillomavirus humain 9-valent a demandé l'inscription sur

les listes des spécialités remboursables aux assurés sociaux et des médicaments agréés aux collectivités et divers services publics pour l'extension aux jeunes garçons. Cependant, dans un contexte de demandes croissantes, le laboratoire n'étant actuellement pas en capacité de produire les quantités additionnelles nécessaires pour couvrir les besoins en France, ce dernier a sollicité un report.

Établissements de santé
CHRU de Nancy - Soutien de l'État

25634. – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le soutien de l'État au CHRU de Nancy. Avec 411 millions d'euros de dette début 2019, l'établissement est au bord du gouffre financier. Il a déjà subi de nombreuses restructurations et d'autres sont en cours qui affectent fortement le personnel et les patients. L'attractivité de l'établissement en pâtit considérablement. Dans ce contexte, un soutien étatique s'impose. Dans le cadre des annonces gouvernementales sur l'hôpital public le 20 novembre 2019, il a été annoncé une reprise de dette à hauteur de 10 milliards d'euros sur 3 ans. Elle lui demande donc si, dans le cadre des mesures annoncées, le CHRU de Nancy fera l'objet d'une attention prioritaire lors du prochain comité interministériel de performance et de modernisation de l'offre de soins en février 2020. **– Question signalée.**

Réponse. – Face à la crise sans précédent que nous connaissons, au centre hospitalier régional universitaire de Nancy comme dans d'autres établissments, l'heure est à la mobilisation de tous pour faire face au coronavirus. L'heure viendra de tirer les enseignements de cette crise sans précédent et de refonder notre hôpital. Aujourd'hui, ainsi que cela a été annoncé par le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé, tous les plans de réorganisation sont suspendus à la grande consultation qui suivra.

Professions de santé
Reconnaissance de la profession de manipulateur en radiologie

25654. – 31 décembre 2019. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et la nécessaire revalorisation des conditions salariales des manipulateurs en radiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (IRM, radiographie,) dans le cadre de l'imagerie médicale, de la radiothérapie et effectue des examens d'imagerie médicale. Il joue donc un rôle important dans la radioprotection des patients. Ce métier essentiel est aujourd'hui mal connu et souffre d'un manque de reconnaissance. Ainsi, bien qu'il soit nécessaire de suivre trois années de formation (comme un infirmier) pour devenir manipulateur en radiologie, ils n'ont pas la qualification au grade de licence, avec la possibilité de valider le niveau master lors de leurs formations annexes. En outre, la pénibilité du travail n'est guère reconnue, et les conditions salariales sont modestes (à bac+3 le salaire de début de carrière est de 1 400 euros nets et au bout de 10 ans il atteint en moyenne 1 700 euros nets). L'amélioration de la reconnaissance du métier du manipulateur en radiologie, en adéquation avec son évolution et sa complexification (maîtrise technique des machines complexes exigeant une compétence pointue, qualité d'écoute et accompagnement du patient, etc.) semble donc être une priorité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte ces évolutions et revaloriser le métier de manipulateur en radiologie. **– Question signalée.**

Professions de santé
Amélioration de la reconnaissance du métier de manipulateur en électroradologie

25834. – 14 janvier 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en radiologie. Leur travail est en effet peu reconnu et insuffisamment revalorisé. Pourtant le manipulateur ou la manipulatrice en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale et de la radiothérapie, effectue des examens d'imagerie médicale et joue en conséquence un rôle important dans la radioprotection des patients. Les praticiens suivent trois années de formation (comme un infirmier) mais n'ont pas le grade de licence dans leur qualification. De plus, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. C'est pourquoi l'amélioration de la

reconnaissance du métier du manipulateur en radiologie, en adéquation avec son évolution et sa complexification quotidienne, doit être une priorité. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte ces évolutions et revaloriser le métier de manipulateur en radiologie.

Fonction publique hospitalière
Statut des manipulateurs en radiologie de la fonction publique hospitalière

25951. – 21 janvier 2020. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en radiologie employés de la fonction publique hospitalière. Les manipulateurs en radiologie revendiquent plusieurs avancées dont une principale : la revalorisation de leur statut. Leur mission ne cesse d'évoluer pour devenir un maillon essentiel de la chaîne médicale et en particulier au sein du service des urgences. Ils réalisent ainsi de nombreux actes paramédicaux et manipulations de patients : scanners, radios, IRM ou encore perfusions. Cette adaptation aux évolutions techniques comme à celles du protocole de soins nécessite une formation tout au long de leur carrière. Obtenir le statut de personnel soignant permettrait la reconnaissance de l'évolution de leur fonction et l'accès à une revalorisation financière notamment par la prime de début d'activité. Ce statut leur ouvrirait également droit à plusieurs mesures du plan d'urgence présenté le 21 novembre 2019. Une reconnaissance de leur niveau d'études par une qualification au grade de licence permettrait une revalorisation salariale conforme aux compétences et responsabilités inhérentes à leur fonction. Alors que les manipulateurs en radiologie se considèrent comme les grands « oubliés de la santé », l'ouverture du versement de la prime dite « des urgences » à leur profession dès le mois de décembre 2019 est un premier pas dans le besoin d'ajustement exprimé par les acteurs de terrain. À l'heure où de nombreux manipulateurs en radiologie se tournent vers l'hôpital privé, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées pour faire évoluer le statut des manipulateurs en radiologie et créer les conditions d'une revalorisation de cette profession.

Professions de santé
Reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en éléctroradiologie

26184. – 28 janvier 2020. – **M. Éric Alauzet*** appel l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en éléctroradiologie. Le manipulateur d'électroradiologie médicale est un professionnel de santé à la fois soignant et technicien. Il utilise des machines de haute technicité (appareils de radiologie, scanner, IRM) afin d'obtenir des images médicales et de les traiter en fonction de la prescription médicale. Confrontés à l'augmentation du nombre d'examens prescrits, les professionnels mettent en avant des difficultés de recrutement qui touchent particulièrement le secteur public dans lequel les rémunérations sont moins attractives. Ils demandent une meilleure reconnaissance de leur métier, de leur diplôme et de leurs qualifications - notamment techniques - et une revalorisation des grilles salariales permettant de prendre en compte la contribution des manipulateurs aux soins et de réduire les écarts entre public et privé. Alors, dans un contexte d'urgence où le Gouvernement mobilise des moyens exceptionnels pour venir en aide à l'hôpital, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour écouter les demandes des manipulateurs en radiologie et accroître l'attractivité et la reconnaissance de ce métier. **– Question signalée.**

Professions de santé
Manipulateur en radiologie

26571. – 11 février 2020. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en électroradiologie. Confrontés à l'augmentation du nombre d'examens prescrits, les professionnels mettent en avant des difficultés de recrutement qui touchent particulièrement le secteur public dans lequel les rémunérations sont moins attractives. Les professionnels de sa circonscription demandent une meilleure reconnaissance de leur métier, de leur diplôme et de leurs qualifications et une revalorisation des grilles salariales permettant de prendre en compte la contribution des manipulateurs aux soins et de réduire les écarts entre public et privé. Elle lui demande donc quelles mesures mises en place par le ministère pourraient permettre d'accroître l'attractivité et la reconnaissance du métier de manipulateur en radiologie.

Professions de santé
Manipulateurs en électroradiologie médicale

26572. – 11 février 2020. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. On ne peut que constater une pénurie manifeste de ces professionnels au sein de l'hôpital public (20 % des postes seraient non pourvus au sein de l'APHP). Cette situation est largement due au fait que leurs conditions salariales ne sont le reflet ni de leur niveau de formation ni de leurs conditions quotidiennes d'exercice. Leurs attentes légitimes sont donc une augmentation de leur rémunération à hauteur de leurs responsabilités et compétences, une qualification au grade licence, une reconnaissance de leur statut de soignant, un accès aux primes depuis leur mise en place et à taux plein (urgences, UCSA en établissement pénitentiaire, tutorat…) et enfin autoriser la mise en place d'une prime sur les vacations privées à l'hôpital public. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces requêtes afin de faire évoluer le statut des manipulateurs en radiologie afin d'accroître l'attractivité et la juste reconnaissance de ce métier.

Fonction publique hospitalière
Grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie

26719. – 18 février 2020. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale. En effet, les manipulateurs en électroradiologie médicale ont vu leur salaire se rapprocher de plus en plus du SMIC ces dernières années. Si en 1993 ils débutaient leur carrière avec environ 1,5 fois le SMIC, aujourd'hui ils commencent avec moins de 1,1 fois le SMIC. De fait, la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale pour l'année 2020 indique que le salaire mensuel brut est de 1 626 euros à l'échelon 1. Cela pose évidemment problème en ce qui concerne l'attractivité de la profession. Il y a de moins en moins d'élèves qui s'engagent dans les écoles de formation à effectuer 3 années d'études pour être manipulateur en électroradiologie médicale et avoir un salaire si bas en début de carrière. Cela se répercute ensuite sur les effectifs dans les hôpitaux. À titre d'exemple, à l'Hôpital Nord Franche-Comté, les manipulateurs en électroradiologie médicale n'ont jamais été à effectif complet depuis 3 ans. Par ailleurs, la pénibilité de cette profession n'est plus reconnue alors que leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Entre les heures supplémentaires, les congés non accordés et une patientèle de plus en plus âgée, bon nombre de manipulateurs en électroradiologie médicale vont travailler dans le secteur privé afin d'obtenir un meilleur salaire. Ils peuvent en effet prétendre à près de 1000 euros bruts mensuels supplémentaires en travaillant dans un établissement privé. Enfin, les manipulateurs en électroradiologie médicale français sont considérés comme les troisièmes plus productifs d'Europe, alors que leur salaire n'apparaît qu'au vingt-huitième rang. Il semble donc primordial, au vu de ces statistiques, d'augmenter leur rémunération très rapidement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte revaloriser la grille indiciaire des manipulateurs en électroradiologie médicale et le cas échéant quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de cette profession.

Fonction publique hospitalière
Manipulateurs d'électroradiologie médicale hospitaliers : revalorisation

26920. – 25 février 2020. – **Mme Jacqueline Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance exprimé par les manipulateurs d'électroradiologie médicale au sein des centres hospitaliers. Comme partout en France, les 14 manipulateurs du centre hospitalier de Sarlat et la trentaine de leurs collègues du centre hospitalier de Périgueux ont vu leur profession profondément évoluer ces dernières années au même rythme que la technologie. Participant au bon fonctionnement des urgences et de l'ensemble des services hospitaliers, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ont vu leurs responsabilités s'accroître, notamment dans la prise en charge des patients. Fiers de plateaux techniques de qualité qu'ils font vivre 24 heures sur 24, ils estiment que leurs savoir-faire aussi bien techniques que soignants sont insuffisamment valorisés. Les demandes, que leurs représentants reçus au sein de son ministère ont pu exprimer, portent sur une revalorisation salariale, une augmentation de la nouvelle bonification indiciaire hospitalière (NBI) ainsi que l'accès à des primes annoncées pour d'autres soignants. Certaines inégalités entre hôpitaux en matière de versement de la prime forfaitaire de risque sont également soulignées. Elle lui demande de lui indiquer si des évolutions sont envisagées concernant cette profession.

Professions de santé
Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale

26977. – 25 février 2020. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Le manipulateur en électroradiologie médicale est le seul professionnel paramédical autorisé à utiliser les rayonnements ionisants. Il peut être amené à exercer au bloc opératoire, en radiologie interventionnelle notamment. Il est aussi le seul à pouvoir administrer les rayons dans le cadre du traitement des cancers par radiothérapie. Dans la pratique, le métier de manipulateur comporte une composante « technicien », puisqu'il maîtrise la formation de l'image, de la radioprotection, participe à l'élaboration de protocoles, et une composante « soignant » avec la réalisation d'injections, l'administration de produits et la prise en charge des patients. Du fait qu'ils soient peu nombreux, 35 000 sur le territoire, cette profession paramédicale est assez peu connue. Ils estiment que leurs revendications restent lettre morte. Ils souhaitent une reconnaissance de la pénibilité et des risques inhérents à la profession, liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pour un départ anticipé à la retraite. Ils demandent une augmentation de leur rémunération à hauteur de leurs responsabilités et leurs compétences. Ils voudraient une reconnaissance de leur statut de soignant. Dans le contexte conjugué de la réforme des retraites, et de la tension accrue que connaissent les personnels au sein de l'hôpital public, il lui demande ce qui est prévu pour une meilleure reconnaissance de cette profession.

Fonction publique hospitalière
Manque de reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale

27328. – 10 mars 2020. – **M. François de Rugy*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en électroradiologie médicale employés de la fonction publique. Le manipulateur d'électroradiologie médicale est un professionnel qui assure simultanément des missions de nature technique et médicale. À ce titre, il travaille sur des machines performantes telles que les appareils de radiologie, les scanners, les IRM, dont les utilisations nécessitent de fortes compétences techniques. Ces différents outils technologiques permettent aux manipulateurs en électroradiologie médicale d'obtenir des images médicales et de les traiter en fonction de la prescription médicale. Or les manipulateurs en électroradiologie sont confrontés à un manque de reconnaissance de leur statut de soignant. Alors que l'intitulé « soignant » est inscrit dans la fiche de poste d'un manipulateur en électroradiologie médicale, la grille salariale de la profession est seulement fondée sur le statut de technicien, et non sur celui de soignant. De plus, cette situation provoque des difficultés pour recruter des manipulateurs en électroradiologie médicale dans le secteur public, dans lequel les rémunérations sont moins attractives qu'au sein du privé, alors que la charge de travail de la profession augmente. Ainsi, il lui demande s'il entend valoriser le statut des manipulateurs en électroradiologie médicale, garants du bon fonctionnement d'un grand nombre de services des hôpitaux.

Fonction publique hospitalière
Manipulateurs en électroradiologie médicale

27532. – 17 mars 2020. – **Mme Sandra Marsaud*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin de reconnaissance et de revalorisation des conditions salariales des manipulateurs en électroradiologie médicale. Le manipulateur en électroradiologie médicale est le seul professionnel paramédical autorisé à utiliser les rayonnements ionisants. Il est un maillon central dans la chaîne de soins des patients, avec l'utilisation accrue des technologies d'imagerie médicale et son rôle dans les diagnostics et thérapies. Ce métier semble mal identifié et ne bénéficierait pas d'une reconnaissance de la pénibilité et des risques inhérents à la profession, liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle alerte également M. le ministre sur leur rémunération : un manipulateur débute dans le secteur public à 1 350 euros nets par mois et atteint en moyenne 1 700 euros nets au bout de dix ans. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les conditions salariales et la reconnaissance du métier correspondent au niveau de formation et aux conditions quotidiennes d'exercice de ces professionnels.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la Santé est sensible à la situation de l'ensemble des professionnels exerçant dans les établissements de santé et la crise sans précédent que nous traversons nous rappelle leur rôle essentiel. Concernant les manipulateurs en radiologie, des mesures de revalorisation ont été engagées ces dernières années en application des dispositions du décret n° 2017-1260 du 9 août 2017. Celui-ci a ainsi organisé, sur droit d'option, le reclassement au 1er septembre 2017 des agents relevant auparavant d'un corps de catégorie B vers la

catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce reclassement s'accompagne de la revalorisation des grilles indiciaires qui s'est achevé au 1er janvier 2020. Il s'est accompagné d'une importante revalorisation du traitement de base (environ 250 euros bruts par mois) ce qui permet à un manipulateur en électroradiologie sans expérience et en sortie d'école de bénéficier d'un salaire de 1 827 euros bruts/mois hors prime. Le 20 novembre 2019, le Gouvernement a lancé le Plan « Investir pour l'hôpital », qui représente un nouveau volet de la stratégie « Ma Santé 2022 », visant à redonner de la souplesse et des marges de manœuvre pour améliorer le quotidien des équipes hospitalières et rendre les carrières plus attractives. Le décret no 2020-65 du 30 janvier 2020 a ainsi instauré la possibilité de verser une prime d'attractivité territoriale au bénéfice des manipulateurs d'électroradiologie médicale recrutés par des établissements relevant de la fonction publique hospitalière situés dans des territoires en tension. Enfin, la mobilisation contre l'épidémie de Covid-19 appelle à une refondation de l'ensemble de notre système de santé et le Président de la République a annoncé qu'à l'issue de cette crise un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit pour notre hôpital.

Outre-mer

Pathologies chroniques et inégalités nutritionnelles dans les outre-mer

25981. – 21 janvier 2020. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suites qu'elle compte apporter aux conclusions d'un récent rapport de l'Institut de recherche pour le développement qui non seulement confirme une réalité sanitaire dans les outre-mer déjà bien documentée mais qui, de manière très inquiétante, révèle que la situation est loin de s'améliorer en dépit des politiques publiques et des plans de lutte contre l'obésité. La prévalence de maladies chroniques liées à l'alimentation est toujours beaucoup plus forte qu'en France continentale et les chiffres restent alarmants : 39 à 45 % des habitants de Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion souffrent d'hypertension artérielle contre 31 % de l'ensemble de la population française. Quant au diabète, il touche 10 % des Martiniquais, 11 % des Guadeloupéens et 14 % des Réunionnais contre une moyenne nationale de 5 %. En outre, dans les cinq DROM, les inégalités de nutrition sont dramatiquement corrélées aux inégalités sociales. Les différences de prévalence entre la catégorie socioéconomique la plus basse et la plus haute atteignent 20 points pour l'obésité et l'hypertension et entre 10 et 20 points pour le diabète. Subissant davantage la précarité, les femmes sont particulièrement touchées par ces pathologies. À ces inégalités socio-économiques de nutrition s'ajoute une autre inégalité qui concerne la composition nutritionnelle des produits. D'un côté une surconsommation de produits gras et de produits sucrés, toujours trop sucrés en dépit du vote d'une loi en 2013. De l'autre, une consommation de fruits, légumes et produits laitiers bien inférieure aux recommandations. En cause des habitudes alimentaires mais certainement aussi une offre alimentaire qu'il est urgent de revoir dans le cadre notamment du bouclier qualité-prix ou encore de l'interdiction des produits qualifiés de « dégagement ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures incitatives et préventives qui seront prises en complément des outils déjà existants.

Réponse. – L'état nutritionnel et les pratiques alimentaires des populations dans les Outre-mer français constituent des enjeux socio-économiques et de santé publique spécifiques. Ces territoires connaissent en effet des transitions démographique, alimentaire et nutritionnelle aussi rapides que profondes, avec une évolution des modes de vie pouvant conduire à une activité physique insuffisante et une alimentation déséquilibrée. Par conséquent, les départements et régions d'Outre-mer font en effet face à des prévalences plus élevées de surpoids, d'obésité et de diabète que dans l'Hexagone. De grandes inégalités sociales dans l'accès aux aliments de qualité, aux soins ou aux équipements sportifs sont également constatées. Dans ce contexte, le ministère des solidarités et de la santé a mandaté l'Institut de recherche pour le développement (IRD) pour réaliser un état des lieux de la situation nutritionnelle des populations en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Un comité pluridisciplinaire d'experts et de praticiens a ainsi été constitué, composé d'épidémiologistes, de nutritionnistes, d'un médecin de santé publique, d'un diabétologue endocrinologue, d'économistes et d'une sociologue. Les résultats ont été présentés lors d'une restitution à l'Académie des sciences d'outre-mer le 19 novembre 2019. À travers l'analyse des diverses données issues des publications et des rapports sur l'alimentation et la nutrition dans les Outre-mer, cette expertise collective a permis de synthétiser des connaissances pour aboutir à la formulation de recommandations afin d'éclairer les politiques publiques. Ainsi, 24 recommandations ont été formulées portant sur l'amélioration de l'environnement alimentaire, de l'environnement physique et de l'offre de soins, en focalisant sur les personnes les plus vulnérables. En ce qui concerne plus particulièrement la qualité nutritionnelle des aliments, l'expertise collective sur la nutrition en outre-mer menée par l'IRD recommande de favoriser des améliorations qualitatives de l'offre de produits transformés en incitant à des reformulations des produits dans les familles d'aliments les plus contributrices aux apports nutritionnels défavorables à la santé. Parmi les leviers pour

atteindre cet objectif, l'expertise collective identifie notamment l'intégration de la dimension nutritionnelle dans la révision de l'octroi de mer et dans la constitution du Bouclier Qualité Prix. Le volet outre-mer du Programme national nutrition santé 4 qui sera élaboré en 2020, s'appuiera, notamment, sur les conclusions de cette expertise collective pour adapter les politiques publiques aux spécificités des territoires d'outre-mer et, en particulier, améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire.

Pharmacie et médicaments
Vente de médicaments en ligne

26764. – 18 février 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. Actuellement, les médicaments pouvant être obtenus sans ordonnance sont commercialisés sur internet uniquement avec l'autorisation de l'agence régionale de santé, et chaque officine doit disposer de son propre site de vente en ligne. Cependant, un projet de loi prévoit de supprimer cette autorisation préalable et d'élargir le périmètre des lieux possibles pour les ventes en ligne. Cela permettrait la création de locaux de stockage de médicaments éloignés des pharmacies, ce qui inquiète tout particulièrement les pharmaciens : ils s'interrogent sur le contrôle du pharmacien sur un tel local à distance et sur la traçabilité du médicament par le pharmacien à toutes les étapes. De plus, autoriser des locaux de stockage éloignés de la pharmacie pourrait constituer une porte ouverte à la création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines, non contrôlables par chaque pharmacien titulaire, posant le problème de la responsabilité pharmaceutique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pharmacie et médicaments
Création de plateformes de vente de médicaments en ligne

26954. – 25 février 2020. – **M. Arnaud Viala*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi présenté par le ministère de l'économie le 5 février 2020, qui prévoit notamment la création de plateformes de vente de médicaments en ligne. Ce dernier est en contradiction avec la dynamique que suit le ministère de la santé depuis deux ans. Alors qu'il est demandé aux pharmaciens de s'investir sur les territoires, ce projet se fait au détriment du maillage territorial des pharmacies. De même, ce projet va à l'encontre du bon usage des médicaments puisque les patients ne seront pas conseillés par des professionnels. M. le député tient à rappeler que les mesures concernant les médicaments doivent permettre de protéger les patients, qui ont besoin de pharmacies au plus près de chez eux. Or, les pharmaciens connaissent déjà des difficultés économiques pour donner suite aux mesures imposées par le Gouvernement, et sont de moins en moins présents dans les territoires ruraux. Ce sont d'ailleurs ces territoires-là qui ont le moins accès à internet, et qui n'auront pas nécessairement un accès facile aux plateformes de vente en ligne. Il est très surprenant de voir que ce projet de loi soit porté par le ministre de l'économie et non par le ministre de la santé car la santé n'est pas un commerce. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver les pharmacies dans les territoires et éviter la mise en concurrence avec des plateformes en ligne.

Pharmacie et médicaments
Projet de loi ASAP et avenir des pharmaciens

26958. – 25 février 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les pharmaciens au regard de certaines dispositions du projet de loi sur l'accélération et de la simplification de l'action publique. Ce projet prévoit en effet de libéraliser la vente de médicaments en ligne et risque ainsi de banaliser le médicament et de menacer les petites pharmacies ainsi que leur présence sur l'ensemble du territoire, à proximité des patients. En effet, ce texte prévoit la création de plateformes de vente en ligne de médicaments, la création de locaux extérieurs à l'officine sans réelle régulation ainsi que le changement des règles de calcul pour diminuer la présence d'un pharmacien adjoint. Il prend le contrepied de tout ce que les professionnels organisent avec le ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie, à savoir le renforcement du rôle du pharmacien vers l'accompagnement du patient au sein d'un parcours de soins, la garantie du bon usage et de la sécurité du médicament et le renforcement de l'action du pharmacien en sa qualité de professionnel de santé de proximité sur tout le territoire. Si cet article était adopté, il enclencherait une dérive purement commerciale du médicament et ne manquerait pas de créer des pharmacies à deux vitesses au détriment une fois encore des territoires ruraux et périphériques, alors que les patients dans les territoires ont besoin de la

proximité des pharmacies. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à prendre en compte ces éléments et à retirer du projet de loi cet article qui, s'il est adopté, se traduira par la destruction du maillage officinal et diminuera l'accès aux soins dans les villes, les quartiers, les villages.

Pharmacie et médicaments
Inquiétude des pharmaciens sur la loi ASAP

27170. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi ASAP et les inquiétudes qu'il suscite dans la profession des pharmaciens. Présenté au Conseil des ministres du 5 février 2020, le projet de loi « ASAP » souhaite faciliter les démarches des pharmaciens qui veulent vendre en ligne des médicaments. Il prévoit le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration, la possibilité pour plusieurs officines de se regrouper sur un site internet commun et l'allègement de certaines contraintes, notamment pour la vente d'autres produits que des médicaments. Mais ce projet de loi suscite de très fortes inquiétudes chez les pharmaciens. La profession est très critique vis-à-vis de plusieurs mesures : création de plateformes de vente en ligne, autorisation des locaux extérieurs à l'officine pour réaliser une activité pharmaceutique ou exclusion d'une partie du chiffre d'affaires, comme la vente en ligne ou la parapharmacie, pour fixer le nombre de pharmaciens adjoints. Pour ses représentants, ce projet est en totale contradiction avec l'évolution du métier de pharmacien, coconstruit avec son ministère depuis deux ans. Une concertation est-elle en cours avec les pharmaciens ? Les évolutions proposées par le projet de loi ASAP s'inscrivent-elles dans le travail engagé par le plan « ma santé 2022 » ? Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce projet de loi porté par Bercy.

Pharmacie et médicaments
Vente de médicaments en ligne

27177. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. Actuellement, pour être commercialisés en ligne, les médicaments délivrés sans ordonnance sont soumis à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Ils doivent être stockés dans une officine. Le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit de remplacer cette demande d'autorisation par une déclaration préalable. La vente en ligne depuis un local distinct rattaché à l'officine sera possible ainsi que la création de plateformes en ligne de mise en relation communes à plusieurs officines. Enfin, le projet de loi prévoit d'apprécier l'activité de l'officine, qui détermine les effectifs de pharmaciens adjoints nécessaires, en fonction notamment des catégories de produits vendus. Ce changement de calcul impliquerait une baisse des pharmaciens adjoints. Ces dispositions risquent de priver les patients de conseils de proximité et individualisés. Le pharmacien est de plus en plus souvent le premier recours d'accès aux soins dans les territoires en manque de médecins. La création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines est une menace pour les pharmacies des territoires ruraux qui pourront difficilement lutter contre ce modèle économique. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les inconvénients de la vente en ligne des médicaments.

Pharmacie et médicaments
Libéralisation de la vente en ligne des médicaments en France

27371. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que suscite auprès des professionnels de santé le projet du Gouvernement de libéraliser la vente en ligne de médicaments en France *via* la création de plateformes. Une telle décision viendrait fragiliser économiquement les pharmacies. Les plus petites d'entre elles, situées en zones rurales, n'y survivraient pas. Dans les campagnes comme dans les métropoles, les patients ont besoin de proximité et du lien avec leur pharmacien, qui délivre des conseils, ce qui est un gage de sécurité. Cette décision semble être en totale contradiction avec la décision de l'Agence nationale pour la sécurité du médicament (ANSM) de retirer du libre accès en officine le paracétamol et l'aspirine pour garantir le bon usage et la sécurité du médicament. Pour les pharmaciens, les dispositions prévues dans le projet de loi « sont une menace pour la santé publique et vont à l'encontre d'une prise en charge adaptée sécurisée pour le patient ». Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision qui consisterait à ubériser le secteur de la pharmacie.

Pharmacie et médicaments
Vente en ligne de médicaments - Projet de loi ASAP

27376. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. À l'heure actuelle, pour être commercialisés en ligne, les médicaments délivrés sans ordonnance sont soumis à l'autorisation de l'Agence régionale de santé et doivent être stockés dans une officine. Le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit de remplacer cette demande d'autorisation par une déclaration préalable. Dès lors, la vente en ligne depuis un local distinct rattaché à l'officine sera possible ainsi que la création de plateformes en ligne de mise en relation communes à plusieurs officines. Aussi, le projet de loi prévoit d'apprécier l'activité de l'officine, qui détermine les effectifs de pharmaciens adjoints nécessaires, en fonction notamment des catégories de produits vendus. Ce changement de calcul impliquerait une baisse des pharmaciens adjoints. Ces dispositions risquent de priver les patients de conseils de proximité et individualisés. Le pharmacien est de plus en plus souvent le premier recours d'accès aux soins dans les territoires en manque de médecins. La création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines est une menace pour les pharmacies des territoires ruraux, qui pourront difficilement lutter contre ce modèle économique. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les inconvénients de la vente en ligne des médicaments.

Pharmacie et médicaments
Libéralisation de la vente en ligne des médicaments

27560. – 17 mars 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments prévue par le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). En leur qualité de professionnel de santé, les pharmaciens s'inscrivent dans un parcours de soins des patients, assurent le maillage territorial des soins de santé et garantissent le bon usage et la sécurité du médicament. En conséquent, les médicaments ne sont pas des biens de consommation ordinaires. Dans cette optique, l'ordonnance n° 2012-1427 du 9 décembre 2012 encadre et régule très strictement la vente en ligne des médicaments pour éviter la marchandisation du médicament. L'ordonnance réserve la vente en ligne aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux pharmaciens gérants d'une pharmacie mutualiste, c'est-à-dire aux pharmaciens ayant obtenu une licence pour créer une officine de pharmacie physique (art. L. 5125-33 du code de la santé publique). Elle soumet en outre la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (art. L. 5125-36 du code de la santé publique). Or l'article 34 du projet de loi ASAP prévoit d'assouplir considérablement la réglementation de la vente en ligne à travers plusieurs dispositions. L'immense majorité de la profession est très critique envers ces différentes dispositions : création de plateformes de vente en ligne détachées des officines, remplacement de l'autorisation nécessaire de l'agence régionale de santé pour la vente en ligne par une simple déclaration préalable, réalisation d'une activité pharmaceutique dans des locaux extérieurs à l'officine. Les pharmaciens craignent que cette loi ne signifie l'entrée sur le marché pharmaceutique des géants du numérique, ce qui mettrait en péril la pharmacie de proximité et la sécurité des patients. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur l'article 34 du projet de loi afin de garantir la sécurité des patients et le maintien du maillage officinal sur les territoires.

Réponse. – L'article 34 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique a pour ambition de simplifier le quotidien des professionnels de santé et notamment des pharmaciens. La vente de médicament sur internet est déjà possible depuis plusieurs années, dans le strict respect des enjeux de santé publique. Ainsi, seuls les médicaments non soumis à une prescription médicale obligatoire peuvent être vendus sur internet. Les médicaments ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des produits de consommation comme les autres. Toute évolution de la vente de médicaments sur internet doit prendre en compte les enjeux de santé publique liés à la consommation de médicaments. La France occupe déjà la 3e position européenne. Si le projet de texte initial a pu heurter, notamment pas l'introduction des termes de "plateformes", le Gouvernement n'a nullement l'intention de permettre aux géants de l'internet de vendre des médicaments en ligne. Bien au contraire, le Gouvernement a promu depuis 2017 une stratégie "Ma Santé 2022" consistant à valoriser l'expertise médicale des pharmaciens (adaptation de traitement, appui aux téléconsultations, création du télésoin, vaccination antigrippale…). Le Gouvernement s'appuie sur le maillage territorial que représentent les officines pharmaceutiques. De nombreux échanges se sont tenus afin de proposer une nouvelle rédaction lors de l'examen en première lecture au Sénat. Dans le respect des objectifs de santé publique, la vente de médicaments sur internet est ainsi simplifiée par la mise en place d'un régime de déclaration et non d'autorisation, tout en permettant aux agences régionales de santé un meilleur contrôle voire la mise en place de mesures financières ; par l'évolution des

règles fixant le nombre de pharmaciens adjoints à recruter pour garantir la sécurité de la dispensation des produits ou encore la réalisation du conseil pharmaceutique. La nouvelle rédaction prend en compte la réalité de l'exercice du pharmacien en ne liant plus le recrutement de pharmacien adjoint à la seule notion de chiffre d'affaires de l'officine mais à une notion d'activité globale de l'officine (pouvant comprendre des médicaments, mais également de la parapharmacie). Des travaux de simplification de la vente de médicaments sur internet pourront ensuite se poursuivre dans le champ réglementaire, en lien avec la profession.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments anti-cancéreux

27561. – 17 mars 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie du médicament anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer non invasif de la vessie. Les patients atteints d'un cancer non-invasif de la vessie doivent bien souvent suivre un traitement post-opératoire *via* le médicament BCG Médac. Ce dernier est toutefois soumis à un quota qui provoquerait des ruptures de stock. Sans ce traitement, les risques létaux de récidive des tumeurs et d'ablation de la vessie seraient considérablement accrus. Aussi, elle lui demande comment il entend remédier à cette situation que dénoncent avec force et inquiétude, les urologues, soucieux bien évidemment de garantir de tels soins ainsi que les patients.

Réponse. – La BCG thérapie est une immunothérapie utilisée en instillation intravésicale dans le traitement du cancer de la vessie et fabriquée selon un procédé particulièrement complexe, ce qui explique les difficultés d'approvisionnement rencontrées ces dernières années. Il s'agit d'un traitement curatif pour lequel deux spécialités pharmaceutiques sont actuellement autorisées en France au titre de l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique (CSP) : IMMUCYST et BCG-MEDAC. La spécialité ONCOTICE du laboratoire MSD a par ailleurs fait l'objet de plusieurs autorisations d'importation depuis octobre 2012 afin de sécuriser l'approvisionnement du marché français en BCG thérapie. Le laboratoire Sanofi Pasteur a arrêté la commercialisation du médicament IMMUCYST fin juillet 2019. En prévision de cet arrêt de commercialisation, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé au laboratoire Medac d'augmenter les capacités de production de sa spécialité pour faire face au report de prescription d'IMMUCYST vers BCG-MEDAC. En parallèle, l'ANSM a de nouveau autorisé l'importation de la spécialité ONCOTICE dans la limite de stocks que pouvait fournir le laboratoire MSD. Au moment de l'arrêt d'IMMUCYST, le 1er août 2019, la spécialité BCG-MEDAC était disponible en quantité suffisante pour permettre la prise en charge de l'ensemble des patients atteints d'un cancer de la vessie. Cependant, la situation de monopole du laboratoire Medac sur le territoire français a augmenté le risque de tensions d'approvisionnement sur ces traitements difficiles à produire. Ainsi, en raison de difficultés de production, la spécialité BCG-MEDAC a connu une situation de pénurie à partir de décembre 2019. Dans ce contexte de tensions importantes, le laboratoire Medac a donc mis en place, en accord avec l'ANSM et l'association française d'urologie (AFU), un contingentement exceptionnel et transitoire de sa spécialité BCG-MEDAC. Depuis le 30 janvier 2020, de nouvelles unités de BCG-MEDAC sont actuellement en cours de distribution et vont permettre de couvrir l'ensemble des besoins. Sans nouvelle difficulté de production, un retour à la normale est attendu rapidement et le contingentement qualitatif mis en œuvre pourra être progressivement levé.